Année 1990. - N° 43 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 29 octobre 1990

JOURNAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4984

2. – **Questions écrites** (du n° 34857 au n° 35153 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 4988

Premier ministre 4991
Affaires étrangères 4991
Affaires européennes 4992
Affaires sociales et solidarité 4992
Agriculture et forêt 4996
Aménagement du territoire et reconversions 4999
Anciens combattants et victimes de guerre 4999
Budget 5000
Commerce et artisanat 5001
Consommation 5002
Culture, communication et grands travaux 5002
Défense 5002
Départements et territoires d'outre-mer 5004
Economie, finances et budget 5004
Education nationale, jeunesse et sports 5006
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 5008
Equipement, logement, transports et mer 5009
Famille et personnes âgées 5012
Fonction publique et réformes administratives 5013
Handicapés et accidentés de la vie 5013
Industrie et aménagement du territoire 5016
Intérieur 5016
Intérieur (ministre délégué) 5018
Jeunesse et sports 5020
Justice 5021
Logement 5022
Mer 5023
Postes, télécommunications et espace 5023
Recherche et technologie 5023
Santé 5023
Transports routiers et fluviaux 5024
Travail, emploi et formation professionnelle 5024

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5028

Affaires étrangères 5030
Affaires sociales et solidarité 5031
Agriculture et forêt 5038
Budget 5040
Consommation 5041
Culture, communication et grands travaux 5043
Défense 5046
Départements et territoires d'outre-mer 5048
Economie, finances et budget 5048
Education nationale, jeunesse et sports 5049
Equipement, logement, transports et mer 5058
Famille et personnes âgées 5071
Fonction publique et réformes administratives 5072
Handicapés et accidentés de la vie 5072
Intérieur 5073
Intérieur (ministre délégué) 5075
Jeunesse et sports 5076
Santé 5076
Tourisme 5080

4. – **Rectificatifs** 5081

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q) du lundi 27 août 1990 (nos 33008 à 33120) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 33037 Mme Martine Daugreilh ; 33050 Gilbert Millet ; 33071 Marc Reymann.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 33027 Henri Bayard ; 33062 Jean-Marie Daillet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 33016 Jean Rigal ; 33039 Henri de Gastines ; 33045 Jean Briane ; 33056 Philippe Legras ; 33059 Bruno Bourg-Broc ; 33060 Jean Kiffer ; 33067 François Bayrou ; 33085 Gérard Chasseguet ; 33115 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 33116 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 33117 Bernard Bosson ; 33118 Georges Colombier.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 33008 Edouard Landrain ; 33075 Charles Fèvre ; 33082 André Duroméa ; 33083 André Lajoinie ; 33084 Pierre-Rémy Houssin ; 33086 Maurice Ligot ; 33087 Raymond Marcellin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

No 33088 Denis Jacquat.

COMMERCE ET ARTISANAT

No 33079 Jean-Marie Daillet.

COMMUNICATION

Nos 33019 Pierre-Rémy Houssin ; 33022 Eric Raoult.

CONSOMMATION

No 33015 Jean Rigal.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

No 33051 Gilbert Millet.

DÉFENSE

No 33046 Fabien Thiémé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 33041 Robert Montdargent.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 33028 Henri Bayard ; 33030 Henri Bayard ; 33034 Jean-François Mancel ; 33035 Jean-François Mancel ; 33057 Bruno Bourg-Broc ; 33093 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 33113 Edouard Landrain.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33009 Edouard Landrain ; 33018 Richard Cazenave ; 33061 Edouard Landrain ; 33068 Yves Coussain ; 33073 Denis Jacquat ; 33095 Jean-Claude Gayssot ; 33096 Charles Fèvre.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 33026 Jacques Godfrain ; 33099 Richard Cazenave.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 33014 Léonce Deprez ; 33036 Mme Martine Daugreilh ; 33040 Paul-Louis Tenaillon ; 33049 Gilbert Millet ; 33058 Bruno Bourg-Broc ; 33080 Marc Reymann ; 33101 Paul-Louis Tenaillon ; 33107 Pierre-Rémy Houssin.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 33102 Yves Coussain ; 33103 Richard Cazenave ; 33105 Richard Cazenave.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

No 33047 Louis Pierna.

FRANCOPHONIE

No 33064 Léonce Deprez.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

No 33109 Richard Cazenave.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 33029 Henri Bayard.

INTÉRIEUR

Nos 33012 Pierre Merli ; 33020 Jean-Louis Masson ; 33055 Léonce Deprez ; 33070 Michel Meylan ; 33076 Denis Jacquat ; 33077 Denis Jacquat ; 33110 Robert Montdargent ; 33111 Robert Montdargent.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

No 33017 Jean-Charles Cavaillé.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33043 Jacques Rimbault ; 33112 Paul-Louis Tenaillon.

LOGEMENT

N° 33013 Léonce Deprez.

MER

N° 33114 René Garrec.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

N° 33011 Jacques Godfrain.

SANTÉ

N°s 33069 Raymond Marcellin ; 33072 Marc Reymann ; 33078 Charles Fèvre ; 33108 Edouard Landrain ; 33120 Hervé de Charette.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 33052 André Lajoinie.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 33023 Jean Briane ; 33053 André Duroméa.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alaize (Jean-Marie) : **34913**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34914**, équipement, logement, transports et mer.
Allilot-Marie (Michèle) Mme : **34893**, transports routiers et fluviaux.
Aubert (Emmanuel) : **35028**, affaires sociales et solidarité ; **35080**, postes, télécommunications et espace.
Audinot (Gautier) : **35023**, budget ; **35024**, agriculture et forêt ; **35025**, budget ; **35026**, agriculture et forêt ; **35027**, agriculture et forêt ; **35066**, agriculture et forêt ; **35102**, agriculture et forêt ; **35104**, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : **34915**, équipement, logement, transports et mer ; **34916**, budget.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : **35053**, travail, emploi et formation professionnelle.
Baeumler (Jean-Pierre) : **34917**, défense.
Balkany (Patrick) : **34896**, logement.
Bapt (Gérard) : **34989**, handicapés et accidentés de la vie.
Bartolone (Claude) : **35003**, justice.
Bateux (Jean-Claude) : **34918**, économie, finances et budget ; **34962**, consommation.
Baudis (Dominique) : **35030**, intérieur.
Bayard (Henri) : **35031**, économie, finances et budget ; **35032**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35033**, culture, communication et grands travaux ; **35034**, Premier ministre ; **35035**, intérieur ; **35036**, équipement, logement, transports et mer ; **35065**, commerce et artisanat ; **35144**, intérieur (ministre délégué).
Bêche (Guy) : **34920**, intérieur (ministre délégué).
Becq (Jacques) : **34897**, travail, emploi et formation professionnelle.
Belx (Roland) : **34919**, économie, finances et budget ; **34964**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bernard (Pierre) : **34923**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bertbelot (Marcella) : **35088**, affaires étrangères.
Berthol (André) : **35046**, affaires européennes ; **35063**, agriculture et forêt ; **35064**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35109**, anciens combattants et victimes de guerre ; **35112**, défense ; **35143**, intérieur (ministre délégué).
Besson (Jean) : **35054**, agriculture et forêt ; **35069**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **35095**, affaires sociales et solidarité.
Birraux (Claude) : **35137**, intérieur ; **35145**, intérieur (ministre délégué) ; **35148**, jeunesse et sports.
Bockel (Jean-Marie) : **35004**, handicapés et accidentés de la vie.
Bouquet (Jean-Pierre) : **34921**, travail, emploi et formation professionnelle ; **34922**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34924**, travail, emploi et formation professionnelle ; **34971**, agriculture et forêt ; **34977**, économie, finances et budget ; **34982**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : **35055**, Premier ministre.
Bouvard (Loïc) : **35119**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Braun (Pierre) : **34857**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35079**, fonction publique et réformes administratives.
Bret (Jean-Paul) : **34974**, budget.
Briac (alain) : **34925**, affaires sociales et solidarité.
Bruabes (Jacques) : **34885**, départements et territoires d'outre-mer ; **35081**, intérieur.

C

Cabal (Christian) : **35056**, anciens combattants et victimes de guerre.
Calloud (Jean-Paul) : **34926**, justice.
Capet (André) : **34927**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34928**, affaires sociales et solidarité.
Carpentier (René) : **35082**, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazenave (Richard) : **34865**, fonction publique et réformes administratives.
Charbonnel (Jean) : **35015**, équipement, logement, transports et mer ; **35068**, équipement, logement, transports et mer.
Charié (Jean-Paul) : **35039**, postes, télécommunications et espace ; **35040**, intérieur ; **35152**, santé.
Charles (Serge) : **35108**, anciens combattants et victimes de guerre ; **35142**, intérieur (ministre délégué).
Chasseguet (Gérard) : **34969**, affaires sociales et solidarité ; **34985**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **35045**, intérieur (ministre délégué) ; **35146**, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : **35016**, recherche et technologie ; **35017**, industrie et aménagement du territoire ; **35018**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **35019**, agriculture et forêt ; **35096**, affaires sociales et solidarité ; **35097**, affaires sociales et solidarité ; **35105**, agriculture et forêt ; **35115**, économie, finances et budget ; **35121**, équipement, logement, transports et mer ; **35139**, intérieur (ministre délégué).
Chevallier (Daniel) : **34929**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34991**, handicapés et accidentés de la vie.
Chouat (Didier) : **34930**, intérieur (ministre délégué) ; **34931**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Colombani (Louis) : **35014**, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : **34988**, famille et personnes âgées.
Coussain (Yves) : **35048**, affaires sociales et solidarité ; **35110**, budget ; **35150**, logement.
Cozan (Jean-Yves) : **35116**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Crépeau (Michel) : **35078**, culture, communication et grands travaux.

D

Daugrellh (Martine) Mme : **34866**, affaires sociales et solidarité ; **34976**, économie, finances et budget ; **35000**, intérieur (ministre délégué).
Debré (Jean-Louis) : **34968**, famille et personnes âgées ; **34996**, handicapés et accidentés de la vie ; **35061**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delattre (André) : **34932**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delhy (Jacques) : **34963**, équipement, logement, transports et mer.
Demange (Jean-Marie) : **35098**, affaires sociales et solidarité.
Deavers (Albert) : **34933**, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : **35020**, équipement, logement, transports et mer ; **35107**, anciens combattants et victimes de guerre.
Desaulis (Jean) : **34859**, budget.
Deschaux-Beaume (Freddy) : **34934**, budget.
Devaquet (Alain) : **35057**, travail, emploi et formation professionnelle.
Dhinin (Claude) : **35058**, affaires sociales et solidarité.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **34935**, mer.
Dimeglio (Willy) : **35101**, affaires sociales et solidarité.
Dolez (Marc) : **34936**, intérieur.
Dugoin (Xavier) : **34867**, commerce et artisanat ; **34868**, économie, finances et budget ; **34869**, affaires sociales et solidarité ; **35070**, intérieur ; **35089**, affaires étrangères ; **35106**, anciens combattants et victimes de guerre.
Dumont (Jean-Louis) : **34937**, budget.
Duroméa (André) : **35083**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35122**, famille et personnes âgées ; **35123**, famille et personnes âgées ; **35124**, famille et personnes âgées.

F

Facon (Albert) : **34938**, consommation.
Fèvre (Charles) : **34905**, agriculture et forêt ; **34906**, agriculture et forêt ; **34967**, affaires étrangères ; **34981**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Floch (Jacques) : **34990**, handicapés et accidentés de la vie.
Forgues (Pierre) : **34939**, fonction publique et réformes administratives.
Foucher (Jean-Pierre) : **34858**, affaires sociales et solidarité.
Frêche (Georges) : **34940**, économie, finances et budget ; **34992**, handicapés et accidentés de la vie.
Frédéric-Dupont (Edouard) : **35049**, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : **35067**, travail, emploi et formation professionnelle ; **35085**, santé ; **35086**, intérieur (ministre délégué) ; **35153**, travail, emploi et formation professionnelle.
Gallet (Bertrand) : **34941**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garmendia (Pierre) : **35007**, jeunesse et sports.
Garrec (René) : **34861**, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : **35059**, agriculture et forêt.

Gayssot (Jean-Claude) : 35010, équipement, logement, transports et mer.
Godfrain (Jacques) : 34888, justice ; 34889, intérieur.
Grimault (Hubert) : 35021, handicapés et accidentés de la vie ; 35022, affaires étrangères.
Guyard (Jacques) : 34942, budget.

H

Harcourt (François d') : 35103, agriculture et forêt.
Hiard (Pierre) : 34975, défense.
Hollande (François) : 34943, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 34870, affaires sociales et solidarité ; 34871, agriculture et forêt ; 34895, intérieur (ministre délégué) ; 34966, Premier ministre ; 35149, justice.

I

Inchauspé (Michel) : 34872, affaires sociales et solidarité.

J

Jacquat (Denis) : 34907, handicapés et accidentés de la vie ; 34908, affaires sociales et solidarité ; 34909, consommation ; 34910, intérieur ; 34911, logement ; 34979, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34980, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kert (Christian) : 35140, intérieur (ministre délégué).
Kochi (Emile) : 34904, affaires sociales et solidarité.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 34972, agriculture et forêt.

L

Lajoinie (André) : 35084, intérieur ; 35120, équipement, logement, transports et mer ; 35129, handicapés et accidentés de la vie.
Landrain (Edouard) : 35062, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 34944, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Le Bris (Gilbert) : 34945, équipement, logement, transports et mer ; 34997, handicapés et accidentés de la vie ; 34998, handicapés et accidentés de la vie ; 35006, handicapés et accidentés de la vie.
Le Drian (Jean-Yves) : 34946, Budget.
Le Meur (Daniel) : 34886, travail, emploi et formation professionnelle.
Lecuir (Marie-France) Mme : 34995, handicapés et accidentés de la vie.
Legras (Philippe) : 35037, aménagement du territoire et reconversions ; 35038, aménagement du territoire et reconversions.
Lequiller (Pierre) : 35114, économie, finances et budget.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 34947, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34983, éducation nationale, jeunesse et sports.
Luppi (Jean-Pierre) : 34912, affaires sociales et solidarité.

M

Madelin (Alain) : 34978, éducation nationale, jeunesse et sports.
Madrelle (Bernard) : 35002, jeunesse et sports.
Malvy (Martin) : 34948, agriculture et forêt ; 35005, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : 35060, justice.
Marcellin (Raymond) : 35117, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mas (Roger) : 34949, défense ; 34950, transports routiers et fluviaux ; 34951, affaires européennes ; 34973, agriculture et forêt ; 34994, handicapés et accidentés de la vie.
Masdeu-Arus (Jacques) : 34873, économie, finances et budget ; 34874, agriculture et forêt ; 34894, économie, finances et budget ; 35043, intérieur ; 35044, justice.
Masson (Jean-Louis) : 34875, justice ; 34876, intérieur ; 34877, justice ; 34878, intérieur (ministre délégué) ; 34879, intérieur ; 34880, intérieur ; 34881, intérieur ; 34882, intérieur ; 34883, intérieur ; 34890, affaires sociales et solidarité ; 34891, intérieur ; 35131, handicapés et accidentés de la vie.
Massot (François) : 34952, affaires sociales et solidarité.
Mattei (Jean-François) : 34899, affaires étrangères ; 34902, affaires sociales et solidarité ; 34903, affaires sociales et solidarité ; 35076, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35077, logement.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 35125, famille et personnes âgées.
Mazeaud (Pierre) : 35147, jeunesse et sports.
Mignon (Jean-Claude) : 34884, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35091, affaires sociales et solidarité ; 35092, affaires sociales et solidarité.
Monjalon (Guy) : 34993, handicapés et accidentés de la vie.
Mora (Christiane) Mme : 34984, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Noir (Michel) : 34986, équipement, logement, transports et mer.
Nungesser (Roland) : 34892, équipement, logement, transports et mer.

O

Oehler (Jean) : 34953, intérieur (ministre délégué).

P

Paecht (Arthur) : 35111, défense.
Pandraud (Robert) : 35042, budget ; 35071, économie, finances et budget.
Papon (Christiane) Mme : 35099, affaires sociales et solidarité.
Papon (Monique) Mme : 35130, handicapés et accidentés de la vie.
Pasquini (Pierre) : 35072, budget.
Patriat (François) : 34954, défense.
Péricard (Michel) : 35073, budget.
Perrut (Francisque) : 35094, affaires sociales et solidarité ; 35100, affaires sociales et solidarité.
Pinte (Etienne) : 35128, handicapés et accidentés de la vie.
Pistre (Charles) : 34965, culture, communication et grands travaux.
Polgaant (Bernard) : 34955, affaires sociales et solidarité.
Pons (Bernard) : 35074, affaires sociales et solidarité ; 35127, handicapés et accidentés de la vie.
Préel (Jean-Luc) : 34860, travail, emploi et formation professionnelle.
Proveux (Jean) : 34956, justice.

R

Raoult (Eric) : 34999, intérieur ; 35075, santé.
Richard (Alain) : 34957, fonction publique et réformes administratives.
Rimbault (Jacques) : 34900, défense ; 34901, industrie et aménagement du territoire.
Rochebloine (François) : 35047, intérieur ; 35126, handicapés et accidentés de la vie ; 35141, intérieur (ministre délégué).
Roger-Machart (Jacques) : 35008, fonction publique et réformes administratives ; 35009, budget.
Rossi (André) : 35027, Premier ministre ; 35151, santé.
Royal (Ségolène) Mme : 34958, agriculture et forêt ; 34959, agriculture et forêt ; 35011, justice ; 35012, commerce et artisanat ; 35013, économie, finances et budget.

S

Sailes (Rudy) : 35118, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Santini (André) : 35135, handicapés et accidentés de la vie.
Sarkozy (Nicolas) : 34987, équipement, logement, transports et mer.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 35001, intérieur (ministre délégué).
Schwint (Robert) : 35052, équipement, logement, transports et mer.
Stirbois (Marie-France) Mme : 34862, famille et personnes âgées ; 34863, équipement, logement, transports et mer ; 34864, agriculture et forêt ; 35051, économie, finances et budget.

T

Terrot (Michel) : **35041**, affaires sociales et solidarité ; **35132**, handicapés et accidentés de la vie ; **34133**, handicapés et accidentés de la vie.

Thiémé (Fabien) : **34887**, recherche et technologie.

V

Vasseur (Philippe) : **35029**, intérieur (ministre délégué) ; **35050**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35090**, affaires étrangères ; **35093**, affaires sociales et solidarité ; **35113**, défense ; **35134**, handicapés et accidentés de la vie ; **35136**, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : **34960**, défense ; **34961**, défense ; **34970**, affaires sociales et solidarité.

Z

Zeller (Adrien) : **34898**, anciens combattants et victimes de guerre ; **35138**, intérieur (ministre délégué).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34966. – 29 octobre 1990. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite par M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la demande de revalorisation tarifaire des infirmiers libéraux. La réponse de M. le ministre des affaires sociales est en effet basé sur les statistiques des caisses d'assurance maladie dont l'inexactitude a déjà été sévèrement critiquée tant par la Cour des comptes que par l'administration fiscale. Aussi, considérant que l'absence de revalorisation des soins infirmiers depuis trente-trois mois ne répond pas à des motivations économiques, elle lui demande les réels motifs de la discrimination dont font l'objet les infirmiers libéraux.

Eau (agences financières de bassin)

35034. – 29 octobre 1990. – **M. Henri Bayard** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris note des déclarations récentes qu'il vient de faire devant une agence de bassin, dans lesquelles il a en particulier souligné qu'il convenait d'accélérer les travaux destinés à l'amélioration de la qualité des eaux rejetées. Il a notamment précisé qu'il ne verrait pas d'inconvénient à l'augmentation des redevances perçues par les agences. Sachant qu'il est exact que les agences apportent une aide importante pour ces travaux, en complément de l'effort des collectivités territoriales, il lui demande s'il ne pense pas néanmoins qu'en raison des coûts de ces travaux ces différentes aides risquent d'être encore insuffisantes, et si l'Etat ne devrait pas apporter également son obole. Pense-t-il que la proposition budgétaire du ministère de l'agriculture pour 1991 réponde à cette attente.

Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

35055. – 29 octobre 1990. – Dans un ouvrage publié à l'automne 1987, **M. le Premier ministre** a écrit que « les régimes parlementaires modernes se ressemblent tous beaucoup » et que « les pouvoirs des organes respectifs dans les systèmes britannique, allemand, scandinave et français sont beaucoup plus proches qu'on ne le dit généralement » (*Le Cœur à l'ouvrage*, Paris, 1987, p. 215). **M. Bruno Bourg-Broc** constate cependant que la Chambre des communes, après avoir débattu les 6 et 7 septembre 1990 de la politique du Gouvernement britannique face à la crise du Golfe, s'est prononcé par un scrutin sur cette politique. Quelques jours auparavant, le Gouvernement français avait présenté à l'Assemblée nationale, sur le même sujet, une communication qui ne fut suivie d'aucun vote. Il lui demande si cette différence dans les pouvoirs de la représentation nationale dans les deux Etats lui paraît tout à fait négligeable et s'il estime que le vote, dans un système parlementaire majoritaire, est une formalité sans importance.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

35067. – 29 octobre 1990. – **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du stockage des déchets radioactifs. Une étude a été engagée sur quatre sites dont un dans le département de l'Aisne. A la suite des protestations tout à fait légitimes qu'ont provoqué ces perspectives, le Premier ministre a été amené en début d'année 1990 à décider un sursis d'un an. Au moment où ce délai approche de sa fin, il lui demande quel est l'état des réflexions du Gouvernement et surtout s'il est dans ses intentions de mettre un terme définitif à ce projet parfaitement inacceptable pour la région où il se réaliserait. Il lui rappelle en particulier l'opposition unanime des habitants de l'Aisne à cette implantation qui porterait une atteinte grave à l'image de marque du département, sans omettre bien évidemment les risques engendrés sur le plan de la sécurité.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16771 Jean-Pierre Brard.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

34899. – 29 octobre 1990. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la difficile situation que connaissent les Français de l'étranger non titulaires d'un contrat de détachement. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de mesures dont bénéficient les Français sur le territoire national et les Français détachés ne sont pas applicables aux Français expatriés ou nés dans le pays où ils résident. Ainsi, le R.M.I. n'est pas alloué aux moins de soixante ans, les allocations familiales sont égales à celles que distribuent le pays d'accueil à ses propres ressortissants et les frais de scolarité augmentent de façon arbitraire (ainsi plus 18 p. 100 en 1990-1991 au Maroc) alors que l'enseignement doit être gratuit pour tous les Français. Depuis le 1er mai 1990, l'assurance maladie est octroyée aux Français rapatriés après un délai de plusieurs mois et après accord du ministère, ce qui apparaît incompatible avec un rapatriement sanitaire d'urgence. En outre, les tarifs d'accès à la caisse volontaire de retraite des expatriés sont tels que cette caisse n'est accessible qu'aux gros revenus. Au-delà de ces quelques exemples ponctuels la sécurité des Français à l'étranger apparaît en définitive très précaire. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation ? Un projet de loi relatif à la sécurité des biens et des personnes françaises à l'étranger doit-il bientôt être présenté au Parlement ?

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34967. – 29 octobre 1990. – **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs français de titres russes toujours dans l'attente d'une indemnisation. Il lui demande où en sont les pourparlers français avec le gouvernement soviétique notamment à la suite du voyage récent du Président de la République en Union soviétique, et si les négociations en cours ont des chances d'aboutir comme il en a été pour les porteurs britanniques.

Politique extérieure (Liban)

35022. – 29 octobre 1990. – **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'avenir du Liban et sur la situation des ressortissants français présents dans ce pays. Il lui demande de faire preuve de la plus grande détermination pour que soit respecté le droit d'asile accordé par la France au général Aoun et l'interroge pour connaître les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° assurer la protection de nos compatriotes ; 2° informer leurs familles en France ; 3° procéder à leur rapatriement éventuel si leur sécurité et leurs droits fondamentaux n'étaient plus respectés.

Politique extérieure (Maroc)

35068. – 29 octobre 1990 – **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Sept fois condamné au niveau européen, dénoncé par Amnesty International, et tout récemment par G. Perrault dans un excellent ouvrage, le régime marocain semble bénéficier dans notre pays d'une certaine mansuétude, notamment de la part des médias, y compris les chaînes du service public, comme « L'heure de vérité » d'Hassan-II l'a montré il y a quelques mois. Alors que depuis quelques années la diplomatie française s'est – à juste titre – beaucoup manifestée sur le terrain des droits de l'homme,

il serait surprenant que les informations émanant de sources diverses mais concordantes concernant les emprisonnements, tortures et disparitions au Maroc ne soient pas prises en compte. Le fait que le gouvernement marocain soit extrêmement bienveillant envers les grosses entreprises françaises et que, par ailleurs, le roi Hassan-II s'aligne quasi systématiquement sur les positions occidentales en politique extérieure ne saurait être des raisons défendables pour abandonner à leur sort les prisonniers politiques d'un pays avec lequel nous sommes si proches, tant du point de vue géographique qu'historique. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives diplomatiques d'envergure la France entend prendre pour contribuer à la libération des prisonniers politiques marocains.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35089. - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs de titres russes. Les gouvernements britannique et soviétique ont conclu le 16 juillet 1986 un accord qui assure une indemnisation partielle des porteurs anglais d'emprunt russe. De même les gouvernements canadien, danois, suédois, allemand et suisse ont obtenu d'une manière ou d'une autre une indemnisation en faveur des porteurs de titres russes. Aussi il lui demande si à l'avenir les porteurs français de titres russes peuvent espérer pouvoir être indemnisés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35090. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes contractés avant 1917. Le Gouvernement souhaitant, selon sa dernière réponse sur ce sujet, trouver une issue favorable à ce contentieux, il lui demande de lui faire connaître si des négociations sont en cours ou de lui donner des informations susceptibles de laisser entrevoir un règlement prochain de ce problème afin de répondre à la légitime attente des intéressés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Automobiles et cycles (immatriculation)

34951. - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les difficultés administratives rencontrées par de nombreux résidents frontaliers qui acquièrent un véhicule automobile dans un Etat membre de la C.E.E. Il lui expose que dans le département des Ardennes, la pratique des achats de véhicules neufs ou d'occasion en Belgique tend à se généraliser compte tenu d'un coût attractif pour les résidents français. Si l'immatriculation, en France, des véhicules neufs ne suscite pas de remarques particulières, il en va tout autrement pour les véhicules d'occasion qui même en parfait état de fonctionnement nécessitent pour leurs acheteurs un long parcours administratif qui aux yeux des usagers, apparaît comme une entrave sans autre fondement que de limiter une nouvelle forme d'achat à laquelle diverses administrations concernées ne semblent pas être adaptées. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une étude interministérielle permettant, par l'adoption d'une réglementation simplifiée, de faciliter les procédures administratives d'immatriculation des véhicules achetés à l'étranger.

Secteur public (politique et réglementation)

35046. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité de définir, à l'heure de l'Europe, la place des entreprises publiques du secteur privé. En effet, avec les échéances fixées par l'Acte unique européen, les entreprises publiques du secteur concurrentiel doivent rechercher la meilleure insertion internationale si elles veulent développer leurs atouts dans le domaine de la haute technologie et accéder aux marchés les plus porteurs. Il en résulte la nécessité d'assurer en permanence leur capacité financière à conduire des politiques de croissance interne et externe soutenues afin de placer et de maintenir les entreprises publiques françaises dans le groupe de tête de la hiérarchie mondiale. Il souhaiterait connaître son avis et désirerait savoir s'il compte prendre des mesures visant à aller dans ce sens.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 16267 Jean-Pierre Delalande ; 24771 Jean-Pierre Brard ; 28803 Jean-Pierre Brard.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34858. - 29 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. La loi hospitalière du 31 décembre 1970 prévoyait dans son article 25, l'élaboration d'un statut particulier à cette catégorie. Or ce statut n'a jamais vu le jour et les pharmaciens gérants sont donc actuellement des agents publics non titulaires. Cette situation précaire entraîne non seulement des multiples problèmes de protection sociale, d'avancement de carrière, de mutations, de mise en disponibilité ou en détachement, mais aussi une désaffection croissante des jeunes diplômés pour cette activité, d'autant que les rémunérations sont dérisoires et non évolutives. Les pharmaciens gérants souhaitent être intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers à temps partiel comme le permet la loi portant DMOS n° 87-39 du 27 janvier 1987. Cette intégration apporterait stabilité de l'effectif pharmaceutique à temps partiel, cohérence statutaire, évolution progressive des équipes et débouché professionnel attractif tout en renforçant les liens devenus nécessaires entre pharmacie officinale et hospitalière. Il lui demande donc dans quelle mesure il entend faire droit aux revendications des pharmaciens gérants des hôpitaux publics afin que les 700 pharmaciens concernés obéissent à un statut clair et adapté à leurs fonctions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

34866. - 29 octobre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la limitation du cumul emploi-retraite. Ainsi, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. En fait, cette limitation du cumul emploi-retraite est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Elle lui demande que la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite afin que la liberté de cumul, telle qu'elle existait autrefois, soit rétablie, au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

Règles communautaires : application (équivalences de diplômes)

34869. - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de loi visant à modifier le code de la santé publique pour permettre la traduction en droit interne de la directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988. En effet, l'article 7 de cette directive prévoit, outre la libre circulation des salariés, une reconnaissance mutuelle de diplômes du secteur médical pour les ressortissants des pays de la Communauté européenne. Aussi il lui demande dans quels délais l'application de ce texte sera effective.

Handicapés (COTOREP)

34870. - 29 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inexistence de la représentation du médecin traitant à la COTOREP. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

34872. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneurs. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle, qui expire le 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls, telle qu'elle existait autrefois, devrait être rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Enseignement supérieur (professions médicales)

34902. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation difficile des internes qui s'inscrivent à un diplôme d'études spécialisées complémentaires (D.E.S.C.). L'arrêté du 29 avril 1988, paru au *Journal officiel* du 8 mai, stipule que la durée de préparation d'un D.E.S.C. est de quatre semestres. Deux semestres doivent être effectués au cours de l'internat. Les deux autres semestres doivent comporter des fonctions hospitalières dans les services agréés. En pratique, les internes s'inscrivent pour le D.E.S.C. au cours de leur dernière année d'internat. Seule une minorité peut espérer dès la fin de l'internat un poste d'assistant hospitalier universitaire lui permettant de faire la deuxième année du D.E.S.C. dans des fonctions rémunérées. La situation des autres est extrêmement précaire, compte tenu de la rareté des postes offerts en post-internat (qui de toute façon est de six mois non renouvelables). Dans ces conditions les internes désireux d'acquérir le D.E.S.C. en sont réduits à rechercher des expédients par ailleurs très aléatoires (vacations ou bourses). Il lui demande donc quelles solutions il préconise et quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cette situation difficile et préjudiciable à la poursuite d'une formation complémentaire spécialisée.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

34903. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés d'interprétation et d'application des textes fixant la nomenclature des actes de biologie médicale. La nomenclature prévoit en effet la limitation des cotations ou une interdiction de cumul pour certains actes de biologie. Ces limitations ont été considérablement étendues dans le texte publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1989. L'article 1er des dispositions générales de l'arrêté du 3 avril précise que la nomenclature s'impose aux biologistes et aux auxiliaires de laboratoire pour communiquer aux organismes d'assurance maladie le chapitre de la nomenclature et la cotation des actes techniques effectués en vue du calcul par les organismes de leur participation. Cependant, conformément à l'article R. 162-18 du code de la sécurité sociale, les plafonnements et interdictions de cumul sont opposables aux directeurs de laboratoire dans leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale comme avec les assurés sociaux. Ainsi, les laboratoires ne pourraient facturer aux assurés sociaux les actes inscrits à la nomenclature que dans la limite des coefficients autorisés. Au total, tandis que le médecin traitant est seul juge des besoins de ses patients, le laboratoire serait dans l'obligation pratique et éthique d'exécuter la totalité de la prescription tout en facturant les prestations « à perte » puisque les analyses supplémentaires sont effectuées gratuitement. Il lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur cette question, et notamment compte tenu de l'impact économique qu'aurait la non-facturation de ces analyses pour les laboratoires.

Sécurité sociale (équilibre financier)

34904. - 29 octobre 1990. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles mesures il prendra pour, d'une part, clarifier, d'autre part, équilibrer les comptes de la sécurité sociale. En effet, selon deux récents rapports de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales, les statistiques concernant notamment l'assurance maladie laissent à désirer. Il semble que cette année la sécurité sociale sera déficitaire de près de 8 milliards de francs. Pour combler le déficit de la caisse vieillesse, il faudrait soit porter à soixante-deux ans l'âge limite de la retraite, soit exiger quarante annuités de cotisations. Or, actuellement, par des effets de compensation dont le principe est contestable, les « accidents du travail » et les « allocations familiales » comblent avec leurs bénéfices une partie du gouffre de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie. Il souhaite connaître les objectifs du Gouvernement pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (frais de transport)

34908. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les prestations supplémentaires accordées, à titre exceptionnel, par certaines C.P.A.M. aux parents qui rendent visite à leurs enfants hospitalisés loin du domicile. Ces prestations dont le montant est fixé en fonction des ressources du demandeur, permettent aux familles de réduire les frais occasionnés par leurs déplacements. Il lui demande s'il est possible d'étendre à l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie cette disposition dont le contenu serait défini à l'échelon national.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

34912. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des familles nombreuses en matière de prestations familiales. A ce jour, il semble qu'il y ait des inégalités concernant la perception de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E. : 2 671 francs par mois). En effet, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec le complément familial (C.F. : 780 francs par mois). Or si des conditions de ressources sont exigées pour le versement du complément familial, elles ne le sont pas pour l'allocation parentale d'éducation. De ce fait, toutes les familles qui le désirent touchent l'A.P.E., ce qui défavorise les familles les

moins aisées qui n'ont pas le droit de cumuler complément familial et A.P.E. Par contre, si ces familles percevaient les deux prestations - ce qui amènerait leur revenu mensuel à 3 451 francs - leur position serait plus équitable par rapport aux familles aisées qui touchent l'A.P.E. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre le cumul de ces deux prestations pour les familles nombreuses non aisées, sans pour autant remettre en cause l'allocation parentale d'éducation sans conditions de ressources.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

34925. - 29 octobre 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la rigidité actuelle des règles qui régissent la répartition des aides à domicile auprès des handicapés moteurs. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible de rendre plus flexibles ces dispositions réglementaires, principalement dans les cas où le coût de l'aide à domicile est très largement inférieur à celui d'un placement en foyer de vie pour adultes handicapés.

Sécurité sociale (cotisations)

34928. - 29 octobre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des jeunes gens âgés de plus de vingt ans, qui, lorsqu'ils possèdent la qualité d'étudiant, doivent s'acquitter d'une somme forfaitaire pour l'accès au régime spécial de couverture sociale de leur catégorie. Il lui demande si cette cotisation doit être maintenue dans son caractère d'obligation, dès lors que certains de ces jeunes gens ont, pour raison de travail salarié notamment, déclenché un fait générateur ayant pour résultat de leur garantir les mêmes prestations, lui faisant remarquer qu'en l'occurrence deux sources de financement pour un même objet ont été obligatoirement prélevées.

Sécurité sociale (agence centrale des organismes de sécurité sociale)

34952. - 29 octobre 1990. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 9 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs émanant des organismes chargés de la gestion d'un service public dont ils assurent la tutelle. Il lui demande qu'elle est la date prévue pour la publication de ce texte et quelles sont les modalités et les lieux de consultation des documents administratifs émanant de l'A.C.O.S.S., notamment les instructions, lettres collectives, lettres-circulaires, réponses techniques et plus généralement tout document administratif qui comporte une interprétation du droit positif que l'Agence centrale diffuse auprès des U.R.S.S.A.F. et qui soit opposable aux usagers des unions de recouvrement.

Logement (allocations logement)

34955. - 29 octobre 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions du décret n° 90-585 du 23 janvier 1990 minorant les effets de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 relative à l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes hébergées en long séjour. En effet, ce décret limite à une ou deux personnes, au plus, l'occupation des chambres pour l'obtention de cette allocation. Or, la plupart des chambres sont occupées par trois personnes comme le préconise d'ailleurs le corps médical, dans un souci de maintenir la personne dépendante dans un certain environnement bénéfique à son état. Il y aura donc dans une même structure des pensionnaires bénéficiant de l'allocation de logement sociale alors que leurs voisins en seront exclus. Cette situation conduit à des injustices. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à tous le bénéfice de cette allocation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34969. - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de revalorisation tarifaire des soins infirmiers. Alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement, soit le rattrapage en salaire de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. On a parlé d'une augmentation de 15 p. 100 des honoraires, ce qui est vrai mais ce chiffre concerne le montant des remboursements en soins infirmiers ; aussi doit-il être pondéré de l'augmentation induite par le coût de l'exonération du ticket modérateur accordé à un nombre croissant de personnes âgées. De plus, il faut rappeler que le montant des frais professionnels acquittés par une infirmière libérale s'élève à 45 p. 100 de l'ensemble des honoraires. Faut-il enfin rappeler que les infirmières disposent d'une couverture sociale dérisoire qui les oblige à souscrire des assurances privées complémentaires, non déductibles de leurs frais professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, en conséquence, pour une revalorisation des soins infirmiers.

Retraites complémentaires (caisses)

34970. - 29 octobre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenir du régime de retraite complémentaire géré par l'union des bouchers de France. Les sept cents artisans bouchers du Pas-de-Calais, qui sont adhérents de cet organisme créé en 1950, s'inquiètent des menaces de dissolution de la mutuelle en raison de la baisse du nombre de cotisants au niveau national. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la pérennisation du régime de retraite complémentaire géré par l'union des bouchers.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

35028. - 29 octobre 1990. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'impossibilité à laquelle se heurtent les Français ayant exercé leurs activités au Cameroun pour percevoir en France la retraite camerounaise acquise par le règlement de leurs cotisations. Ce problème soumis à plusieurs reprises par des élus respectivement aux ministres du travail et des affaires sociales successifs reste à ce jour sans solution, bien que le projet définitif d'accord entre la France et le Cameroun ait été paraphé. Il lui demande de bien vouloir l'informer des motifs qui ont conduit les autorités camerounaises à refuser de mettre en application le texte concerné et de lui faire connaître les actions que le Gouvernement français compte mettre en œuvre pour que cet accord puisse entrer en application au bénéfice des retraités qui ont exercé pendant de longues années leurs activités au Cameroun.

Retraites : généralités (financement)

35041. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le nécessaire maintien du régime de retraites dit « par répartition », y compris dans la perspective de l'Acte unique européen qui verra le jour le 1er janvier 1993. Il tient, à ce propos, à exprimer ses vives inquiétudes devant l'offensive menée par divers grands groupes d'assurances qui, prenant prétexte d'un souci d'harmonisation européenne en la matière, n'hésitent pas à prôner l'abandon du système de la répartition et son remplacement progressif par des régimes axés sur la capitalisation. Considérant qu'il ressort de nombreuses études comparatives conduites avec le plus grand sérieux que seuls les régimes basés sur la répartition et à cotisations obligatoires garantissent une retraite conforme aux cotisations versées, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur un sujet qui préoccupe de façon légitime plusieurs millions de personnes concernées.

Etablissements sociaux et de soins (tarifs)

35048. - 29 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les réticences qu'inspirent à de nombreux responsables d'établissements publics pour handicapés les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 prévoyant l'approbation des mesures de tarification pour l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux. Il lui indique que les intéressés, s'ils estiment ce contrôle assez logique pour les établissements privés, le jugent, s'agissant des leurs qui ont un caractère public, peu compatible avec l'esprit des lois de décentralisation. En outre, ce contrôle leur paraît méconnaître le souci de rigueur qu'ils savent manifester dans la gestion des dépenses d'aide sociale. En conséquence, il lui demande si pour tenir compte de cette situation, il envisage de proposer de supprimer ou d'aménager pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux l'exigence d'une approbation des mesures de tarification.

Logement (logement social)

35058. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les diminutions importantes des crédits affectés au programme de l'action socio-éducative liée au logement (A.S.E.L.). Ce programme a pour but d'apporter pendant une durée limitée un soutien socio-éducatif aux ménages les plus défavorisés pour leur permettre de s'insérer de façon durable dans un logement autonome et décent. Son financement est en diminution constante depuis deux ans. Par exemple, dans le département du Nord, la diminution constatée est de 16 p. 100 en 1990 et de 11 p 100 en 1989. Par ailleurs, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants et le fonds de gestion sociale de proximité ne comprennent que partiellement cette diminution. La mise en place d'un fonds de solidarité au logement susceptible de remplacer l'A.S.E.L. n'est prévue que pour 1992. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer le financement complet du programme A.S.E.L., sans attendre 1992.

Professions sociales (rénumérations)

35074. - 29 octobre 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que l'Association des directeurs d'établissements sociaux, qui regroupe les directeurs exerçant leurs fonctions dans le secteur public, dans les établissements tels que les foyers de l'enfance, I.M.P., Impro, maisons de retraite, M.E.C.S., C.A.T., M.A.S., etc., lui a fait connaître les problèmes liés à la non-parution du statut des directeurs sociaux et médico-sociaux en instance de publication après de nombreuses négociations qui ont duré plusieurs années. Elle appelle son attention sur les difficultés qu'ils rencontrent. Un corps nationale n'étant pas constitué, les directeurs des établissements d'handicapés adultes ou de personnes âgées ne peuvent être intégrés dans le cadre des directeurs d'établissements sociaux publics. Aucun poste de directeur adjoint ne peut être créé. Dans le cadre du protocole d'accord lié au reclassement des personnels de la fonction publique, les directeurs d'établissements sociaux ont été oubliés. Ainsi la différence indiciaire en fin de carrière qui existe entre un éducateur-chef et un directeur d'établissement social de 2e classe n'est que de onze points de traitement brut. Or les éducateurs-chefs sont sous la responsabilité des directeurs. Les titulaires du C.A.F.D.E.S. personnes âgées ne trouvent aucun débouché dans le secteur public. Cependant les critères de sélection, la formation dispensée, les exigences du diplôme laissaient espérer une reconnaissance et une valorisation autre de la profession. Ils estiment qu'au moment où le Gouvernement demande à ces personnels de direction un effort tout particulier pour mettre en œuvre et appliquer sa politique sociale et d'intégration des handicapés, il est indispensable qu'il donne aux directeurs un statut en conformité avec leurs responsabilités. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des demandes qu'il vient de lui présenter.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35091. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les effets de la loi du 9 juillet 1984 ayant étendu aux non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés dès 1992. Ce dispositif visant à une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi a eu en réalité des conséquences contraires au but recherché. En effet, on constate que non seulement le nombre de commerçants actifs n'a pas augmenté mais que la mise en retraite de certains d'entre eux entraînant la fermeture des fonds a conduit au licenciement des employés. Ce phénomène est d'autant plus grave en milieu rural qu'il contribue à sa désertification. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir examiner avec intérêt, les doléances des professionnels concernés, dont il se fait l'écho, à savoir : 1° la non-reconduction de la législation actuelle expirant au 31 décembre de cette année ; 2° le rétablissement de la liberté de cumul à partir de soixante-cinq ans, âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35092. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le profond et persistant malaise des infirmières et infirmiers libéraux. Ceux-ci constatent en effet une dégradation de leurs conditions de travail et une mauvaise adaptation de leur formation aux besoins actuels. Ils déplorent également leur non-représentativité dans les instances décisionnelles et attendent toujours une revalorisation tarifaire des soins qu'ils dispensent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de reconnaître l'importance de la place tenue par les infirmières et infirmiers libéraux dans le système de soins français.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

35093. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les suites de sa réponse parue au *Journal officiel* du 25 septembre 1989 à la question écrite n° 15773 concernant la technique du « clapping ». En effet, il lui avait été indiqué que dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, chargée de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de cette nomenclature, un rapporteur avait été désigné. Il avait pour tâche d'examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués par les masseurs-kinésithérapeutes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les suites de ces travaux et plus particulièrement si un rapport a été effectué sur ce sujet qui permettrait de faire figurer cette technique à la nomenclature des actes professionnels.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35094. - 29 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement persistant des infirmières libérales devant la dévalorisation de leur lettre-clé. Cela conduit en effet un certain nombre d'entre elles à augmenter considérablement leur charge de travail pour maintenir leur pouvoir d'achat. Dans ces conditions le facteur temps, qui représente un des critères de qualité de leur pratique, se trouve gravement mis en cause à l'heure où s'élargit le champ de leur mission, notamment la prise en charge des personnes âgées à leur domicile, qui nécessite de leur part compétence et disponibilité d'écoute. Il lui signale que la dévalorisation morale et matérielle de leur profession conduit à dévaloriser aussi les alternatives à l'hospitalisation et la politique du maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour répondre à leur juste revendication.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

35095. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes financiers que rencontrent les centres de soins infirmiers, et en particulier celui de l'entraide tararienne dans le Rhône. En effet, si des mesures officielles ne sont pas rapidement prises pour réévaluer les actes infirmiers de la nomenclature, la survie des centres de soins infirmiers risque d'être sérieusement compromise. Aussi il lui demande ses intentions quant à l'engagement d'une réflexion sur ce sujet, afin de trouver une solution définitive.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35096. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par la profession des infirmières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soulager cette profession qui s'interroge à juste titre sur son avenir, en particulier ses conditions de travail et de rémunération, les difficultés de recrutement et les exigences de la formation qui n'est plus adaptée aux services actuels de la santé.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35097. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par la profession des infirmières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend

prendre pour soulager cette profession qui s'interroge à juste titre sur son avenir, en particulier ses conditions de travail et de rémunération, les difficultés de recrutement et les exigences de la formation qui n'est plus adaptée aux services actuels de la santé.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

35098. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes concernant la libre circulation des diplômés, applicable au 1er janvier 1991. En effet, à quelques mois de l'échéance, ils ignorent tout de l'autorité qui sera chargée d'évaluer la quatité des kinésithérapeutes migrants. Ils font observer que, de tous les professionnels concernés, seule leur catégorie risque d'enregistrer d'importants flux migratoires. Ils signalent que certains pays, en l'absence de *numerus clausus* à l'entrée des études, forment autant de kinésithérapeutes que la France sans pouvoir leur offrir un emploi. Ceux-ci attendent le 1er janvier 1991 pour venir s'installer en France et le nombre de praticiens ne restera pas sans effet sur le volume des actes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans ce domaine visant à apaiser les craintes des masseurs-kinésithérapeutes.

Sécurité sociale (cotisations)

35099. - 29 octobre 1990. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le décret n° 90-497 du 18 juin 1990 portant application des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* du 22 juin 1990. Celui-ci restreint l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'aide à domicile des personnes âgées de plus de soixante-dix ans aux seuls employeurs utilisant cette aide à domicile soixante heures par mois ou plus. Cette mesure exclut donc de l'exonération toutes les personnes de condition modeste qui n'ont pour ressources que le minimum vieillesse ou la retraite de la sécurité sociale, ou des revenus un peu supérieurs et dont les moyens ne leur permettent pas de rémunérer soixante heures d'aide par mois. Elle lui demande s'il envisage de modifier cette disposition, qui aboutit à créer une discrimination en faveur des seules personnes âgées disposant de moyens financiers relativement importants et pénalise les personnes âgées les plus modestes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35100. - 29 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la revendication des infirmières libérales de voir enfin appliquée la revalorisation tarifaire conclue le 17 février dernier entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs. En effet, il semblerait que cette augmentation ait été différée sans qu'aucun calendrier d'application ne soit par ailleurs donné. Aussi lui demande-t-il quand il compte faire mettre en application cette mesure.

Professions libérales (politiques et réglementation)

35101. - 29 octobre 1990. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** pour quelles raisons les organismes représentatifs des professions libérales n'ont pas été consultés avant l'élaboration du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et quelles mesures envisage-t-il d'adopter afin de tenir compte de leur avis ?

AGRICULTURE ET FORÊT

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

34861. - 29 octobre 1990. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de l'article 29-VII de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui permet au tribunal en cas de cession d'actifs « d'une exploitation essentiellement constituée du droit à bail rural d'autoriser soit le bailleur ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit d'attribuer le bail au repreneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre repreneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85 de la loi de 1985 ». Il souhaiterait savoir ce que recouvre la notion « d'exploitation essentiellement constituée du droit à bail rural », mais également dans l'hypothèse d'une cession ce qu'il faut entendre par l'expression « à défaut » et enfin la nature juridique de cette cession.

Bois et forêts (O.N.F. : Nord - Pas-de-Calais)

34864. - 29 octobre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les projets de recentralisation de l'O.N.F. qui se concrétisent par la suppression de la direction régionale de l'O.N.F. à Lille et son regroupement avec la direction régionale de Picardie, à Compiègne. Ce regroupement est, d'une part, contraire aux principes de la décentralisation et même de la déconcentration administrative prônée par l'Etat, d'autre part, néfaste à une prise en compte des problèmes forestiers de la région Nord - Pas-de-Calais à un niveau adéquat. De plus, cette décision technocratique parisienne rencontre l'opposition déterminée des personnels de l'O.N.F. de la région ainsi que d'un grand nombre d'élus. Elle lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la position de ses services dans l'intérêt bien compris de la sauvegarde et d'une bonne gestion du patrimoine forestier de la région Nord - Pas-de-Calais.

Animaux (chiens)

34871. - 29 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la prolifération des chiens. Afin d'éviter les abandons et les euthanasies au sein des refuges d'animaux, il semble important de mettre en place une réglementation canine visant à réduire les naissances de chiots. Elle souhaite connaître la position du ministre sur cette question.

Animaux (chats)

34874. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grande confusion qui semble régner dans les sociétés et associations de défense, promotion et développement de l'espèce féline. Cette désorganisation est préjudiciable au bon contrôle de ces activités et entrave le plein exercice des hommes et des règles vétérinaires. Il lui demande qu'une réglementation soit élaborée et mise en place afin d'aboutir à l'ouverture d'un seul livre d'origine des pedigrees félins, tenu par une société centrale féline.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34905. - 29 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 42 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 a prévu un régime complémentaire de retraite à adhésion facultative en faveur des exploitations agricoles. En soulignant que, dix mois après sa parution, ce texte ne peut être appliqué en l'absence de décrets d'application, il lui demande où en est l'élaboration de ceux-ci ainsi que la date à laquelle ils seront publiés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34906. - 29 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la modicité de la bonification par enfant attribuée aux titulaires d'une retraite forfaitaire agricole. Vu le système de proportionnalité limitée appliqué, les assurés ayant une famille nombreuse sont lésés puisqu'il n'est pas prévu de majoration particulière au-delà de trois enfants. Afin de revaloriser effectivement les ressources des exploitants agricoles retraités et dans un souci d'équité, il lui demande s'il entend prendre des dispositions telles que l'attribution d'une majoration forfaitaire par enfant.

Agriculture (montagne)

34948. - 29 octobre 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation relative aux conditions d'attribution des aides en zone de montagne. Parmi les critères nécessaires pour bénéficier

de ces aides, figure l'obligation de résider en permanence dans une commune classée en zone de montagne. Le caractère permanent du critère entraîne des situations incohérentes quand il s'applique à un agriculteur qui habite une partie non classée de la commune et exploite sur une partie classée ou dans la commune voisine. Il lui demande donc s'il envisage une modification des dispositions de cette réglementation afin d'en éviter les effets défavorables.

Agriculture (aides et prêts : Deux-Sèvres)

34958. - 29 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du département des Deux-Sèvres, qui souffre depuis de nombreux mois d'une insuffisance de crédits de prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) sur l'enveloppe ouverte à concurrence (réserve D.D.A.). En effet, à la suite de sa privatisation, la caisse nationale de crédit agricole a perdu le monopole des prêts bonifiés à l'agriculture et, depuis le 1er janvier dernier, quatre autres banques peuvent accorder ces prêts. Si l'on peut se satisfaire de ce décloisonnement des financements de l'agriculture, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de cette politique pose aujourd'hui de nombreux problèmes dus à la répartition des enveloppes de certaines catégories de prêts bonifiés ouverts à la concurrence bancaire. La file d'attente des P.S.M. au 10 octobre atteindrait plus de 23 millions de francs, soit un délai d'attente supérieur à 40 mois, alors que la caisse régionale du crédit agricole aurait « remonté » près de 10 millions de francs de crédits non utilisés sur sa propre réserve. Cette situation paradoxale fait que les clients du Crédit agricole (il distribue encore plus de 90 p. 100 des P.S.M. en Deux-Sèvres) ne peuvent voir leurs projets de modernisation financés dans un délai raisonnable, alors que les crédits dont dispose leur banque permettraient de réduire de moitié les délais d'attente. Dans ce contexte excessivement grave pour la modernisation de l'agriculture départementale, il faut noter que dans la file d'attente de 23 millions de francs il y a pour plus de 8 millions de francs de crédits qui conditionnent l'installation de jeunes agriculteurs. Aux conditions particulièrement difficiles de l'agriculture départementale, il ne faudrait pas qu'un défaut dans la répartition des crédits bonifiés à l'agriculture retarde ou empêche la modernisation des exploitations agricoles des Deux-Sèvres. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, afin que les demandes de prêts spéciaux de modernisation, actuellement en attente, puissent être honorées rapidement.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Deux-Sèvres)

34959. - 29 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la subvention d'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) pour l'année budgétaire de 1990, qui ne sera qu'en partie utilisée, les autres recettes ayant été supérieures aux prévisions, en particulier la compensation démographique qui sera supérieure à 1,5 milliard de francs. Ce reliquat devrait être reversé au ministère des finances. Compte tenu de la situation très difficile de l'agriculture deux-sévrienne, et plus particulièrement des éleveurs ovins et bovins, ce reliquat pourrait être utilisé pour prendre en charge en partie les cotisations sociales des agriculteurs concernés, ce qui allégerait d'autant leurs difficultés financières. C'est pourquoi, elle demande au ministre s'il envisage de prendre en considération cette solution qui a le soutien de l'ensemble de la profession.

Agriculture (aides et prêts)

34971. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des prêts bonifiés de la dotation aux jeunes agriculteurs. Il apparaît que ces aides sont réservées aux seuls agriculteurs individuels et ne peuvent bénéficier à ceux regroupés en société civile. Ces dispositions semblent aller à l'encontre de la volonté de développer les formules sociétaires en agriculture. Il lui demande dans quelle mesure l'octroi des prêts bonifiés et des dotations aux jeunes agriculteurs pourrait être étendu aux agriculteurs exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile.

Agriculture (aides et prêts)

34972. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la situation des agriculteurs français. En effet, il semblerait que l'enveloppe de prêts bonifiés, qui se chiffre actuellement à 14,3 milliards de francs soit encore insuffisante et, de ce fait, soit la cause d'un retard en matière d'attribution des prêts P.A.M. et C.U.M.A. En conséquence il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34973. - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de versement des bourses de l'enseignement agricole. Il lui expose que de nombreux parents ou étudiants s'élèvent contre le paiement tardif de ces bourses au cours de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire accélérer ces paiements lors de la présente année.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)

35019. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel de publication du décret pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement du régime complémentaire d'assurance vieillesse, institué au profit des exploitants agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille. La publication tardive de ce texte ne peut que retarder la décision des agriculteurs d'y adhérer, même s'ils en ont théoriquement la possibilité par le rachat des cotisations à compter du 1er janvier 1989.

Energie (énergies nouvelles)

35024. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave situation que connaissent nos agriculteurs. Compte tenu de la crise que traverse l'agriculture française, ne serait-il pas opportun d'examiner objectivement et de relancer le dossier des carburants agricoles. Avec la crise du Golfe et ses incidences sur les cours du pétrole, il serait intéressant de promouvoir ces nouveaux types de carburants, Cependant leur utilisation techniquement reconnue dépend essentiellement d'une question de fiscalité : la taxe intérieure sur les produits pétroliers doit-elle s'appliquer ou non à des produits ayant déjà supporté, tout au long de leur chaîne de production, des charges fiscales et sociales ? Dès lors, dans la négative, il va sans dire que des carburants agricoles, tel le diester fabriqué à partir d'huile de colza, pourraient être rapidement utilisés et permettre ainsi un nouveau débouché non négligeable au monde agricole. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet, précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin de développer l'utilisation des carburants de sustitution.

Agriculture (exploitants agricoles)

35026. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions existantes entre les agriculteurs français et leurs homologues de la C.E.E. Une récente étude émanant d'une association reconnue d'utilité publique, a montré l'importance de la surimposition des agriculteurs français face à leurs principaux concurrents européens, soit environ 1 000 francs par hectare. C'est pourquoi il serait opportun de prendre un certain nombre de mesures tendant en leur faveur. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions suivantes : 1° instauration d'une provision pour hausse de prix, provision d'ailleurs admise pour les entreprises commerciales ; 2° exonération des plus-values sur cession d'immobilisation sous condition de réemploi dans les deux ans ; 3° mise en place de crédits d'impôts pour les bénéfices agricoles réinvestis ; 4° suppression des taxes parafiscales sachant que celles-ci sont spécifiquement françaises ; 5° réalignement des droits de mutation à titre onéreux sachant que les immeubles ruraux sont taxés chez nos partenaires européens à un taux compris dans une fourchette de 1 à 6 p. 100 et, en France, dans une fourchette de 0,6 à 14,6 p. 100 : 6° la reconnaissance de tous les biens ruraux comme biens professionnels dans le cadre de l'I.S.F., ceci afin de ne pas accélérer le désengagement des capitaux en agriculture ; 7° dans le cadre de la politique agricole commune, la nécessité de rattraper le retard pris par rapport à nos partenaires en ce qui concerne les mesures sociostructurelles. Pour exemple, en matière de gel de terre, la prime par hectare s'échelonnait cette année en France entre 1 400 francs et 3 300 francs, alors qu'elle s'élevait

jusqu'à 4 200 francs en Allemagne et 4 900 francs aux Pays-Bas, et lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère pour permettre aux agriculteurs français de se battre à armes égales avec leurs homologues européens.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

35027. - 29 octobre 1990. - Au moment où le monde agricole est en plein désarroi **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'améliorer la réforme de l'assiette des cotisations sociales. A cet effet le projet de B.A.P.S.A. pour 1991, qui prévoit une augmentation en masse des cotisations professionnelles de 7 p. 100, risque de se traduire par des augmentations individuelles beaucoup plus fortes, notamment dans le secteur de l'élevage dont l'assiette cadastrale est très souvent élevée. Sachant d'ores et déjà que de telles augmentations ne seront pas supportables, ne serait-il pas souhaitable d'accompagner ladite réforme : 1° d'un lissage des hausses de cotisations ; 2° d'une modification de la définition de l'assiette sociale, qui doit distinguer le revenu du travail du revenu du capital. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre à cet effet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35054. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante des agriculteurs. Au cours des dernières années ce secteur a pu fournir une production agricole de qualité à un prix modéré et dégageant un excédent commercial exceptionnel et croissant. Cette année la sécheresse a été le révélateur d'un malaise structurel profond provoqué par les excédents, la baisse des cours et les distorsions de la concurrence. Par ailleurs, les agriculteurs français subissent plus gravement la crise actuelle du fait de l'existence de nouvelles distorsions, notamment sur le plan fiscal. En effet ils souffrent d'une pénalisation d'environ 1 000 francs par hectare, soit au total 30 milliards de francs, par rapport à leurs principaux concurrents européens. Le projet de budget pour 1991 ne prévoit aucune mesure permettant de réduire ces distorsions. Aussi il lui demande s'il envisage de réparer cette omission.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

35059. - 29 octobre 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes préoccupations des retraités agricoles au regard de la cotisation maladie, dès lors que l'exonération de cette cotisation dont bénéficient les retraités non imposables dans le régime général est refusée aux exploitants retraités. En outre, les taux sont différents : un retraité du régime général verse une cotisation maladie égale à 1,4 p. 100 du montant de sa pension, alors que celle payée par un ancien agriculteur est de 4 p. 100. Il lui demande, par conséquent, comment il entend en la matière s'engager sur la voie de la parité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35063. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème posé par la non-revalorisation de la retraite agricole et la faiblesse de l'aide familiale attribuée qui ne sont plus en rapport avec l'évolution du coût de la vie et illustrent, aux yeux de cette catégorie de la population, un certain abandon de leur condition par les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

Agriculture (aides et prêts)

35066. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les recherches de financement auxquelles doivent faire face les agriculteurs. Outre la nécessité de mettre en place une réelle politique de transmission des entreprises agricoles, il s'avère urgent que l'effort de l'Etat en matière de bonification retrouve un niveau correspondant à une réelle volonté de préparer l'avenir. En effet, les mesures, telles les contingentements annuels de prêts nouveaux, les relèvements des taux d'intérêt, la réduction de la durée pendant laquelle le prêt est bonifié, la mise en place d'une réglementation plus restrictive pour l'accès aux prêts bonifiés ont conduit à une aggravation de la situation des agriculteurs. C'est pourquoi, face à la longueur des « retours sur investissement » en agriculture, à l'apparition et l'augmentation des taux réels ces dernières années et face aux besoins de financement au cours de la prochaine décennie, il est primordial que les moyens de bonification soient non seulement préservés mais accrus. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère afin qu'un grand nombre d'agriculteurs en situation financière difficile ne soient pas contraints de cesser leur activité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35102. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de retraite agricole. Dans une récente étude l'I.N.S.E.E. vient de montrer que la retraite de base d'un exploitant agricole s'élevait en moyenne à 1 720 francs contre 7 150 francs en moyenne pour un salarié du régime général. Il va sans dire que cette très forte disparité entre deux régimes, il est vrai différents, accentue le malaise de cette profession. De même, en matière de retraite complémentaire, l'agriculture est le seul secteur économique à être exclu de la déductibilité fiscale des cotisations de retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes et concrètes qu'il compte prendre en faveur des retraités du monde agricole.

Risques naturels (sécheresse)

35103. - 29 octobre 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement manifesté par de nombreux agriculteurs à la réception de l'envoi par la D.D.A. du refus par celle-ci, du versement d'indemnités à la suite de la sécheresse 1989. Un certain nombre d'entre eux s'étonnent que leur dossier ait été rejeté, alors que leur taux de perte était proche de 14 p. 100. D'autres, les plus nombreux, contestent les méthodes de calcul dont ils ne comprennent pas les résultats. En effet, selon eux, la situation qu'ils ont connue justifie le versement d'aides, sans que soit exclu tel type d'activité et retenu tel autre. Ainsi s'insurgent-ils devant les critères de répartition qui ne leur paraissent nullement pertinents, mais au contraire générateurs de disparités entre exploitations difficilement concevables. De plus ils acceptent mal de se voir refuser communication de leur dossier par les services de la D.D.A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser le malaise paysan né de cette indemnité Sécheresse 1989 qui ne fait qu'accroître celui, latent, né de la situation générale, et pour apporter des précisions sur les mesures prises pour pallier les pertes résultant de la sécheresse 1990.

Agriculture (politique agricole)

35104. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de mettre en place une réelle politique d'installation et de transmission des entreprises agricoles. En effet il est de plus inconcevable de dissocier l'installation de la transmission, notamment lorsqu'il n'existe pas de lien de parenté entre le repreneur et le cédant. C'est pourquoi ne serait-il pas opportun : 1° de rénover l'approche financière de la transmission en instaurant un prêt global, qui seul permettrait d'appréhender l'ensemble des besoins financiers auxquels doit faire face un jeune agriculteur en reprenant une entreprise, cette dernière devant faire l'objet d'une évaluation économique plutôt que patrimoniale ; 2° de mettre en place un fonds de garantie à l'installation afin, devant la diversité croissante de l'activité agricole et à des marchés désorganisés, de faire face au problème du risque et de la garantie pour les emprunteurs. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les positions précitées et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Energie (énergies nouvelles)

35105. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les incidences sur l'économie française de la hausse du prix du baril de pétrole consécutive à l'annexion du Koweït. La crise du Golfe provoque non seulement une hausse des prix du pétrole, mais menace notre approvisionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment est reçue par le Gouvernement l'idée de soutenir, avec l'aide éventuelle de la Communauté européenne, la production de l'éthanol comme substitut du pétrole, ce qui favoriserait la nécessaire mutation d'une partie de l'agriculture vers les usages non alimentaires et lui permettrait de maintenir des exploitations agricoles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Bois et forêts (entreprises : Franche-Comté)

35037. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** que le Fonds de redéveloppement industriel (F.R.I.) constitué en 1989 (circulaire n° 967 du 2 juin 1989) comporte, dans une annexe à la convention signée entre l'Etat, la région Franche-Comté et les départements concernés, des critères d'éligibilité des entreprises pouvant bénéficier de ces aides au développement. Dans l'article 2 du chapitre II, il est précisé qu'en sont exclues les entreprises relevant des secteurs de l'agro-alimentaire, du bâtiment et des travaux publics et du commerce de gros. Conformément aux dispositions prises par la Commission des communautés européennes, en sont également exclues les entreprises relevant des secteurs surcapacitaires. Il lui demande si doivent être exclues du présent fonds, en raison d'activités classées « agricoles », les entreprises pourtant industrielles de première transformation du bois telles que les scieries. Si tel était le cas quels sont les arguments économiques avancés pour une telle exclusion, notamment dans un secteur géographique où le bois et la forêt représentent un réel atout industriel, et dans ce cas quelle solution de financement de remplacement est proposée à ces entreprises.

Politique économique (politique industrielle)

35038. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** qu'à l'initiative du ministre de l'industrie et en accord avec la C.E.E. un Fonds de redéveloppement industriel (F.R.I.) a été constitué en 1989 pour trois ans : 113 millions de francs la première année, 300 millions de francs pour les années 1990 et 1991 (circulaire n° 967 du 2 juin 1989). Ce fonds a pour objectif de favoriser l'émergence de projets industriels susceptibles de conforter la reconversion des trois bassins d'emploi franc-comtois, de Belfort, Lure-Luxeuil et Montbéliard. Les partenaires sont chargés de mettre en œuvre une politique commune d'utilisation des crédits dans le cadre d'une convention et en fonction de l'évolution constatée de la situation économique desdits bassins. Ce fonds a pour but de soutenir financièrement les programmes d'investissement présentés par les entreprises implantées ou qui souhaitent le faire dans la zone considérée. La région Franche-Comté étant reconnue éligible à ce fonds, la convention prévue a été signée prescrivant une aide maximum de 20 p. 100 des investissements envisagés (40 p. 100 à la charge de l'Etat, 40 p. 100 à celle de la région, 20 p. 100 à celle des départements). Il s'avère qu'aujourd'hui l'enveloppe régionale du F.R.I. est insuffisante à couvrir l'ensemble des quarante-cinq projets présentés pour l'année 1990 représentant environ 20 millions de francs de subvention attendus. Dix millions environ manquent, dont 40 p. 100, soit 4 millions de francs, en provenance de l'Etat. L'abondement de ce fonds au titre de l'exercice 1990 est devenu nécessaire à la couverture des besoins de réindustrialisation d'un secteur lourdement touché par la crise et le chômage. La reconduction et l'augmentation de l'enveloppe du F.R.I. 1991 sont également à prévoir dans la loi de finances pour 1991. Il lui demande s'il entend prendre en compte la situation régionale et ses besoins et accorder à la région Franche-Comté le complément correspondant de 4 millions de francs attendu au titre de l'exercice 1990.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

34898. - 29 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens incorporés de force dans le « Reichsarbeitsdienst » durant la Seconde Guerre mondiale. Il souhaiterait savoir dans quel délai le secrétaire d'Etat pourra proposer que soit mise à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée la proposition de loi n° 1268 tendant à l'indemnisation de certains anciens incorporés de force, présentée par vingt députés d'Alsace et de Moselle. Etant donné l'importance du sujet pour les personnes concernées, il souhaiterait savoir quelles raisons éventuelles pourraient justifier le retard pris dans la mise à l'ordre du jour de cette proposition de loi.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : budget)

35056. - 29 octobre 1990. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la diminution importante du budget réservé à son département ministériel dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 1991. En baisse de 27,2 milliards de francs soit 0,5 p. 100, cette diminution marque en réalité un net recul si on la rapproche des prévisions inflationnistes pour l'année 1991 (+ 2,8 p. 100) tout autant que du taux d'accroissement des dépenses publiques en augmentation à lui seul de 4,8 p. 100. Cette dégradation ne saurait donc être interprétée comme la marque d'une quasi-stabilisation budgétaire par l'effet de l'évolution de la dette viagère mais bien, comme le soulignent à juste titre les principaux représentants du monde combattant, comme le témoignage patent du désintérêt manifeste que porte le Gouvernement à ceux et celles qui ont défendu l'honneur et l'intégrité de la nation française. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures il entend mettre enfin en œuvre pour assurer la légitime reconnaissance des droits matériels des anciens combattants qui, plus que quiconque, sont en droit d'exiger de l'Etat la juste reconnaissance de la valeur de leurs combats.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

35106. - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des cheminots anciens combattants. En effet, après le vote intervenu à l'Assemblée nationale et au Sénat le 10 mai 1989 sur la levée de la forclusion relative aux conditions d'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, il semble que les textes d'application de ladite loi ne soient pas encore signés par les instances gouvernementales. Aussi il lui demande dans quels délais les textes en question paraîtront au *Journal officiel*.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35107. - 29 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des veuves des A.C.P.G.-C.A.T.M. tendant à ce que soit étendue la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux ayants cause d'un ressortissant décédé. Il souligne que ces veuves, ayant connu des difficultés d'ordre financier, juridique et psychologique évidentes, ne sauraient admettre d'être tenues à l'écart, alors que, conscientes de leur devoir de perpétuer l'œuvre de leurs maris, elles s'engagent à contribuer à bâtir un monde de paix, de liberté et de solidarité.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35108. - 29 octobre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves des A.C.P.G.-C.A.T.M. En effet, elles attendent depuis plusieurs années déjà la réalisation du vœu adopté le 21 juin 1984 par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre tendant à étendre la qualité de ressortissant de l'office aux ayants cause d'un ressortissant décédé. Il lui demande quelle est sa position sur la revendication qu'il vient de lui soumettre.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35109. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les craintes des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre qui souhaiteraient pouvoir bénéficier du patronage de l'Office national des anciens combattants et être reconnues, leur vie durant, ressortissantes de cet office. D'ailleurs les différents vœux adoptés par le conseil d'administration de cet établissement en juin 1984 et 1987 se déclaraient favorables à l'extension de la qualité de ressortissant de l'office aux ayants cause d'un ressortissant décédé. Il lui demande, en conséquence, la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31505 Gérard Istace.

Impôts locaux (taxes foncières)

34859. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés que rencontrent parfois les propriétaires de terres agricoles, non exploitants, pour payer leurs impôts sur le foncier non bâti dans le temps imparti. En effet, on leur notifie d'avoir à payer cet impôt avant le 30 octobre de chaque année, alors qu'ils ne perçoivent leurs fermages qu'en novembre ou décembre. Pour ceux d'entre eux qui n'ont pas les moyens financiers de payer l'impôt foncier avant d'avoir perçu le montant de leurs fermages, se présente une difficulté qui entraîne des pénalités de retard. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retarder au 30 novembre la date limite de versement de cet impôt pour l'ensemble du territoire afin de ne pas pénaliser ceux des contribuables les moins fortunés.

Impôt sur le revenu (calcul)

34890. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'une personne âgée, veuve, qui est hébergée dans une maison de retraite en section de cure médicale. Les revenus de cette personne, bien qu'insuffisants pour couvrir la totalité du coût de son hébergement, sont soumis à l'impôt sur le revenu. De ce fait, elle doit s'acquitter d'une taxe d'habitation et de la taxe foncière pour le logement qu'elle occupait avant son entrée dans la maison de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les dispositions de l'article 199 *quaterdecies* II du C.G.I., qui permet à un couple de contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôts pour les dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale, d'un des conjoints âgé de plus de 70 ans, aux personnes âgées, seules, qui se trouvent dans cette même situation.

Impôts et taxes
(taxe sur les surfaces de bureaux en Ile-de-France)

34916. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'interprétation que présente le terme « atelier » utilisé dans la notice fiscale 6705 N relative à la taxe sur les locaux commerciaux et professionnels créée en décembre 1989 pour la région Ile-de-France. En effet, ce terme ne suffit pas à définir de façon précise la nature des locaux exemptés de ladite taxe et peut donc être source de conflit entre le bailleur et l'administration fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les critères exacts permettant de cerner la notion d'atelier et si la seule déclaration du bailleur suffit pour définir la nature des lieux loués.

T.V.A. (assiette)

34934. - 29 octobre 1990. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités d'application de l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 définies dans l'instruction administrative du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90). Cette dernière définit de façon ambiguë la base d'imposition des livraisons à soi-même que les redevables de la T.V.A. doivent effectuer lorsqu'un bien d'investissement, après avoir été utilisé à des fins professionnelles, devient affecté à des besoins autres que ceux de son entreprise (utilisation privée du bien notamment). Aux termes de cette instruction, la base d'imposition est considérable « par le prix d'achat ou le prix de revient de l'immobilisation, déterminés au lieu et au moment où la taxe devient exigible, soit le jour de l'événement qui justifie la taxation de la livraison à soi-même ». S'agit-il du prix d'achat du bien par l'entreprise ou de son prix de revient tel qu'il ressort de la comptabilité de l'entreprise à la date de la taxation de la livraison à soi-même ou d'un bien usagé de même nature et caractéristique du même prix d'achat sur le marché ? Quelle serait dans l'hypothèse suivante la base d'imposition de la livraison à soi-même : prix d'achat 10 000 ; valeur nette comptable 2 500 ; valeur vénale à la date de l'affectation à usage privé 6 000 ? Il lui demande quelle suite peut être envisagée pour cette requête.

Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)

34937. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 151 *nonies* I du code général des impôts, qui confèrent le caractère d'actif professionnel aux parts d'intérêt des sociétés de personnes détenues par les seuls associés qui y exercent leur activité professionnelle. 1°) Il lui demande de lui préciser la portée qu'il convient de donner à cette obligation, notamment au regard de la nature des actes et diligences caractéristiques de l'exercice d'une profession ainsi que des conditions dans lesquelles celle-ci doit être exercée, sachant que, dans ces sociétés, la participation des associés à l'activité sociale peut revêtir des formes très diverses : répartition des tâches, gérants qui se limitent à la direction et à la surveillance, participation effective intermittente, exercice simultané d'autres activités prépondérantes ou non, etc. 2°) Il s'interroge également sur l'opportunité de la dualité du régime fiscal réservé à ces parts sociales selon que leurs titulaires participent effectivement à l'exploitation ou interviennent comme simples apporteurs de capitaux. Il en résulte, en effet, que les gains réalisés lors de la cession de droits sociaux sont imposés selon le régime des plus-values professionnelles pour les premiers, lesquels, par l'activité qu'ils ont déployée, ont contribué à l'enrichissement de la société et la valorisation des parts. Les profits réalisés par les seconds, qui n'ont pas participé à l'exploitation, échappent, en revanche, à toute imposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions nécessaires.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

34942. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions contenues dans la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959. En effet, depuis cette date, l'article 775 du code général des impôts prévoit, sur justificatifs fournis par les héritiers, la possibilité de déduire les frais funéraires de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Aujourd'hui, ces dispositions ne semblent plus correspondre aux montants des frais engagés par les familles pour régler les dépenses funéraires. La réactualisation du montant de ces frais constituerait une mesure de justice sociale et de logique économique, compte tenu notamment du phénomène inflationniste ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à cette proposition afin de l'inscrire dans le budget 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)

34943. - 29 octobre 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les divers sentiments qu'ont suscité les récentes mesures en faveur des fonctionnaires du cadre A du ministère des finances alors même que les autres catégories ne bénéficient pour ce qui les concernent, d'aucun dispositif équivalent. Il ne s'agit pas de mettre en cause des avantages en faveur du personnel d'encadrement et de la hiérarchie supérieure du ministère qui fait l'objet de nombreuses sollicitations, mais de souhaiter que l'ensemble du personnel des finances bénéficie de la revalorisation de leurs carrières. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces agents.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34946. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'imposition à la taxe d'habitation pour les étudiants logés dans les résidences universitaires. Suivant la nature juridique de l'organisme constructeur et gestionnaire, ils bénéficient, ou non, d'une exonération. C'est ainsi que, si cet organisme est le CROUS, les résidents ne sont pas imposables ; par contre, s'il s'agit d'un organisme H.L.M., ils le sont, alors même que les règlements intérieurs imposent dans l'un et l'autre cas des contraintes similaires. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures visant à assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des locataires des résidences universitaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

34974. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la date de paiement des taxes foncières. Dans certains départements comme le département du Rhône, les services fiscaux ont fixé au 15 novembre le paiement des taxes foncières, soit un mois avant l'échéance traditionnelle du 15 décembre. Une même avance d'un mois avait été envisagée pour le paiement de la taxe d'habitation, ce qui portait au 15 octobre au lieu du 15 novembre la date de règlement. Or, des directives ministérielles rétablissaient fin août l'échéance du 15 novembre. A ce jour, aucune disposition analogue n'a été entérinée pour ramener le paiement des taxes foncières au 15 décembre. Les contributions doivent donc s'acquitter simultanément des taxes d'habitation et sur le foncier, ce qui, dans certains ménages, risque d'entraîner des difficultés. Aussi, il lui demande s'il entend retarder les délais de paiement pour les taxes foncières.

Politiques communautaires (douanes)

35009. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'avenir du service des douanes. La signature de la convention de Schengen et la réalisation du grand marché européen de 1993 vont en effet

entrainer une mutation des missions et du rôle de nos fonctionnaires des douanes. Aussi, il lui demande quels projets il entend mettre en œuvre dans ce domaine, ne serait-ce que pour répondre à la juste préoccupation des agents concernés.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

35023. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de maintenir la compétitivité de l'agriculture française qui dégage - faut-il le rappeler - un excédent de plus de 55 milliards de francs. Afin de favoriser les rapprochements entre producteurs, coopératives et industriels qui permettraient de mieux mobiliser les capitaux nécessaires à l'investissement et à la conquête des marchés alimentaires extérieurs, ne serait-il pas possible que les mesures fiscales, accordées dans les plans d'épargne entreprise, soient étendues aux placements des producteurs agricoles dans les fonds communs de placement agro-alimentaires ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère pour permettre aux firmes privées et coopératives de l'agro-alimentaire d'apporter plus de valeur ajoutée à la production agricole et ainsi renforcer notre excédent commercial.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35025. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le devenir des agriculteurs. Au-delà des problèmes conjonctuels, tels les effets de la sécheresse, le déréglement des marchés ovins et bovins, le monde agricole traverse une crise profonde et il est urgent de prendre des dispositions concrètes et efficaces en leur faveur. Face à la nécessité d'alléger les charges des agriculteurs afin d'adapter la fiscalité aux réalités économiques de l'entreprise agricole, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions suivantes : 1° L'allégement avant sa totale suppression de la taxe foncière sur le non bâti en plafonnement sur montant de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée et en exonérant de cette taxe les jeunes agriculteurs qui s'installent ; 2° L'amélioration de la déduction fiscale pour investissement ; 3° L'instauration d'une provision pour risques climatiques ; 4° La déductibilité totale de la T.V.A. sur le fioul ; 5° L'amélioration des règles qui régissent de l'abattement fiscal en faveur des jeunes agriculteurs ; 6° L'harmonisation entre la définition fiscale de l'activité agricole et sa définition juridique et sociale ; 7° La suppression de l'irrévocabilité de l'option pour la moyenne triennale des revenus ; 8° La suppression de l'irrévocabilité de l'option pour la déclaration trimestrielle de T.V.A., et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

35042. - 29 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation paradoxale de certains présidents directeurs généraux de société dont ils sont actionnaires, lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Certains d'entre eux souhaiteraient rester président directeur général à plein temps sans recevoir d'appointements. Or, en l'état actuel des interprétations faites par vos services, le patrimoine constitué par les actions d'une société qu'ils continueraient à diriger ne serait plus considéré comme un outil de travail et serait donc assujetti à l'I.S.F. Il lui demande s'il ne pourrait pas étudier une modification du régime actuel permettant de remplacer éventuellement les appointements par le versement des pensions de retraite. Celles-ci n'étant jamais que des salaires différés.

Impôt sur le revenu (calcul : Corse)

35072. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences financières que peuvent avoir pour les agriculteurs corses les mesures d'allégement de l'endettement. Il lui expose qu'une circulaire interministérielle datée du 25 mars 1988 adressée aux préfets corses accordait aux agriculteurs la remise de leurs dettes afférentes aux prêts de globalisation réalisés en application de la lettre d'instruction adressée par le Premier ministre au préfet de région le 2 avril 1975. L'Etat a pris à sa charge la totalité des sommes restant dues au 31 décembre 1987 à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse par les exploitants agricoles individuels ou collectifs, les S.I.C.A. et les coopératives éligibles à cette mesure. Le directeur des services fiscaux de la Haute-Corse estime que la solution consistant à considérer l'effacement de la dette comme une subvention d'équipement est à exclure et que l'abandon de créance du crédit agricole mutuel de la Corse, se traduisant par un profit imposable pour les bénéficiaires, devait être inclus dans les bénéfices de l'exercice en cours au titre de profits exceptionnels. C'est ce que contestent les agriculteurs corses en faisant valoir que les « encours » à court et moyen termes consolidés au 2 mars 1975 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse (prêts dits globalisés), concernaient essentiellement et pour 65 p. 100 du montant total des 514 mesures d'effacement accordées en 1988 des prêts d'équipement. De ce fait, les agriculteurs corses souhaitent que les mesures d'allégement de leur endettement soient considérées comme des subventions d'équipement et ne soient pas comprises dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été versées mais rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants à concurrence des amortissements pratiqués à raison des éléments correspondants ; si ces éléments ne sont pas amortissables, qu'elles soient rapportées par fraction égale aux bénéfices des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables, ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, aux bénéfices des dix années suivant celle du versement de la subvention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

T.V.A. (taux)

35073. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux contrats de prestation de service avec une entreprise chargée du traitement des ordures ménagères dans le cadre de la gestion d'un service public municipal. Actuellement ce taux de T.V.A. est de 18,6 p. 100. Or, parmi les procédés de traitement utilisés, beaucoup sont producteurs d'énergie (sous forme de chaleur, électricité, gaz), de matière organique (compost) ou de produits recyclés. L'énergie ainsi produite se substitue toujours à du pétrole ou du gaz importé et permet d'alléger la facture énergétique d'environ 400 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'appliquer un taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 sur les prestations relatives au traitement des ordures ménagères, dans le cadre de la gestion du service public de destruction des ordures ménagères, et ceci pour les seuls procédés intéressants sur le plan de l'énergie ou de l'environnement, c'est-à-dire ceux qui produisent de l'énergie ou du compost ou qui permettent de recycler des produits.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

35110. - 29 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le souhait exprimé par les hôteliers du Cantal d'obtenir le droit à récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. En effet le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fiouls légers dits « domestiques » et servant au chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix, mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. Il lui précise que l'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste de chauffage est un élément important de ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons du fait du manque d'enseignement, cette hôtellerie se trouve dans une situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à leur légitime attente.

COMMERCE ET ARTISANAT

Foires et expositions (marchés)

34867. - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des commerçants non sédentaires qui animent les marchés dans les communes. En effet, il semble qu'actuellement ces commerçants désertent la plupart des marchés. Les consommateurs se retrouvent donc sur des lieux complètement morts et constatent l'absence totale de commerçants tels que les bouchers, les marchands de fruits et légumes, les poissonniers. Les marchés représentent des surfaces commerciales importantes, des centres d'animations et de rencontres nécessaires pour les habitants. Aussi, il lui demande quelles dispositions et mesures il compte prendre pour permettre de faire revivre les marchés.

Baux (baux commerciaux)

35012. - 29 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et les artisans pour trouver un local afin d'exercer leur activité, compte tenu de la réglementation actuelle sur l'occupation des locaux. Du fait de cette réglementation contraignante pour les propriétaires d'immeubles, on observe, en particulier en milieu rural, des endroits autrefois très animés en centre-bourg, où les postulants à une activité commerciale ne trouvent pas de local où s'installer, alors qu'un certain nombre de locaux sont inoccupés. S'ils ont la chance d'en trouver un, c'est presque toujours pour un bail à court terme, un bail commercial étant très difficile à obtenir. Cet état de fait est préjudiciable au maintien des commerces en milieu rural et à leur regroupement en centre-bourg, objectif poursuivi par les collectivités locales et encouragé par l'Etat à travers les aides attribuées, par exemple dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.). Elle lui demande s'il envisage la mise en place de formules qui inciteraient les propriétaires d'immeubles à donner en location la partie qui pourrait être exploitée commercialement, s'il ne serait pas possible d'aménager la fiscalité pour les propriétaires qui consentiraient un bail commercial en milieu rural et de modifier la législation actuelle sur les baux commerciaux dans un sens qui permettrait d'atteindre cet objectif.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35065. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-575 prévoyant d'étendre aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite. Cette limitation de cumul est valable jusqu'au 31 décembre 1990. Il lui demande si cette législation, qui prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations qui étaient versées par des retraités ayant encore une activité et qui était considérée à l'époque comme exceptionnelle et non définitive, risque d'être reconduite.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (réglementation)

34909. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les prix pratiqués sur les produits alimentaires vendus dans les aires de repos en bordure des autoroutes. Leur niveau excessif, lié à une situation de non-concurrence, pénalise les consommateurs. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour réglementer ce marché.

Bâtiment et travaux publics (construction)

34938. - 29 octobre 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le projet de loi portant réforme du contrat de construction des maisons individuelles. De nombreuses associations familiales ont alerté l'honorable parlementaire sur de nombreux points restés encore obscurs de ce projet de loi, à savoir : le contrôle de l'exercice de la profession, notamment au niveau des compétences techniques requises pour l'exercer ; la responsabilisation des différents intervenants dans l'élaboration des plans de financement (établissements de crédits constructeurs) de manière que les premiers exercent leur obligation de conseils et les seconds n'élaborent et ne négocient pas, en lieu et place des accédants, des plans de financement inapplicables quand ils ne sont pas falsifiés ; un délai de réflexion plus long que celui prévu actuellement (sept jours), ce qui est très court eu égard à celui de l'investissement envisagé qui est, pour les consommateurs, celui d'une vie. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage en fonction des problèmes posés ci-dessus.

Pauvreté (surendettement)

34962. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** quant à l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il est très souvent constaté que la situation des débiteurs les plus endettés et les plus démunis fassent échec à la mise en place d'un plan conventionnel de règlement. Il lui demande à l'expérience des cas déjà examinés si une mesure nouvelle est envisagée permettant de prendre en compte les situations les plus difficiles.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26894 Jean-Pierre Brard.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

34965. - 29 octobre 1990. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'application des lois de décentralisation pour ce qui touche à la « mise à niveau » des bibliothèques centrales de prêt (B.C.P.). Une période transitoire a été prévue pendant laquelle le ministère de la culture (direction du livre et de la lecture) a conservé les crédits nécessaires pour la poursuite des constructions et d'équipement des B.C.P. jusqu'en 1991. Ensuite, il semblerait que les crédits soient dévolus aux départements selon des critères prenant en compte le nombre d'habitants dans le cadre de la D.G.E. Or les besoins peuvent être différents d'une année sur l'autre et d'un département à l'autre. Il lui demande si un système analogue au « concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales » peut être envisagé : il permet en effet à l'Etat de subventionner les projets d'investissement et d'aménagement en fonction de dossiers réels de réalisation. Dans la négative, quel moyen est prévu pour éviter des distorsions entre départements équipés ou non en B.C.P. modernes et adaptées.

Patrimoine (musées)

35033. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui préciser quelle est l'enveloppe budgétaire annuelle qui est réservée à l'aide en faveur des petits musées. Il lui demande, en fonction de l'agrément accordé, quelle est la part moyenne attribuée à chacun d'eux et quel est le nombre de ces musées locaux qui ont reçu l'agrément de son administration.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

35078. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Crépeau** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique institue un droit de suite au profit des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leurs ayants droit au produit de toute vente faite par l'intermédiaire d'un commerçant, ainsi que cela existe dans plusieurs pays européens. Or, depuis trente-trois ans, le décret prévu au cinquième alinéa de cet article 42 concernant l'application de ce texte n'a jamais été adopté ni publié. Il lui demande donc : 1° à quelle date ce décret va être publié afin de respecter la loi ; 2° comment va être organisée la réparation du préjudice considérable subi par les auteurs du fait de la non-perception de ce droit de suite depuis trente-trois ans. Enfin, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la transparence des transactions commerciales en matière d'œuvres d'art, afin de donner aux auteurs le moyen effectif de percevoir une partie du prix payé en cas de revente de l'œuvre originale.

DÉFENSE

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

34900. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** a récemment pris connaissance de l'accord industriel intervenu entre la Compagnie générale d'électricité et le groupe Fiat. Cet accord se traduit notamment par le contrôle du groupe Fiat sur la Compa-

gnie européenne d'accumulateurs (C.E.A.C.) faisant de ce groupe le leader européen des batteries. Outre les répercussions qu'une telle prise de contrôle peut avoir sur l'activité et les emplois des différents sites concentrés, il attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un aspect spécifique des fabrications de l'entreprise C.E.A.C. En effet, les sites de Vierzon et Lille de la C.E.A.C. sont notamment consacrés à la fabrication de batteries équipant les sous-marins. Il attire avec force son attention sur les risques que représente la prise de contrôle par un groupe étranger sur une entreprise réalisant des équipements nécessaires à une composante essentielle de la défense de la France.

Entreprises (apprentissage)

34917. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la condition des entreprises qui emploient des jeunes sous contrat d'apprentissage et qui sont appelés à effectuer leur service national. En effet, une période de quinze jours est laissée à l'entreprise avant leur incorporation. L'interruption brutale du contrat provoquée par ce départ à l'armée désorganise la vie des entreprises artisanales qui n'ont pas assez de temps pour pourvoir au remplacement immédiat de ces jeunes. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures pour modifier ce délai et permettre aux entreprises d'être informées suffisamment à l'avance du départ de ces jeunes.

Armée (armée de terre)

34949. - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de la 1re division blindée, de la 3e division blindée et de la 5e division blindée. Dans les cadres simultanés du repli des troupes des forces françaises en Allemagne et de la réduction de formation envisagée dans le plan Armées 2000, il lui demande de bien vouloir lui préciser les unités dont la suppression est envisagée.

Service national (appelés)

34954. - 29 octobre 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de prendre des mesures pour que les appelés du contingent puissent bénéficier des cours de langues vivantes dispensés dans les casernes. Bien souvent ces cours sont réservés aux seuls officiers ou militaires de carrière et privent les appelés d'une formation intéressante.

Armée (personnel)

34960. - 29 octobre 1990. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer, par grade et par arme, les limites d'âge opposables aux sous-officiers de carrière.

Armée (personnel)

34961. - 29 octobre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers de carrière sous contrat. Les personnels militaires concernés dont le contrat arrive à échéance s'inquiètent des conditions de pérennisation de leur emploi dans le cadre du plan de resserrement des effectifs des armées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir aux sous-officiers de carrière sous contrat des perspectives d'avenir répondant à l'effort consenti pour l'amélioration de la condition des personnels militaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34975. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de la gendarmerie actifs et retraités ainsi que de leurs ayants droit. Les fonctionnaires de la police nationale ont obtenu la prise en compte de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de leur pension de retraite à compter du 1er janvier 1983, sur une période de dix ans. Cette même nature a été prise pour les personnels militaires de la gendarmerie nationale et appliquée à compter du 1er janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans. Alors que l'intégration de cette indemnité sur dix ans est refusée aux gendarmes, une prime de risque avec prise en compte dans les pensions, intégrée sur dix ans, est accordée depuis le 1er janvier 1990 aux douaniers et sapeurs-pompiers. Par ailleurs, le taux de la pension de réversion en faveur des veuves des militaires de cette arme est toujours fixé à 50 p. 100, le taux du régime général étant de 52 p. 100. Enfin, agissant en qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, le gendarme doit assumer des responsabilités importantes, faire preuve d'initiative et d'esprit de décision, le déroulement de sa carrière est particulier, et 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie effectuent cette carrière avec le grade de gendarme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités, s'il est possible d'envisager que le taux de prise en compte de l'indemnité de sujétion dans le calcul de la pension de retraite soit porté de 1,33 p. 100 à 2 p. 100, le taux de la pension de réversion majoré et qu'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, prenant en considération la spécificité du métier de gendarme, ses servitudes pour le service de la loi, du citoyen et de la République, et écartent le recours à des primes non prises en compte dans le calcul de la retraite, soit établie.

Armée (réserve)

35111. - 29 octobre 1990. - **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre de la défense** les interrogations que suscite le plan Armées 2000 au sein du corps des cadres de réserve. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conséquences de ce plan pour l'organisation des réserves et de lui indiquer s'il envisage de conduire une réflexion sur le rôle et le fonctionnement des réserves afin de préparer un véritable statut du réserviste.

Armée (médecine militaire)

35112. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des curistes anciens combattants concernant la suppression de certaines stations thermales des armées (Bourbonne-les-Bains, Amélie-les-Bains, etc.) qui constituaient pour eux un centre d'hébergement et de soins qu'ils ne retrouveront nulle part ailleurs. C'est avec une profonde amertume qu'ils vont perdre cette chaude ambiance de camaraderie, particulière à l'armée, qui les réunissait chaque année et contribuait tellement, au point de vue moral, à une pleine efficacité de leur cure. Ces curistes anciens combattants considèrent que la décision ministérielle porte atteinte à leur droit aux soins gratuits si chèrement acquis. En effet, les précisions reçues sur les conditions futures d'hébergement et surtout le mode de règlement d'un forfait sur justifications suscitent leurs inquiétudes, notamment sur les points suivants : 1° le fait de devoir verser des arrhes (risquant d'être perdues dans certains cas) et de régler les frais d'hébergement représente une avance d'argent importante qui ne devrait pas leur être imposée et peut conduire certains, aux ressources modestes, à renoncer à leur cure. On ne reviendra sans doute pas sur la suppression des hôpitaux, mais au moins pourrait-on rechercher une solution pour le règlement préalable du forfait, acquis de toute façon, ou même le versement direct aux hôteliers de son montant (ou encore règlement différé), de façon à ne laisser verser au curiste que sa part de frais supplémentaires ; 2° les réservations hôtelières débutant le 1er avril et pour qu'ils ne se trouvent pas désavantagés par rapport aux curistes civils dans le choix de leur hébergement, la date d'envoi de leurs autorisations de cure devrait être avancée. Enfin, voulant marquer leur reconnaissance aux personnels saisonniers (pour leur dévouement et la qualité de leurs services) durement touchés par le licenciement dans une période et une région où les perspectives de réemploi sont aléatoires, ils formulent l'espoir que le commandement s'efforcera et continuera d'intervenir auprès des organismes concernés en vue de leur obtenir une priorité d'emploi dans toute activité qui pourrait se créer par l'utilisation future des hôpitaux militaires désaffectés. Il lui demande, en conséquence, de lui apporter les éléments de réponse de nature à apaiser les inquiétudes des curistes anciens combattants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

35113. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la gendarmerie. En effet, ces personnels ne peuvent accepter de se voir attribuer des augmentations de soldes sous forme de primes non prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite. D'autre part, la parité police-gendarmerie a été rompue par l'attribution de l'indemnité spéciale de sujetion de police (I.S.S.P.) avec intégration dans les pensions de retraite. C'est pourquoi il

est nécessaire de mettre en œuvre un plan d'accélération du paiement de l'I.S.S.P. Par ailleurs, il semble justifié que la pension de réversion accordée aux veuves de gendarmes, en raison de servitudes propres à la gendarmerie, atteigne un pourcentage plus élevé des droits à pension de retraite du mari décédé, le taux de 50 p. 100 étant inférieur à celui d'autres régimes. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver à ces différentes requêtes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : institutions)

34885. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la décision prise par le président de la province Sud de Nouvelle-Calédonie de rejeter la présence de l'U.S.T.K.E. en tant que syndicat représentatif de la province Sud au comité économique et social. Cet acte parfaitement injustifié comme l'attestent le fait que 80 p. 100 des membres de cette organisation proviennent de cette province, les scores impressionnants qu'elle y a enregistrés lors des élections professionnelles 1989-1990, ainsi que les déclarations faites par un élu R.P.C.R. sudiste selon lesquelles : « nul ne conteste la représentativité de l'U.S.T.K.E. puisque 90 p. 100 de l'activité économique se trouve dans la province sud », constitue une grave entorse à l'esprit des accords de Matignon. La volonté qu'il manifeste de réintroduire la ségrégation intolérable qui a si longtemps frappé le peuple kanak, d'interdire d'accès des institutions aux forces vives du territoire, contredit totalement la perspective de rééquilibrage contenue dans ces accords. On ne peut s'empêcher, en outre, d'y voir le signe d'une stratégie de partition qui ne reconnaîtrait au peuple kanak de place et de droit à la parole que dans les provinces nord et dans les îles. Une telle situation, si elle devait perdurer, serait extrêmement préjudiciable à l'avenir du territoire, des institutions issues de la loi référendaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et obtenir une pleine application des accords Matignon dans la province Sud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7695 Jean-Pierre Brard ; 16783 Jean-Pierre Brard ; 24842 Pierre-Yvon Trémel.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34868. - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les aides fiscales aux entreprises. En effet, le Gouvernement, par le biais de la loi de finances pour 1989, a prévu une aide fiscale qui est toujours en vigueur : exonération des B.I.C. ou de l'I.S. de 100 p. 100 pendant vingt-quatre mois, puis, par tranche de douze mois, de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100. Cependant, cette exonération s'applique uniquement dans les cas de créations d'activités réellement nouvelles, ce qui exclut donc les reprises d'entreprises ; celles-ci constituent pourtant la meilleure voie de maintien d'activité en zone rurale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une extension de cette mesure pour les reprises ou transmissions d'entreprises en zone rurale.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

34873. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que, pour un grand nombre de salariés comme de professions indépendantes, la mobilité géographique est une condition de la promotion et parfois même de la conservation de l'emploi. En cas de changement de lieu de résidence, beaucoup de familles souhaitent conserver leur résidence principale en la louant et devenir locataires dans leur ville d'accueil. Ces familles sont gravement pénalisées par les diminutions successives de l'abattement forfaitaire sur les loyers perçus et la taxation de ces mêmes loyers par le nouvel impôt de solidarité. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour cesser de pénaliser cette catégorie de salariés ou entrepreneurs particulièrement dynamiques.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

34894. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'étendre la portée des incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie. De telles dispositions sont louables car elles contribuent à l'atténuation du déséquilibre de la balance énergétique et à un plus grand respect de notre environnement. C'est pourquoi il propose que leur portée soit étendue : aux travaux réalisés par les locataires (les incitations fiscales doivent être identiques pour le propriétaire et le locataire afin d'englober tous les produits qui concourent à un logement plus économe en énergie) ; aux matériels de régulation et de programmation ; aux systèmes de ventilation double flux et aux pompes à chaleur ; aux travaux sur les résidences secondaires ; au remplacement des chaudières non performantes, quel que soit l'âge du logement.

Pauvreté (surendettement)

34918. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quant à l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il est constaté que certains plans conventionnels de règlement ne peuvent être établis du fait que des créanciers refusent de renégocier les prêts immobiliers consentis, en l'occurrence des prêts P.A.P. et conventionnés qui ont fait l'objet dans les années antérieures de mesures d'accompagnement par un abaissement de leur progressivité et un allongement de la durée des remboursements, celles-ci s'étant révélées insuffisantes pour bon nombre de cas soumis aux commissions départementales d'examen. Il lui demande s'il serait possible, à l'instar des autres prêts, que les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés du C.D.E. et du crédit foncier fassent l'objet d'une renégociation.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

34919. - 29 octobre 1990. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de remboursement des rentes 4 p. 100 1941-1960. Suite à l'arrêté du 9 avril 1987 relatif au remboursement anticipé des titres d'emprunt inscrits au grand livre de la dette publique, ces rentes émises par le Trésor public sont remboursables depuis le 30 avril 1987 et amortissables. Or, dans le cas de la rente 4 p. 100 1941-1960, un placement en 1941 de 10 000 francs (coefficient 1,44) se remboursait en 1943 au coefficient 0,906 et depuis 1989 à nouveau au coefficient 1,44. Dans le cas présent, il s'agit de rentes au porteur. Pour un prêt de 10 000 francs par rente, il est proposé à ce jour un remboursement de 100 francs par rente. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage une éventuelle révision de cet arrêté et de prendre des mesures visant à revaloriser le taux de remboursement de ces emprunts d'Etat.

Communes (finances locales)

34940. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des petites communes en particulier celles situées en zone de montagne en matière de construction et d'aménagement de gîtes. Des réponses ministérielles récentes ont précisé que ces dépenses de construction et d'aménagement n'ouvraient pas droit au fonds de compensation T.V.A. au motif que les loyers des logements meublés sont soumis à la T.V.A. et la taxe afférente aux travaux s'impute sur la taxe applicable aux loyers. Les fonds de compensation T.V.A. permettait souvent d'alléger la charge d'emprunt. Les petites communes privées de cet avantage ne pourront plus construire ou aménager des gîtes. Il lui demande donc si un aménagement de la loi ou à défaut une mesure de tolérance en faveur des petites communes pourrait être envisagé.

T.V.A. (déductions)

34976. - 29 octobre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des hôteliers qui, depuis de nombreuses années, demandent la récupération de la

T.V.A. sur le fioul domestique pour des prestations soumises à la T.V.A. En effet, le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fiouls légers dits « domestiques » et servant de chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste chauffage est un élément important dans ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons du fait du manque d'enneigement, cette hôtellerie se trouve dans une situation très précaire. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Assurances (assurance automobile)

34977. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réglementation des assurances automobiles. En effet, depuis l'arrêté du 22 juillet 1983, en cas de sinistre automobile où la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée, il n'est appliqué ni majoration ni réduction du bonus pour l'année. Cette mesure semble injuste pour l'ensemble des automobilistes prudents et attentifs qui à tout moment peuvent faire l'objet d'accidents de la part d'automobilistes dangereux. Aussi il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises permettant de reconsidérer l'aspect négatif de ce texte.

Baux (baux commerciaux)

35013. - 29 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et les artisans pour trouver un local afin d'exercer leur activité, compte tenu de la réglementation actuelle sur l'occupation des locaux. Du fait de cette réglementation contraignante pour les propriétaires d'immeubles, on observe, en particulier en milieu rural, des endroits autrefois très animés, en centre bourg, où les postulants à une activité commerciale ne trouvent pas le local où s'installer, alors qu'un certain nombre de locaux sont inoccupés. S'ils ont la chance d'en trouver un, c'est presque toujours pour un bail à court terme, un bail commercial étant très difficile à obtenir. Cet état de fait est préjudiciable au maintien des commerces en milieu rural et à leur regroupement en centre bourg, objectif poursuivi par les collectivités locales et encouragé par l'Etat à travers les aides attribuées, par exemple dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.). Elle lui demande s'il envisage d'étudier la mise en place de formules qui inciteraient les propriétaires d'immeubles à donner en location la partie qui pourrait être exploitée commercialement et s'il ne serait pas possible d'aménager la fiscalité pour les propriétaires qui consentiraient un bail commercial en milieu rural.

Règles communautaires : application (politique économique)

35031. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles seront les conséquences d'une unification monétaire de la C.E.E. sur les monnaies, qui sont à parité avec le franc français, c'est-à-dire le franc C.F.A., le franc C.E.P., la monnaie de l'union monétaire ouest-africaine et de la République des Comores, ainsi que sur l'économie des pays concernés, pays indépendants, D.O.M. et T.O.M.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : administration centrale)

35049. - 29 octobre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les nom, adresse et surface au sol des immeubles de son ministère se trouvant dans le septième arrondissement en plus de ceux qui se trouvent 25 à 29, quai Branly.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

35051. - 29 octobre 1990. - Au moment où l'Assemblée nationale se prépare à examiner le projet concernant l'imposition des plus-values sur cession des titres non cotés **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il ne convient pas de revenir sur ce projet. En effet, certaines personnes ayant cédé en 1990 des titres non cotés ont déjà réinvesti les sommes encaissées dans des biens immobiliers ou de nouvelles entreprises, ce qui les mettra dans l'impossibilité de disposer des sommes « cash » nécessaires au paiement des impositions. Elle estime injuste de mettre dans des situations difficiles des citoyens ayant agi en toute bonne foi suivant une législation en vigueur depuis des décennies. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir faire le maximum pour éviter une telle mesure.

Administration (procédure administrative)

35062. - 29 octobre 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème posé par l'indemnisation des commissaires enquêteurs. La Compagnie nationale des commissaires enquêteurs, association Loi 1901 qui regroupe les commissaires enquêteurs, appelés soit par les présidents des tribunaux administratifs, soit par les autorités compétentes, à conduire les enquêtes publiques, a engagé une étude portant sur les conditions de leur indemnisation. Celle-ci en effet peut être considérée comme dérisoire et n'a pas été réévaluée correctement depuis bien longtemps. Elle ne peut être considérée que comme un modeste dédommagement. En effet, le rapport sur l'indemnisation des commissaires enquêteurs fait apparaître la modicité de l'indemnisation sur la base d'une vacation au montant actuel de 148 francs. Cela représente environ 40 francs de l'heure, mais on peut constater semble-t-il avec justification à l'appui, des tarifs horaires de l'ordre de 15 ou 20 francs. La Compagnie nationale des commissaires enquêteurs se propose des objectifs à atteindre, en particulier l'harmonisation et la simplification du processus d'indemnisation afin d'éviter les multiples interprétations qui varient avec les départements. D'autre part, le désir de formation dynamique et volontariste qu'une indemnisation correcte permettrait au commissaire enquête d'assumer. Enfin la suppression de la ségrégation financière entre commissaires enquêteurs retraités et actifs. Les moyens proposés semblent être : 1° l'instauration d'un véritable régime d'indemnisation comportant une base forfaitaire, la fixation de la valeur d'une vacation horaire, la prise en compte des frais réels de déplacement et de débours (frais de téléphone, de dactylographie, etc.) ; 2° la défiscalisation totale de l'indemnisation et des remboursements de frais (le commissaire enquêteur cependant chargé d'une mission de service public est actuellement collecteur de la T.V.A., laquelle s'applique même à ses frais de déplacement) ; 3° la création d'un fonds spécial d'indemnisation. Le versement par l'Etat sur présentation par le commissaire enquêteur de l'ordonnance de fixation rendue par le président du tribunal administratif serait prélevé sur un fonds alimenté par l'Etat et les pétitionnaires selon les modalités de participation à déterminer afin de ne pas pénaliser les communes ou entreprises à faibles moyens financiers. On se rapprocherait ainsi des dispositions initiales de la loi Bouchardeau. Il aimerait connaître ses intentions sur le problème posé, d'autant que dans le cadre des réglements européens, à partir du 1er janvier 1993, il y aura une nécessaire adaptation à faire avec les enquêteurs européens anglais ou allemands qui sont eux des professionnels payés par des experts.

Epargne (caisses d'épargne)

35071. - 29 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer la procédure et la date des prochaines élections aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne prévues pour la fin de l'année.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation)

35114. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la modification des dates de recouvrement des impôts locaux. Le paiement des impôts locaux a en effet été avancé, respectivement au 15 novembre pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, au lieu des 15 novembre et 15 décembre précédemment. Il s'étonne de ce changement, car le calendrier antérieur était plus adapté, tant en ce qui concerne la mensualisation de l'I.R.P. (dernier paiement début octobre) que le paiement par tiers (dernier paiement le 15 octobre) ; ce décalage grevant lourdement le salaire du mois de septembre, il est de nature à pénaliser les contribuables les moins favorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des explications concernant les motivations de ce décalage.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

35115. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le constat que vient de faire l'I.N.S.E.E. dans un important dossier consacré à l'avenir des retraités (économie et statistiques n° 233, juin 1990). Le système français des retraités est en danger. Si aucune mesure n'est prise, le taux de cotisation, aujourd'hui de 16,3 p. 100, devrait être porté à 40 p. 100 en 2040 avec l'augmentation des retraites complètes pour les femmes ayant travaillé et l'amener à l'âge de la retraite de la génération baby-boom. La réforme proposée par l'I.N.S.E.E. inclut notamment dés aujourd'hui un recours à la capitalisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer l'avenir des futurs retraités, sans pénaliser ceux d'entre eux qui sont dans l'incapacité d'épargner et quelles suites il entend donner aux conclusions intéressantes de ce rapport.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17499 Jean-Pierre Brard ; 17547 Jean-Pierre Brard ; 20538 Jean-Pierre Brard ; 21012 Jean-Pierre Brard ; 24910 Jean-Pierre Delalande ; 25874 Jacques Santrot ; 27466 Jacques Guyard ; 28468 Louis de Broissia ; 29300 Jean-Pierre Delalande ; 29997 Jean-Pierre Brard ; 31644 Louis de Broissia.

Enseignement (fonctionnement)

34857. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de sécurité au sein des établissements scolaires. Après le viol d'une élève dans les locaux du lycée de Saint-Ouen, le 27 septembre, la série d'actes de violence se poursuit dans des établissements de la région parisienne : samedi 13 octobre, une partie du collège Joliot-Curie d'Argenteuil a brûlé et un professeur du Lycée Jean-Renoir à Bondy a été agressé sur le terrain de sport de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité des établissements scolaires.

Enseignement : personnel (enseignants : Seine-et-Marne)

34884. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retards apportés par ses services administratifs dans les notifications des arrêtés d'avancement des enseignants de Seine-et-Marne. Il cite ainsi l'exemple d'enseignants ayant été promus durant l'année scolaire 1989-1990 et qui n'ont bénéficié, à ce jour, d'aucune revalorisation, notamment salariale, faute d'avoir reçu leurs arrêtés d'avancement. Une telle situation crée un réel sentiment de lassitude et de frustration chez les enseignants. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer l'administration de ces personnels.

Enseignement : personnel (enseignants)

34913. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation actuelle des professeurs stagiaires de lycée professionnel en école normale nationale d'apprentissage qui ont appris que, par décision du ministère de l'éducation nationale, ils ne pourraient prétendre au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 de juillet 1989, au motif qu'ils ne sont pas en situation de responsabilité devant des élèves. Cette indemnité faisant partie du dispositif de revalorisation accordée à l'ensemble des enseignants, et en particulier aux stagiaires de C.P.R. il s'ensuit une discrimination négative, au détriment des stagiaires d'E.N.N.A. En effet, il faut rappeler que les stagiaires P.L.P. exercent des fonctions enseignantes tout au long de leur année de formation : leçons d'application pendant les périodes de présence à l'école normale, stage en situation pédagogique de cinq à dix semaines, ainsi que le stipule la note de service parue dans le *Bulletin officiel* du 26 juin 1989. Ces fonctions impliquent bel et bien, tout comme celles des stagiaires certifiés, un suivi et une évaluation des élèves. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend proposer pour accorder aux stagiaires d'E.N.N.A. les avantages dont bénéficient déjà les stagiaires de C.P.R.

Enseignement supérieur (étudiants)

34922. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'inscription à l'Université. En effet, la loi d'orientation de janvier 1984 dite loi Savary a posé un principe clair : tout étudiant titulaire du baccalauréat ou du diplôme requis peut s'inscrire dans l'U.F.R. et dans l'université de son choix. Il semble qu'actuellement nombreuses sont les universités qui, au travers de différentes mesures, contreviennent au principe édicté par la loi. Parmi ces mesures, certaines U.F.R. mettent en place des délais très courts d'inscription, d'autres des concours de niveau destinés à vérifier l'aptitude pour être inscrit dans la formation choisie par le futur étudiant. Les universités parisiennes demandent aux étudiants désirant s'inscrire de prouver qu'ils occupent un logement personnel à Paris. Cette dernière mesure rend difficile l'inscription des étudiants venant d'une région telle que Champagne-Ardenne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser si ces mesures lui semblent conformes à l'esprit de la loi de janvier 1984.

Enseignement (fonctionnement)

34923. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'examen de la prochaine loi de finances qui doit arrêter la suppression de la participation de l'Etat au financement des dépenses de fonctionnement des écoles et des collèges. La suppression du fonds scolaire départemental, créé en 1951, entraînera dans le département du Tarn la suppression de financements conséquents. Le Tarn a réparti en 1990 ce fonds scolaire de la façon suivante : 831 000 francs ont été consacrés aux travaux dans les écoles ; 874 000 francs ont été versés aux établissements scolaires sous forme d'allocation scolaire ; 310 000 francs correspondaient à une partie de la dotation départementale de fonctionnement du C.D.D.P. (125 000 francs étant prélevés sur le budget départemental) ; 75 000 francs correspondaient à la prise en charge par le département des annuités d'emprunts contractés par les communes avant 1965 pour des investissements réalisés dans les écoles. Une suppression pure et simple de ces financements posera le problème du financement du C.D.D.P. puisque la subvention versée par l'Etat représente plus de 30 p. 100 du budget de cet établissement à vocation pédagogique. Par ailleurs, le manque à gagner pour les écoles sera de 1,3 million de francs et de 354 000 francs pour les collèges. Il lui demande, compte tenu des conséquences qu'entraînera cette suppression du fonds scolaire départemental, d'intégrer les crédits de ce fonds dans la dotation globale de décentralisation.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

34927. - 29 octobre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le contenu de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 6) relative au mouvement rectoral des auxiliaires de service. En effet, les dispositions conjuguées de cette loi et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 rappelées par lettre ministérielle DPAOS 7 n° 17807 du 14 mars 1989 excluent le réemploi à la rentrée scolaire des contractuels administratifs, de service, de santé ou sociaux embauchés pour dix mois au maximum pendant l'année scolaire précédente. Il apparaît donc que des agents de service liés à l'éducation nationale par un contrat de dix mois sont écartés des possibilités d'embauche par ces dispositions légales et réglementaires. Des personnels de qualité ayant travaillé très correctement pendant dix mois pour l'administration doivent pointer au chômage à l'issue de leur contrat alors que, parallèlement, de nouveaux contrats à durée déterminée sont signés. Outre l'aspect peu économique de cette situation (un poste donne lieu à un double paiement : traitement principal et allocation pour perte d'emploi), cette pratique crée un véritable choc moral pour les intéressés et oblige les différents services de l'administration à gérer une multitude de dossiers. Il souhaite savoir s'il est envisagé d'adopter ces dispositions pour remédier à cette injustice.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

34929. - 29 octobre 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la non-reconnaissance par l'éducation nationale du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) délivré par jeunesse et sports, équivalent à un niveau bac + 3. Cette situation ne permet pas aux titulaires du D.E.F.A. de présenter le concours de conseiller principal d'éducation, alors que celui-ci est ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme équivalent à la licence. La non-prise en compte du D.E.F.A. sur la liste des diplômes requis pour le concours de C.P.E. est regrettable, étant donné les difficultés de recrutement au sein de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette non-reconnaissance du D.E.F.A. par l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

34932. - 29 octobre 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos des difficultés que rencontrent de nombreux élèves titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel qui souhaitent à l'issue de cet examen préparer un baccalauréat. Il semblerait que nombre d'entre eux qui souhaitaient continuer leurs études pour préparer un baccalauréat professionnel n'ont pu obtenir satisfaction lors de la dernière rentrée scolaire. Il souhaite connaître les solutions envisagées pour favoriser l'accès au baccalauréat professionnel des titulaires de brevet d'enseignement professionnel.

Enseignement supérieur (examens et concours)

34941. - 29 octobre 1990. - **M. Bertrand Gallet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quel est le bilan de l'application du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 et notamment de son article 11 relatif à l'organisation des concours pour les candidats aveugles, amblyopes ou grands infirmes. Il l'interroge en particulier sur les moyens mis à la disposition des aveugles se présentant à un concours de type C.A.P.E.S. afin que la plus grande égalité des chances possible soit assurée aux candidats handicapés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

34947. - 29 octobre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut et les missions des instituteurs maîtres formateurs adjoints des inspecteurs de l'éducation nationale. Elle demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de carrière et les modalités de revalorisation envisagées pour les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui ont obtenu un certificat d'aptitude bien spécifique. Elle demande en outre quel rôle et quelles attributions leurs sont dévolus dans l'équipe de circonscription.

Sports (installations sportives)

34964. - 29 octobre 1990. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des collectivité facturant à des établissements scolaires publics l'usage des installations sportives. En effet, pour l'utilisation des piscines et gymnases municipaux, les enseignants E.P.S. du second degré se voient contraints de payer l'accès et la location de ces locaux sportifs. Il lui demande en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de compléter sur ce point la loi de décentralisation.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

34978. - 29 octobre 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de maintenir pour tous les élèves le baccalauréat sous la forme d'un examen de valeur nationale, garanti par l'anonymat des épreuves et avec possibilité de rattrapage. La majorité des enseignants se prononce contre l'introduction du contrôle continu, dit contrôle en cours de formation, C.C.F., pour les sections technologiques, qui aurait pour effet de ne plus aligner les épreuves des sections F, G et H sur celles en vigueur dans l'enseignement général. Il lui demande si le Gouvernement a pris conscience des désavantages de la réforme et si son ministère, comme le laisse supposer le dernier décret paru, a réellement renoncé à l'idée de contrôle continu pour les baccalauréats technologiques.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34979. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement aux enfants d'agriculteurs. Les bases de calcul retenues pour la détermination de la bourse à attribuer, ne tiennent pas compte des difficultés que rencontrent actuellement les exploitants agricoles. Outre l'éloignement des lycées qui occasionne des frais supplémentaires aux familles, se greffent des problèmes financiers générés par la crise qui affecte actuellement le secteur agricole. Ces considérations augmentent fortement l'accès des enfants d'agriculteurs à une formation supérieure voire générale si aucune aide supplémentaire ne leur est accordée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux familles d'assurer à leurs enfants un avenir plus stable.

Enseignement secondaire (programmes)

34980. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de maintenir les enseignements de physique et de chimie en classes de sixième et cinquième. Ces disciplines doivent non seulement être maintenues mais développées pour susciter le sens de l'observation et l'esprit scientifique de l'élève. Il lui demande, par conséquent, de ne pas supprimer à la rentrée 1991 ces enseignements indispensables à la culture générale des élèves.

Enseignement secondaire (programmes)

34981. - 29 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la décision de suppression des enseignements de physique-chimie en sixième et cinquième à la prochaine rentrée. Pour un nombre d'élèves encore trop élevé qui ne peuvent poursuivre leur scolarité en cycle long, ces disciplines constituaient la seule approche d'un enseignement véritable des sciences expérimentales. Matière de base de la structuration des connaissances, tant par leur contenu que par leur méthode, les sciences expérimentales dont il s'agit participent de la formation fondamentale de l'esprit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend persévérer dans la voie de cette suppression et, si tel était le cas, la nature des enseignements de substitution qu'il entend mettre en place et qui seraient susceptibles d'atteindre les mêmes objectifs didactiques.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

34982. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exerçant en zone d'éducation prioritaire. Très souvent responsables de la zone, ils président le conseil de zone, élaborent et évaluent les actions à destination des élèves. Les chefs d'établissement du second degré sont bénéficiaires d'une indemnité spéciale au titre de l'exercice de leurs fonctions en Z.E.P. Il est demandé s'il est envisagé que les responsables des I.D.E.N. en Z.E.P. soient reconnues dans les conditions semblables à celles qui ont été définies pour les proviseurs et principaux des collèges.

Ministères et secrétaires d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

34983. - 29 octobre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conseillers pédagogiques adjoints des inspecteurs de l'éducation nationale. En effet, si le rôle des instituteurs maîtres formateurs adjoints des inspecteurs de l'éducation nationale a fait l'objet d'une note de service n° 90246 du 29 août 1990, rien n'est prévu à ce jour pour ce qui concerne les conseillers pédagogiques adjoints des inspecteurs de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

34984. - 29 octobre 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'octroi de l'indemnité de logement aux élèves instituteurs bénéficiant d'un changement d'affectation. Les dispositions du 21 décembre 1987 du ministère de l'éducation nationale en matière de régime indemnitaire des élèves instituteurs bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation ne permettent pas à ces derniers de bénéficier d'un logement ou d'une indemnité représentative. Elle lui demande si cette disposition ne pourrait être abrogée afin de permettre à ces élèves instituteurs d'obtenir soit un logement soit une indemnité équivalente financée par le département d'origine ou le département d'accueil.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

35005. - 29 octobre 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'organisation des rythmes scolaires et plus particulièrement sur les possibilités, dans les écoles primaires, de déplacer le jour de classe du samedi matin au mercredi matin. Ce changement d'horaires n'est possible aujourd'hui qu'avec l'accord du conseil d'école, du maire de la commune et des autorités religieuses. Aucune disposition ne prévoit le règlement du conflit lorsqu'une seule des parties ne donne pas son accord, même si la majorité des parents d'élèves est favorable à cette modification. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de permettre une meilleure prise en compte de la volonté des parents.

Enseignement (fonctionnement)

35032. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il estime que ses déclarations relatives aux bonnes conditions de la rentrée 1990 sont cohérentes avec la multiplication des manifestations tant de la part des enseignants que de la part des élèves, en particulier sur les problèmes d'accueil et de sécurité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

35050. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de sa circulaire ministérielle du 25 août 1989. En effet, les communes ne sont plus dans l'obligation d'accueillir en classes maternelles les enfants des communes avoisinantes, ce qui pose de nombreuses difficultés aux familles résidant dans une commune dépourvue d'école maternelle et qui souhaitent inscrire leurs enfants le plus près possible de leur domicile. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ont été prises.

Enseignement secondaire (établissements : Eure)

35061. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le manque de personnel d'entretien au lycée Canada. Cet établissement vient d'ouvrir et accueille 900 enfants dont 630 demi-pensionnaires. Pour fonctionner normalement, cet établissement doit avoir deux postes A.T.O.S. supplémentaires. Or, ceux-ci n'ont pas été pourvus et ainsi le service de restauration ne fonctionne pas dans de bonnes conditions. Les élèves doivent parfois attendre plus d'une heure pour accéder au self. Quelles dispositions le ministre de l'éducation nationale compte-t-il prendre pour permettre le fonctionnement normal des services de restauration et d'entretien du lycée Canada ?

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35064. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le manque de professeurs. Il apparaît qu'il existe cette année une crise de recrutement aux concours externes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. ; 34 p. 100 des postes ne sont pas pourvus et les départs en retraite ne seront pas couverts. On assistera à un recrutement important de maîtres-auxiliaires. Beaucoup d'élèves paient un lourd tribut, au cours de leur cursus scolaire, par manque d'enseignants. Il lui demande en conséquence de lui apporter des précisions au sujet de ce pourcentage trop faible de réussites, au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T., alors que les postes à pourvoir existent.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35076. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat. S'agissant des professeurs de l'enseignement supérieur, l'article 2 prévoit que lorsque ces derniers atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, ils peuvent être maintenus en activité en surnombre jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de ladite loi. Cependant, l'article 4 précise qu'il leur est fait application des articles L. 26 *bis* et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, la perception du traitement est soumise à prélèvement pour pensions bien que la période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation. Ce système apparaît particulièrement injuste dans le cas des hospitalo-universitaires qui, compte tenu de l'âge tardif de leur titularisation, n'ont pas les 37 ans et demi requis lorsqu'ils atteignent les 65 ans. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à une situation qui consiste à prélever durant 3 ans, une retenue pour pensions sans que ces trois années soient comptabilisées pour le calcul de la retraite.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Maritime)

35083. - 29 octobre 1990. - **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les graves difficultés que rencontrent aujourd'hui les lycéens dans le système éducatif. Il lui fait part du mécontentement profond des jeunes havrais qu'il a rencontrés dernièrement. Ils ont tenu à porter à sa connaissance leurs revendications essentielles afin qu'il intervienne auprès de M. le ministre. Ils déplorent : l'insuffisance de professeurs, le manque de sécurité de certains matériels, notamment en matière d'enseignement technique, l'inadaptation des locaux et le besoin d'une surveillance renforcée dans les établissements. M. André Duromea approuvant totalement les légitimes revendications des lycéens lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ces besoins éducatifs afin de permettre à ces jeunes de bénéficier des meilleures conditions d'enseignement et de formation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35116. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de la formation des maîtres et des professeurs de l'enseignement du breton. Les enseignants du breton s'interrogent sur les nouvelles mesures que le ministère de l'éducation nationale envisage de mettre en place dans le cadre des I.U.F.M. et plus particulièrement sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour la formation à la langue bretonne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les précisions en ce domaine.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31060 Louis de Broissia.

Elevage (gibier)

34931. - 29 octobre 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la situation des éleveurs de venaison et par conséquent des éleveurs de cervidés au regard d'un arrêté du ministère de l'environnement en date du 20 avril 1990, qui détermine les conditions dans lesquelles les entreprises qui se livrent au commerce ou à la transformation en gros du gibier peuvent être autorisées à exercer

leurs activités en période de fermeture de la chasse. En effet, il apparaît que ce texte limite aux seules pièces fumées et séchées, aux conserves, aux plats cuisinés la possibilité d'une commercialisation toute l'année. Tout transport ou vente de produits issus des élevages de ces espèces, tout transport ou vente de parties ou de pièces en frais est interdite sept mois par an. C'est pourquoi les éleveurs font valoir que le présent arrêté est en contradiction avec le futur règlement européen qui, lui, n'impose aucune limitation du commerce dans l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en vigueur peut être envisagée.

Récupération (politique et réglementation)

34944. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité de favoriser les recyclages et la récupération des déchets urbains et industriels. Selon le rapport d'orientation du plan national pour l'environnement, seule une faible proportion des 80 millions de tonnes de déchets urbains et industriels produits chaque année reçoit un traitement satisfaisant. Le recyclage et la récupération atteignent des taux inférieurs à ceux des pays voisins : 34 p. 100 pour le verre contre 50 p. 100 en R.F.A. ; 3 p. 100 pour le papier journal ; 1 p. 100 pour les matières plastiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte adopter pour favoriser la récupération et le recyclage des déchets urbains et industriels et de lui préciser s'il envisage d'accroître les compétences des départements et des régions dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

34985. - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre concernant la création d'un corps, pourquoi pas fonctionnarisé, spécialisé en matière de protection de la nature. Cette proposition avait été émise lors d'un débat au Sénat, en date du 22 juin 1990. Les gardes nationaux ne seraient-ils pas aptes à remplir cette mission dans la mesure où ce corps est déjà recruté, rémunéré, équipé sur des fonds de l'Etat. Leur mission consisterait alors en une protection de la nature et une protection accrue des massifs forestiers en période estivale ou tout simplement à la sécurité des usagers de la nature et, en général, des citoyens en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux propositions qui lui ont été présentées par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature.

Energie (politique énergétique)

35018. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quels objectifs espère atteindre le Gouvernement en préparant la fusion de l'A.F.M.E. (Association française pour la maîtrise de l'énergie), de l'A.N.R.E.D. (Association nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) et de l'A.Q.A. (Agence pour la qualité de l'air), et la création d'une nouvelle agence française de l'environnement et de l'énergie ? Pour quelles raisons les problèmes de l'eau semblent ne pas être concernés par cette évolution ? Quels moyens supplémentaires seront mis à la disposition de ce nouvel organisme pour lui permettre de faire face aux missions qui lui seront assignées, en particulier dans le domaine de la récupération et de l'élimination des déchets ?

Environnement (politique et réglementation)

35069. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la situation des conservatoires régionaux d'espaces naturels. En effet, la part de crédits affectés à ce secteur reste quasi inexistante, alors que ceux-ci sont appelés à devenir des partenaires privilégiés pour l'ensemble des collectivités territoriales et pour l'Etat, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire prenant en compte la conservation et l'entretien des espaces naturels. En complémentarité avec les parcs nationaux et les réserves naturelles, les conservatoires régionaux, de par leur souplesse de fonctionnement et leur spécificité basée sur la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage de terrains, peuvent agir sur un réseau d'espaces éclatés et particulièrement sur les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique. Aussi, il lui demande s'il envisage de réparer cette omission afin de soutenir ces structures en pleine émergence agissant dans l'intérêt général, mais aussi pour aider les plus récentes d'entre elles qui ne bénéficient pas de moyens de fonctionnement correspondant à leur mission.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

35117. - 29 octobre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la situation des gardes-chasse non titulaires. L'insuffisance de leurs moyens matériels et la non-reconnaissance de leur pouvoir risquent de ne pas leur permettre de veiller efficacement à la protection de l'environnement. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à l'élaboration d'un nouveau statut nettement défini, intégrant tous les agents de la garderie dans un corps spécialisé de l'Etat, afin de leur assurer l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission d'intérêt général.

Chasse et pêche (droits de chasse)

35118. - 29 octobre 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur un problème que lui a soumis la Ligue française pour la protection des oiseaux. Cet organisme a récemment lancé une campagne intitulée « Créez un refuge L.P.O. ». Son but est de permettre à chaque citoyen d'œuvrer concrètement pour la protection de la nature en décidant de transformer sa propriété en refuge pour les oiseaux. Or cette liberté fondamentale de disposer de son bien se heurte à la loi du 10 juillet 1964 (dite loi Verdeille), qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse, d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée, lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Il souhaite savoir s'il entend revenir sur les dispositions d'une loi qui peut paraître, aujourd'hui, dépassée.

Animaux (naturalisation)

35119. - 29 octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** rappelant qu'est interdite la naturalisation de tout sujet appartenant à une espèce protégée, même mort accidentellement, et la naturalisation de tous les mustélidés, même classés dans les espèces nuisibles, demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** s'il ne serait pas opportun de déroger à cette interdiction pour les animaux protégés morts accidentellement et pour les mustélidés, cette mesure ayant d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature et pouvant permettre de lutter utilement contre les laboratoires de taxidermie clandestins.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23971 Jean-Pierre Delalande ; 31645 Louis de Broissia.

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

34863. - 29 octobre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les délais de réalisation de l'autoroute A 16 (Paris-Amiens-Abbeville-Boulogne). Alors qu'il avait été prévu initialement que la mise en service de la rocade littorale (Rouen-Dunkerque-frontière belge), également dénommée A 16 pour son tronçon Abbeville-Boulogne, serait effectuée lors de l'ouverture du tunnel sous la Manche, il apparaît que la réalisation de cette infrastructure routière prend un retard important. De ce fait le tronçon Abbeville-Boulogne sera mis en service seulement en 1995, soit trois ans après l'ouverture du tunnel. Il en résultera immanquablement un détournement du trafic de l'axe Calais-Bayonne vers l'est de la France par les autoroutes A 25 (Lille-Dunkerque) ou A 26 (Calais-Reims). Elle

lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier dans les plus brefs délais à cette situation qui créera un déséquilibre préjudiciable au secteur Boulogne-baie de Somme.

Circulation routière (limitations de vitesse)

34892. - 29 octobre 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la fixation trop souvent arbitraire des limitations de vitesse. Ainsi, cette limite est fixée à 130 kilomètres/heure sur l'autoroute de l'Est et à 110 kilomètres/heure sur d'autres, à 80 kilomètres/heure sur le périphérique parisien et à 110 kilomètres/heure sur le périphérique strasbourgeois. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une harmonisation des limitations de vitesse sur les voies de même catégorie.

Energie (politique énergétique)

34914. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation issue des événements récents au Moyen-Orient. La crise du Golfe - pour employer l'expression consacrée par les journaux, radios et télévisions - met un accent cru et parfois cruel sur notre vulnérabilité économique et technique à l'égard du pétrole et de ses produits. Même si les politiques heureusement conduites en France depuis quelques années ont accentué cette vulnérabilité, le renchérissement des factures menace de nombreux secteurs d'activité. Il en va ainsi des très nombreuses activités dépendant des transports, rapides et souples, mais onéreux, qui empruntent la route, et qui se sont encore développés au cours de ces quinze années, alors que les autres modes de transport - fluviaux et surtout ferrés - marquaient le pas. Dans ces conditions nouvelles, la politique de la S.N.C.F., qui semble trop axée sur la recherche de la performance et des grandes dessertes, au détriment des liaisons intermédiaires, est susceptible de recevoir des infléchissements dictés par un intérêt général replaçant le service le plus large au premier plan. En particulier, peut-on espérer, à la faveur d'une révision réaliste, voir réexaminer la possibilité du rétablissement de dessertes marchandises délaissées, que les infrastructures maintenues en place soient exploitées par la S.N.C.F. ou concédées à des tractionnistes privés ?

Logement (logement social : Paris)

34915. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** se félicite des intentions clairement manifestées par **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** à propos de la construction de logements sociaux dans les villes et notamment à Paris. Il appelle toutefois son attention sur la convention conclue entre la S.N.C.F. et la ville de Paris, relative à l'aménagement des terrains laissés libres par l'abandon de l'ancienne ligne ferroviaire Auteuil - Henri-Martin, dans le 16e arrondissement de la capitale. Cet accord aboutira à la construction, sur des terrains publics appartenant à la S.N.C.F., de deux cents logements dits de standing, de quatre-vingt-sept logements dits intermédiaires et d'aucun logement social. Il lui demande s'il n'estime pas choquant de voir ainsi les choix d'aménagement retenus par une société nationale contrevenir ainsi ouvertement aux orientations gouvernementales, et s'il est en mesure d'imposer aux établissements publics, sociétés nationales, et généralement aux propriétaires fonciers publics de respecter au moins les exigences minimales suggérées par le Gouvernement en matière de réalisation de logements sociaux.

Politiques communautaires (transports maritimes)

34933. - 29 octobre 1990. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que les instances européennes de Bruxelles soutiennent par des aides financières, directes ou indirectes, le développement, l'équipement et le fonctionnement des ports de commerce belges et hollandais. Dans l'affirmative, quel en serait le montant et quelles en seraient les formes et les modalités ?

Mer et littoral (aménagement du littoral : Bretagne)

34945. - 29 octobre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le montant des aides versées par la D.A.U. (direction de l'architecture et de l'urbanisme) pour la création de sentiers côtiers. Il l'informe, en effet, que le Finistère avec ses 800 kilomètres de côtes, est l'un des plus importants départements côtiers de France et que les aides versées par la D.A.U. de Bretagne constituent pour les communes finistériennes un des principaux moyens de création de sentiers côtiers. Ceux-ci sont, d'ailleurs, un élément essentiel du développement touristique et de l'amélioration du cadre de vie. Or le volume de ces aides diminue de façon substantielle dans le projet de loi de finances pour 1991. Aussi il lui demande de préciser quel a été le volume d'aides accordées au niveau national dans les cinq dernières années et la part revenue à la Bretagne, et également, quelles mesures il envisage pour permettre la poursuite de l'incitation à la réalisation par les communes littorales de sentiers côtiers.

Urbanisme (C.O.S.)

34963. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les P.O.S. dont un article précise que les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers ainsi que les équipements d'infrastructure ne sont pas soumis à la règle de densité prévue par le coefficient d'occupation des sols lorsqu'il s'agit de constructions ou d'équipements publics, ce qui constitue une règle tout à fait sage, par exemple pour une municipalité qui ne disposerait pas d'un terrain suffisant de pouvoir construire quand même un équipement public indispensable à la collectivité. Or cette règle est souvent détournée de son esprit, comme cela vient d'être fait à Aulnay-sous-Bois, à l'occasion dite de « rénovation du centre gare ». Cela consiste, dans le cadre d'une opération mixte public-privé, à compter pour zéro les mètres carrés publics et donc de construire autant de mètres carrés publics que ne l'autoriserait le C.O.S. s'il s'agissait d'une construction exclusivement privée. Ainsi, on arrive, dans le cas d'Aulnay-sous-Bois, à un C.O.S. réel de l'ordre de 2,3 dans une zone où il est au maximum de 1,8. Une telle façon d'interpréter les textes est très nuisible à la qualité de la vie dans le quartier concerné, notamment parce qu'elle conduit à la suppression d'environ 1 200 mètres carrés d'espaces verts ainsi qu'à une densification en logements et en bureaux excessive parce que non adaptée à une voirie conçue, au début du siècle, pour un environnement pavillonnaire. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions réglementaires propres à faire cesser un tel détournement de l'esprit des P.O.S., d'une manière générale.

Enseignement supérieur (architecture)

34986. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des écoles d'architecture française, à la veille de l'ouverture du grand marché unique européen. Il lui fait part du constat fait par la conférence des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture, selon lequel les mesures proposées pour permettre le renouveau de l'enseignement de l'architecture, ne correspondraient pas aux engagements qui ont été pris. En effet, les intéressés demandent que soient pris en compte, lors de la prochaine discussion du projet de loi de finances, la situation catastrophique dans laquelle se trouve l'enseignement de l'architecture, par rapport aux autres pays européens, la demande croissante d'inscription des étudiants ainsi que des bacheliers accédant à l'enseignement supérieur, enfin, la diversification des modes d'exercice et des professions concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de consacrer les moyens nécessaires pour assurer le renouveau de l'enseignement de l'architecture.

Architecture (enseignement)

34987. - 29 octobre 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des écoles d'architecture françaises à la veille de l'ouverture du grand marché européen. Il lui fait part de la constatation faite par la conférence des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture, selon laquelle les mesures proposées pour permettre le renouveau de l'enseignement de l'architecture ne correspondraient pas aux engagements qui ont été pris. Les intéressés demandent que soient prises en compte, lors de la prochaine discussion du projet de loi de finances, la situation catastrophique dans laquelle se trouve l'enseignement de l'architecture par rapport aux autres pays européens, la demande croissante d'inscription des étudiants ainsi que des bacheliers accédant à l'enseignement supérieur,

enfin, la diversification des modes d'exercice et des professions concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend consacrer les moyens nécessaires pour sssurer le renouveau de l'enseignement de l'architecture.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

35010. - 29 octobre 1990. - Le 13 octobre 1990, un machiniste, sur la ligne d'autobus 177, a été sauvagement agressé, ainsi qu'un voyageur venu à son secours. Le nombre d'agressions à l'égard des conducteurs d'autobus ne cessent d'augmenter : 91 entre le 1er mai et le 31 juillet pour le réseau routier (chiffre officiel de la direction du département Bus), représentant 369 jours d'arrêt de travail. Les agents de plusieurs dépôts en Seine-Saint-Denis observent, depuis, un mouvement de grève. Ils ont raison. Cette situstion est intolérable. C'est le résultat de la politique d'austérité mise en œuvre par la direction de la R.A.T.P. ; ainsi aucune embauche n'a été faite depuis le mois d'août 1990 car elle a fermé le centre d'instruction pour la période du 1er août 1990 au mois de janvier 1991. Les agents ont de plus en plus de difficultés à pouvoir prendre leurs journées de temps de récupération. Sur le réseau routier dans son ensemble, il manque 200 à 300 conducteurs d'autobus pour qu'il fonctionne dans des conditions normales. Ainsi, plusieurs dizaines de voyages sont supprimés, chaque jour, en Seine-Saint-Denis. La proposition que la direction de la R.A.T.P. vient d'avancer de supprimer des services nocturnes pour récupérer sinsi des agents en faveur des services de jour est inacceptable. Le but de la mise en œuvre de cette mesure est de ne procéder à aucune embauche. Ce sont les agents et les ussgers qui feront une nouvelle fois les frais de cette suppression de service. Les personnels avec leurs syndicats exigent : 1° un îlotage par voiture : deux agents par bus en journée (un conducteur et un gradé) ; 2° le renforcement des brigades de contrôle en tenue et la présence de gradés sur chaque ligne ; 3° des cabines anti-agressions réellement efficaces, celles existant actuellement n'évitent pas les violences, les gaz paralysants, etc. ; 4° une meilleure liaison radio-téléphonique, une liaison radio-téléphonique directe avec la police nationsle ; les nouvelles technologies le permettent ; 5° le paiement des jours de grève ; 6° une rencontre avec la direction pour définir une politique de sécurité en faveur des personnels et des usagers. Apportant tout son soutien aux légitimes revendications des personnels, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux aspirations des personnels qui convergent avec les intérêts des usagers qui paient de plus en plus cher pour voyager dans des conditions de plus en plus déplorables, et du service public.

Transports urbains (pollution et nuisances)

35014. - 29 octobre 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt d'sccompagner les études prévisionnelles en matière de transports urbains, par un effort particulier dans le domaine de la recherche de nouveaux modes de trsnsports. En effet, dans le cadre d'une politique d'environnement visant à réduire la pollution atmosphérique en zone urbaine, et dans les circonstances présentes de crise énergétique, il lui demande d'axer les efforts sur des motorisations non polluantes.

Logement (H.L.M.)

35015. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la portée juridique des notes d'information du 13 jsnvier 1981 et du 28 février 1983 concernant la location à des organismes gestionnaires de logements-foyers construits dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction. Ces notes précisent en particulier les règles qui fixent les conditions financières de location des logements-foyers construits par les organiames d'H.L.M. et elles permettent à ces derniers, maîtres d'ouvrage, de bénéficier seuls des différés d'amortissement et de remise d'intérêts des emprunts accordés par les établissements prêteurs, en incluant au montant de la première annuité de location la première annuité de remboursement des emprunts, même si ce remboursement est différé de plusieurs années. S'agissant d'organismes dont les finalités sont également sociales, il semble qu'un enrichissement sans cause apparaise ainsi au profit des offices d'H.L.M., particulièrement lorsque la location des foyers-logements intervient dès la fin des travaux, qu'il n'y a aucune distorsion entre la durée totale de ces travaux, l'attribution des prêts à la rentrée des loyers, et que la trésorerie des offices d'H.L.M. n'est pas déficitaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les notes d'information mentionnées ont une signation proprement réglementaire et doivent s'appliquer même lorsque les conditions édictées par ces textes ne sont reprises ni dans la convention ni dans le bail de location.

S.N.C.F. (lignes)

35020. - 29 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il appelle notamment son attention sur l'intérêt et l'importance de l'électrification de la ligne Amiens-Abbeville, Boulogne-Calais, compte tenu du développement du flux touristique à prévoir en direction du tunnel sous la Manche. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du développement de cet axe ferroviaire.

Voirie (autoroutes)

35036. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la liaison par autoroute entre Paris, Orléans, Clermont et Saint-Etienne est entiérement réalisée depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il peut lui préciser quel est le trafic moyen journalier sur les différentes portions de cet axe, à savoir : Paris-Orléans, Orléans-Clermont et Clermont-Saint-Etienne.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

35052. - 29 octobre 1990. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la diversité des conditions faites aux ingénieurs issus des I.E.T.P.E. qui donnent leur démission avant la fin de l'engagement de huit ans signé avec l'Etat. Il semble que les régles appliquées pour les remboursements à l'Etat soient différentes selon les ministéres de tutelle, en particulier celui de l'éducation nationale. Il lui demande, d'une part, si le temps de scolarité dans l'une des écoles dépendant du ministére de l'équipement compte pour la durée de l'engagement, comme cela se fait dans les E.N.S., et d'autre part, selon quelles règles la somme à rembourser par le jeune ingénieur est calculée compte tenu des années de service faites sprés sa nomination au grade d'ingénieur. Il aimerait enfin savoir s'il est exact qu'il soit demandé aux élèves une somme importante pour « frais d'études », en contradiction avec le principe de gratuité de l'enseignement supérieur public.

Urbanisme (permis de construire)

35068. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de l'article A. 421-8 du code de l'urbanisme relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être consultés, en mairie, les documents relatifs à l'attribution des permis de construire. Il lui demande de bien vouloir préciser la notion de « personne intéressée » mentionnée dans cet article et de lui indiquer, en particulier, si les individus admis à ces consultations doivent, ou non, décliner leur identité.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

35120. - 29 octobre 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du corps de dessinateurs d'exécution de son ministére dont le statut et le déroulement de carriére sont l'objet de revendications justifiées des personnels qui réclament les améliorations de nature à faire évoluer les dispositions permanentes prévues à l'article 1er du décret n° 70-606 du 2 juillet 1970. Les négociations de ces derniers mois ne satisfont pas les personnels des services de l'équipement de l'Allier qui ont engagé une action réduisant leur activité à la seule définition du statut particulier de leur corps, ce qui montre la différence importante entre la réalité de leur activité globale habituelle et les dispositions du décret et plaide en faveur d'un aménagement notoire de leur statut. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour mettre un terme positif à la négociation qui s'impose.

Voirie (autoroutes)

35121. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** comment le Gouvernement entend tenir ses engagements en matière de réalisation du schéma national autoroutier.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Impôts et taxes (politique fiscale)

34862. - 29 octobre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le délicat et parfois douloureux problème de l'hébergement des personnes âgées. L'hiver démographique que connaît notre pays a pour conséquence une augmentation considérable du nombre des personnes âgées ; celui-ci excède largement les capacités d'hébergement des différentes structures d'accueil existantes (publiques ou privées) ; une des solutions est de garder ces personnes au sein de leur milieu familial, solution d'ailleurs plus conforme à la dignité de la personne humaine. C'est pourquoi, à la fois pour des questions d'ordre éthique et de gouvernement, nous suggérons que l'accueil en milieu familial bénéficie de larges incitations fiscales : charges déductibles des revenus : 60 000 francs par personne (le S.M.I.C. sur douze mois) ; taxe d'habitation et impôt foncier : exonération totale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

34968. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les problèmes qui se posent pour le maintien à domicile des personnes âgées. Chaque année, l'augmentation du nombre des personnes âgées dépendantes dont le maintien à domicile nécessite les services d'une aide ménagère est de 8 p. 100. Ce maintien à domicile doit faire partie des priorités de la politique sociale de la France mais, faute de moyens financiers, un grand nombre de services vont devoir, dans les mois qui viennent, réduire, voire arrêter, leurs activités. Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour préserver ce service de maintien à domicile dont le coût est bien inférieur à celui d'une hospitalisation ?

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

34988. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la question de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Cette allocation est attribuée à la personne âgée dont l'état de santé nécessite l'aide d'une tierce personne et qui ne peut plus accomplir seule les actes essentiels de la vie. Or cette allocation doit faire l'objet d'une demande par la personne concernée avant l'âge de soixante-cinq ans. Il apparaît que cette limite d'âge est inadéquate, en raison du fait que c'est souvent à un âge plus avancé que les personnes âgées nécessitent cette aide. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la révision de cette limite.

Famille (politique familiale)

35122. - 29 octobre 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** pour le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseil généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aides à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité il attend de sa part une proposition de solution.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

35123. - 29 octobre 1990. - **M. André Duroméa attire l'attention deMme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. les conséquences sont les suivantes : 1° une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 7 janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du mombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. M. André Duroméa attend de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

35124. - 29 octobre 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. M. André Duroméa attend qu'elle précise ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

35125. - 29 octobre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. Cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile - Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile

équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider ces familles à naissances multiples.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

34865. - 29 octobre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la nécessité de faire bénéficier les cadres de catégories B et C des collectivités territoriales, du système de la prime technique applicable aux cadres de catégorie A, depuis la promulgation du décret 90-130 en date du 9 février 1990. Dans l'immédiat, l'existence de ce texte et l'absence de circulaires complémentaires pour les catégories B et C, posent le problème de la méthode qui sera retenue cette année pour calculer la prime de technicité des agents de ces catégories. A très court terme, il semble surtout indispensable de faire bénéficier les techniciens territoriaux et les agents de maîtrise participant à l'élaboration des projets et à leur suivi d'exécution de la nouvelle prime technique forfaitaire mensuelle pouvant atteindre un taux de 40 p. 100 et qui est réservée jusqu'alors par le décret de février 1989 aux cadres de catégorie A. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend proposer prochainement les modifications légales et réglementaires qui permettent aux catégories A, B et C, de relever d'un même régime quant à la prime technique.

Fonctionnaires et agents publics (politique et réglementation)

34939. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation de certains fonctionnaires exerçant actuellement leurs fonctions en Allemagne. En effet, le retrait progressif des troupes françaises basées en Allemagne va entraîner inévitablement des suppressions de postes de fonctionnaires. Or ceux-ci sont établis parfois depuis très longtemps dans ce pays et certains ont épousé un conjoint de nationalité allemande. La plupart d'entre eux souhaitent rester en Allemagne en conservant leur emploi ou en bénéficiant de dispositions particulières telles que la retraite proportionnelle. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires français basés en Allemagne et mariés dans ce pays.

Fonctionnaires et agents publics (politique et réglementation)

34957. - 29 octobre 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents de la fonction publique atteints d'affections particulièrement graves nécessitant une greffe d'organe. En effet, selon la législation actuelle, ces fonctionnaires, victimes d'une incapacité temporaire totale, relèvent des dispositions relatives au régime longue maladie. Or, il semblerait plus souhaitable, eu égard à l'importance de l'intervention chirurgicale et à la durée prolongée du traitement thérapeutique consécutif, que ces personnes puissent bénéficier des garanties accordées au titre du régime des affections de longue durée. Il suffirait de considérer, tant dans le cadre de la fonction publique d'Etat, que dans celui de la fonction publique territoriale, comme affections de longue durée, au même titre que la tuberculose, le cancer, la poliomyélite ou les maladies mentales, certaines maladies graves, telle l'hépatite fulminante, nécessitant une greffe d'organe vital - en l'occurrence le foie - et une thérapie prolongée. En conséquence, il leur demande de bien vouloir examiner ce problème afin d'envisager une réforme en ce sens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35008. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur quelques problèmes relatifs aux cotisations sociales des anciens personnels du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. titularisés dans la fonction publique en 1984. Ces derniers, en effet, se voient proposer de racheter leurs années de service antérieures à cette date tout en tenant compte de leur carrière réelle, mais sur la base de l'indice de 1984. De plus, la déduction des cotisations Ircantec ne tient pas compte de l'inflation passée. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure ce rachat pourrait avoir lieu en tenant compte de la carrière réelle et de l'évolution de l'indice des prix.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

35079. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions de titularisation dans la fonction publique au titre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En effet, si l'application de la loi a été effective pour la catégorie C et est programmée pour la catégorie B, les agents contractuels de catégorie A et notamment ceux du ministère des affaires étrangères restent à l'écart de toute initiative. Sept ans après le vote d'une loi, les intéressés sont en droit de connaître les conditions de son application. Il lui demande donc suivant quelles dispositions et quel calendrier il envisage de faire entrer en vigueur la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en ce qui concerne les agents non titulaires de catégorie A et, parmi eux, ceux du ministère des affaires étrangères.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26503 Jacques Guyard.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

34907. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour développer une politique de soutien à l'insertion sociale des personnes adultes qui, atteintes d'un handicap moteur important, vivent à leur domicile.

Handicapés (C.D.E.S et COTOREP)

34989. - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » publié par l'association des paralysés de France concernant des décisions arbitraires ou contestables prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent les entorses à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34990. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées relevant des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Après lecture du Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France, il semblerait que les décisions prises par les deux organismes précités ne soient pas tout à fait respectueuses de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette loi en faveur des handicapés soit réellement appliquée.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34991. - 29 octobre 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés de fonctionnement des COTOREP ou des services départementaux, recencées dans le

Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France, comme le refus de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale du fait du versement de l'A.C.T.P. à un grand handicapé âgé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend engager auprès des structures placées sous sa tutelle afin que les décisions administratives se placent toujours dans le respect de la législation existant en faveur des handicapés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34992. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Frêche** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de son inquiétude après la lecture du « Livre blanc » publié par l'association des Paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les D.D.A.S.S. à l'égard des personnes handicapées. Les faits dénoncés et prouvés sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par les COTOREP et les conseils généraux les dispositions prévues par les textes et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D E.S. et COTOREP)

34993. - 29 octobre 1990. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'association des Paralysés de France, recensant des décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34994. - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'association des paralysés de France qui dresse une liste des décisions illégales ou arbitraires prises par certaines Cotorep et par les services départementaux d'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations de fait particulièrement pénibles au regard des droits des handicapés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34995. - 29 octobre 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les décisions illégales ou arbitraires prises par les « Cotorep » ou les services départementaux d'aide sociale à l'égard des personnes handicapées et dont fait état le « Livre blanc » de l'association des paralysés de France. Elle lui demande que les enquêtes de l'inspection générale des services soient diligentées afin de constater ces faits et prendre les décisions opportunes quant à l'application de la réglementation.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34996. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions prévues notamment par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. En effet, des anomalies ont été constatées par les auteurs du « livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, à l'occasion de certaines décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées.

Handicapés (allocation compensatrice)

34997. - 29 octobre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le calcul du montant de l'allocation compensatrice. Il l'informe que les services départementaux sont tenus de respecter le taux de l'allocation fixé par décision de la COTOREP. Or certaines administrations départementales d'aide sociale baissent arbitrairement le taux de l'A.C.T.P. fixé par la COTOREP. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à une telle pratique.

Handicapés (allocation compensatrice)

34998. - 29 octobre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la fixation du taux d'A.C.T.P. (allocation compensatrice pour tierce personne) par la COTOREP. Il l'informe que, pour l'attribution ou la modulation du taux d'une A.C.T.P. inférieure à 80 p. 100, la COTOREP base normalement son appréciation sur les conditions limitativement énumérées à l'article 4 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Or certaines COTOREP refusent à admettre qu'il y a « effectivité de l'aide », soit lorsque l'aide est apportée par la famille (qu'il y ait ou non manque à gagner), soit lorsque cette aide n'est pas prouvée par des justificatifs du salariat d'une tierce personne. Aussi il lui demande si une telle interprétation est conforme au texte réglementaire et, dans la négative, quelles mesures peuvent être envisagées pour que ces organismes se conforment aux dispositions visées.

Handicapés (emplois réservés)

35004. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les limites de la législation en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. Il lui rappelle que si la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 a établi une obligation d'emploi des personnes handicapées, elle n'a pas prévu d'imposer aux employeurs l'aménagement des postes de travail, pour lequel n'existe qu'une incitation sous la forme d'une aide financière de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin de garantir un emploi adapté pour chaque travailleur handicapé du milieu ordinaire.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

35006. - 29 octobre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les modalités administratives d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il l'informe que certains services départementaux ont établi des formulaires spécifiques aux demandes d'allocation compensatrice, dans lesquels sont demandés des renseignements soit sans fondement (livret de caisse d'épargne, relevés bancaires), soit illégaux (ressources des obligés alimentaires). Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à de telles pratiques.

Handicapés (allocation compensatrice)

35021. - 29 octobre 1990. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la législation en vigueur concernant les aides dispensées aux enfants handicapés. Il lui soumet le cas d'un jeune enfant de 7 mois, atteint d'une myopathie au stade le plus avancé, hospitalisé pendant plus de 4 mois et que ses parents, en concertation avec les médecins, ont finalement décidé de reprendre chez eux afin qu'il bénéficie d'un climat familial et affectif plus favorable. Ce maintien à domicile nécessite la présence continuelle d'une tierce personne, en l'occurrence son père qui, pour pouvoir dispenser les soins nécessaires, a abandonné son travail. Or l'allocation à laquelle il peut prétendre en rapport à ce préjudice financier ne s'élève qu'à environ 1 900 francs par mois, somme ne permettant nullement de compenser la perte de salaire subie et sans commune mesure avec l'allocation tierce personne versée aux adultes handicapés (à égalité de soins) et aux personnes âgées. Le montant de cette allocation ne permet pas non plus de faire face aux frais occasionnés et d'assurer une vie décente à l'enfant au sein de sa famille. Eu égard au fait que de telles situations concernent un nombre toujours plus grand d'enfants et de familles et que le problème posé relève en partie du domaine de l'éthique médicale et de celui de la prise en charge de tous les handicapés par la collectivité, au nom de la solidarité nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont amené le législateur à ne pas prévoir les mêmes droits pour un enfant handicapé que pour un adulte handicapé. Il l'interroge en outre pour connaître les mesures qu'il compte prendre afin de modifier la législation actuelle, pour permettre au parent tierce personne, dans le cas d'enfant handicapé maintenu à domi-

cile pour les soins, de bénéficier d'une allocation substantielle compensant la perte de salaire. Il lui rappelle enfin, à titre indicatif, qu'une telle allocation mensuelle, au niveau de la masse financière qu'elle induit, est sans rapport avec le montant financier d'une hospitalisation continuelle dont les prix journaliers sont excessivement élevés. Outre les bénéfices nombreux que procure une telle solution sur un plan humain, pour le bon équilibre des enfants, il souligne que cette éventualité peut également représenter un gain financier non négligeable pour notre système de protection sociale.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35126. - 29 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc », publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (allocation compensatrice)

35127. - 29 octobre 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'absence de mesures appropriées au maintien à domicile des enfants handicapés. A travers plusieurs situations qui lui ont été rapportées, il s'avère qu'un certain nombre d'enfants handicapés, voués à une hospitalisation permanente et définitive, pourraient tout à fait vivre au sein de leur famille si toutefois celle-ci bénéficiait d'une aide financière suffisante. Or, les familles d'enfants handicapés de moins de vingt ans ne peuvent percevoir que l'allocation d'éducation spéciale d'un montant maximum de 1 948 francs par mois. Cette somme est bien entendu insuffisante pour rémunérer la personne qui assurerait les soins de l'enfant à domicile, tierce personne ou parent ayant cessé son activité professionnelle. Ce n'est qu'après la vingtième année que l'allocation adultes handicapés est versée (2 930 francs par mois en fonction des ressources), allocation qui peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce-personne (de 1 957,91 francs par mois à 4 894,83 francs par mois). Il serait souhaitable que cette allocation compensatrice pour tierce-personne soit également versée pour les enfants handicapés ayant besoin de soins constants, maintenus à domicile. Une telle mesure, qui permettrait à de nombreux enfants de s'épanouir au sein de leur famille, aurait une incidence financière faible par rapport au coût d'une hospitalisation définitive. Il lui demande s'il entend intervenir rapidement pour répondre à l'attente des familles d'enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35128. - 29 octobre 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur son souhait de voir l'A.C.T.P., actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, s'étendre aux enfants ayant besoin de soins constants. De nombreux parents souhaitent, en effet, ramener leur enfant gravement handicapé dans un cadre familial. L'allocation ainsi perçue serait utilisée pour rémunérer la personne qui assurerait les soins de l'enfant (tierce personne ou parent) sachant que cette allocation tierce personne serait équivalente à une journée d'hôpital en soins intensifs (6 800 francs par jour). Que d'économies seraient ainsi réalisées. Il lui demande donc d'envisager une modification de la loi de 1975.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35129. - 29 octobre 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France (A.P.F.) qui rassemble de nombreux cas d'arbitraire et d'inégalités dans les décisions des services de l'aide sociale des départements et des COTOREP, à l'encontre des droits des personnes handicapées. Cette étude, non exhaustive, fait apparaître le développement important et accéléré de ces difficultés qui concernent plus particulièrement l'application des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'aide sociale. Les situations abusives se multiplient au niveau des décisions des services départementaux de l'aide sociale et COTOREP et visent en particulier les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne, son versement en cas d'hébergement de la personne handicapée, la modification des décisions prises par les COTOREP par les services départementaux, la motivation des décisions COTOREP , souvent inexixtante ou illégale, la compétence territoriale des COTOREP, le point de départ de l'attribution l'A.C.T.P. L'ensemble de ces difficultés faites aux ayants droit vise à réduire au maximum le coût de l'aide sociale aux personnes handicapées, à la charge des départements, de manière tout à fait illégale, et s'attaque prioritairement aux personnes âgées, particulièrement dans le département de l'Allier où celles-ci représentent plus de 20 p. 100 de la population et ne peuvent bénéficier d'aides suffisantes au maintien à domicile. Il lui demande, au vu d'un tel constat d'aggravation de la situation des personnes handicapées, de préciser les mesures urgentes qui devront être prises pour faire appliquer la législation en vigueur sur l'ensemble du territoire et apporter les améliorations nécessaires pour le respect des droits d'une catégorie de la population plus pénalisée et plus nombreuse avec son vieillissement dans certaines régions.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35130. - 29 octobre 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le contenu du Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France faisant état de décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. En effet, les faits signalés semblent révéler une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.A.T. : Moselle)

35131. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** que depuis plusieurs années un dossier est déposé pour la création d'un C.A.T. de vingt places à Saint-Julien-lés-Metz, à côté d'un atelier protégé de l'Association des paralysés de France. Il lui rappelle que les C.A.T. s'adressent aux handicapés dont la capacité de production va jusqu'à un tiers de celle d'une personne valide. Or, en Moselle la quasi-totalité en C.A.T. est réservée aux handicapés mentaux. L'arrêté préfectoral ayant différé la création du C.A.T. de Saint-Julien reconnait effectivement l'existence de besoins et le caractère social du projet. Il est donc particulièrement surprenant que celui-ci ait été reporté depuis plusieurs années dans l'attente d'un hypothétique accord du ministère, lequel accord est constamment refusé sans motif valable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions.

Handicapés (allocations compensatrices)

35132. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions actuelles de l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il tient à rappeler que seule une personne adulte handicapée peut bénéficier de cette prestation alors que les parents d'un enfant handicapé qui cessent leur activité salariée pour pouvoir s'occuper de leur enfant à domicile ne perçoivent qu'une somme représentant environ la moitié moins que l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 (allocation d'éducation spéciale et complément de 1re catégorie). Estimant qu'une telle situation présente un aspect pour le moins paradoxal, il lui demande si le Gouvernement envisage, afin que l'effort de solidarité soit également étendu aux enfants lourdement handicapés, le versement de l'allocation compensatrice aux parents concernés.

Handicapés (politique et réglementation)

35133. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'impérieuse nécessité de favoriser le soutien à domicile des personnes handicapées en milieu ordinaire de vie.

Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées à cet effet par le Gouvernement dans un avenir proche et de lui préciser si ce dernier compte s'inspirer en la matière des conclusions du rapport qui avait été confié à M. Teulade.

Handicapés (C.A.T. : Pas-de-Calais)

35134. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par plusieurs C.A.T. (Centre d'assistance par le travail) du département du Pas-de-Calais, dont notamment le C.A.T. du Boulonnais. Depuis la mise en place de la dotation globale et l'application du taux directeur qui ont fait suite au prix de journée, on constate un déficit important s'accroissant d'année en année. En effet, la valeur du point accordée par l'Etat est très largement inférieure à la valeur du point réel auquel l'association rémunère effectivement ses salariés selon la convention collective de mars 1966. Valeur du point réel C.C. 66 : 1986, 17,71 ; 1989, 18,77 ; 1990, 19,36. Valeur du point accordé : 1986, 16,44 ; 1989, 17,07 ; 1990, 16,33. Cette situation amène à un déséquilibre budgétaire de plus en plus important qui ne peut plus être supporté par les A.P.E.I. De ce fait, devant l'impossibilité de payer les salaires et les charges conventionnelles pour les mois de novembre et décembre 1990, l'établissement envisage de fermer ses portes durant cette période. Les conséquences seront désastreuses : 62 salariés au chômage, 225 adultes handicapés privés de prise en charge et de ressources, perte des clients. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre dans l'immédiat au C.A.T. du Boulonnais de faire face à ses charges salariales et ainsi éviter la fermeture de l'établissement et quelles dispositions il pense prendre pour résoudre les difficultés qui atteindront la plupart des C.A.T. du département pour l'exercice 1991.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35135. - 29 octobre 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées, souvent victimes de décisions arbitraires ou illégales, telles qu'elles sont décrites et recensées au sein d'un « Livre blanc » réalisé en septembre 1990 à l'initiative de l'Association des paralysés de France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'ensemble des droits des handicapés soient respectés.

Handicapés (C.A.T. : Pas-de-Calais)

35136. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par le C.A.T. (centre d'assistance par le travail) de Saint-Martin-au-Laërt, suite au dépôt de bilan de l'une des principales entreprises avec laquelle le centre travaille depuis plusieurs années. En effet, le C.A.T. n'étant pas créancier prioritaire, il semble que les traites en cours ne seront pas honorées. C'est pourquoi, devant les problèmes financiers qui éprouvent déjà fortement les A.P.E.I. du département, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'établissement de faire face à ses charges.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

34901. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** a pris récemment connaissance de l'accord intervenu entre la Compagnie générale d'électricité et le groupe Fiat. Il s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** des conditions dans lesquelles s'est réalisé cet accord et des répercussions qu'il va avoir quant à l'activité d'une entreprise notamment basée à Vierzon et contrôlée auparavant par la C.G.E., la Compagnie européenne d'accumulateurs (CEAC), forte de 2 300 salariés. Il souhaiterait tout d'abord savoir pourquoi la C.G.E. n'a pas retenu l'opportunité de devenir un des tout premiers groupes européens d'accumulateurs en rachetant la S.A.F.T. et la C.F.E.C., ultérieurement rachetée par Fiat, laissant ainsi le champ libre à ce dernier qui devient leader européen des batteries. Il voudrait également connaître la nature de l'accord ainsi réalisé et, plus précisément, l'avenir des sites absorbés, d'une part, en ce qui concerne les batteries automobiles, d'autre part, en ce qui concerne les batteries industrielles (fabriquées à Vierzon et à Lille) équipant les centraux téléphoniques et les chariots élévateurs ; il souhaite également connaître l'avenir du site de Péronne, où se réalisent les habillages plastiques des batteries. En tout état de cause, il demande à M. le ministre de l'industrie d'intervenir afin que cet accord industriel, qui consacre un affaiblissement du potentiel industriel français, ne se fasse pas, une fois de plus, sur le dos des salariés concernés et ne se traduise pas par une vague de licenciements.

Assainissement (ordures et déchets)

35017. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** quels moyens il compte mettre en 1991 à la disposition de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. La mise en place des schémas départementaux et régionaux exigera des participations supplémentaires et, pour faire évoluer la situation actuelle, l'agence doit voir son champ d'action s'élargir. Il lui demande donc comment il entend développer sa capacité d'action réelle.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15350 Jean-Pierre Delalande ; 26442 Jean-Pierre Brard.

Communes (domaine public et domaine privé)

34876. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le régime juridique applicable à la location des logements communaux réservés aux instituteurs. Plus précisément, il souhaiterait savoir si la location d'un logement du domaine privé communal à un instituteur est régie par les dispositions générales de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, par son article 40-V (logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales) ou consiste en une location accordée en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi (art. 2, dernier alinéa, de la loi susvisée).

Logement (expulsions et saisies)

34879. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune est tenue de pourvoir au relogement d'une personne qui a été expulsée pour défaut de paiement de son loyer, lorsqu'elle possède un ou plusieurs logements vacants.

Communes (fonctionnement)

34880. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose le défaut d'entretien de jardinets et de parcelles, le plus souvent non bâties, où prolifèrent les broussailles et les mauvaises herbes. Les procédures relatives aux immeubles insalubres et à l'état d'abandon manifeste s'avèrent inadaptées, voire inapplicables, en l'espèce. En conséquence, il souhaiterait savoir si le maire a compétence pour ordonner aux propriétaires concernés de veiller à l'entretien de leur fonds.

Communes (finances locales)

34881. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans de nombreuses petites communes, le compte administratif est établi par le receveur municipal alors qu'il devrait être dressé en principe par le maire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette situation est régulière et si le percepteur peut valablement réclamer à la commune le versement d'une indemnité à ce titre.

Communes (finances locales)

34882. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 121-13, 3e alinéa, du code des communes dispose que le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à

la discussion du compte administratif mais qu'il doit se retirer au moment du vote. Or cet article n'est pas applicable en Alsace-Moselle et il n'existe, en droit local, aucune disposition concernant la possibilité qu'a ou non l'ancien maire d'assister à la réunion au cours de laquelle il doit être débattu du compte administratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, aprés une élection municipale, l'ancien maire peut assister à la discussion, voire présenter lui-même le compte administratif, même dans le cas où, sur la demande de trois de ses membres ou du maire, le conseil décide de se former en comité secret.

Communes (finances locales)

34883. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Moselle, conformément aux articles L. 181-7 et L. 181-19 du code des communes, le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet, le maire pouvant assister à la délibération mais étant tenu de se retirer avant le vote. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le maire peut présenter lui-même au conseil le compte administratif (ou désigner lui-même un membre du conseil dans cette intention) ou si le compte administratif ne peut être présenté que par le président spécialement nommé par l'assemblée.

Circulation routière (contraventions)

34889. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que les suspensions de permis de conduire prononcées lors de certaines infractions commises envers le code de la route dépassent leur objectif, et s'il n'est pas possible de leur substituer une peine consistant à accomplir un travail d'intérêt général. Par exemple : dans les hôpitaux, les lycées, les écoles ou encore auprés de la Croix-Rouge. Ces peines décidées par le préfet du département concerné donneraient à celui-ci une possibilité de sanctionner de façon plus souple que ce qui existe actuellement, les auteurs d'infractions au code de la route.

Communes (Alsace-Lorraine)

34891. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des conflits opposent parfois en Alsace-Lorraine l'autorité municipale à d'autres autorités en ce qui concerne la sonnerie des cloches. Compte tenu du droit local applicable dans les trois départements, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la personne publique ou privée qui dispose du droit de fixer les sonneries de cloches.

Départements (personnel : Moselle)

34910. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les postes de sous-préfets restant à pourvoir dans le département de la Moselle. Le manque de représentativité de l'Etat dans certains arrondissements du département, essentiellement ruraux, empêche les administrations et certaines commissions d'accomplir efficacement leur mission d'exécution et de contrôle qui leur a été confiée depuis la décentralisation. Il lui demande quelles solutions il envisage pour pallier les carences en Moselle, en particulier à la sous-préfecture de Château-Salins et celle de Boulay.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

34936. - 29 octobre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 89-846 du 17 novembre 1989 modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets. Il lui rappelle que l'article 2 de ce décret, modifiant l'article 6 *bis* du décret du 14 mars 1964, énumère les fonctionnaires pouvant être détachés dans un emploi de sous-préfet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend élargir cette possibilité aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

34999. - 29 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude et la colère des transporteurs de fonds. En effet, six employés de ces sociétés de transports de fonds ont été abattus depuis le début de l'année, par des agressions particulièrement violentes, à travers tout le pays. Ces assassinats ont suscité une vague de colère parmi les personnels qui a conduit à un vaste mouvement de grève. Des mesures d'urgence de renforcement de la sécurité des personnels et surtout de formation des conducteurs de transports de fonds, s'imposent très rapidement. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre en ce sens.

Ordre public (maintien : Lot-et-Garonne)

35030. - 29 octobre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements qui se sont déroulés le 4 octobre dernier à Agen. A l'issue de la rencontre d'une délégation de harkis et de rapatriés avec le directeur de cabinet de M. le préfet de Lot-et-Garonne, des affrontements ont en effet opposé forces de police et manifestants dans des circonstances difficiles à darifier. Il lui demande de bien vouloir ouvrir une enquête sur ces événements et de le tenir informé de tout élément nouveau sur cette affaire.

Communes (maires et adjoints)

35035. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas de dresser à l'usage des maires une liste précisant leurs différentes responsabilités dans tous les domaines. Cette liste risquant d'être « copieuse », estime-t-il que ces élus, notamment dans les communes de petite taille, ont les moyens réels de faire face à ces responsabilités ?

Cantons (limites)

35040. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la deuxiéme séance du mercredi 3 octobre 1990 de l'Assemblée nationale consacré au projet de loi sur le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux, il indiquait que « Comme tous les trois ans, les préfets ont reçu une circulaire leur indiquant les conditions dans lesquelles les cantons peuvent être découpés. Les règles sont extrêmement simples. Le plus peuplé des cantons peut être découpé dans le but d'arriver à une meilleure proportion, ensuite le deuxiéme, si on a découpé le premier, puis le troisiéme si on a découpé le premier et le deuxiéme. Aucune manipulation n'est possible ». Il lui fait observer que les récents débats parlementaires sur l'aménagement du territoire, l'environnement, l'agriculture, le service des postes ont confirmé que les villes coûtent de plus en plus cher pour une population qui s'y trouve de moins en moins heureuse et que le milieu rural est une réponse à de nombreux problèmes de société. Avec un village tous les trois kilomètres, un espace réputé mondialement pour sa diversité et sa richesse, notre pays dispose d'une force essentielle pour répondre aux problèmes de société, pour revenir à une meilleure qualité de vie : le milieu rural. Ainsi, pour lutter contre la diminution de la participation à la vie publique, la réponse se trouve bien dans le modéle des 36 000 conseils municipaux et des associations communales (sportives, culturelles, civiques, troisiéme âge, etc.). Or le milieu rural continue d'être l'objet d'atteintes graves et profondes. La derniére résulte de la circulaire précitée car les découpages électoraux de cantons conduiraient à asphyxier les communes rurales quant l'intérêt des Français est au contraire de les développer. Cette circulaire ne tient compte, pour de nombreux découpages, que du nombre d'habitants et la conséquence directe en est la suppression de nombreux conseillers dans les zones rurales. Il est inacceptable de considérer comme injustifié le maintien d'un canton ayant une population peu nombreuse, car c'est justement là qu'il faut maintenir et renforcer l'action des élus départementaux qui sont des animateurs, des porte-paroles et des relais des pouvoirs publics. Trois critéres et non un seul devraient être combinés pour le maintien des cantons : le canton d'habitants, le nombre de communes et la surface du territoire. C'est effectivement un choix de société : ou l'on veut surconcentrer la population dans les villes, alors les problémes humains, d'environnement et de qualité de vie ne feront qu'augmenter ; ou l'on veut mieux exploiter les potentiels et spécificités du mileu rural français. Alors il faut au moins maintenir toutes ses structures. Les élus communaux, les élus départementaux, de plus en plus habitués à travailler ensemble, à mener des stratégies communes et à développer des synergies, sont autant de sources d'énergie sur lesquelles on peut s'appuyer pour mener la politique d'aménagement du territoire répondant aux intérêts des Français. Pour des objectifs bassement électoralistes, sans voir ni préserver les intérêts de la France à long et à moyen terme, le Gouvernement est en train de spolier et tuer le monde rural. En faisant référence à nos valeurs, à notre fierté nationale et à notre

sens de l'Etat, nous ne pouvons pas laisser se dérouler une telle politique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des réflexions qu'il vient de lui exposer.

Mariage (réglementation)

35043. - 29 octobre 1990. - Le 16 octobre 1990, un des adjoints de la mairie de Poissy, constatant la situation irrégulière d'un des « protagonistes », a refusé de procéder au mariage demandé. **M. Jacques Masdeu-Arus** informe **M. le ministre de l'intérieur** de son refus, à l'avenir, d'entériner une situation résultant d'une législation incomplète et d'une réglementation insuffisante en mariant des étrangers en situation irrégulière. Le découragement de la police, la démobilisation des autorités de justice et le manque de volonté politique ont conduit à la prolifération sur le territoire national d'étrangers sans titres légaux ; il ne saurait laisser l'institution du mariage servir à la régularisation e ces situations. Il demande au Gouvernement de faire face à ses responsabilité pour combler un vide juridique d'abord, mais surtout pour mettre un terme à un dangereux dérapage, car la ville de Poissy ne peut, en aucun cas, « accueillir toute la misére du monde ».

Police (personnel)

35047. - 29 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires de police qui souhaitent légitimement se rapprocher de leur région d'origine. Cette volonté est souvent rendue impossible par des régles de mutation trop rigides et déshumanisées ainsi que par l'insuffisance des effectifs qui ne permet pas d'assurer leur remplacement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires placés sous sa responsabilité, afin que leurs demandes de mutation puissent plus facilement aboutir, notamment lorsqu'elles ont pour objet un rapprochement familial.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35070. - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le partage des responsabilités en matière de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public dépendant de personnes de droit public. En effet, doit-on considérer que le maire conserve son pouvoir de police, lui permettant le cas échéant de prononcer la fermeture d'un établissement recevant du public, en vertu de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation, alors que l'article R. 123-16 de ce même code semble attribuer cette responsabilité à un fonctionnaire désigné par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ou des ministres dont dépend l'établissement en question ? Par ailleurs, le maire peut-il, en vertu des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par l'article L. 131-2 du code des communes, se substituer au fonctionnaire désigné qui ne prendrait pas des mesures d'urgence appropriées aux risques d'incendie et de panique présentés par l'établissement dont il a la responsabilité ?

Police (fonctionnement : Haut-de-Seine)

35081. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police au commissariat de Gennevilliers. Ceci est particuliérement sensible, chaque année, à partir du mois de juin. Différents facteurs concourent à créer cette situation : non remplacement des personnels de police pendant les congés légaux, mutations à partir d'août et septembre avec d'importants délais dans les successions, affectations d'agents à des tâches administratives ou sur d'autres commissariats, suppression pure et simple de poste pour une durée indéterminée : ainsi sur douze postes de policiers auxiliaires, appelés du contingent, affectés à Gennevilliers, trois postes sont actuellement vacants. Le déficit est analogue pour les agents titulaires. Il en résulte une quasi suppression de l'îlôtage, des rondes de nuits, de l'activité de la brigade des stupéfiants pendant la période d'été et au cours des mois qui suivent. Ce relachement a, évidemment, des conséquences négatives sur les capacités de dissuasion et d'intervention : le fait est patent aussi bien dans les quartiers que dans les transports en commun. De graves événements viennent de le confirmer. La population à Gennevilliers est à juste titre extrêmement sensible à cette dégradation de la protection des personnes et des biens, de la sécurité, de la qualité de la vie. Il signale la contradiction qu'il y a à consacrer des crédits d'Etat auxquels s'ajoutent ceux de la commune et des collectivités, pour des initiatives ou des investissements importants, en vue de la prévention et en même temps de négliger ce moyen élémentaire et essentiel que constitue l'activité réguliére des forces de police sur le terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

35084. - 29 octobre 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application du décret n° 86-169 du 5 février 1986 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliées à la C.N.R.A.C.L. et, en particulier pour le seuil des trente années de service. Ce décret stipule notamment en son article 1er : « s'ajoute également aux services effectifs les sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite à compter de cinquante-cinq ans qui ont accompli trente années de services... dont quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel, une bonification du cinquiéme du temps de service sans que cette bonification ne puisse dépasser cinq ans. » Article 2 : « Les sapeurs-pompiers professionnels sont assujettis à une retenue supplémentaire de 2 p. 100. » Ces dispositions permettent aux sapeurs-pompiers professionnels (sapeurs et sous-lieutenants) recrutés jeunes dans la profession, c'est-à-dire à vingt-cinq ans au plus tard, de bénéficier d'annuités supplémentaires. Par contre, 50 p. 100 des capitaines de sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés sur titres à BAC + 4 ou 5 et le plus souvent avec quelques années d'expérience professionnelle acquise dans le privé. Le plus grand nombre de ces officiers sont recrutés vers l'âge de trente ans. De ce fait, ces agents ne peuvent bénéficier de ces dispositions car ils n'auront par définition jamais trente années de carriére dans la fonction publique à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est une situation qui pénalise une catégorie de sapeurs-pompiers professionnels qui ne pourra jamais bénéficier de ces dispositions, alors que celles-ci coûtent 2 p. 100 de leur traitement de base depuis 1986. Il lui demande d'envisager la suppression dans ce décret du seuil de trente années de services effectifs pris en compte dans la constitution des droits à pension de cette catégorie de fonctionnaires, et de préciser les mesures qui seront retenues en ce sens.

Police (police nationale)

35137. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme de fond de la police nationale proposé par l'Union des syndicats catégoriels de la police. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions d'évolution des structures, des corps et des carriéres qu'a formulées ce syndicat afin de permettre aux policiers d'assurer leur haute mission dans les meilleures conditions.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Communes (domaine public et domaine privé)

34878. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les biens immobiliers appartenant au domaine public des communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont inscrits au livre foncier et reproduits sur les documents cadastraux.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34895. - 29 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des sapeurs-pompiers. Le statut nouvellement élaboré ne répond pas aux attentes des professionnels, s'agissant notamment de leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. De plus, il n'apporte rien pour la reconnaissance et la définition du rôle des médecins sapeurs-pompiers. Enfin, le règlement d'emploi des sapeurs-pompiers non professionnels, élaboré sans aucune concertation, ne traite aucun des points essentiels suivants : organisation opérationnelle territoriale, disponibilité, formation, protection sociale, intégration des sapeurs-pompiers permanents, reconnaissance en fin de carriére de la mission de service public accomplie. Elle lui demande de veiller à ce que l'administration accorde aux sapeurs-pompiers la même considération que celle que leur donnent les populations qu'ils ont pour mission de secourir, et de réviser la formulation des derniers textes publiés.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

34920. - 29 octobre 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le cas des titulaires d'un D.E.S.S. d'administration des collectivités locales ayant passé avec succès le concours d'attaché territorial. Le programme de ce D.E.S.S. correspond dans les grandes lignes à la formation initiale théorique appelée aussi tronc commun. Dès lors, est-il normal d'imposer à nouveau un cycle de formation qui ne sera d'aucun apport supplémentaire à la personne titulaire de ce diplôme et de ce concours, et qui en outre éloignera cet agent de la collectivité pour laquelle il travaille ? Pour ce qui est de la formation technique, le fait d'envoyer en stage les attachés dans d'autres collectivités que celle qui les a recrutés ne correspond guère à une nécessité pédagogique évidente puisque, en règle générale, le travail effectué est identique. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire entrer les titulaires du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales dans la réglementation commune et de les titulariser à l'issue d'un stage probatoire pratique d'une année dans la collectivité d'accueil.

Collectivités locales (fonctionnement)

34930. - 29 octobre 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'étude juridique qui avait été entreprise en 1987 en ce qui concerne l'intervention des collectivités locales en dehors de leur ressort territorial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette étude a été menée à bonne fin et éventuellement de lui indiquer les conclusions de cette étude.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

34953. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le cumul de la prime technique et de la prime de technicité. En effet, le décret n° 90-130 du 9 février 1990 permet aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs des services techniques des communes de bénéficier d'une prime technique mensuelle dont le montant peut atteindre au maximum 40 p. 100 du traitement de base de l'agent. Cette prime technique est exclusive de toute autre prime ou indemnité à l'exception de celle ayant un caractère de remboursement de frais. Il lui demande si en cas de versement de la prime technique cette dernière peut être cumulée la première année avec la prime de technicité puisque cette prime se rapporte aux travaux exécutés au cours de l'année précédente. De ce fait elle ne peut donc être calculée et versée qu'après clôture de l'exercice budgétaire.

Fonction publique territoriale (recrutement)

35000. - 29 octobre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de maîtrise territoriaux en matière d'espaces verts. En effet, le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 relatif au concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial ne prévoit que trois options : technique générale, voirie et réseaux divers, mécanique. Cela comporte deux conséquences fâcheuses : d'une part, il devient difficile pour les collectivités territoriales de recruter des agents de maîtrise territoriaux spécialisés en espaces verts ; d'autre part, les agents techniques spécialisés se trouvent bloqués dans l'avancement auquel ils aspirent. Si la volonté du Gouvernement est de rendre impossible la gestion publique des espaces verts, alors il convient effectivement de maintenir ces dispositions. Mais, si l'administration ne souhaite pas voir l'ensemble des collectivités territoriales être amenées (suite aux carences en personnel titulaire et stagiaire qui résulte automatiquement de l'application des textes), à faire appel massivement à des agents contractuels d'abord, à privatiser la gestion des espaces verts ensuite, et à privatiser les espaces verts eux-mêmes enfin, alors, il serait opportun de changer les incohérences décrétées loin des réalités, au profit des adaptations souhaitées sur le terrain en introduisant une option espaces verts, dans les épreuves du concours en question. Elle lui demande donc d'adopter rapidement des dispositions adaptées.

Fonction publique territoriale (carrière)

35001. - 29 octobre 1990. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la spécificité de la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, fixe de manière exhaustive la liste des emplois fonctionnels au nombre desquels celui de secrétaire général d'une ville de moins de 5 000 habitants ne figure pas. Le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 fixe les conditions de recrutement, nomination, avancement des agents ayant pour vocation d'exercer les fonctions de secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Les emplois de secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui peuvent être exercés par des attachés territoriaux ne sont visés par aucun texte législatif ou réglementaire et cette ignorance est de plus en plus mal ressentie par les fonctionnaires territoriaux concernés. A cet égard, les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-412 en date du 16 mai 1990, qui traitent de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires restent muettes sur les conséquences des chiffres du recensement sur les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants en ne visant que « les fonctionnaires exerçant des fonctions de secrétaires de mairie ou occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ». Cet article introduit ainsi une rupture d'égalité de traitement entre les agents publics appartenant au même cadre d'emploi, soit celui des attachés territoriaux. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures statutaires spécifiques permettant de mettre un terme à ce vide juridique en reconnaissant enfin l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants comme le souhaitent de très nombreux fonctionnaires territoriaux exerçant ces responsabilités.

Communes (assainissement)

35029. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** la situation d'un district urbain qui, réalisant un réseau d'assainissement par tranches, en a confié la gestion à une société privée. Cette société facture, indistinctement à tous les habitants des communes ayant opté pour leur rattachement au district en matière d'assainissement, une redevance d'assainissement perçue au prorata des consommations d'eau potable, se décomposant en une redevance d'exploitation au bénéfice de la société fermière et une surtaxe districale reversée par celle-ci au district. Il lui demande si la société est fondée à réclamer cette redevance aux habitants dont les rues et les immeubles ne sont pas encore desservis pas le réseau d'égout et ont recours à un système individuel d'assainissement. Dans la négative, il lui demande si les habitants se trouvant dans ce cas et qui ont payé cette redevance pendant deux ans sont fondés à en demander le remboursement à la société.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35045. - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le cas des anciens personnels contractuels de l'Etat titularisés dans la fonction publique. En effet, il leur est offert la possibilité de racheter leurs points de retraite antérieurs à leur titularisation pour bénéficier de la retraite de fonctionnaire. Cependant, le montant de la somme due est particulièrement élevé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de rachat puissent être fixées de manière plus juste et plus accessible.

Fonction publique territoriale (statuts)

35086. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur une question concernant le statut du personnel des collectivités territoriales et notamment celui des agents relevant des catégories médico-sociales. Il apparaît qu'un certain nombre de professions existent à la fois en titre III et en titre IV (ex : infirmière). Or, il se trouve que si celles de ces professions relevant du titre IV ont été revalorisées, celles dépendant du titre III ne l'ont pas été, si bien que, dans la même collectivité territoriale, on se trouve en face de situations difficiles : dans un même service, par exemple, plusieurs agents titulaires ayant la même ancienneté peuvent percevoir des rémunérations fort différentes. A ancienneté égale, un agent qui aura effectué toute sa carrière en titre III percevra moins qu'un agent de la même profession qui aura exercé jusqu'à une date récente en titre IV et qui exercera depuis depuis peu au service de cette même collectivité territoriale (ex. : détachement d'agents provenant d'établissements hospitaliers). Aussi, il souhaiterait savoir : *a)* si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les professions médico-sociales rele-

vant du titre III et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; *b)* quand le statut de la fonction publique territoriale, filière médico-sociale, sera-t-il promulgué ?

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35138. - 29 octobre 1990. - **M. Adrien Zeiler** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur ses projets d'adaptation du statut et du fonctionnement des corps des sapeurs-pompiers volontaires. D'après les projets aujourd'hui connus, il semblerait que le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires n'ait toujours pas trouvé de solution et que, par ailleurs, les conditions d'accès au grade d'officier ou de chef de corps soient telles qu'elles ne prennent pas en compte les possibilités de promotion et le rôle et la nature des centres de première intervention, en particulier dans des régions comme l'Alsace. Il lui demande de tout faire pour qu'un réel dialogue s'instaure entre les pouvoirs publics et les organismes représentatifs des sapeurs-pompiers volontaires, afin que la mission de ces derniers puisse continuer de s'épanouir pour le bien des populations qu'ils servent.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35139. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le profond découragement des membres de la fédération nationale des sapeurs-pompiers à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires régissant les sapeurs-pompiers volontaires, le service de santé et les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande de bien vouloir surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés et de reprendre les discussions avec les représentants des « soldats du feu ».

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35140. - 29 octobre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement ressenti par l'ensemble des sapeurs-pompiers particulièrement déçus par la publication du statut des professionnels. En effet, celui-ci ne correspondant à aucune des promesses qui avaient été faites. La revalorisation des grilles masque une érosion et une dévalorisation des grades intermédiaires dont témoignent la suppression du grade d'adjudant-chef. Ni la spécificité de la profession, ni les difficultés particulières des fonctions n'ont été prises en compte. Par ailleurs, les pompiers volontaires attendent toujours un statut qui garantisse leur disponibilité et surtout leur formation. Quand on connaît, et tout particulièrement dans les Bouches-du-Rhône, le rôle indispensable et irremplaçable que tiennent les sapeurs-pompiers, il lui demande de bien vouloir faire réétudier le statut des professionnels et de mettre en place rapidement celui des volontaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

35141. - 29 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le devenir de la filière sportive de la fonction publique territoriale. Compte tenu du retard pris par le projet de statut de cette filière, qui aurait dû être présenté en 1988, il lui demande s'il est toujours dans les intentions du Gouvernement de mener à bien ce projet et, dans l'affirmative, de lui préciser dans quels délais interviendra sa publication.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35142. - 29 octobre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation de mécontentement qui règne dans le corps des sapeurs-pompiers. En effet, les sapeurs-pompiers attendent depuis de nombreux mois la concrétisation de leurs doléances. Ils sont profondément déçus et découragés à l'annonce de la publication prochaine de textes réglementaires élaborés, semble-t-il, sans aucune concertation. De surcroît, ils ne permettront pas la nécessaire évolution des services de secours français. L'absence de textes préalables sur la disponibilité, liés à la signature de statuts très imparfaits, les empêchera de remplir efficacement leurs missions. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de réviser les textes concernés et par conséquent de surseoir à leur parution, afin de répondre à l'attente des intéressés.

Sécurité civilme (sapeurs-pompiers)

35143. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le profond découragement des sapeurs-pompiers français à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires régissant les sapeurs-pompiers volontaires, le service de santé et les sapeurs-pompiers professionnels dont les statuts ne répondent pas à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Il n'est pas souhaitable de laisser le malaise s'installer dans une profession estimée de tous. Les pompiers font preuve de courage permanent en consacrant leur vie à sauver leurs proches, souvent à leurs risques et périls. Il lui demande donc si le Gouvernement compte écouter ces « soldats du feu » afin de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Fonction publique territoriale (statuts)

35144. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la question de la filière sportive, dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale, qui n'a toujours pas été soumise à consultation. La Fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs s'inquiète de cette situation et souhaite que ce dossier fasse l'objet d'une attention toute particulière. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour que les consultations sur la filière sportive puissent être entreprises.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

35145. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation du Centre national de la fonction territoriale et, plus particulièrement, sur sa délégation régionale Rhône-Alpes-Grenoble. En effet, aujourd'hui, ses moyens sont devenus insuffisants pour faire face aux vocations nombreuses et obligatoires qui lui sont confiées et, de plus, ils s'avèrent bien inférieurs à ce que les autres organismes publics ou privés consacrent à la formation. Aussi, sachant que le C.N.F.P.T. souhaite pouvoir disposer des moyens lui permettant d'assurer les missions qui ont justifié sa création et contribuer à l'amélioration du service public local, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer sa situation financière.

JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20009 Jean-Pierre Delalande.

Sports (football)

35002. - 29 octobre 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la très vive inquiétude manifestée par les présidents des ligues régionales de la Fédération française de football devant les dangers qui guetteraient le sport français et en particulier le football de masse si ce dernier venait à être privé, même partiellement, des aides dont il bénéficie actuellement. Il lui fait remarquer qu'au niveau des ligues, des districts et des clubs, le football, sport populaire, accessible à tous les milieux, même les plus modestes, avec un prix de licence parmi les plus faibles, ne peut être considéré comme riche. Au même titre que les autres disciplines, dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, il se trouve confronté quotidiennement à des difficultés de toute sorte qu'il ne résoud que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Le football en Aquitaine représente 1 021 clubs, souvent très modestes, 90 000 licenciés dont 50 000 de moins de dix-neuf ans et plusieurs milliers de bénévoles. Présent dans la quasi-totalité des communes il en est l'élément permanent d'animation. Si le soutien financier apporté par la fédération, et si les dotations régionales du F.N.D.S. venaient à être diminuées, même partiellement, c'est toute l'action du football régional et départemental de masse, principalement en faveur de la jeunesse qui se trouverait gravement affecté ; c'est toute une mission socio-éducative qui serait alors remise en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les subventions actuelles au football de masse soient

maintenues voir substantiellement augmentées pour les clubs pauvres et méritants afin de faire face à une arrivée toujours plus importante de joueurs et joueuses.

Fonction publique territoriale (statuts)

35007. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes posés par la Fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs qui s'inquiètent, après parution dans une revue professionnelle d'une note résumant les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive, de la non-intégration de toutes les évolutions sociales culturelles et sportives de leur profession. Ils signalent, en effet, notamment, que les M.N.S., dans l'attente de passer le B.E.E.S.A.N. pourraient être pénalisés en étant intégrés au grade de moniteur principal et que certains chefs de bassins seraient au même grade que des agents sous leur responsabilité. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cela, dans le cadre de la filière sportive.

Sports (football)

35146. - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la vive inquiétude des présidents des ligues régionales de la fédération française de football face aux mesures qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. Les intéressés, sans méconnaître le rôle important du football professionnel, sont conscients des dangers qui guetteraient le football de masse si ce dernier venait à être privé, même partiellement, des aides dont il bénéficie actuellement. En effet, si le soutien financier apporté par la fédération et si les dotations régionales du F.N.D.S. devaient être diminués, c'est toute l'action du football régional et départemental de masse, orienté vers la jeunesse, qui se trouverait affectée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter l'assurance que les subventions qui sont actuellement consacrées au football de masse seront bien maintenues.

Sports (football)

35147. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les menaces qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. Le football, au même titre que de nombreuses disciplines dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, est confronté quotidiennement à des multiples difficultés qui ne sont résolues que par l'action, le dévouement et l'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Si le soutien apporté par la fédération, si les dotations régionales devaient être diminuées, c'est toute l'action du football régional et départemental en faveur de la jeunesse principalement (un million de pratiquants de moins de vingt ans) qui se trouverait affectée. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Sports (football)

35148. - 29 octobre 1990. - A la veille de l'examen du budget de la jeunesse et des sports et à la demande de la fédération départementale de football de Haute-Savoie, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les menaces qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. En effet, devant les dangers qui guetteraient le football de masse si ce dernier venait à être privé, même partiellement, des aides dont il bénéficie actuellement, ses dirigeants régionaux ne peuvent accepter que le football, sport populaire, sport accessible à tous les milieux, même les plus modestes, avec un prix de licence parmi les plus faibles, soit considéré comme riche. Ainsi, au même titre que toutes les autres disciplines dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, le football est confronté quotidiennement à des difficultés de toutes sortes qu'il ne résoud que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire afin de ne pas affecter l'action du football régional et départemental de masse en faveur de la jeunesse et ne pas remettre en cause la mission socio-éducative du premier sport français.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29444 Pierre-Yvon Trémel.

Successions et libéralités (réglementation)

34875. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si, en cas de donation, il y a lieu de passer un acte devant notaire, en application de l'article 931 du code civil, ou si le maire peut dresser un acte en la forme administrative (art. 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée), lorsque la commune est partie prenante à cette transaction.

Justice (conciliateurs)

34877. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les multiples sollicitations dont font part les maires ruraux, à l'occasion et en vue de régler les litiges de droit privé opposant leurs administrés (mitoyenneté, servitude de passage, troubles de voisinage, écoulement des eaux pluviales). Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler aux maires l'existence du conciliateur (dont la création résulte du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié), afin de leur éviter de prendre des décisions qui ne peuvent qu'être entachées d'illégalité. En outre, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'envisager la tenue en mairie de permanences par le conciliateur, dans les communes où le maire lui aurait indiqué des différends persistants entre certains de ses administrés.

Circulation routière (contraventions)

34888. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la substitution au retrait du permis de conduire infligé aux conducteurs ayant commis des infractions au code de la route, d'une peine consistant à accomplir un travail d'intérêt général dans les hôpitaux, lycées ou écoles. Il lui demande, une expérimentation de cette méthode ayant été faite dans certains départements, quels sont les résultats observés et s'il ne pense pas que cette peine de substitution sanctionnerait, intelligemment et au profit de la société, les conducteurs en question frappés d'une peine de retrait de permis, peine, qui dans son application dépasse souvent de loin la lourdeur de la faute.

Divorce (réglementation)

34926. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème que pose en matière de liquidation de communauté après divorce la question de l'indemnité d'occupation due par l'époux qui occupe seul le domicile conjugal entre le moment où la procédure est engagée et celui où la communauté est effectivement liquidée. Il s'avère en effet que l'application de cette régie peut être particulièrement injuste, notamment quand c'est le conjoint non fautif dans l'attribution des torts qui en est victime alors que c'est l'autre époux qui est à l'origine de la rupture par abandon du domicile conjugal. On conçoit mal qu'en pareil cas celui qui n'a rien à se reprocher puisse être pénalisé alors qu'il est placé devant le fait accompli et il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si un assouplissement des dispositions en vigueur peut être envisagé.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

34956. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'article 330 du code pénal. Malgré l'évolution des pratiques et des mœurs, le texte de cet article et la jurisprudence maintiennent que le principe de la nudité dans un lieu public, ou seulement visible d'un tiers dans un lieu privé, est attentatoire à la pudeur d'autrui et constitutif du délit d'outrage public à la pudeur. Or, l'évolution des mœurs au cours des dernières décennies a profondément modifié les attitudes et les comportements au regard de la nudité. La presse, la publicité, les attractions tant récréatives que sportives ont banalisé le nu. Sans tomber dans une permissivité excessive, il semble néanmoins que l'article 330 du code pénal, dans sa rédaction actuelle, ne réponde plus aux nouvelles exigences sociales. Son harmonisation avec la réglementation des pays voisins de la Communauté

européenne apparaît souhaitable. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter la législation pour poursuivre et sanctionner les faits d'exhibitionnisme mais autorisant la pratique du naturisme sous certaines conditions.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

35003. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Bobigny. Pour fonctionner normalement, environ 600 audiences de jugement en procédure ordinaire seraient nécessaires chaque année à Bobigny. On estime leur nombre prévisible à 300 pour 1990 soit la moitié de ce qui serait nécessaire. Ce déficit d'audiences est dû au manque de greffiers et particulièrement de greffiers de catégorie B. Si l'on compare l'effectif théorique des greffiers de catégorie B dans les quatre conseils de prud'hommes qui ont à connaître chaque année plus de 3 000 affaires, on constate que la Seine-Saint-Denis fait figure de parent pauvre avec un greffier de catégorie B pour 629 affaires contre un pour 390 à Lyon, un pour 381 à Marseille et un pour 308 à Paris. Il en résulte une augmentation très préoccupante des délais de renvoi de jugements passés de 2 mois et 11 jours en 1987 à 8 mois et 8 jours fin 1989. La durée moyenne d'une affaire est donc passée de 6/7 mois pour l'année 1988 à plus de 16 mois selon les prévisions pour 1990. Si la situation n'évolue pas, les justiciables devront attendre 2 à 3 ans dès 1991. En Seine-Saint-Denis, nombre d'affaires concernent des salariés licenciés qui réclament des arriérés de salaire. L'asphyxie du conseil de prud'hommes de Bobigny est donc lourde de conséquences d'autant que les recours systématiques en appel de la part des employeurs ont pour conséquence d'étendre les délais à plusieurs mois, voire plusieurs années supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en complément des efforts déjà fournis pour répondre efficacement et rapidement à l'attente des justiciables du travail en Seine-Saint-Denis.

Baux (baux commerciaux)

35011. - 29 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et les artisans pour trouver un local afin d'exercer leur activité, compte tenu de la réglementation actuelle sur l'occupation des locaux. Du fait de cette réglementation contraignante pour les propriétaires d'immeubles, on observe, en particulier en milieu rural, des endroits autrefois très animés en centre-bourg, où les postulants à une autre activité commerciale ne trouvent pas de local où s'installer, alors qu'un certain nombre de locaux sont inoccupés. S'ils ont la chance d'en trouver un, c'est presque toujours pour un bail à court terme, un bail commercial étant très difficile à obtenir. Cet état de fait est préjudiciable au maintien des commerces en milieu rural et à leur regroupement en centre-bourg, objectif poursuivi par les collectivités locales et encouragé par l'Etat à travers les aides attribuées, par exemple, dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.). Elle lui demande s'il envisage d'étudier la mise en place de formules qui inciteraient les propriétaires d'immeubles à donner en location la partie qui pourrait être exploitée commercialement et s'il ne serait pas possible de modifier la législation actuelle sur les baux commerciaux dans un sens qui permettrait d'atteindre cet objectif.

Justice (fonctionnement)

35044. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le coupable laxisme de l'autorité de justice. Confronté, comme de plus en plus de collectivités publiques à un nombre et une gravité croissante des dégradations volontaires sur les équipements, monuments, ou objets d'utilité publique, il a donné aux agents communaux ainsi qu'aux policiers municipaux de strictes consignes de surveillance et désignations de tous faits et nuisances. Ainsi les dégradations lourdes commises cet été, à Poissy, ont été signalées et font l'objet d'une plainte avec témoignage et identification des auteurs par les agents communaux. Les services de police ont quant à eux, arrêté, entendu les personnes mises en cause et se sont vus ordonnés, par le parquet de Versailles, de remettre les auteurs en liberté puis de transmettre la procédure, laquelle procédure a abouti à un avis de classement. Les auteurs, très connus des services de police pour, entre autres forfaits, « vol avec violence » n'encourent ni poursuite ni sanction. C'est bien là ce qu'il veut qualifier de « coupable laxisme » conduisant, par la création d'un sentiment d'impunité, à la systématisation du vandalisme et de la petite criminalité et à la totale démobilisation des particuliers, collectivités, agents lésés, victimes, comme des forces de police. Il lui fait part de l'impérative nécessité d'une meilleure et plus étroite collaboration des autorités de justice avec les forces de police et les collectivités publiques pour enrayer la montée du vandalisme et de la petite et moyenne délinquance.

Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

35060. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du tribunal de Beauvais qui s'est encore dégradée depuis qu'il a interpellé son prédécesseur sur ce sujet. En effet, deux audiences correctionnelles ont été supprimées chaque mois et il est parfois impossible de réunir trois magistrats pour former un tribunal correctionnel. De ce fait, il arrive que les victimes, les témoins ou les prévenus voient les affaires qui les concernent reportées après avoir attendu pendant plusieurs heures le jugement ou l'examen de celles-ci. Il est intolérable qu'une des fonctions essentielles de l'Etat soit si mal assurée. Il lui demande donc d'étudier rapidement ce dossier avec la plus grande attention et de fournir au tribunal de Beauvais les moyens de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Administration (procédure administrative)

35149. - 29 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions dérisoires d'indemnisation des commissaires enquêteurs actuellement fixée au taux de 148 francs la vacation, soit environ 40 francs de l'heure. Afin de garantir la compétence et l'indépendance requise par cette fonction, les commissaires enquêteurs demandent l'instauration d'un véritable régime d'indemnisation, comportant une base forfaitaire, la fixation de la valeur d'une vacation horaire et la prise en compte des frais réels de déplacement et de débours. Ils souhaitent aussi la défiscalisation de l'indemnisation et la création d'un fonds spécial d'indemnisation alimenté par l'Etat afin de ne pas pénaliser les petites entreprises et communes. Elle lui demande de faire connaître ses intentions sur ces différents points.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

34896. - 29 octobre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les prêts à l'accession à la propriété. Le décret modifiant les modalités d'obtention des prêts P.A.P. a rendu celles-ci plus difficiles à remplir, faisant craindre le pire pour l'avenir de cette forme d'aide. Les nouvelles dispositions font peser une lourde menace pour les entrepreneurs du bâtiment qui ont vu les mises en chantier d'effronder dans les statistiques enregistrées. Ces effets sont d'autant plus dommageables que l'industrie du bâtiment figure parmi les moteurs essentiels de notre économie, et les conséquences pour le secteur social risquent d'être fort négatives. Il lui demande donc de rapporter ce décret qui porte atteinte en priorité aux moins favorisés des accédants potentiels.

Logement (P.A.P. : Moselle)

34911. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la baisse constante et préoccupante du P.A.P. en Moselle (nous sommes passés de 2 050 logements financés par P.A.P. en 1984 à 595 en 1989). Aussi doit-on pour relancer le P.A.P. rendre la formule plus attractive en prenant davantage en compte l'effort de plus en plus important que les ménages consacrent au logement dans leur budget (23 p. 100 environ). Cette priorité peut se traduire concrètement par une action sur deux axes : un financement intégral permettrait de gommer les différences de taux d'intérêt entre P.A.P., prêts complémentaires (le P.A.P. couvre actuellement l'acquisition à 82,5 p. 100, et l'apport personnel de 10 p. 100 exigé peut tout à fait disparaître au profit d'une formule d'assurance capitalisable sur la durée du prêt. Pendant cette période, alimentant un fonds, elle sera une garantie contre les risques d'impayés. Le capital résultant de cette formule assurance épargne serait reversé à l'emprunteur à l'issue de son prêt. Le P.A.P. qui n'est pas une mauvaise formule, bien au contraire, doit aujourd'hui bénéficier de toute l'attention des pouvoirs publics pour que l'objectif de la politique du logement soit atteint.

Baux (réglementation)

35077. – 29 octobre 1990. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs, du fait de l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs. En surprotégeant le locataire, cette loi oblige en effet le petit propriétaire bailleur, qui ne perçoit plus son loyer, à entamer une procédure judiciaire le plus souvent longue et le mettant dans une situation financière difficile. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'introduire une disposition permettant de mieux prendre en compte les difficultés du petit propriétaire.

Professions immobilières (agents immobiliers)

35150. – 29 octobre 1990. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué au logement** s'il est envisagé de doter les marchands de biens d'un statut professionnel particulier et quelles sont les conclusions de l'étude effectuée à ce sujet (cf. *J.O.*, Assemblée nationale, débats, questions du 3 juillet 1989, p. 3080).

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)

34935. – 29 octobre 1990. – **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des veuves de marins. Elle lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour porter le taux de leurs pensions de réversion de 50 à 52 p. 100 afin de les aligner sur celui des pensionnés de terre.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

35039. – 29 octobre 1990. – **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les dactylocodeuses du centre de facturation régional (C.F.R.) de Fleury-lès-Aubrais attendent toujours d'obtenir la prime informatique prévue par le décret n° 89-558 du 11 août 1989, relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier : Alpes-Maritimes)

35080. – 29 octobre 1990. – **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le manquement au service public qui affecte les conditions de distribution du courrier à La Turbie, commune qui dépend du bureau de poste de Cap-d'Ail (06230). Dans certains quartiers, le courrier n'est plus distribué tous les jours et cette distribution est effectuée de plus en plus tard dans l'après-midi. Il est arrivé que pendant plus d'une semaine des habitants de La Turbie soient privés de courrier ; de plus les envois acheminés par Chronopost ont également subi le même sort. Les lettres arrivent avec plusieurs jours de retard, ce qui peut être très préjudiciable pour leurs destinataires (une lettre postée de Nice à 2,30 francs a mis trente et un jours pour arriver à bon port). Une décision arbitraire vient de contraindre les habitants du quartier Gayan à La Turbie à dépendre du bureau de poste de l'Escarène. Ce qui est aberrant si l'on considère la situation géographique de ces deux communes. Cette décision a été notifié par une lettre dans laquelle les intéressés sont sommés sous un délai de quinze jours d'effectuer leur changement d'adresse, sinon le courrier ne leur sera plus distribué. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la distribution du courrier soit assurée à La Turbie selon les normes du service public et dans le respect des usagers, conformément aux critères d'efficacité qu'il ne cesse d'annoncer pour ce grand service public.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

34887. – 29 octobre 1990. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la fermeture du centre de recherche Mazingarbe qui priverait le département du Pas-de-Calais d'un outil technologique performant. Depuis près de dix ans, le site de Mazingarbe connaît un véritable gâchis de ses potentialités économiques, humaines et de son savoir-faire ; sur prés de 1 200 salariés en 1981, on en dénombre plus que 730 aujourd'hui. Cette décision conduit à la fermeture de l'unique centre de recherche du Pas-de-Calais, fort de ses 250 salariés hautement qualifiés. La région Nord-Pas-de-Calais déjà lourdement frappée par le chômage subit ces dernières mesures en direction de son industrie chimique comme un pas supplémentaire dans la désindustrialisation de son territoire. Or le développement universitaire attendu prochainement dans le Pas-de-Calais doit impérativement s'accompagner d'une véritable politique de la recherche. C'est pourquoi, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour la préservation de ce centre technologique et la mise en place de mesures financières urgentes pour le développement de la recherche du département, nécessaire aux futurs étudiants pour leur avenir.

Matières plastiques (politique et réglementation)

35016. – 29 octobre 1990. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les matières plastiques biodégradables à base d'amidon (de blé, de maïs, de pomme de terre) qui en sont au stade expérimental. Il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour soutenir ce type de recherche.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28500 Louis de Broissia.

Pharmacie (pharmaciens)

35075. – 29 octobre 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés d'exercice de la profession de pharmacien. En effet, des milliers de pharmaciens réclament un système de répartition des officines plus libéral, le libre choix de leur mode d'exercice et l'exclusivité de l'exercice de la biologie aux fins d'analyses médicales et sa pharmacocinétique, ainsi que le choix des thérapeutiques médicamenteuses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

35085. – 29 octobre 1990. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences d'une circulaire fixant la nouvelle tarification des explorations d'imagerie par résonance magnétique. Il s'avère que cette tarification ne permet pas de doter d'un équilibre budgétaire suffisant les installations d'imagerie médicale. Il va sans dire que les risques sont importants tant sur le plan de la qualité des services médicaux devant utiliser des technologies de pointe que sur celui de la place de la France face à ses partenaires européens dans ce domaine. L'incidence de ces structures sur la santé de bon nombre de Français appelle une aide accrue de la sécurité sociale à leur gestion. Il demande quelles sont les mesures envisagées afin de remédier aux difficultés de gestion touchant ainsi des centres médicaux performants.

Politiques communautaires (santé publique)

35151. – 29 octobre 1990. – **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème qui va se poser dans le domaine du don du sang lors du Grand Marché européen de 1993. En effet, la France connaît aussi bien pour le sang que pour les dons d'organes, le régime du bénévolat entièrement gratuit qui honore ces nombreux Français qui font ainsi la preuve de leur solidarité et de leur générosité. Or, plusieurs pays de la Communauté européenne connaissent, eux, le

régime de la commercialisation. Il considère qu'il ne serait être question d'abandonner le système du bénévolat qui, de surplus, constitue la meilleure garantie de la qualité du sang. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre et faire valoir auprés de nos partenaires pour le maintien intégral de l'actuel systéme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35152. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que des projets de décrets relatifs aux reclassements indiciaires des personnels administratifs, des aides-soignantes et des personnels ouvriers, ainsi que diverses bonifications indiciaires en faveur des infirmiéres spécialisées et des médico-techniques, ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en mai et juillet 1990. Or ces décrets n'ont toujours pas été publiés. Les personnels hospitaliers concemés s'étonnent de cette situation, d'autant que les mêmes décrets concemant la fonction publique d'Etat sont parus au *Journal officiel* du 11 août 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces décrets seront publiés.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (entreprises)

34893. - 29 octobre 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les graves préjudices subis par les transporteurs français à la suite du blocage de la frontière espagnole et des nombreux incidents qui l'ont accompagné. L'impossibilité d'effectuer des transports de marchandises, qu'elles soient dues à l'interdiction du passage ou aux craintes de représailles contre ces transporteurs français sur le territoire espagnol, pénalise les entreprises et leurs salariés puisqu'une part importante du chiffre d'affaires est ainsi affectée. Elle lui demande en conséquence que les transporteurs français puissent bénéficier de l'étalement de leurs cotisations fiscales et sociales et de prêts à taux bonifiés.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

34950. - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation relative à la transformation des véhicules utilitaires légers en véhicule tourisme. Il lui expose qu'à l'issue de leur amortissement comptable, les entreprises revendent souvent les véhicules utilitaires légers aux particuliers, et ces derniers souhaitent les faire équiper par l'adjonction de sièges arriéres destinés aux passagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière et notamment la portée d'une directive interne à son ministére qui aurait autorisé cette pratique jusqu'en mars 1987.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26506 Jacques Guyard ; 26515 Jacques Guyard ; 28843 Jean-Pierre Delalande ; 31504 Gérard Istace.

Formation professionnelle (stages)

34860. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les stages d'adaptation à l'emploi qui ont, sans nul doute, l'avantage, par une formation adaptée, d'assurer une meilleure insertion professionnelle. Cependant, ces stages s'adressent à des chômeurs de longue durée percevant des indemnités Assedic, mais le plus souvent en situation financiére très difficile. Or, dès le début du stage, ces indemnités sont suspendues, compensées par une rémunération versée par la direction du travail et de l'emploi. Malheureusement, ce versement n'est effectif, dans la plupart des cas, que dans les trois mois qui suivent. Il va sans dire que cela place les stagiaires et leur famille dans des situations extrêmement pénibles. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de maintenir le versement des indemnités jusqu'au règlement effectif de la rémunération, ou mieux, s'il peut prévoir le versement par la direction départementale du travail, d'un acompte de cette rémunération en début de stage.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (cotisations)

34886. - 29 octobre 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'injustice engendrée par certaines agences de travail temporaire du bâtiment ne cotisant pas à la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment (C.N.R.O.) et lui expose ce cas de personnes salariées du bâtiment qui, pour un emploi temporaire de quelques heures, trouvé par une agence, ne cotisent pas à cette caisse, perdant les droits qu'ils se sont ouverts durant des années, tel un complément de pension d'invalidité. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises : pour rendre obligatoire cette cotisation pour toutes les agences de travail temporaire et par là même, mieux protéger les salariés contraints aux emplois précaires ; pour permettre à ces salariés de faire valoir tous leurs droits qu'ils se sont ouverts par un rattrapage exceptionnel de cotisations, pris en charge par les agences de travail temporaire, responsables de cette situation.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et U.N.E.D.I.C.)

34897. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la communication par téléphone et par écrit d'éléments relatifs aux dossiers des personnes inscrites auprés de l'Assedic qu'interrogent quotidiennement les députés ou leurs collaborateurs. Il s'avére impossible pour une personne autre que l'intéressé lui-même d'obtenir directement tout renseignement individuel, le caractére de confidentialité étant systématiquement mis en avant. Dans la pratique, de tels blocages n'existent pas toujours, par exemple auprés des caisses d'allocations familiales dont les informations sont tout aussi précises et liées à l'individu. Il lui demande s'il peut être envisagé que de nouvelles directives soient données aux caisses de l'Assedic pour permettre une information plus précise et rapide et l'optimisation du travail de chacun.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

34921. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation relative aux comités d'hygiéne, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.). L'article L. 236-9 du code du travail prévoit que les C.H.S.C.T. peuvent recourir à un expert dans des conditions prévues par la loi. Il a été prévu que l'employeur puisse contester le recours à l'expert. Dans le cas d'un conflit entre l'employeur et le C.H.S.C.T., la question est de savoir qui devra payer les honoraires de l'avocat du comité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

34924. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les comités d'hygiéne, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.). Institués par la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, les C.H.S.C.T. remplissent un rôle trés important dans les entreprises. Cependant, les C.H.S.C.T. n'ont pas été dotés, comme les comités d'entreprise, de moyens de fonctionnement. Cette situation rend difficile l'accomplissement de leur mission. Aussi il lui demande s'il est envisagé de compléter la législation en vigueur permettant de conforter le rôle donné aux C.H.S.C.T.

Chômage : indemnisation (cotisations)

35053. - 29 octobre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 7 de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et aux droits à la conversion a modifié une partie de l'article L. 321-13 du code du travail. Les dispositions de l'article ainsi modifié paraissent concerner uniquement des emplois en entreprise et présentent des caractéristiques qui mani-

festement ne s'appliquent pas aux employeurs d'employés de maison. Par un arrêté du 21 octobre 1983, le Conseil d'Etat avait reconnu que les particuliers employeurs étaient exclus du champ d'application de la procédure du licenciement pour motif économique. La loi du 2 août 1989 a maintenu cette exclusion (circulaire ministérielle D.R.T. 89-46 du 1er octobre 1989). Cependant, l'article L. 321-13 nouveau fait maintenant obligation à l'employeur de verser la contribution spéciale à l'Assedic, égale à trois mois de salaire, pour toute « rupture de contrat » et non plus pour les seuls licenciements économiques de salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus. Cette contribution spéciale si elle s'appliquait aux employeurs d'employés de maison constituerait pour eux une très lourde charge prélevée sur leur revenu personnel. La circulaire U.N.E.D.I.C. 89-15 indique que la contribution est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, reprenant le libellé de l'article du code du travail, relatif aux contributions à l'assurance chômage. Or, l'administration fiscale refuse cette déductibilité pour les employeurs particuliers, estimant que cette dépense s'analyse comme un emploi et non comme une charge, les sommes en question ne servant « ni à l'acquisition, ni à la conservation du revenu ». Cette position de l'administration met en relief le caractère non professionnel de l'emploi d'aide à domicile. Les particuliers n'étant pas en mesure de conclure des conventions F.N.E., aucune exonération prévue dans ces cas ne serait possible pour eux. Le personnel employé par des particuliers doit très souvent travailler au-delà de soixante ans pour toucher une retraite au taux plein, cette mesure concernerait donc un grand nombre de ruptures de contrats de salariés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. Parmi les employeurs d'employés de maison déclarés à l'U.R.S.S.A.F., un tiers environ sont exonérés de la part patronale des cotisations de sécurité sociale ; il s'agit des personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou couple, des invalides et des parents d'enfants handicapés. Tous ces employeurs exonérés de cotisations sociales, afin de leur permettre d'être maintenus à leur domicile, seraient donc pénalisés par l'application de la disposition en cause. Or, le directeur de l'U.N.E.D.I.C., auquel ce problème était soumis a répondu que : « La rédaction du texte de la loi actuelle ne permet pas cette exclusion » (des mesures prévues à l'article L. 321-13 du code du travail). Il convient en outre d'observer que l'application de ce texte serait très dissuasive pour l'emploi de salariés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, très nombreux dans le personnel employé pour les personnes âgées pour leur maintien à domicile. Pour les raisons qui précèdent, elle lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin qu'il ne puisse pas s'appliquer aux particuliers employeurs.

Banques et établissements financiers (personnel)

35057. - 29 octobre 1990. - **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des salariés du secteur bancaire face au projet de remise en cause de la Convention collective nationale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Préretraites (politique et réglementation)

35067. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des associations intermédiaires intervenant pour l'insertion des jeunes en difficulté. Il leur serait très utile de pouvoir bénéficier de l'expérience de personnes préretraitées. Cependant, les règles relatives au cumul des allocations de préretraite et d'une rémunération d'activité professionnelle ne favorisent guère de tels emplois. Il lui demande si, en la matière, un assouplissement ne serait pas envisageable.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

35082. - 29 octobre 1990. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation actuelle de l'inspection du travail couvrant le sud du département du Nord. Normalement, ce service est doté de six postes d'inspecteurs du travail auxquels s'ajoutent celui d'un inspecteur pour la branche transport dépendant du ministère du transport. Or, actuellement après mutations il y a plus d'un an et quelques mois et la démission récente d'un autre, il ne reste en tout et pour tout que trois postes occupés sur les sept budgétistes. Cette situation est dangereuse et dramatique pour les salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour y remédier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35153. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés posées par la loi du 9 juillet 1984 interdisant à un non-salarié du commerce, de l'industrie ou de l'artisanat de cumuler une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. D'autre part, cette législation visant une réduction du chômage n'a pas fait augmenter le nombre de commerçants. Les règles pouvant s'appliquer aux salariés (le départ à la retraite d'un salarié favorisant l'embauche d'un nouveau salarié) ne jouent pas nécessairement ici dans le cas de commerces ne trouvant pas de repreneurs (chose fréquente en zone rurale) ; la fermeture du fonds sera plutôt une cause de licenciement d'employés et de désertification des campagnes. D'autre part, dans le contexte de crise de la sécurité sociale, cette législation est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, alors même que l'âge de départ à la retraite ne cesse de baisser. Aussi il lui demande s'il n'est pas prévu d'apporter d'importants aménagements à cette législation expirant au 31 décembre 1990 et dont la reconduction devrait faire l'objet de prochains travaux parlementaires. Il serait sans aucun doute nécessaire d'empêcher ses effets néfastes dans bien des secteurs, effets en grande partie dus à une approche trop générale.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Poeuf (Maurice) : **15169**, santé ; **31038**, affaires sociales et solidarité.
Alaize (Jean-Marie) : **29142**, équipement, logement, transports et mer.
Alquier (Jacqueline) Mme : **32449**, équipement, logement, transports et mer.
Aubert (François d') : **29228**, équipement, logement, transports et mer.
Ayrault (Jean-Marc) : **32521**, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : **30506**, agriculture et forêt.
Balligand (Jean-Pierre) : **32775**, budget.
Bapt (Gérard) : **31480**, affaires étrangères.
Barrot (Jacques) : **15005**, affaires sociales et solidarité.
Bataille (Christian) : **26376**, affaires sociales et solidarité.
Bayrou (François) : **25711**, agriculture et forêt.
Bergelin (Christian) : **30542**, intérieur.
Berthol (André) : **27666**, équipement, logement, transports et mer.
Birraux (Claude) : **24925**, tourisme ; **27600**, équipement, logement, transports et mer ; **30696**, équipement, logement, transports et mer.
Bocquet (Alain) : **30745**, intérieur.
Bonrepaux (Augustin) : **28086**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : **23398**, affaires sociales et solidarité ; **32242**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : **26860**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : **29642**, intérieur ; **32327**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : **33345**, intérieur.
Bouvard (Loïc) : **28877**, santé ; **33873**, défense.
Brana (Pierre) : **19625**, consommation ; **30697**, équipement, logement, transports et mer.
Brard (Jean-Pierre) : **23896**, économie, finances et budget ; **29840**, affaires sociales et solidarité.
Briand (Maurice) : **32437**, affaires sociales et solidarité.
Briane (Jean) : **26236**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **33025**, défense.
Broissia (Louis de) : **33207**, économie, finances et budget.

C

Cavaillé (Jean-Charles) : **29114**, santé.
Cazenave (Richard) : **22728**, consommation.
Charette (Hervé de) : **27166**, équipement, logement, transports et mer.
Charles (Serge) : **29381**, intérieur ; **31894**, économie finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : **30534**, équipement, logement, transports et mer.
Chollet (Paul) : **28525**, budget.
Chouat (Didier) : **29086**, santé.
Colombani (Louis) : **27566**, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : **11467**, santé.
Coussain (Yves) : **32597**, budget.
Couve (Jean-Michel) : **28303**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : **31925**, culture, communication et grands travaux.
Crépeau (Michel) : **32857**, affaires sociales et solidarité.

D

Dalliet (Jean-Marie) : **33244**, affaires sociales et solidarité.
Daugrelih (Martine) Mme : **32638**, intérieur.
Debré (Bernard) : **28835**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : **26868**, équipement, logement, transports et mer ; **30944**, intérieur.
Denian (Xavier) : **31154**, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : **27024**, équipement, logement, transports et mer ; **27562**, équipement, logement, transports et mer ; **28081**, culture, communication et grands travaux ; **28814**, équipement, logement, transports et mer ; **28826**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31352**, équipement, logement, transports et mer ; **32304**, équipement, logement, transports et mer.
Dhinain (Claude) : **29775**, intérieur.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **31237**, équipement, logement, transports et mer.
Diméglio (Willy) : **17772**, affaires sociales et solidarité.
Dinet (Michel) : **23928**, handicapés et accidentés de la vie.
Dollo (Yves) : **32461**, affaires sociales et solidarité.
Dosière (René) : **27425**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : **32142**, équipement, logement, transports et mer.
Drouin (René) : **30891**, équipement, logement, transports et mer.
Dugoin (Xavier) : **29767**, équipement, logement, transports et mer.
Durand (Georges) : **33707**, défense.
Durieux (Jean-Paul) : **24774**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duroméa (André) : **29842**, intérieur.

F

Facon (Albert) : **31192**, équipement, logement, transports et mer.
Falco (Hubert) : **26271**, santé.
Fèvre (Charles) : **26321**, équipement, logement, transports et mer.

G

Galametz (Claude) : **28683**, tourisme ; **31861**, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : **31807**, équipement, logement, transports et mer.
Gayssot (Jean-Claude) : **25213**, santé ; **27502**, affaires sociales et solidarité.
Gengenwin (Germain) : **23686**, affaires sociales et solidarité ; **31220**, budget ; **31291**, équipement, logement, transports et mer.
Godfrain (Jacques) : **16863**, équipement, logement, transports et mer ; **24909**, consommation ; **33010**, affaires sociales et solidarité.
Goldberg (Pierre) : **32691**, santé.
Gonnot (François-Michel) : **30872**, consommation.
Gourmelon (Joseph) : **21494**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31501**, budget.
Gulchon (Lucien) : **28926**, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Haby (Jean-Yves) : **25409**, économie, finances et budget.
Hage (Georges) : **26087**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : **28528**, affaires sociales et solidarité.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **26452**, équipement, logement, transports et mer.
Jacquat (Denis) : **28238**, équipement, logement, transports et mer ; **29884**, équipement, logement, transports et mer.
Jonemann (Alain) : **31636**, affaires sociales et solidarité ; **31650**, équipement, logement, transports et mer.

K

Kert (Christian) : **33382**, famille et personnes âgées.

L

Labbé (Claude) : **29768**, équipement, logement, transports et mer.
Lagorce (Pierre) : **33481**, affaires étrangères ; **33483**, affaires étrangères.
Lajoinie (André) : **24874**, économie, finances et budget ; **32791**, équipement, logement, transports et mer.
Lapaire (Jean-Pierre) : **17997**, équipement, logement, transports et mer.
Le Drian (Jean-Yves) : **3263**, équipement, logement, transports et mer ; **28053**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefort (Jean-Claude) : **32893**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Legras (Philippe) : **25435**, budget ; **30029**, jeunesse et sports ; **31540**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legagne (Guy) : **29455**, consommation ; **32161**, équipement, logement, transports et mer.
Léonard (Gérard) : **33403**, affaires sociales et solidarité.
Léotard (François) : **27782**, équipement, logement, transports et mer.
Lepercq (Arnaud) : **859**, tourisme.
Lestas (Roger) : **33383**, famille et personnes âgées.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : **31771**, santé ; **33492**, affaires étrangères.
Limouzy (Jacques) : **27318**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lorgeoux (Jeanny) : **32530**, affaires sociales et solidarité.

M

Mancel (Jean-François) : **31046**, handicapés et accidentés de la vie.
Mandon (Thierry) : **30416**, affaires sociales et solidarité ; **32230**, fonction publique et réformes administratives.
Marchais (Georges) : **29595**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcus (Claude-Gérard) : **33032**, budget.
Mas (Roger) : **32926**, affaires sociales et solidarité.
Masson (Jean-Louis) : **32878**, affaires sociales et solidarité ; **33264**, défense.
Mayoud (Alain) : **30322**, affaires sociales et solidarité.
Metzinger (Charles) : **32927**, culture, communication et grands travaux.
Mexandeau (Louis) : **30375**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Micaux (Pierre) : **30983**, équipement, logement, transports et mer.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : **27853**, départements et territoires d'outre-mer.
Migaon (Jean-Claude) : **32705**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miossec (Charles) : **32445**, équipement, logement, transports et mer.
Migueu (Claude) : **13853**, santé.
Mitterrand (Gilbert) : **20095**, santé ; **23427**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montdargent (Robert) : **13572**, santé ; **28934**, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nesme (Jean-Marc) : **23248**, affaires sociales et solidarité.

P

Paecht (Arthur) : **31317**, intérieur (ministre délégué).
Pandraud (Robert) : **29503**, affaires sociales et solidarité.
Papon (Christiane) Mme : **19400**, équipement, logement, transports et mer.
Péricard (Michel) : **16208**, affaires sociales et solidarité.
Perrut (Francisque) : **27152**, agriculture et forêt.
Peyrefitte (Alain) : **19401**, équipement, logement, transports et mer.
Pierna (Louis) : **11526**, santé ; **21062**, santé ; **27797**, affaires sociales et solidarité.
Pierret (Christian) : **18476**, santé.
Préel (Jean-Luc) : **31141**, affaires sociales et solidarité ; **31247**, affaires sociales et solidarité.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : **8258**, santé.

R

Raoult (Eric) : **29992**, affaires sociales et solidarité ; **30087**, équipement, logement, transports et mer ; **30734**, équipement, logement, transports et mer ; **30785**, équipement, logement, transports et mer.
Recours (Alfred) : **31181**, équipement, logement, transports et mer.
Reitzer (Jean-Luc) : **27678**, équipement, logement, transports et mer ; **29140**, équipement, logement, transports et mer ; **30688**, santé.
Richard (Alain) : **32859**, équipement, logement, transports et mer.
Rimbault (Jacques) : **23710**, affaires sociales et solidarité ; **28218**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28929**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : **31928**, agriculture et forêt.

S

Sapin (Michel) : **28077**, culture, communication et grands travaux ; **31388**, équipement, logement, transports et mer.
Schreiner (Bernard), Yvelines : **30199**, équipement, logement, transports et mer.
Spiller (Christian) : **14828**, affaires sociales et solidarité ; **31161**, affaires sociales et solidarité.
Stirbois (Marie-France) Mme : **31940**, agriculture et forêt.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **33100**, équipement, logement, transports et mer.
Thiémé (Fabien) : **29608**, intérieur.
Trémel (Pierre-Yvon) : **29413**, santé.

V

Vasseur (Philippe) : **30543**, intérieur.
Virapoullé (Jean-Paul) : **31808**, équipement, logement, transports et mer ; **33430**, défense.
Voisin (Michel) : **32760**, défense ; **32860**, équipement, logement, transports et mer.

W

Wacheux (Marcel) : **26838**, affaires sociales et solidarité.
Warhouver (Aloyse) : **23075**, santé ; **27397**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : **30610**, affaires étrangères ; **32733**, défense.
Wiltzer (Pierre-André) : **32302**, équipement, logement, transports et mer.

Z

Zeller (Adrien) : **23332**, santé.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (politique et réglementation)

30610. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conséquences, pour les régions frontalières, qu'a entraînées l'application d'un certain nombre d'accords ou de conventions conclus par la France, ces dernières années, avec la République fédérale allemande et la Suisse. Ainsi, par exemple, la convention de Bonn du 3 décembre 1976, relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 sur l'aménagement hydraulique du Rhin, les accords franco-allemands et franco-suisses sur la fiscalité des travailleurs frontaliers, etc. Tous ces accords ont été conclus en dehors de toute concertation avec les autorités locales décentralisées, informées, d'ailleurs, *a posteriori.* Or la mise en œuvre de ces accords s'est traduite, pour l'Alsace particulièrement, par des répercussions économiques importantes, touchant principalement à l'emploi et aux ressources fiscales des collectivités. L'incohérence d'une telle attitude de la part des services d'un Etat décentralisé est flagrante. Et pour éviter, à l'avenir, les difficultés générées par l'élaboration unilatérale de ce type d'accords, il apparaît nécessaire qu'une véritable instance de concertation soit mise en place, regroupant les grandes collectivités territoriales frontalières, qui seraient ainsi associées préalablement aux études et réflexions en cours. Cette instance pourrait ainsi être le partenaire à part entière des commissions intergouvernementales appelées à étudier tout traité, accord ou convention avec un pays étranger concernant directement les collectivités frontalières. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une telle proposition et s'il pense qu'elle est envisageable.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur l'incidence que peut avoir l'application de certaines conventions internationales, en particulier dans le domaine économique, principalement sur l'emploi et sur les ressources des collectivités frontalières. Il suggère la mise en place d'une instance de concertation qui permettrait d'associer ces collectivités à la préparation de tels accords. Le Gouvernement comprend cette préoccupation, singulièrement dans le cas de textes dont l'application intéresse une région particulière ou qui concernent la coopération transfrontalière. Actuellement, la coopération transfrontalière s'effectue notamment au sein des commissions de voisinage instituées par des accords conclus entre les Etats auxquels peuvent être appelés à participer des représentants des collectivités locales. Le Gouvernement encourage cette participation des collectivités locales dans le cadre des principes d'indivisibilité de la République et de la souveraineté nationale affirmés par la Constitution et favorise, sur la base des dispositions de la convention-cadre européenne du 21 mai 1980, la création de commissions transfrontalières décentralisées. Il a en particulier signé le 10 juin 1987 un échange de notes, avec le Conseil fédéral suisse, relatif à la convention instituant le Conseil du Léman entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et les cantons de Vaud, du Valois et de Genève. Le Conseil du Léman est une institution consultative visant, dans les domaines d'activité ne relevant pas de la compétence exclusive des Etats, à renforcer et développer les rapports de bon voisinage entre les autorités et collectivités territoriales de part et d'autre de la frontière franco-suisse. De telles structures pourraient être instituées entre d'autres collectivités frontalières. Un projet de loi sur les collectivités locales et la décentralisation est actuellement à l'étude, qui devrait permettre aux collectivités locales de jouer un rôle accru dans la coopération transfrontalière.

Politique extérieure (Liban)

31480. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Bapt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** pour quelles raisons les crédits de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et les pays du Moyen-Orient, et singulièrement entre la France et le Liban, ne cessent de s'amenuiser d'une année sur l'autre dans les circonstances présentes. Il cite à titre d'exemple les subventions qui sont allouées chaque année à l'université Saint-Esprit de Kaslik, établie à Jounieh près de Beyrouth. Cet établissement libanais, où les cours sont donnés à 90 p. 100 en français et qui joue un rôle très important pour le maintien de notre culture au Moyen-Orient, subit tout particulièrement les effets des réductions budgétaires actuelles. La subvention de base, qui devait lui être versée en 1989 et qu'il n'a pas encore perçue dans sa totalité, s'élevait à 580 000 francs. Elle ne sera plus que de 535 000 francs en 1990. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour remédier à cette politique de restriction dans les crédits prévus pour l'exercice 1991. L'avenir de l'université Saint-Esprit de Kaslik commande pour une grande part la présence culturelle de la France au Liban et au Moyen-Orient.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères considère comme prioritaire la coopération culturelle, scientifique et technique avec le Liban. En dépit des difficultés liées à la situation locale, les crédits de coopération ont été maintenus à un niveau élevé, le Liban restant notre premier partenaire dans la région avec l'Egypte. Les universités francophones jouent un rôle important pour la diffusion de la langue et de la culture françaises et reçoivent à ce titre un soutien financier et pédagogique qui ne s'est jamais démenti. Une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1,5 million de francs avait été accordée en 1987, lors de l'effondrement de la livre libanaise, à l'université Saint-Esprit de Kaslik. Il avait alors été précisé que cette subvention serait dégressive. Elle a donc été ramenée à 750 000 francs en 1988, 500 000 francs en 1989 et 400 000 francs en 1990 venait en sus de la subvention traditionnelle allouée chaque année à l'université. En 1990 c'est une somme de 530 000 francs qui a été versée à l'université Saint-Esprit de Kaslik. Le ministère des affaires étrangères est prêt à étudier, dans le cadre de la programmation 1991 et selon l'évolution de la situation locale, tout nouveau projet pédagogique ayant des chances d'aboutir. Il entend maintenir son soutien à l'université Saint-Esprit de Kaslik.

Organisations internationales (U.E.O.)

33481. - 17 septembre 1990. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** les propositions de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale selon lesquelles le conseil des ministres de cet organisme devrait : 1° utiliser le traité de Bruxelles modifié comme la base juridique de la présence des forces des Etats membres sur le territoire d'autres Etats membres, dans la mesure où cette présence contribuerait au renforcement d'un ordre pacifique en Europe, et 2° réunir régulièrement les chefs d'état-major des pays membres pour examiner les besoins européens en matière d'armement et donner ainsi une impulsion politique à la standardisation et à la production en commun de ces armements. Il lui demande s'il est d'accord pour accepter ces propositions.

Réponse. - 1. Comme le sait l'honorable parlementaire, le stationnement de forces d'Etats de l'U.E.O. sur le territoire d'autres Etats membres est actuellement régi par des accords spécifiques et, s'agissant de la France, qui sont de nature bilatérale. Le traité de Bruxelles modifié ne fournit à cet égard aucune base juridique. Ceci n'empêche pas, compte tenu des bouleversements politico-militaires en Europe, d'explorer toutes les voies afin que la solidarité et la coopération soient renforcées à l'avenir au sein de l'U.E.O. La France réfléchit activement dans ce cadre avec ses partenaires à l'articulation des différentes enceintes ayant à connaître de la sécurité en Europe, et de la place et du rôle de

l'U.E.O. dans cette future architecture. 2. La France, qui préconisait dés avant la crise du Golfe des contacts plus étroits entre les états-majors des Etats membres, a vu sa position confortée par les événements. A son initiative, une réunion des chefs d'état-major s'est tenue le 27 août 1990 à Paris et a été exclusivement consacrée à l'agression irakienne. D'autres réunions sont envisagées à l'avenir, sans lien exclusif avec la crise du Golfe. Il sera pertinent, du point de vue de la France, d'y inclure comme le suggère l'honorable parlementaire la question de la coopération en matière d'armement, notamment sous l'aspect des besoins opérationnels qui se situent en amont des coopérations de production proprement dites et qui relèvent directement de la compétence des chefs d'état-major.

Organisations internationales (U.E.O.)

33483. - 17 septembre 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les problèmes susceptibles de se poser quant à l'application à l'Allemagne réunifiée des engagements pris par la République fédérale en vertu du traité de Bruxelles modifié relatif à l'Union de l'Europe occidentale. Ces problèmes peuvent concerner notamment : 1° la coopération entre l'U.E.O. et l'O.T.A.N. (art. IV) ; 2° l'assistance militaire (art. V), précisée au paragraphe III.4 de la plate-forme de La Haye ; 3° l'article VII en vertu duquel les Etats membres ne participeront à aucune coalition contre l'un d'entre eux ; 4° l'application de l'article VIII, paragraphes 2 et 4, et des protocoles n°s II, III et VI. Il lui demande son avis à ce sujet.

Réponse. - La question des conséquences de l'unification allemande sur les engagements internationaux pris par la République fédérale d'Allemagne en vertu du traité de Bruxelles modifié a été résolue de la façon la plus claire dans le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1990. L'article 6 de ce traité stipule en effet que : « Le droit de l'Allemagne unie d'appartenir à des alliances, avec tous les droits et obligations qui en découlent, n'est pas affecté par le présent traité. » En ce qui concerne l'U.E.O., l'unification allemande n'a en conséquence aucune incidence automatique sur les droits et obligations de l'Allemagne unie, qui étaient ceux de la République fédérale d'Allemagne. C'est ainsi que le conseil de l'U.E.O. a pris acte, lors de sa session du 3 octobre 1990, d'une déclaration officielle du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle « l'obligation générale d'assistance en cas d'agression armée à laquelle il est fait référence à l'article 5 du traité de Bruxelles modifié et toutes les autres dispositions prévues pour l'ensemble des textes concernant l'U.E.O. s'appliqueront donc immédiatement à tout le territoire de l'Allemagne unie. S'agissant de la non-fabrication des armements A B C énumérés au protocole n° III, la République fédérale d'Allemagne a confirmé ses engagements dans le traité susmentionné.

Organisations internationales (O.N.G.)

33492. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la création d'une représentation permanente des O.N.G. françaises auprés des Nations Unies à Genéve. Cette mesure favoriserait la reconnaissance des O.N.G. par les instances internationales et contribuerait à leur insertion dans les différents programmes émanant des organismes spécialisés chargés du développement au sein des Nations Unies. Elle demande si le Gouvernement français compte engager la création d'une telle structure et si des financements à court terme peuvent être dégagés rapidement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que pourrait représenter la mise en place d'une représentation des organisations non gouvernementales auprès des Nations Unies à Genéve. L'importance de cette question n'a pas échappé au ministère des affaires étrangéres et aux autres départements ministériels appelés à connaître des activités des O.N.G. en relation avec l'Office des Nations Unies de Genève (action humanitaire, défense des droits de l'homme ou aide au développement). Certaines O.N.G., dotées du statut consultatif auprès des Nations Unies, ont d'ailleurs d'ores et déjà leur représentation à Genéve. Les pouvoirs publics ont pris l'initiative de soumettre cette question à l'attention de l'ensemble des O.N.G. représentées dans le cadre de la commission Coopération développement. Les collectifs d'O.N.G. qui participent à cette commission en délibèrent actuellement, dans l'esprit d'autonomie et d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, que ces derniers tiennent absolument à respecter. C'est aux O.N.G. elles-mêmes d'arrêter leur position et de la faire connaitre au Gouvernement. Tant qu'une position commune des O.N.G. n'est pas déterminée, il n'est pas possible aux pouvoirs publics de se prononcer sur l'opportunité ou d'évoquer les modalités de la mise en place d'une représentation permanente des O.N.G. auprés des Nations Unies à Genéve.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

14828. - 26 juin 1989. - **M. Christian Spiller** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne lui apparaît pas opportun que soit reconnu à la sclérose latérale amyotrophique le caractére de maladie de longue durée permettant notamment aux fonctionnaires atteints de cette affection évolutive invalidante de bénéficier d'un congé de longue durée à plein traitement pendant trois ans. Il appelle d'autre part son attention sur la circonstance que les personnes atteintes de cette maladie se voient actuellement refuser le remboursement de leurs frais de déplacement à l'Hôtel-Dieu de Paris, où fonctionne un centre de recherche et de traitement sur cette forme de sclérose, même en l'absence d'antenne régionale spécialisée. Il lui demande également si cette position des caisses d'assurance maladie ne lui semblerait pas devoir être assouplie.

Réponse. - La sclérose latérale amyotrophique est prise en charge à 100 p. 100, au titre de l'article L. 322-3 (3°) du code de la sécurité sociale, dans le cadre des affections de longue durée ouvrant droit à exonération du ticket modérateur. Par conséquent, tous les frais de transport pour les traitements ou examens en relation avec cette affection sont pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, conformément à l'article R. 322-10-6 du code de la sécurité sociale, le remboursement des frais de transport sanitaires terrestres est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriée la plus proche, cette condition de nature médicale étant appréciée par le service médical des organismes d'assurance maladie. D'autre part, le régime juridique du congé de longue durée à plein traitement pendant trois mois des fonctionnaires relève de la compétence du ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

15005. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** comment il se fait que le ministére n'ait produit aucun mémoire en défense pour permettre au Conseil d'Etat d'instruire la requête introduite par les praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics à l'égard du régime de retraite complémentaire des assurances sociales, en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 relatif à la situation des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics a mis à la charge des praticiens concernés la totalité des cotisations de retraite, y compris la part employeur. Le recours visé a été déposé le 15 janvier 1985 ; il semble que le Conseil d'Etat n'ait pu, à ce jour, se prononcer faute de disposer des éléments que le ministére doit mettre à sa disposition. Il lui demande de bien vouloir le rassurer sur sa volonté de remédier à cette carence dans les meilleurs délais.

Réponse. - Un décret n° 71-867 du 21 octobre 1971 a fixé les conditions d'affiliation au régime de l'Ircantec de certains membres du corps médical des établissements hospitaliers publics à l'exception des « hôpitaux ruraux ». Ce décret a été modifié une premiére fois par le décret n° 76-653 du 9 juillet 1976 et une seconde fois par le décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 pris pour l'application de la loi du 28 octobre 1982 et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics. Les décrets du 21 octobre 1971 et du 9 juillet 1976 avaient limité l'assiette des cotisations de ces personnels à l'Ircantec respectivement à la moitié, puis aux deux tiers, des émoluments perçus par les intéressés. Le décret du 29 décembre 1982 a porté l'assiette des cotisations pour les praticiens à plein temps n'exerçant aucune activité de clientèle privée ou qui l'ont abandonnée à la totalité des émoluments perçus par les intéressés, à l'exclusion des indemnités de gardes et astreintes. Les praticiens hospitaliers affiliés à l'Ircantec avaient régulièrement, dans le passé, fait connaître leur opposition à la limitation à une fraction (la moitié, puis les deux tiers) des émoluments de leur assiette de cotisation au régime en

question. Lors des négociations menées en 1983 avec les organisations syndicales des médecins hospitaliers, le Gouvernement s'était engagé à permettre de faire prendre en compte, pour les périodes d'activité passées ayant donné lieu à cotisations à l'Ircantec, la totalité des rémunérations des praticiens concernés, à l'exclusion des gardes et astreintes. Comme suite à cet engagement, le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 relatif à la situation des praticiens hospitaliers à plein temps des établissements d'hospitalisation publics à l'égard du régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques a offert cette possibilité aux praticiens ou anciens praticiens à plein temps n'exerçant aucune activité de clientèle privée ou qui l'ont abandonnée, sous réserve du versement de la totalité du supplément de cotisations correspondant à la nouvelle assiette, part agent et part employeur. Ce dernier aspect a fait l'objet de contestation devant la section du contentieux du Conseil d'Etat qui l'a repoussée par décision rendue le 2 avril 1990 constatant ainsi la légalité du décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984.

Retraites : généralités (montant des pensions)

16209. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt qui s'attacherait à faire disparaître la disparité existant entre les régimes d'assurance vieillesse applicables aux travailleurs ayant exercé leur activité en France d'une part, à ceux qui l'ont exercée en Afrique du Nord d'autre part. Il apparaît, en effet, que la stricte application des articles R. 742-34 et R. 742-30 du code de la sécurité sociale désavantage un salarié ayant travaillé en Afrique du Nord par rapport à un salarié ayant travaillé en France pour la même période, avec le même salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette disparité.

Réponse. - Il n'y a pas de disparité de situations au regard de l'assurance vieillesse entre les salariés ayant travaillé respectivement en Afrique du Nord et en France. En revanche, elle peut exister entre une personne rachetant des cotisations d'assurance vieillesse dans le régime général au titre d'une période donnée - période accomplie en Afrique du Nord ou en métropole - et une personne ayant cotisé en temps réel pendant la même période. En effet, les personnes rachetant des cotisations dans la première classe de cotisation au titre d'années incluses dans la période 1930-1956 perçoivent, au titre de ce rachat, un supplément de pension inférieur à celui des personnes qui ont cotisé en temps réel au salaire plafond pendant la même période. Cette disparité trouve son origine dans le mode de fixation du montant de la cotisation de rachat. Les cotisations de rachat sont calculées, sur la base des salaires forfaitaires existant pour chaque classe de cotisation, par application à cette assiette forfaitaire d'un taux de cotisations, puis du coefficient de revalorisation des pensions correspondant à la période rachetée. Or, l'application de ces coefficients de revalorisation, particulièrement élevés durant la période couvrant les années 1930 à 1956, aux plafonds des cotisations en vigueur au cours de cette même période, aurait conduit à fixer des montants de rachat particulièrement importants pour les personnes relevant de l'actuelle première classe de cotisants au sens de l'arrêté du 11 décembre 1970. C'est afin de limiter la charge des personnes effectuant ces rachats que l'arrêté précité a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires applicables aux assurés ayant cotisé en temps réel. Il convient de rappeler qu'aucun texte ne pose en principe que le droit au rachat des cotisations ouvrières d'assurance vieillesse dues pour une période de travail à l'étranger aurait pour objet de rétablir les droits à pension des personnes concernées au niveau qu'ils auraient atteint si les cotisations avaient été acquittées en temps réel.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

17772. - 25 septembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités qui, à compter d'une loi votée le 1er avril 1983, se sont vu appliquer un taux de cotisation « maladie » de 5,5 p. 100, soit le taux appliqué aux actifs, alors qu'il était jusqu'à cette date aligné sur celui des retraités du fait que ces deux catégories de personnes ont les mêmes risques « maladie ». Par ailleurs il est à noter que si une différenciation est faite à ce niveau des cotisations « maladie », une stricte égalité est appréciée lorsqu'il s'agit de la revalorisation de leurs pensions. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de rétablir la parfaite équité qui prévalait entre ces deux catégories de personnes avant le 1er avril 1983, en alignant le taux de cotisation « maladie » des préretraités sur celui des retraités.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'aligner les taux des cotisations d'assurance maladie assises respectivement sur les préretraites et sur les retraites. En revanche, il faut souligner que le taux de la cotisation applicable aux avantages de préretraite servis depuis le 1er juillet 1987 a été maintenu à 5,5 p. 100, alors même que le taux de la cotisation à la charge des salariés du régime général passait à 5,9 p. 100.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

23248. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes qui cotisent à l'U.R.S.A.F.F. dans le cadre du régime de l'assurance personnelle (maladie, maternité). Ces cotisations étant élevées et la durée des périodes de chômage non indemnisées étant de plus en plus longue, il lui demande s'il ne serait pas juste que ces cotisations d'assurance personnelle puissent ouvrir également un droit à une pension de retraite.

Réponse. - Parvenu au terme de la période de douze mois prévue à l'article R 161-3 du code de la sécurité sociale au cours de laquelle il a bénéficié du maintien de ses droits aux prestations d'assurance maladie, le chômeur non bénéficiaire d'un revenu de remplacement a la faculté d'adhérer à l'assurance personnelle pour prolonger sa couverture sociale maladie-maternité. L'assiette des cotisations dues au titre de ce régime, qui prend en compte les revenus définis à l'article L. 741-4 perçus par l'assuré pendant l'année civile précédente, sera fortement minorée dans le cas précité, du fait de l'existence de ladite période, antérieure à son affiliation à l'assurance personnelle, au cours de laquelle, sans percevoir aucun revenu de remplacement, il a bénéficié du maintien de sa couverture sociale. Dans le cas où, malgré la faiblesse du montant de sa cotisation, l'assuré personnel ne dispose pas de ressources nécessaires pour l'acquitter, sa cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale en vertu de l'article L. 741-6. Ce régime de l'assurance personnelle, dont les modalités ont été conçues spécifiquement pour assurer une couverture maladie, ne saurait logiquement être étendu à la couverture du risque vieillesse. Ce dernier risque peut être couvert par l'assurance volontaire dans les conditions précisées par le code de la sécurité sociale.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

23398. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistantes maternelles qui atteignant l'âge de la retraite ne peuvent disposer que d'une pension réduite. Si le Gouvernement a manifesté sa volonté d'améliorer les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale de cette profession en mettant en place, parallèlement au mécanisme de l'assiette forfaitaire, une assiette réelle par décision conjointe de l'employeur et de l'assistante maternelle (lundi 6 novembre 1989, question écrite n° 16984 et réponse du ministre, p. 4937) subsiste le réel problème de la prise en compte des années antérieures à la mise en place d'un statut professionnel. Si le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle n'apparaît pas satisfaisant, l'absence de prise en compte des années avant statut explique largement le faible niveau actuel des pensions de retraite. Dans ces conditions il conviendrait d'accorder à ces personnes une bonification par attribution de points supplémentaires leur permettant de faire valider les années de travail effectuées avant reconnaissance d'un statut professionnel et social. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées par ses services, en concertation avec les départements compétents depuis le 1er janvier 1984 en ce domaine, afin d'assurer aux assistantes maternelles une retraite prenant en compte les années de travail effectuées avant la mise en place d'un statut professionnel.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière à l'amélioration du statut social des assistantes maternelles. En matière de couverture de sécurité sociale, cette amélioration passe par une réflexion sur le mécanisme de cotisations de sécurité sociale actuellement applicable. Celui-ci ne saurait en effet être jugé satisfaisant : en raison de l'assiette forfaitaire de leurs cotisations de sécurité sociale, les assistantes maternelles qui gardent moins de trois enfants ne sont pas en mesure de valider chaque année les quatre trimestres de retraite nécessaires pour

ouvrir droit, au terme de 37,5 années d'activité, à une retraite à taux plein. Aussi ne peuvent-elles bénéficier que d'une pension réduite. L'étroitesse de la base de cotisations minore également le montant des indemnités journalières que perçoivent les assistantes maternelles lorsqu'elles sont en congé maladie. Ce faible niveau des prestations en espèces est donc la contrepartie immédiate des charges sociales limitées pesant sur la profession et ses employeurs. C'est une des raisons qui a conduit le Gouvernement à revoir l'ensemble du statut et des conditions d'exercice de cette profession. Les travaux sont en cours. D'ores et déjà le Gouvernement a pris une première mesure en proposant au Parlement l'instauration d'une prestation d'aide à l'emploi d'une assistante maternelle qui a été adoptée le 6 juillet 1990 (loi n° 90-590 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants). Cette prestation servie par les caisses d'allocations familiales aux particuliers employeurs d'assistantes maternelles couvrira le coût des cotisations dues pour l'emploi des assistantes maternelles et permettra le calcul des cotisations sur l'assiette réelle, ce qui engendrera une amélioration des prestations en espèces - maladie et vieillesse - servies aux assistantes maternelles concernées. La réévaluation des années de travail antérieures à la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme supposerait que les assistantes maternelles puissent racheter des cotisations afférentes à leur activité passée. Or les procédures de rachat de cotisations en vigueur visées à l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale ne bénéficient qu'aux personnes dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale a été rendue obligatoire postérieurement au 1er juillet 1930 et qui demandent la prise en compte, par le régime général, des périodes d'activité accomplies antérieurement à cette date d'affiliation obligatoire. Les mécanismes de rachat ne sont donc par principe pas susceptibles de s'appliquer à des personnes qui, comme les assistantes maternelles, ont cotisé sur une base minorée.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

23686. - 5 février 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives préoccupations exprimées par les retraités quant au taux de la surcotisation appliqué aux retraites. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et s'il est envisageable de ramener le taux de la surcotisation sur les retraites à 0,20 p. 100 au lieu de 0,75 p. 100 afin que la charge nouvelle sur les retraites soit la même que celle sur les salaires.

Réponse. - Pris en application de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, le décret n° 89-540 du 3 août 1989, codifié à l'article D. 242-21 du code de la sécurité sociale, a institué une cotisation supplémentaire de 0,75 p. 100 précomptée sur les allocations de retraite et correspondant aux avantages particuliers dont bénéficient les retraités des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La situation financière de ce régime local ne permet pas de réduire le taux de cette cotisation. De plus, la raison invoquée par l'honorable parlementaire - que la charge nouvelle sur les retraites soit la même que celles sur les salaires - ne prend pas en compte le fait que, lorsque la cotisation supplémentaire de 0,75 p. 100 a été prélevée sur les retraites à compter du 1er septembre 1989, un effort supplémentaire avait déjà été demandé aux actifs, sous la forme d'une cotisation dont le taux fixé à 1,50 p. 100 depuis le 11 janvier 1986 a précisément été relevé de 0,20 point ce 1er septembre 1989. Enfin, il convient de préciser que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation supplémentaire, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exonération de la cotisation générale.

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

23710. - 5 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les possibilités de rachat des cotisations vieillesse pour les enfants d'artisans ayant travaillé pour leurs parents sans pour autant avoir été déclarés comme salariés. C'est le cas d'un habitant du Cher, né le 11 mai 1931, qui peut, appuyé par de nombreux témoignages, attester qu'il a bien été ouvrier au service de son père, coiffeur, du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1950. Il serait injuste de pénaliser aujourd'hui les intéressés, d'autant plus que, dans certains secteurs, comme l'agriculture et le commerce, ce rachat est possible. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les personnes ayant travaillé au service de leurs parents sur le territoire métropolitain ne peuvent racheter des cotisations au titre de l'assurance vieillesse que si elles satisfont à deux conditions. D'une part, elles doivent avoir rempli, au cours de la période concernée, les conditions générales exigées par la législation sociale pour l'affiliation aux assurances sociales, en l'occurrence l'exigence d'une relation de nature salariale dépassant le cadre des simples relations d'entraide familiale. D'autre part, elles doivent avoir appartenu, du fait de l'exercice de l'activité en cause, à l'une des catégories professionnelles dont l'affiliation a été rendue obligatoire postérieurement à 1930. Or la catégorie professionnelle à laquelle appartenait la personne dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire n'est pas au nombre de celles affiliées obligatoirement après cette date. A défaut de possibilité de racheter ses cotisations d'assurance vieillesse, l'intéressé a la faculté de procéder à la régularisation des cotisations arriérées dans les conditions prévues à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations : Nord)

26376. - 2 avril 1990. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale par l'U.R.S.S.A.F. de Valenciennes, qui demande, sur cette base, un assujettissement des coureurs cyclistes amateurs. Il s'agit notamment d'incorporer les primes diverses reçues par ces coureurs dans les courses locales. Les nombreux clubs de la région se sont émus de cette demande de l'U.R.S.S.A.F. ; aussi, il paraît indispensable d'apporter une précision rapide sur cette affaire. Il lui demande de bien vouloir apporter cette précision.

Réponse. - L'assujettissement à cotisations sociales des cachets, prix et primes versés à l'occasion d'épreuves cyclistes auxquelles participent les amateurs résulte des dispositions des articles L. 311-2 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de leur interprétation par les tribunaux : aux termes de cette interprétation, chaque compétition ou chaque épreuve place le coureur cycliste, quel que soit son statut (professionnel ou amateur), sous la subordination de l'organisateur de l'épreuve, et les cachets, prix ou primes perçus par l'intéressé, même versés par des tiers, constituent la contrepartie de la prestation fournie (cass. soc., 7 février 1974, U.R.S.S.A.F. de l'Eure contre Anquetil ; cour d'appel de Caen, 14 novembre 1988, vélo-club lexovien contre U.R.S.S.A.F. du Calvados). Le ministre chargé de la sécurité sociale est toutefois conscient des difficultés posées par l'application de ces mesures à l'encontre des petits clubs cyclistes et plus généralement des petites associations sportives. Aussi il a chargé les services compétents de mener une étude visant à mieux appréhender le statut social des rétributions susvisées. La conclusion de cette étude sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations)

26838. - 9 avril 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les prestations susceptibles de servir d'assiette à des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation qui s'applique aux primes versées à l'occasion des épreuves cyclistes amateur. En effet, l'assujettissement de ces primes aux cotisations sociales serait de nature à remettre en cause l'activité même des clubs, et suscite l'inquiétude des comités régionaux de la Fédération française du cyclisme.

Réponse. - L'assujettissement à cotisations sociales des cachets, prix et primes versés à l'occasion d'épreuves cyclistes auxquelles participent les amateurs résulte des dispositions des articles L. 311-2 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de leur interprétation par les tribunaux : aux termes de cette interprétation, chaque compétition ou chaque épreuve place le coureur cycliste, quel que soit son statut (professionnel ou amateur), sous la subordination de l'organisateur de l'épreuve, et les cachets, prix ou primes perçus par l'intéressé, même versés par des tiers, constituent la contrepartie de la prestation fournie (cass. soc., 7 février 1974, U.R.S.S.A.F. de l'Eure contre Anquetil ; cour d'appel de Caen, 14 novembre 1988, vélo-club lexovien contre U.R.S.S.A.F. du Calvados). Le ministre chargé de la sécurité sociale est toutefois conscient des difficultés posées par l'application de ces mesures à l'encontre des petits clubs cyclistes, et plus généralement des petites associations sportives. Aussi il a chargé les services compétents de mener une étude

visant à mieux appréhender le statut social des rétributions susvisées. La conclusion de cette étude sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (personnel : Seine-Saint-Denis)

27502. - 23 avril 1990. - La majorité des employes des quarante-huit centres de paiement de la sécurité sociale de la Seine-Saint-Denis ont engagé un mouvement de grève déterminée, depuis plusieurs semaines maintenant. Les techniciens, les hôtesses, les agents de maitrise, les commis d'ordre, etc., exigent la reconnaissance de leurs qualifications et des créations d'emplois. Depuis 1982, 4 000 emplois ont été supprimés dans les organismes sociaux de la région parisienne. D'ici 1992, 40 000 autres sont menacés. Cette situation inacceptable, résultat des politiques d'austérité mises en œuvre par les gouvernements successifs, détériorent les conditions de travail des personnels, les conditions d'accueil des usagers, menace ce grand service public que les salariés ont conquis à l'issue de plusieurs dizaines d'années de lutte. Apportant tout son soutien à l'action déterminée des employés des centres de paiement de la sécurité sociale et Seine-Saint-Denis **M. Jean-Claude Gayssot** demande **à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures concrétes il envisage prendre pour que des négociations s'ouvrent trés rapidement en vue de satisfaire les légitimes revendications de ces personnels qui convergent avec les intérêts des usagers et du systéme de protection sociale du pays. L'argent existe : les parlementaires communistes proposent de faire cotiser les revenus financiers au méme taux que les salariés (13,6 p. 100) car actuellement, ils ne paient rien à la sécurité sociale. Cette simple mesure de justice sociale rapporterait plus de 40 milliards. Les députés communistes sont prêts à la voter immédiatement à l'Assemblée nationale.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis)

27797. - 30 avril 1990. - **M. Louis Pierna** s'indigne auprés de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de la situation catastrophique existant dans le département de la Seine-Saint-Denis pour les assurés sociaux et les personnels de la sécurité sociale. En effet, d'aprés les informations communiquées par le syndicat C.G.T., plus de 300 000 dossiers sont en instance dans ce département. Cette situation résulte pour une large part de la dégradation continue des conditions de travail et de salaire à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seint-Saint-Denis. Ainsi le salaire moyen est inférieur à 5 000 francs, 600 départs en retraite ou volontaires n'ont pas été remplacés, soit l'équivalent d'une circonscription, alors que la charge de travail des personnels s'est accrue. Cette dégradation est programmée par un plan pluriannuel à échéance de 1992 Les personnels n'acceptent pas cette perspective. Depuis plusieurs jours ils multiplient les actions et revendiquent : pour les commis aux niveaux 2 ou 3, un niveau 4 ; pour les techniciens, la généralisation du niveau 6 ; pour ces deux catégories et les hôtesses, une revalorisation de 15 p. 100 des niveaux ; pour les agents de maitrise, la reconnaissance dans le premier coefficient de la grille cadre. Jamais la situation en Seine-Saint-Denis n'a été aussi critique pour les assurés sociaux. De nombreux administrateurs du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ont pris conscience de la gravité de cette situation et sont d'accord pour voter un budget additif permettant de résorber les difficultés et de satisfaire les revendications des salariés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la résolution du conflit actuel entre le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis et les salariés, ainsi qu'une politique de santé permettant à chacun de bénéficier d'un réel droit à la santé.

Sécurité sociale (personnel : Seine-Saint-Denis)

29840. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mouvement revendicatif engagé depuis plusieurs semaines par les agents des centres de sécurité sociale de la Seine-Saint-Denis. Les revendications portent sur la reconnaissance des qualifications, des augmentations de salaires et de meilleures conditions de travail. En effet, 1 400 techniciens de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis attendent, depuis l'introduction du systéme informatique laser sur lequel ils travaillent, que leur qualification soit reconnue et rémunérée comme telle. En outre, la volonté du Gouvernement de supprimer des milliers d'emplois d'ici à 1991, loin d'améliorer la qualité du service rendu au public, entraine au contraire une surcharge importante de travail dont pâtissent les agents, mais aussi les assurés sociaux puisque leurs dossiers ne peuvent plus être traités avec la méme attention ni la méme diligence qu'auparavant. La lutte des agents de la sécurité sociale s'inscrit donc en plein dans la défense du système de protection sociale français. Or, à ce jour, la direction de la C.P.A.M. refuse toujours d'ouvrir les négociations, ce qui par ailleurs a des conséquences financières parfois importantes pour les professionnels de la santé et les assurés sociaux du département qui ne perçoivent plus de prestations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage pour que s'engagent au plus tôt des négociations et pour que les revendications soient satisfaites, dans l'intérêt des agents de la sécurité sociale comme des assurés sociaux.

Réponse. - Le conflit qui a eu lieu au cours du printemps dernier entre les personnels et la direction de la caisse primaire de Seine-Saint-Denis a pris fin au début du mois de juin. La reprise du travail a été décidée à la suite des engagements pris par la direction de l'organisme en matiére de revendications salariales et de conditions de travail. Ainsi, un grand nombre de promotions à un niveau de qualification supérieur et des majorations spéciales de salaires ont pu être accordées dés la fin du conflit sur le budget de l'année en cours. D'autres avantages similaires sont également prévus en faveur des personnels sur le budget de 1991. Ces mesures, qui ont entrainé des augmentations de salaire, en permettant de reconnaître les qualifications des agents ont apaisé le climat social à la caisse primaire de Seine-Saint-Denis, qui, depuis, a repris son fonctionnement régulier, tout en mettant en œuvre les moyens adéquats pour résorber le retard accumulé pendant la gréve.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

28528. - 14 mai 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime de retraite des médecins français. En 1989, en raison de la charge que constitue la compensation inter-régimes, la cotisation au régime de base a dû être relevée de 9,5 p. 100, alors que le montant de la retraite n'a été revalorisé que de 2,9 p. 100. Le poids de la compensation est devenu insupportable. Cette situation résulte de l'application irrégulière de la loi de 1974 sur la compensation : s'il contribue normalement au financement de la retraite d'autres professions libérales (dont le rapport cotisants/allocataires est délicitaire), le régime des médecins ne bénéficie nullement du reversement légalement effectué par le régime des salariés au profit des caisses de retraite des différentes catégories de travailleurs indépendants. Il a été annoncé que des mesures seraient prises pour remédier à cette carence mais aucune décision n'a, à ce jour, été prise. Elle souhaiterait obtenir des précisions quant aux projets du Gouvernement sur ce point.

Réponse. - Le mécanisme de la compensation démographique généralisée institué par l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale, implique dix-huit régimes et une redistribution d'environ 34 MDF pour l'exercice 1990, effectuée sur la base de paramétres dont certains sont contestés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) et au sein de celle-ci, notamment par la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). La prise en considération des critiques portées contre la progression annuelle de la charge de compensation implique : 1° D'une part, une analyse préalable approfondie du systéme ; 2° D'autre part, une réforme trés importante du régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales, à mener en accord avec l'ensemble de ces professions, qui permettrait notamment de corriger certaines anomalies. En effet, le choix fait par les caisses de retraite relevant de la C.N.A.V.P.L. de cotisations et de prestations forfaitaires accentue pour certains le poids de la charge de compensation démographique. En effet, celle-ci est répartie entre les professionnels quel que soit leur niveau de revenus. De fait, ce sont les professionnels libéraux les plus nombreux et donc souvent les plus jeunes et les plus modestes (exemple : auxiliaires médicaux, jeunes médecins) qui supportent une charge maximale. Ce dossier fait actuellement l'objet d'études techniques.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis)

29503. - 4 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la grève de la caisse de sécurité sociale du département de Seine-Saint-Denis qui dure depuis prés de deux mois. Pour la seule caisse locale de Gagny, plus de 30 000 dossiers sont actuellement en souffrance. La situation est devenue extrêmement difficile pour toutes les personnes disposant de revenus limités, particuliérement les personnes

âgées. Il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour : 1° obtenir une fin rapide de ce conflit ; 2° prendre des mesures pour faire face aux difficultés actuelles des assurés sociaux de la Seine-Saint-Denis ; 3° prendre des dispositions, après la reprise du travail, pour la résorption rapide des dossiers en instance.

Réponse. - A l'occasion de la grève qu'ont menée les agents de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis au cours du printemps dernier, diverses mesures exceptionnelles ont été prises en accord avec l'administration de tutelle pour éviter une dégradation de la situation des usagers de cet organisme. Ainsi, un dispositif spécial a été mis sur pied pour permettre aux assurés sociaux de percevoir, au niveau des circonscriptions administratives, les prestations de caractère alimentaire, à savoir les indemnités journalières, les capitaux décés et les secours. Des procédures exceptionnelles ont également été mises en œuvre pour atténuer les conséquences de la grève sur l'activité des professionnels de santé pratiquant le tiers payant (attribution d'avances de trésorerie plus importantes, octroi d'acomptes). Depuis la fin du conflit, la caisse a pris des mesures pour réduire le retard accumulé des dossiers (recours à des équipes supplémentaires, location de matériels informatiques pour renforcer le parc existant, allongement de l'amplitude journalière de travail, heures supplémentaires le samedi). Le solde des dossiers en retard devrait être ainsi résorbé au début de l'automne.

Etrangers (naturalisation)

29992. - 11 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution du nombre des naturalisations enregistrées en France, durant les trente derniers mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution mensuelle de ces chiffres durant les deux ans et demi passés, mois par mois.

Réponse. - L'évolution du nombre des naturalisations enregistrées par trimestre durant une période de trente mois (1er janvier 1988 au 30 juin 1990) est détaillée dans le tableau ci-après. Il n'est pas possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de lui fournir des statistiques mensuelles, car celles-ci ne sont pas habituellement recensées.

Evolution des naturalisations

TRIMESTRES	NATURALISATIONS et réintégrations dans la nationalité française	EFFETS collectifs pour les enfants mineurs	TOTAL
1er trimestre 1988...	4 957	2 166	7 123
2e trimestre 1988....	2 884	1 177	4 061
3e trimestre 1988....	5 607	2 193	7 800
4e trimestre 1988....	5 571	2 426	7 997
1er trimestre 1989...	4 672	2 089	6 761
2e trimestre 1989....	5 934	2 602	8 536
3e trimestre 1989....	4 853	2 109	6 962
4e trimestre 1989....	7 382	3 377	10 759
1er trimestre 1990...	6 848	3 061	9 909
2e trimestre 1990....	6 315	2 702	9 017

Assurance maladie-maternité : prestations (indemnités journalières)

30322. - 18 juin 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement du régime des retraites progressives à 70 p. 100, et des indemnités en cas d'arrêt de travail. En effet, un salarié bénéficiant de ce régime de retraite est autorisé à travailler jusqu'à soixante heures par mois. En cas d'arrêt de travail pour raisons médicales, il ne touche aucune indemnité journalière compte tenu du fait qu'il n'effectue que 180 heures par trimestre au lieu des 200 heures ouvrant droit à une prise en charge. Pourtant, il cotise chaque mois à la sécurité sociale, ce qui devrait logiquement lui donner droit à une indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisageables pour l'amélioration de cette situation.

Réponse. - En application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, les salariés placés en préretraite progressive bénéficient pendant douze mois, à compter de la réduction de leur activité, du maintien du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décés qui leur était précédemment reconnu. Au-delà de ce délai, les intéressés ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droits, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. En revanche, ils n'ont pas vocation à percevoir les prestations en espèces de l'assurance maladie dans la mesure où le service des allocations de préretraite n'est pas interrompu en cas d'incapacité de travail. Le droit aux indemnités journalières est néanmoins reconnu aux préretraités dont l'activité réduite est encore suffisante au regard des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations, ce qui est le cas des salariés en préretraite progressive autorisés à poursuivre leur activité pendant au moins deux cents heures par trimestre.

Chômage : indemnisation (allocations)

30416. - 18 juin 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante ans. Ces personnes appartiennent à une génération qui a commencé à travailler très tôt, souvent vers seize ans. A cinquante-trois ans et demi, ils ont cotisé les cent cinquante trimestres requis pour percevoir l'intégralité de leur pension de retraite. Nombreux sont ceux qui, licenciés et considérés comme trop âgés par les employeurs, rencontrent de grandes difficultés au cours de la période qui sépare l'arrêt des allocations chômage de l'ouverture de leurs droits à la retraite (soixante ans). Certes différentes mesures ont été prises en faveur notamment des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans, et plus spécialement des chômeurs de plus de cinquante-sept ans et six mois. Ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées perçoivent, dans le meilleur des cas, des allocations très minimes. Les dispositions prises pour limiter l'éviction précoce de la vie active ou favoriser le retour à l'emploi ne réglent malheureusement pas tous les cas douloureux. Et pour beaucoup le problème reste entier : ils ont travaillé au moins leurs cent cinquante trimestres, souvent à des tâches très dures, dont la rémunération ne leur a pas permis de se constituer un capital suffisant pour attendre la liquidation de leur retraite dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - Depuis le 1er avril 1983 les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dés leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Sécurité sociale (caisses)

31141. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problémes actuels de l'Ircantec. En effet, l'Ircantec assure les retraites des salariés des collectivités locales et connaîtrait des difficultés de gestion (baisse des réserves, qui n'étaient plus que de cinq mois à la fin 1988), inquiétantes pour l'avenir (décalage structurel des recettes et des dépenses). Une commission d'étude a été mise en place, dont les travaux devaient s'achever en juin 1990. Quels en sont les résultats ? Il lui demande s'il peut rassurer les nombreux cotisants et quelles mesures il envisage de prendre.

Sécurié sociale (caisses)

31247. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation des cotisants au sein du conseil d'adminstration de l'Ircantec. En effet, les personnels médicaux des hôpitaux publics non universitaires représentent 10 p. 100 des cotisants à l'Ircantec. Leur cotisation se monte à 15 p. 100 du total de celles-ci. Or ils ne sont pas représentés au conseil d'administration de l'Ircantec. Est-ce normal ? Chaque catégorie ne devrait-elle pas être représentée en fonction de son poids réel ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - La représentation des affiliés actifs et retraités au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) est fixée par un arrêté du

1er juillet 1971 qui n'a été modifié qu'une seule fois, par arrêté du 20 juillet 1977, afin d'attribuer le siège de l'U.C.T. à la F.G.A.F. : en application de ce texte, le conseil comprend 14 représentants des affiliés, membres des organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. Ces sept organisations sont les mêmes que celles qui siègent au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et sont les seuls partenaires du ministère chargé de la fonction publique lors de l'ensemble des négociations sociales relatives aux agents publics. Les mêmes sept organisations sont seules interlocutrices du Gouvernement dans la négociation sur l'avenir de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il n'est pas envisagé à ce stade de modification dans cette représentation. Quand au groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'institution, composé de ces sept organisations et des quatre ministères compétents au regard de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur), il a achevé en avril 1990 la première phase, technique, de ses études, au cours desquelles les causes des difficultés de l'I.R.CA.N.T.E.C. ont été très précisément analysées. Les séances du groupe de travail sont suspendues afin de permettre à chacune des délégations de se déterminer, face aux diverses solutions techniquement possibles, sur la ou les solutions politiquement souhaitables qui feront l'objet de la phase suivante de la négociation. Ces conditions sont en cours d'élaboration.

Sécurité sociale (caisses)

31161. - 9 juillet 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'aide au financement des classes de découverte. Les familles allocataires des caisses d'allocations familiales, comme des caisses de mutualité sociale agricole, bénéficient d'une allocation d'aide à l'envoi des enfants dans les centres de vacances durant les périodes de congés scolaires dont le taux dépend du quotient familial et de la durée sur l'année. Or, si l'éducation nationale tente avec un succès certain de promouvoir les classes de découverte, celles-ci représentent une lourde charge pour les familles concernées. Bien que le caractère bénéfique de ces expériences soit parfaitement reconnu, les caisses précitées refusent de les prendre en compte dans leurs prestations. Il en résulte une situation paradoxale, avec des enfants qui ne bénéficient, du fait de ressources familiales trop modestes, ni de séjours d'été en centre de vacances, ni de classes-découvertes en période scolaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun que les caisses reconnaissent les classes de découverte et apportent leur aide, dans la limite d'une durée annuelle précise, aux familles des élèves bénéficiaires de cette forme nouvelle de pédagogie.

Réponse. - Les interventions des caisses d'allocations familiales doivent s'inscrire dans le champ défini par le programme cadre et correspondre aux orientations nationales. Pour la période 1987-1991, les deux axes prioritaires retenus pour l'action sociale des caisses d'allocations familiales sont l'accueil de la petite enfance et l'accompagnement des familles en difficulté. Afin de mener à bien cette politique, la Caisse nationale d'allocations familiales a défini de manière stricte son champ de compétence. Dans cette logique, il n'apparaît pas souhaitable actuellement d'envisager la participation des caisses aux classes de découverte, qui sont organisées sur le temps scolaire, répondent à des objectifs pédagogiques et culturels éloignés de la mission des organismes de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

31636. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des familles confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. L'obligation alimentaire qui est demandée aux conjoints, enfants et petits-enfants peut conduire à des situations de détresse, alors que les malades en question ont cotisé parfois toute leur vie. La loi du 4 janvier 1978 a mis à la charge des caisses d'assurance maladie les seuls frais de soins, à l'exclusion des frais d'hébergement. Or un jugement de la Cour de cassation en date du 22 mars 1989 a établi que les frais d'hébergement devaient aussi être pris en charge. Il lui demande donc dans quel délai la réglementation concernant cette prise en charge sera élaborée et appliquée.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a validé, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant, dans ces unités ou centres, les prix de journée-hébergement. L'article 28 de la loi précitée complétant *l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale* accorde le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités ou centres de long séjour. Par ailleurs, le plafond du forfait journalier de soins dans les unités ou centres de long séjour a été porté à 181,60 francs pour 1990, soit une revalorisation de 6,6 p. 100 par rapport à 1989. Attentif à l'importance des frais d'hébergement laissés à la charge des pensionnaires ou de leurs obligés alimentaires, le Gouvernement étudie les modalités d'une réforme du long séjour dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées dépendantes actuellement en cours d'élaboration.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : cotisations)

31838. - 23 juillet 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le contenu de l'article D. 633-11 du code de la sécurité sociale. Celui-ci précise que ne peuvent faire l'objet d'ajustement, les cotisations d'assurance vieillesse des assurés qui ont cessé leur activité professionnelle à la date à laquelle l'ajustement aurait dû être opéré. Pour les intéressés justifiant d'un trop-versé est ainsi créé un véritable préjudice. Il lui demande donc s'il envisage de corriger cette situation.

Réponse. - En raison du principe d'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général (art. L. 634-1 du code de la sécurité sociale), ceux-ci cotisent selon le même taux et dans la même limite (plafond de la sécurité sociale) que les salariés. Cependant, en raison de la connaissance tardive des revenus professionnels non salariés, les cotisations provisionnelles calculées sur le revenu de l'avant-dernière année déclaré à l'administration fiscale font l'objet d'un ajustement positif ou négatif lorsque le revenu définitif est connu (art. D. 633-10 du code). L'article D. 633-11 du code de la sécurité sociale a prévu cependant deux exceptions au principe de l'ajustement : d'une part, lorsque l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle à la date à laquelle l'ajustement aurait dû être opéré et, d'autre part, lorsque l'assuré a fait liquider sa retraite à cette même date. L'absence de régularisation dans les deux cas sus-évoqués est plutôt favorable aux assurés. En effet, compte tenu du décalage dans le temps des revenus, l'ajustement conduirait le plus souvent les caisses à demander aux assurés un supplément de cotisations. En outre, la retraite étant calculée en fonction des cotisations et des revenus déclarés, celle-ci se trouve d'autant plus élevée que les revenus pris en compte ont été plus importants. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32457. - 6 août 1990. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond malaise que connaissent les inspecteurs des D.R.A.S.S. et des D.D.A.S.S. Ces cadres des services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale réclament une amélioration significative de leur situation professionnelle. Cette amélioration passe par la revalorisation de leur statut, une réforme du système indemnitaire actuel et le renforcement des moyens matériels et humains pour le fonctionnement des services. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32461. - 6 août 1990. - **M. Yves Dollo** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des inspecteurs des D.D.A.S. et D.R.A.S.S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente de revalorisation du statut de ces personnels et s'il est envisagé de renforcer les moyens matériels et humains pour le fonctionnement des services.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32530. - 6 août 1990. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux revendications des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales de la région Centre, à savoir : la redéfinition de leurs missions ; la revalorisation statutaire de ce corps, alignement sur les inspecteurs du travail ; pour les agents de toutes catégories, alignement des primes sur celles de leur administration centrale ; renforcement et meilleure répartition des moyens humains et matériels.

Réponse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services. Elle s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur les missions et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi le projet de loi portant réforme hospitalière que le Gouvernement compte soumettre prochainement au Parlement nécessitera, s'il est adopté, des compétences accrues de la part des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et un renforcement des effectifs. A cet effet des discussions interministérielles sont engagées en vue de réformer le statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. D'ores et déjà un plan de revalorisation du régime indemnitaire échelonné sur quatre ans portera le niveau des indemnités à hauteur de 15 p. 100 de la masse salariale. La première étape mise en place avec effet au 1er janvier 1990 conduit à une augmentation moyenne de 10 p. 100 des primes versées aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

32857. - 20 août 1990. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes gens qui effectuent le service national sans avoir exercé auparavant une activité salariée déclarée, ce qui est le cas de la plupart des étudiants. Lors de la reconstitution de carrière en vue de la retraite, la période du service national n'est pas prise en compte alors qu'elle l'est s'il y a eu, ne fût-ce que quelques jours, une activité salariée ayant entraîné le versement de cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait regrettable afin que tous les jeunes gens se trouvent dans une situation équivalente face à la retraite. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.***

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

32878. - 20 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les travailleurs non salariés sont affiliés obligatoirement pour le risque maladie aux caisses mutuelles régionales. Les taux de couverture dont ils bénéficient étant nettement inférieurs à ceux pratiqués par les caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale, ils sont obligés de compléter leur protection sociale par des garanties complémentaires proposées par des compagnies d'assurances et mutuelles. Or ces dernières pratiquent une tarification discriminatoire établie par tranches d'âge, aux tarifs attractifs pour la clientèle jeune, au détriment des catégories de personnes plus âgées. Cette situation conduit de nombreux retraités aux revenus modestes à se priver d'une protection sociale complémentaire et est donc ressentie comme une injustice préjudiciable à leur santé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité une partie des frais d'honoraires médicaux est certes laissée à la charge de l'assuré, mais est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés dont les cotisations sont d'un taux qui est inférieur à celles acquittées sur les rémunérations versées aux assurés relevant du régime général. Toute amélioration des prestations impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait résulter que d'une concertation menée avec les représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de cure)

32926. - 20 août 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées en matière de prise en charge des demi-cures thermales. Il lui présente le cas où une caisse primaire d'assurance maladie refuse cette prise en charge en se fondant sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 juin 1960, et en faisant ainsi opposition à l'avis du médecin traitant, qui a motivé la demande de cure formulée par l'assuré, en s'opposant également à l'avis favorable émis par le contrôle médical, et ce alors même qu'elle avait autorisé le même traitement lors de la précédente année. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun de modifier la réglementation en la matière en donnant plus de prépondérance aux avis médicaux.

Réponse. - Selon les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, la prise en charge des cures thermales est valable pour la durée normale d'une cure thermale, comprise entre 18 et 21 jours. Cette durée est jusqu'à présent reconnue adaptée par la communauté médicale au traitement des indications pouvant donner lieu à prise en charge par l'assurance maladie. Il appartient au Haut Comité du thermalisme et du climatisme et à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de proposer les adaptations réglementaires qui paraîtraient médicalement fondées.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

33010. - 27 août 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend prendre des mesures afin que la revalorisation du plafond de salaire soumis à cotisation pendant les dix meilleures années de la vie professionnelle des salariés, conduise effectivement les retraités concernés à percevoir une pension égale à la moitié dudit plafond.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires alors que, dans le deuxième cas il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période ces deux paramètres, tous deux fondés sur des incides de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé l'application de ces règles a permis aux pensionnés, dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions

calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite, mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

33244. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** expose qu'en vertu du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, article R. 322-10, précisant que : « les déplacements en série,... ne seront remboursés que si chacun est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres », les transports en ambulance après une intervention pour une rééducation ne sont pas remboursés, car il y a toujours un kinésithérapeute à moins de 50 kilomètres. Or, la rééducation ne peut se faire qu'au cabinet du kinésithérapeute : appareils, etc, et il est impossible, après une intervention comme la prothèse de la hanche, d'y aller à pied ou en voiture particulière. On arrive alors à cette aberration : il est préférable pour le malade de rester hospitalisé un mois et demi, et tous ses frais seront remboursés sans difficulté, plutôt que de rentrer chez lui et devoir payer les déplacements en ambulance absolument nécessaires et très coûteux. Il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de modifier en conséquence le décret et si, en attendant sa révision, il pourrait donner l'instruction de l'appliquer avec discernement, chaque cas faisant l'objet d'une étude particulière

Réponse. - S'il est exact qu'aux termes de l'article R. 322-10 le remboursement des frais de transport en série est subordonné à des conditions de fréquence et de distance, le transport en ambulance, y compris pour des soins ambulatoires, peut donner lieu à prise en charge dès lors qu'il est médicalement prescrit.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33403. - 10 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), créée par le décret n° 70-1277 du 23 septembre 1970 et appliquée au corps médical par décret n° 71-867 du 21 octobre 1971. Cet organisme connaît en effet une crise sérieuse, la progression de ses charges étant plus rapide que celle de ses recettes. Le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, institué à compter du 1er janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra cependant de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin de calmer les inquiétudes des médecins hospitaliers et d'assurer l'avenir de ce régime.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), composé des sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur), a été mis en place en novembre 1989. Il a achevé en avril 1990 la première phase, technique, de ses études, au cours desquelles les causes des difficultés de l'Ircantec ont été très précisément analysées. Les séances du groupe de travail sont suspendues afin de permettre à chacune des délégations de se déterminer, face aux diverses solutions techniquement possibles, sur la ou les solutions politiquement souhaitables qui feront l'objet de la phase suivante de la négociation. Ces solutions sont en cours d'élaboration.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (agriculteurs)

25711. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de favoriser l'installation des jeunes. En effet, en 1995, il ne restera qu'environ 600 000 exploitants agricoles sur les 1 200 000 que comptait notre pays en 1980. A cette échéance plus de 40 p. 100 des artisans, commerçants ou hôteliers ruraux auront également pris leur retraite. Une action coordonnée paraît donc s'imposer pour : 1° repérer, le plus en amont possible, les exploitations et les entreprises à céder et en dresser des inventaires consultables sur la base de diagnostics économiques et patrimoniaux ; 2° mettre en relation cédants et repreneurs ; 3° aider les jeunes actifs à concevoir et préparer leurs projets d'entreprises, faciliter leurs démarches et leurs relations avec les financiers et les organisations économiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - Les pouvoirs publics se préoccupent de l'évolution des activités en milieu rural et des risques de « désertification » qui existent dans certaines zones. S'agissant de l'agriculture, dont le rôle est en la matière capital, le ministère de l'agriculture et de la forêt mène une politique des structures qui comporte différents volets : installation des jeunes agriculteurs, modernisation des exploitations, extensification, etc. Cette politique a permis de peser sur les évolutions de l'agriculture. La mise en relation des cédants et des repreneurs est facilitée par le répertoire des exploitations vacantes mis à jour par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.). Par ailleurs, le soutien apporté aux jeunes agriculteurs pour préparer leurs projets d'installation et faciliter les démarches auprès des organismes financiers est assuré par les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.). Enfin, il faut préciser que l'installation d'un jeune ne s'opère, désormais, qu'appuyée sur un projet économique viable, résumé dans une étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) et présenté à la commission mixte départementale. Ces actions touchant l'agriculture doivent être prolongées par un effort d'ensemble visant au maintien d'un tissu d'activités tertiaires et de services publics dans le monde rural. A cet égard, les contrats de plan signés entre l'Etat et les régions prévoient, notamment, des actions spécifiques en faveur des zones fragiles ou l'appui à des projets économiques mobilisateurs.

Agro-alimentaire (céréales)

27152. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des prix de marché des céréales, en particulier du blé dur et du maïs. La gestion de la commission de Bruxelles empêche, en effet, toute véritable politique d'exportation attendue par les professionnels, et en particulier par les syndicats ou groupements de négociants en grains et des produits du sol. Aussi s'avère-t-il urgent de mettre tout en œuvre pour que les exportations de céréales françaises puissent être augmentées dans les meilleurs délais. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la nature et le contenu des mesures qu'il compte prendre à cet effet dans le sens des revendications des professionnels.

Réponse. - A l'échelon communautaire, les caractéristiques de l'évolution des prix de soutien sont définies par les systèmes de stabilisateurs : un dépassement de la quantité maximale garantie (Q.M.G.) par la production européenne entraîne une réduction des prix de soutien. Sur le plan des marchés, le retour cette année à une situation mondiale excédentaire, pour le blé notamment, rend de plus en plus difficile l'écoulement sur le marché mondial des excédents communautaires, ce qui a pu provoquer des mises à l'intervention significatives sur le marché intérieur. Dans ce contexte, les résultats du dernier paquet-prix se traduisent néanmoins par une hausse du soutien réel de la production d'environ 2 p. 100 en France (d'avantage pour les céréales). Il n'en reste pas moins que plusieurs objectifs devront être poursuivis à travers l'évolution future de la politique agricole commune (P.A.C.), avec comme ligne directrice une plus grande souplesse d'adaptation en fonction de l'évolution de la situation

conjoncturelle et des marchés. C'est ainsi qu'il apparaît important de réduire les taxes qui pèsent sur la production céréalière, comme la coresponsabilité de base européenne, et qu'il conviendra de revoir le fonctionnement des stabilisateurs oléo-protéagineux de façon à éviter les instabilités des prix et des surfaces qu'ils entraînent actuellement.

Bois et forêts (incendies)

30506. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de revoir la politique du Gouvernement consacrée à l'entretien et à la protection de la forêt méditerranéenne. La période estivale approchant, la réapparition des incendies de forêt étant de plus en plus à craindre, le Gouvernement a été conduit à prendre des mesures pour renforcer les moyens de lutter contre les feux de forêt. Force est de constater l'efficacité relative des moyens traditionnels de lutte contre ce terrible fléau au regard du coût important qu'ils représentent pour la collectivité. Des mesures de prévention mériteraient davantage d'égard de la part de l'Etat. Il est ainsi difficilement compréhensible que les dispositions prises en d'autres temps par la France, dans les forêts d'Afrique du Nord, et alors même qu'elle devait en supporter l'entretien, ne soient pas transposables aujourd'hui à la forêt méditerranéenne. Il est ainsi démontré et incontestable que l'ouverture de pistes au sein de celle-ci permet son entretien (débroussaillage et coupe), tout en facilitant l'intervention de ceux et celles qui ont à combattre les incendies qui ravagent trop souvent, et sans difficulté, nos forêts impénétrables. Seule une écologie mal comprise témoignant de la méconnaissance de ces éléments, qui sont des évidences pour les spécialistes de l'environnement que sont les forestiers, peut expliquer les réticences de l'Etat à mettre en œuvre ces mesures indispensables pour assurer la survie de notre domaine forestier. Il ne s'agit en aucun cas de donner aux amateurs de sensations fortes, conducteurs de motos ou de véhicules tout terrain, ni même de favoriser la pollution et les déprédations de promeneurs inconscients. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre, en concertation avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour que, enfin, le bon sens l'emporte, et que nous puissions mettre un terme à la dilapidation de l'immense et inestimable capital que constitue la réserve forestière méditerranéenne.

Réponse. - L'honorable parlementaire estime que les mesures de prévention, notamment les ouvertures et entretiens de pistes et pare-feu, sont insuffisantes par comparaison aux réalisations que la France avait exécutées dans les territoires d'Afrique du Nord. Or l'expérience vécue par les hauts fonctionnaires compétents en la matière en poste avant l'indépendance ne se distingue en aucun point des observations relevées par les responsables effectuant les mêmes fonctions actuellement dans le Sud-Est. Les investissements de défense forestière contre l'incendie (D.F.C.I.) réalisés par exemple dans la région de Bône en Algérie, voiries appuyées de pare-feux conséquents et entretenus à la main, avaient une efficacité similaire aux investissements actuels effectués dans les massifs forestiers du Sud-Est au niveau des mêmes ordres de grandeur de sinistres. Il convient de rappeler que l'effort régulier de création et entretien de pistes atteint une moyenne annuelle de 400 kilomètres. Ce chiffre a été porté à 600 kilomètres en 1989. Un effort similaire est consacré pour l'ouverture et l'entretien des pare-feux effectués pour le compte des pouvoirs publics par ses propres chantiers ou par entreprise (4 000 hectares portés à 9 000 hectares en 1990), desservis par un réseau de points d'eau créés ou entretenus (de 120 en moyenne porté à 600 points en 1990). S'agissant d'évaluer des mesures de prévention, on peut par exemple chercher à apprécier la proportion des feux éclos éteints dans une surface limitée à 1 hectare. Au 14 août 1990, sur les 1 678 feux éteints sans récidive, qui ont parcouru 9 945 hectares, 1 204 ont concerné moins de 1 hectare et 321 ont été limités à 5 hectares. 1 525 feux sur 1 678 n'ont donc pas dégénéré. Ce bilan, qui correspond aux périodes sans vent, traduit un taux de réussite et d'efficacité poursuivant sa progression. Par contre, 23 feux de plus de 100 hectares correspondant à des « coups de Mistral » avaient excédé les moyens de première intervention. En Afrique du Nord, comme dans le Sud-Est, et les Landes de Gascogne, Sirocco, Mistral et vents aquitains attisent brutalement les combustions et favorisent l'expansion exponentielle des sinistres devant lesquelles l'homme doit se reconnaître très modeste. L'honorable parlementaire doit être assuré que le Gouvernement poursuit activement son effort de prévention. Il doit pour cela convaincre les autres partenaires : collectivités, propriétaires forestiers de l'impérative nécessité de sauvegarder une forêt, dont la rentabilité ne s'exprime pas en termes de rendements en mètres cubes de bois d'œuvre ou d'industrie mais en termes culturels et de protection de l'environnement, en contribuant à l'aménagement et à l'entretien des ouvrages passifs. Le pâturage des pare-feux ouverts à grand frais va faire l'objet de conventions dont une partie de l'indemnisation sera prise en charge au taux de 25 p. 100 par la C.E.E. au titre de la politique européenne de protection de l'environnement par le maintien d'activités agricoles respectant un cahier des charges. Cette mesure de maintien d'une activité pastorale vise à asseoir de grandes coupures de dimension appropriée par rapport aux « tempêtes » en cloisonnant les grands massifs. La superficie concernée pourrait atteindre à terme 10 à 20 p. 100 des grands massifs forestiers sensibles correspondant à des pare-feux stratégiques de cloisonnement. Par ailleurs, l'habitat diffus en milieu forestier doit être proscrit. La protection de ces patrimoines concentre des moyens de lutte très importants, alors qu'ils ne peuvent prendre utilement place sur les pare-feux aménagés. Cela étant, des règles élémentaires de sécurité respectées à l'occasion de la construction et de l'entretien courant (débroussaillement) ont permis aux maisons forestières en service de résister, tandis que les bâtiments de même nature abandonnés brûlaient. Une mission d'étude rassemble, compte tenu des matériaux et concepts de constructions modernes, les règles de sécurité à prendre en compte avant la construction et après celle-ci, sans remettre en cause le principe de proscrire la construction d'un habitat diffus en milieu forestier.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

31861. - 23 juillet 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les problèmes posés aux producteurs de betteraves français et notamment à ceux du Pas-de-Calais par le retard pris par les autorités communautaires dans la mise en place d'une réglementation sur le régime d'importation du lévulose. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier et des mesures envisageables pour remédier à cette situation. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. - Après de difficiles négociations, au cours desquelles la délégation française s'est montrée particulièrement active, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a adopté le 21 mai 1990 des règlements concernant le lévulose, dont deux définissent le régime d'importation de ce produit. Un contingent communautaire d'importation est ouvert pour l'année 1990, à hauteur de 2 252 tonnes, en exonération de prélèvement. Pour les quantités dépassant le volume du contingent, un prélèvement, égal à celui qui frappe l'isoglucose, est instauré sur les importations de lévulose originaire de pays tiers non liés à la Communauté par un accord commercial préférentiel. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er juillet 1990. Sans être totalement satisfaisants, les résultats de cette négociation permettent de limiter les distorsions de concurrence que supporte la production communautaire par rapport à celles des pays tiers, du fait du coût des matières premières mises en œuvre pour la fabrication du lévulose.

Horticulture (emploi et activité)

31928. - 23 juillet 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives inquiétudes des professionnels de l'horticulture, qui traversent une crise grave. En effet, un rapport du centre français du commerce extérieur a mis l'accent sur plusieurs données inquiétantes, relevant ainsi que le déficit d'un montant de 3,2 milliards de francs pour les échanges horticoles, enregistré en 1989 avec l'étranger, résulte d'une croissance de la consommation française supérieure à l'évolution de la production nationale. L'horticulture française, au caractère longtemps artisanal et aux débouchés de proximité, parvient difficilement à s'adapter et à s'organiser face à des marchés européens et mondiaux en pleine expansion. Aussi il lui demande quelles mesures spécifiques à l'horticulture il entend prendre pour aider cette profession qui, malgré sa faiblesse numérique, représente un secteur d'activité important et indispensable pour l'environnement de notre pays.

Réponse. - Le déficit croissant du commerce extérieur des échanges horticoles résulte de l'accroissement de la consommation des ménages supérieur à celui de la production nationale. Ce déficit est une préoccupation importante de l'administration qui, en complément des mesures incitatives déjà mises en place, a engagé une réflexion approfondie avec l'ensemble des professionnels concernés. L'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflhor) a participé déjà activement à l'amélioration des outils de production, notamment dans le cadre des aides à la construction et à la modernisation des

serres. Mais également cet office, grâce à l'appui apporté à la recherche appliquée et à l'expérimentation, soit dans le cadre des contrats de plan Etat-régions soit directement, devrait permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises. En outre, les aides consenties à l'interprofession doivent contribuer à dynamiser la filière. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la forêt a donné son accord de principe pour étudier la constitution d'un fonds de développement horticole ouvert à l'ensemble des entreprises de la filière pour des opérations temporaires d'aide aux fonds propres dans une politique de restructuration et de développement. De même, dans le cadre de la stratégie horticole élaborée par les professionnels au sein de l'Oniflhor, l'engagement de chacun des partenaires vers des produits de qualité, relayé par des circuits commerciaux performants et par une politique de marque, sera accompagné par les pouvoirs publics. Enfin, le Gouvernement français vient d'établir, en liaison avec les professionnels, un plan sectoriel en faveur de l'horticulture pour sa prise en compte par les instances communautaires dans le cadre des réglements structurels d'aide à la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Problèmes fonciers agricoles (statistiques)

31940. – 23 juillet 1990. – **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de diligenter une enquête afin de connaître le nombre d'hectares vendus aux étrangers mais aussi aux Français de 1980 à 1990.

Réponse. – D'après une estimation réalisée par la S.C.A.F.R. à partir des notifications de ventes faites par les notaires aux S.A.F.E.R., en ne considérant que les biens de plus de 3 hectares, en 1989 1 700 étrangers sont devenus propriétaires en France de 20 600 hectares pour un montant de 1,5 milliard de francs. Leur choix s'est porté plus particulièrement vers des fonds de 12 hectares et d'une valeur de 900 000 francs en moyenne. Les ressortissants de la C.E.E. ont acquis 70 p. 100 de ces surfaces. 1 500 étrangers non agriculteurs auraient acquis 16 600 hectares pour un montant de 1,35 milliard de francs. Ces achats s'opérant plus particulièrement en Languedoc-Roussillon, dans le Périgord, le Tarn et l'Aveyron où ils représentent 10 p. 100 des surfaces vendues. Les opérations s'effectuent également en Provence, dans le Limousin et dans le sud de la région Midi-Pyrénées sur 5 à 10 p. 100 du marché. On dénombre 224 installations d'agriculteurs étrangers sur 4 460 hectares, soit 2 p. 100 des surfaces acquises par les agriculteurs. Sur un marché foncier agricole national de 500 000 hectares en 1989, la part des étrangers représente près de 4 p. 100. Ce taux en augmentation depuis quelques années peut être considéré comme un maximum. Le marché foncier agricole national en constante progression est passé de 250 000 hectares en 1983 à 500 000 hectares en 1989, soit une augmentation de 50 p. 100.

BUDGET

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

25435. – 12 mars 1990. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que six arrêtés datés du 5 janvier 1990 ont été publiés au *Journal officiel* du 3 février 1990, tous ces textes ayant trait à des dispositions prises pour le traitement informatique des différents impôts ou taxes permettant de mieux assurer leur connaissance par l'administration. Il observe que le premier de ces arrêtés autorisant la création du traitement automatisé de l'impôt de solidarité sur la fortune à la direction générale des impôts doit permettre, en application de l'article 2, « la gestion des déclarations à l'impôt de solidarité sur la fortune ». Il doit également apporter une aide au recensement des redevables potentiels par la création de listes établies à partir de certains critères (art. 5). Ce renforcement du quadrillage fiscal français permettrait de fournir à l'administration des impôts une base de références des prix des biens à travers le pays et, en particulier, de repérer les redevables potentiels qui n'ont pas souscrit de déclaration. Mais le texte en cause comporte non seulement le recensement des biens imposables à l'I.S.F. mais également de ceux qui ne le sont pas en raison de la loi actuelle. C'est le cas des divers meubles (antiquités, objets d'art et de collection) et des actifs liés à l'exercice d'une activité principale professionnelle qui figure dans l'énumération donnée à l'article 3 de l'arrêté. On peut donc s'interroger pour savoir si les dispositions en cause ne préparent pas la mise en œuvre des dispositions envisagées par la commission parlementaire d'études qui doit remettre ses propositions au Gouvernement en mai et qui retiendrait la possibilité d'étendre le champ de l'impôt de solidarité sur la fortune aux œuvres d'art et à des biens qui étaient jusqu'ici exonérés puisque constituant l'outil de travail de leurs possesseurs. Il lui demande si cette interprétation de l'arrêté précité est justifiée et si, en fait, le Gouvernement a déjà arrêté sa position en ce qui concerne l'élargissement des bases de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Réponse. – Le traitement automatisé de l'impôt sur la fortune a deux objectifs : la gestion des déclarations et l'aide au recensement des redevables potentiels. S'agissant de la gestion des déclarations, le traitement porte sur deux catégories d'informations. Les premières, relatives à l'état civil et à l'adresse des redevables, ont permis, comme en matière d'impôts sur le revenu, la préidentification des déclarations. Celles-ci ont ainsi pu être adressées fin mai 1990 aux personnes domiciliées en France qui ont souscrit en 1989 une déclaration d'un patrimoine taxable de plus de 4 millions de francs. La seconde catégorie d'informations porte sur les données numériques. Le traitement porte sur les grandes masses des biens imposables dont la liste figure dans l'arrêté mentionné par l'honorable parlementaire. S'agissant de l'aide au recensement des redevables potentiel, le traitement consiste à analyser les dossiers fiscaux des contribuables n'ayant pas déposé de déclaration et à engager une procédure de relance de ces contribuables. Il est précisé que le Gouvernement n'envisage pas de modifier les régles d'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, les aménagements contenus dans le projet de loi de finances pour 1991 ne touchant qu'au baréme et aux modalités de plafonnement des cotisations par rapport au revenu.

Impôts locaux (taxes foncières)

28525. – 14 mai 1990. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'importante progression des taxes foncières des propriétés bâties pour les immeubles en fin d'exonération, dans les cinq ans à venir. En effet, la hausse de la taxe foncière sur les propriétés bâties cumulant les conséquences des fins d'exonération à vingt-cinq et quinze ans risque d'entraîner un effet multiplicateur et dévastateur sur l'équilibre de gestion des offices départementaux de H.L.M. Il lui demande s'il entend soumettre au Parlement un texte prolongeant l'exonération de la taxe foncière pour les offices d'H.L.M. dont la mission demeure éminemment sociale.

Réponse. – L'article 3-1 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles prévoit la création d'un groupe d'évaluation particulier pour les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. Cette disposition devrait entraîner une atténuation du montant global des impositions des organismes H.L.M. à la taxe foncière sur les propriétés bâties. D'autre part, pour ces logements locatifs, le département est désormais autorisé, par l'article 10-I de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, à prolonger, pendant une durée qu'il détermine, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit. Ces mesures nouvelles vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

31220. – 9 juillet 1990. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'importance et l'évolution continuelle de la taxe professionnelle, sujet de préoccupation pour les entreprises. Malgré les aménagements successifs, elle reste particulièrement injuste et anti-économique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors du prochain budget pour atténuer les inquiétudes manifestées par les entreprises.

Réponse. – Les nombreuses études réalisées au cours des années récentes n'ont pas révélé de mode d'imposition des entreprises au profit des collectivités locales qui présenterait moins d'inconvénients que la taxe professionnelle et qui permettrait d'envisager une réforme de celle-ci. Cela dit, le Gouvernement, conscient de la charge que cette taxe représente pour les entreprises recherche en permanence les moyens de mieux l'adapter aux capacités contributives des redevables. C'est ainsi qu'au cours des dernières années ont été instituées diverses mesures d'allégement, telle notamment la réduction de moitié, sous

réserve de la hausse des prix, des augmentations des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent. D'autre part, le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée a été successivement ramené de 6 p. 100 à 5 p. 100 puis 4,5 p. 100 et enfin 4 p. 100 pour les impositions émises au titre de 1990. Au surplus le projet de loi de finances pour 1991 comporte une disposition prévoyant un nouvel abaissement de ce seuil à 3,5 p. 100 à compter de 1991.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31501. - 16 juillet 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions d'attribution de la majoration familiale de l'indemnité d'éloignement fixées par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Il résulte de ce décret que le fonctionnaire affecté dans un département d'outre-mer a droit à une indemnité majorée de un mois de salaire si son épouse l'accompagne dans ce déplacement. Rien n'est prévu par contre si c'est la femme, fonctionnaire, qui se trouve affectée outre-mer. Cette disposition est donc en contradiction avec la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires et, tout particulièrement, de l'article 6 indiquant qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier ces dispositions. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget .***

Réponse. - Le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 prévoit le versement d'une indemnité d'éloignement (principal et majorations) au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat mutés dans les D.O.M. Une refonte de ce texte apparaît nécessaire afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis sa publication. Dans ce cadre, l'aménagement envisagé par l'honorable parlementaire tendant à procurer aux fonctionnaires des deux sexes affectés outre-mer des droits identiques quant à la perception des majorations familiales pourra trouver naturellement sa place.

Impôts locaux (politique fiscale)

32597. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés croissantes que rencontrent les propriétaires âgés dépourvus de ressources. En effet, ils se trouvent dans l'impossibilité de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les taxes annexes à celle-ci grevant les terres leur appartenant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces impositions peuvent être allégées et si, plus généralement, une révision des valeurs locatives foncières est prochainement envisagée.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'entraîne le poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certains propriétaires. Elles résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. La loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales permettra de remédier aux défauts actuels de la répartition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. D'autre part, en application de l'article 48 de la loi précitée, le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences pour les contribuables et les collectivités locales d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui consisterait notamment en l'institution d'une taxe sur les activités agricoles à la charge des exploitants. Cela dit, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'accorder systématiquement des dégrèvements aux personnes âgées propriétaires de terres. En effet, les contraintes budgétaires ne permettent pas d'accroître la charge de l'Etat, qui finance les dégrèvements. Mais les personnes âgées qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont elles relèvent pour solliciter une modération gracieuse de leurs cotisations.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32775. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la loi n 87-416 du 17 juin 1987 qui a institué à compter du 1er janvier 1988 le plan d'épargne en vue de la retraite. Les pouvoirs publics ont invité les Français à souscrire des P.E.R. en leur permettant notamment de déduire de leur revenu imposable, sous certaines limites, les sommes investies à ce titre. De nombreux contribuables ont donc usé de cette posibilité et ont porté sur leur déclaration de revenus de 1988 les sommes versées dans le cadre des P.E.R. souscrits, tout en demandant pour certains d'entre eux à bénéficier des dispositions de l'article 199, services du C.G.I., accordant des réductions d'impôt aux titulaires de certains contrats d'assurance vie. Ignorant que la part représentative d'épargne de ces primes d'assurance devait s'imputer sur les limites applicables aux versements effectués sur leur P.E.R., ces contribuables se voient infliger maintenant une amende de 10 p. 100 par les services fiscaux sur les sommes excédentaires versées. La mise en œuvre de cette sanction semble d'autant plus exorbitante que les avertissements desdits contribuables font apparaître une limitation automatique des plafonds de déduction autorisée et que, dès lors, le Trésor n'a subi aucun préjudice. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir l'application systématique de cette amende.

Réponse. - La loi du 17 juin 1987, qui a institué le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.), a prévu dans son article 14, codifié à l'article 163-III *novodecies* du code général des impôts que, lorsqu'au cours d'une année donnée un contribuable demande à bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'un contrat d'assurance vie qu'il n'a pas placé sur son P.E.R., le montant des primes retenu pour le calcul de cette réduction d'impôt s'impute sur la limite qui est applicable, au titre de cette même année, aux versements effectués sur le P.E.R. En cas de dépassement des limites autorisées, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'une amende de 10 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 1770 *sexies* du code déjà cité. Il n'est pas possible de remettre en cause un tel dispositif qui se justifie par le fait que les excédents de versement continuent néanmoins à suivre le régime de l'épargne investie sur le P.E.R. et notamment à bénéficier de la capitalisation en franchise d'impôt des produits qu'ils génèrent. Il est toutefois rappelé que l'amende n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 80 francs.

Impôts et taxes (taxe sur les locaux de bureaux)

33032. - 27 août 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si la taxe sur les bureaux peut être récupérée auprès des locataires lorsque le bail prévoit que les impôts fonciers anciens ou nouveaux sont à la charge des occupants, de telle sorte que le bailleur ne supporte aucune charge fiscale quelconque supérieure à celle du 1er janvier 1989 au titre du bien concerné. Or l'examen des débats parlementaires semble être en contradiction avec une telle attitude, car le législateur a voté ce nouvel impôt en précisant qu'il est à la charge des propriétaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 40-IV de la loi de finances rectificative pour 1989, la taxe sur les bureaux est due par les personnes privées ou publiques qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, sont propriétaires de locaux imposables. Cela dit, les parties peuvent convenir entre elles que l'impôt sera supporté par le locataire. Mais ces conventions particulières ne sont pas opposables à l'administration fiscale qui ne connaît, en tout état de cause, que le débiteur légal de l'impôt. La validité d'une telle convention du point de vue des rapports contractuels doit être examinée au regard de la législation des baux commerciaux qui relève de la compétence du ministère de la justice.

CONSOMMATION

Consommation (crédit)

19625. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le projet de loi actuellement en cours d'élaboration, visant à prévenir et à régler les difficultés des particuliers liées au surendettement. Il semble que ce projet se soit éloigné sur deux points essentiels de la teneur des travaux réalisés au sein du Conseil national de la consommation pendant plus d'une année et qui avait abouti à un texte concerté en juillet dernier. Pour ce qui est des mesures destinées à prévenir le surendettement, les nombreuses études et enquêtes réalisées

depuis deux ans tant au Conseil national de la consommation qu'au Conseil national du crédit montrent bien le rôle que joue ce dernier dans l'aggravation actuelle du surendettement. Le crédit est un produit qui doit être sollicité et non offert avec trop de facilité : les organisations de consommateurs avaient donc souhaité que des mesures soient prises afin d'éviter l'incitation systématique au crédit et de mieux informer l'emprunteur et sa caution. D'autre part, le système de règlement des difficultés des particuliers actuellement proposé ne reprend pas le souhait des organisations de consommateurs d'instaurer systématiquement une procédure collective d'apurement du passif, qui, sous le contrôle d'un juge, permette le gel provisoire de la situation du débiteur et l'élaboration d'un moratoire susceptible de dédommager dans les meilleures conditions l'ensemble des créanciers. De même, dans tous les cas les plus graves où un moratoire, même sur une longue durée, n'est pas réalisable, le juge devrait disposer des moyens qui lui permettraient de décharger le débiteur du solde de sa dette, une fois ses biens (par exemple sa maison hypothéquée) vendus au profit du ou des créanciers, ceci afin d'éviter que des familles restent endettées à vie après avoir vu leur bien vendu à vil prix. Il y a lieu en effet de considérer que d'une part les familles concernées voient en fait leur responsabilité largement partagée avec les vendeurs intermédiaires et les dispensateurs du crédit dont on pourrait ainsi attendre dans le futur plus de circonspection. D'autre part, il n'est pas acceptable tant au plan moral qu'économique et social, de maintenir dans une situation financière désespérée des familles qui, par ailleurs, ont tout perdu. C'est pourquoi il lui demande si elle compte incorporer les souhaits issus des travaux des organisations de consommateurs dans son projet de loi.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire l'aura constaté, la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles a répondu sur les divers points évoqués aux préoccupations exprimées. En effet, l'article 19 de la loi limite la durée des crédits permanents et suppose une information plus précise de l'emprunteur ; certains types de publicité pour des crédits particulièrement attractifs sont interdites ; l'apposition par la caution de mentions manuscrites doivent lui permettre de mesurer pleinement la portée de son engagement. Enfin l'article 12 de la loi donne au juge le pouvoir d'amoindrir, voire d'anéantir, la dette immobilière qui subsisterait encore après la vente du logement.

Téléphone (fonctionnement)

22728. - 8 janvier 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. Ces procédés à but purement commercial ont tendance actuellement à se multiplier et constituent une véritable atteinte à la vie privée de nombreux Français. Face à l'exaspération croissante d'un certain nombre de citoyens, il semble indispensable de définir des règles précises et de mettre en place une réglementation très stricte dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande si elle compte prendre des mesures qui aillent effectivement dans ce sens.

Réponse. - Le démarchage téléphonique des particuliers à leur domicile, sur leur lieu de travail, ou de formation, est désormais réglementé par l'article 2 *bis* de la loi de 1972 sur le démarchage à domicile, modifiée par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989. Cet article, qui permet de réprimer les pratiques abusives dénoncées par l'honorable parlementaire, étend au démarchage téléphonique les dispositions protectrices du consommateur réservées au seul démarchage à domicile avant la loi n° 89-421 susmentionnée. Le particulier sollicité doit recevoir une confirmation écrite de l'offre qui lui a été faite téléphoniquement. A réception de cette offre écrite, il peut ne pas donner suite et ne pas concrétiser son intention d'achat : seule sa signature l'engage. De plus, en cas de commande, il bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours qui court à compter de la date de réception à domicile de la marchandise. Outre cette réglementation spécifique, l'article R. 40 (12°) du code pénal permet de réprimer l'envoi simultané d'une marchandise et d'un bon de commande suite à un accord téléphonique. S'agissant de l'atteinte à la vie privée, une réflexion est en cours pour limiter l'emploi de technologies nouvelles en matière de démarchage téléphonique. Le Conseil national de la consommation a été saisi de cette question, notamment de l'emploi des automates d'appel, et a adopté un avis qui a été transmis à l'observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.). Cet organisme devrait proposer au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre.

Consommation (crédit)

24909. - 26 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** que la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, dans son article 22, paragraphe VI, a modifié la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979. L'article 32 de cette loi du 31 décembre 1989 a disposé que ce texte entrera en vigueur à compter du 1er mars 1990. Compte tenu de son importance pour la protection des consommateurs, il lui demande de confirmer que cette disposition s'appliquera à compter de cette date à tous les engagements de caution, y compris ceux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle (c'est-à-dire conclue antérieurement à cette date). Sinon quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régler les nombreux cas de surendettement manifeste des particuliers qui sont engagés comme caution pour des sommes excédant notamment la valeur de leur patrimoine.

Réponse. - Le titre II de la loi du 31 décembre 1989, d'application immédiate mais non rétroactive, bénéficie à tous les contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur. Si des cautions engagées antérieurement se trouvent en situation de surendettement, elles pourront demander à leur profit le bénéfice du titre 1er de ladite loi.

Permis de conduire (auto-écoles)

29455. - 4 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les abus parfois pratiqués par les auto-écoles. Souvent destinées à des jeunes, les leçons de conduite sont prodiguées par les moniteurs en quantité parfois exagérée et il arrive que des moniteurs peu honnêtes accumulent les leçons de conduite sur les routes faciles avant de commencer à apprendre à leurs élèves les manœuvres délicates. Il leur est ainsi facile, lorsque le candidat au permis de conduire commence à s'impatienter, de mentionner l'absence de dextérité en matière de créneaux ou autres manipulations délicates du véhicule pour ajouter des leçons supplémentaires avant le passage devant l'inspecteur qui délivrera ou non le permis. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de mettre en place une réglementation visant à contrôler le nombre moyen de leçons données par chaque auto-école en vue de la délivrance du permis de conduire.

Réponse. - Le problème de la qualité et du coût des prestations de service des auto-écoles retient toute l'attention des pouvoirs publics. Il ne paraît pas cependant devoir recevoir une solution différente de celle qui est appliquée dans les autres secteurs. Le choix du consommateur est d'abord facilité par l'obligation d'information préalable imposée aux exploitants par l'arrêté n° 87-07-C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des prestations d'enseignement de la conduite des véhicules. Pour éviter d'éventuels abus relatifs au nombre et à la qualité des leçons délivrées, il appartient d'abord au consommateur de se renseigner et de faire jouer la concurrence. En outre, en cas de doute sur le nombre probable des leçons, le consommateur peut toujours recourir aux tarifications forfaitaires pratiquées par de nombreux exploitants d'auto-école. Au demeurant les professionnels de ce secteur qui le souhaiteraient peuvent conclure avec les associations de consommateurs des contrats d'amélioration de la qualité. La mise en place d'une réglementation spécifique, qui serait d'un contrôle difficile, ne paraît donc pas opportune.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

30872. - 2 juillet 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le développement du télé-achat et les risques nouveaux qui peuvent apparaître pour les consommateurs. Il signale en particulier que la règle du remboursement, applicable aux produits vendus par correspondance (lorsque le client est insatisfait), n'a plus grande signification lorsqu'il s'agit de produits périssables qui, par définition, ne peuvent être appréciés qu'au moment de la consommation. Il demande de quel type de protection le consommateur peut bénéficier dans le cas précité. Il estime en outre que l'interdiction de citer des noms de marque, de fabricant ou de distributeur à l'antenne est contraire aux intérêts de la clientèle. Il s'interroge enfin sur les preuves susceptibles d'être apportées pour justifier ou contester une commande à distance. Il demande si tous ces sujets, qui

méritent une réflexion approfondie, ont donné lieu à des consultations et pourraient faire l'objet de projets de la part du Gouvernement.

Réponse. - Le législateur, en adoptant la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations dites de télé-achat, a voulu limiter les risques d'abus qu'aurait pu engendrer un développement incontrôlé de cette pratique commerciale. L'article 1er de cette loi donne au consommateur des droits : en effet, celui-ci peut retourner le produit ou la marchandise commandée même après signature d'un bon de livraison. Il dispose en outre, pour ce faire, d'un délai de sept jours. Pour ce qui concerne les produits périssables qui ne donneraient pas satisfaction au consommateur, après réception à domicile, il convient de distinguer les causes qui engendrent l'insatisfaction mentionnée par l'honorable parlementaire. Une simple insatisfaction subjective qui relèverait d'une appréciation individuelle du degré de qualité d'une denrée ne peut, bien évidemment, donner lieu à un recours. En revanche, un recours est possible dès lors qu'il y a altération des marchandises, les rendant impropres à l'usage ou à la consommation, ou encore lorsque la non-conformité à la commande passée est certaine. En ce cas, le consommateur est fondé à invoquer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 1641 du code civil relatif à la garantie des vices cachés. Le vendeur est en effet tenu de garantir la marchandise contre tout défaut de fabrication qui la rendrait impropre à la consommation ou altérerait notablement celle-ci. De plus, une altération qui résulterait d'une fraude commerciale, soit par tromperie, soit par falsification, peut être sanctionnée pénalement sur la base des articles 1er et 3 de la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes. L'interdiction des citations du nom ou de la marque des fabricants des produits proposés à la vente lors des émissions dites de télé-achat résulte pour sa part d'une décision de la Commission nationale de la communication et des libertés du 4 février 1988, modifiée par la décision n° 88-261 du 3 juin 1988. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Conseil national de la consommation et cette instance devrait se prononcer sur la possibilité de pouvoir citer les marques dans le cadre des émissions de télé-achat. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est la seule autorité compétente pour réglementer la programmation et le contenu de ce type d'émission au regard des règles générales applicables en matière de publicité audiovisuelle. Enfin, la preuve d'une commande passée à distance ressort du régime juridique de la preuve des contrats dès lors que ceux-ci sont conclus par le moyen de technologies nouvelles, sans référence à un écrit formalisé ou non. L'Observatoire juridique des technologies de l'information mène pour sa part une réflexion d'ensemble sur la nécessaire adaptation du droit en la matière, notamment en ce qui concerne la monétique et la télématique, en liaison avec tous les partenaires concernés, dont les associations de consommateurs.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire de la révolution française : personnel)

28077. - 7 mai 1990. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les modalités des concours d'accès au corps de la conservation. Il insiste sur la nécessité de maintenir l'option antiquités nationales qui ne saurait être remplacée par l'histoire de l'art et des civilisations des périodes préhistoriques, protohistoriques comme il semble qu'un projet d'arrêté le prévoit. En effet, si cette modification était avérée, elle amputerait l'actuelle option antiquités nationales de sa partie gallo-romaine et mérovingienne. L'archéologie gallo-romaine et mérovingienne ne saurait se réduire à l'histoire de l'art gréco-romain et de l'art médiéval. En conséquence, il lui demande de maintenir l'actuelle option antiquités nationales dans son intégralité.

Réponse. - L'arrêté du 21 juillet 1990 fixant les modalités d'accès au corps de la conservation du patrimoine récemment créé remplace les dispositions qui régissaient l'accès à chacun des corps désormais regroupés dans le nouveau corps de la conservation. La troisième épreuve d'admissibilité du concours externe et la seconde épreuve d'admissibilité du concours interne offrent un large éventail d'options, notamment en matière d'histoire de l'art et des civilisations au nombre desquelles figure précisément l'histoire de l'art et des civilisations des époques gallo-romaine et mérovingienne. Cette disposition donne donc, dans un cadre statutaire rénové, des possibilités d'option et de spécialisation d'une ampleur plus grande que celle de l'ancien concours de conservateur de musée.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

28081. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de l'Association des maires de France (A.M.F.) qui souhaite modifier le protocole d'accord avec la S.A.C.E.M. afin notamment d'alléger les charges concernant les manifestations gratuites à caractère social organisées par les communes.

Réponse. - Le protocole d'accords régulièrement renouvelé, qui lie la S.A.C.E.M. à l'Association des maires de France (A.M.F.) depuis 1959, fait actuellement l'objet de négociations en vue de la conclusion d'un avenant. Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, qui n'est pas partie à cette négociation, partage les préoccupations des élus locaux qu'un régime adapté puisse être trouvé s'agissant des manifestations à caractère social organisées gratuitement par les communes au bénéfice de certaines catégories de la population. Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ne peut néanmoins appeler de ses vœux une trop grande extension des dérogations qui irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué pour une part importante des rémunérations liées à la reproduction ou à la représentation de leurs œuvres. Il a bon espoir que l'accord qui doit être prochainement conclu soit satisfaisant au regard de ces deux ordres de préoccupations.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

31925. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'action de la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) de Bretagne, en faveur de la création. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq dernières années, le détail des aides financières accordées par la D.R.A.C. à la création artistique pour les quatre départements bretons, en lui précisant le montant de l'aide, le destinataire - artiste ou association - par catégorie : arts plastiques, musique, littérature.

Réponse. - L'effort de la direction régionale des affaires culturelle de Bretagne en faveur de la création dans les domaines des arts plastiques, de la musique et de la littérature s'est traduit dans l'attribution des subventions suivantes.

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

AIDE A LA CRÉATION	1986	1987	1988	1989	1990
Littérature :					
Bibliotheque municipale (Rennes)	-	5 000	-	-	-
Analiv (Fougères)	-	50 000	60 000	-	-
Rencontres poétiques de Bretagne (La Gouesnière)	-	10 000	-	10 000	10 000
Rencontres poétiques du Tiercent (Saint-Brice-en-Cogles)	-	10 000	6 000	-	-
Département des Côtes-d'Armor, bibliothèque centrale de prêt (Saint-Brieuc)	-	-	8 000	-	-
Association Lannuon O Vevan (Lannion)	-	-	10 000	-	-
Lire à Plouzané	-	-	1 000	-	-
Office culture et loisirs de Carhaix	-	-	4 000	-	-
La Chouette (Rennes)	-	-	1 000	-	-

AIDE A LA CRÉATION	1986	1987	1988	1989	1990
Comité des fêtes de Saint-Malo	-	-	10 000	5 000	-
Lire et écrire à Fougères	-	-	10 000	-	-
Art Mene (Auray)	-	-	4 000	-	-
Département du Finistère, bibliothèque centrale de prêt (Quimper)	-	-	-	10 000	-
Compagnie Pierre-Debauche (Rennes)	-	-	-	5 000	-
Fédération des œuvres laïques (22)	-	-	-	15 000	20 000
Ville de Rennes	-	-	-	5 000	-
Association des éditeurs d'Ille-et-Vilaine	-	-	-	3 000	-
Editeurs de Bretagne (Spezet)	-	-	-	40 000	20 000
Océanes (Lorient)	-	-	-	15 000	50 000
Centre culturel Egin (Carhaix)	-	-	-	-	10 500
Centre culturel Ernest-Renan (Tréguier)	-	-	-	-	6 500
Ponant (Brest)	-	-	-	-	20 000
Saint-Malo animation	-	-	-	-	38 000
Ville de Châteaulin	-	-	-	-	10 000
Office d'action culturelle (Lannion)	-	-	-	-	15 000
Musique et danse :					
Wild Rose (Saint-Brieuc)	-	33 000	235 000	110 000	95 000
Développement du jazz (Brest)	-	10 000	-	-	-
Art majeur (Rennes)	-	40 000	-	-	-
Office de tourisme (Rennes)	-	65 000	65 000	65 000	70 000
Pédagogie et animation musicale (Rennes)	-	10 000	-	-	-
Musique ancienne en Bretagne (Rennes)	-	10 000	-	-	-
Transit (Rennes)	-	29 000	96 000	71 000	47 500
Maison des jeunes et de la culture de Brequigny (Rennes)	-	7 500	-	-	6 500
Transmusicales (Rennes)	-	20 000	165 000	50 000	473 800
Dastum (Loudéac)	-	-	84 000	-	60 000
Carrefour en parallèle (Quimper)	-	-	10 000	10 000	12 500
Centre régional pour la chanson en Bretagne (Lorient)	-	-	20 000	10 000	135 000
Théâtre chorégraphique de Rennes	-	1 070 000	1 150 000	1 390 000	1 350 000
Pratiques publiques (Rennes)	-	-	4 000	-	25 000
Association départementale de développement de la musique (Rennes, 35)	-	-	22 000	10 000	20 000
Association départementale de développement de la musique (22)	-	-	-	400 000	80 000
Kerdevot (89) Ergué-Gabéric	-	-	-	10 000	-
Paotred an Dreujenn gaol (Poullaouen)	-	-	-	15 000	25 000
Office action culturelle (Guingamp)	-	-	-	35 000	-
Comité des fêtes de Lorient (festival interceltique)	-	250 000	250 000	175 000	190 000
Association culturelle Brest et région (Le Quartz)	-	-	-	190 000	350 000
Centre d'action culturelle de Saint-Brieuc	-	-	-	25 000	30 000
Compagnie Epingle à feu (Cléder)	-	-	-	10 000	-
Maison de la culture de Rennes	-	-	-	32 000	-
Ville de Rennes	-	-	-	3 000	-
Rencontres de musique ancienne du Trégor (Lanvellec)	-	-	-	30 000	-
Agence musiques traditionnelles d'Auvergne (Riom)	-	-	-	-	13 200
Association régionale de coordination de développement artistique et musical (Châteaugiron)	-	-	-	-	30 000
Chaudron Art et communication (Rostrenen)	-	-	-	-	20 000
Comité de rencontres de harpe celtique (Plouer)	-	-	-	-	10 000
Ensemble baroque de l'Ouest (Rennes)	-	-	-	-	15 000
Espace instrumental du Conservatoire national de la région de Rennes	-	-	-	-	20 000
Jazz aux Lices (Rennes)	-	-	-	-	10 000
Secret des muses (Beaucé)	-	-	-	-	20 000
Arts plastiques :					
Aides individuelles	Hervé le Nost 15 000 ; Yvon le Bozec : 20 000	Bernadette Genée : 20 000 ; André le Moenner : 10 000	Bertrand Fleury : 28 000	Marie Debroise : 25 000 ; Marie Jaunet : 25 000 ; Yola Kotiarek : 30 000	
Secours d'urgence aux artistes	-	26 000	-	-	-
Imagerie (Lannion)	20 000	25 000	25 000	20 000	20 000
Dard'art (Saint-Brieuc)	-	10 000	-	-	-
Animation du canton de Bégard	-	7 000	-	-	-
Sellit (Lorient)	30 000	38 000	40 000	50 000	50 000
L'Œil quimperois (Quimper)	8 000	10 000	15 000	20 000	20 000
APA Quimper	40 000	50 000	-	25 000	-
Galerie Artem (Quimper)	15 000	15 000	15 000	20 000	25 000
Galerie du Sallé (Quimper)	-	70 000	25 000	25 000	25 000

AIDE A LA CRÉATION	1986	1987	1988	1989	1990
Musée des beaux-arts (Quimper)	–	40 000	–	–	–
Musée départemental breton (Quimper)	–	30 000	–	–	–
Musée des Jacobins (Morlaix)	–	45 000	–	–	–
Musée des beaux-arts (Brest)	–	6 500	–	–	–
Musée des beaux-arts (Rennes)	–	37 500	–	–	–
Ville de Rennes Convention	–	50 000	–	–	–
Revue des arts (Rennes)	–	60 000	–	–	–
Centre d'histoire de l'art (Rennes)	25000	40 000	40 000		30 000
Pratiques publiques (Rennes)	–	20 000	20 000	40 000	–
Stylisme design (Rennes)	–	15 000	–	–	–
Evolution (Rennes)	–	30 000	–	–	–
Fonds régional d'art contemporain Bretagne (Château-giron)	–	986 500	900 000	1 000 000	800 000
Arts moins 7 (Rennes)	–	–	40 000	–	–
Ausonia (Rennes)	–	–	25 000	–	–
Art Enicole (Brest)	–	–	10 000	17 000	20 000
Société de peinture de Pont-Aven	10 000	–	10 000	–	–
NRV (Brest)	–	–	10 000	–	–
Mission arts plastiques des Côtes-d'Armor	–	–	25 000	20 000	20 000
Espace Lorient	–	–	15 000	–	–
Animation touristique culture, loisirs (Plumelec)	–	–	10 000	5 000	5 000
Etudiants de l'école d'architecture de Rennes	–	–	39 000	–	–
Perspective contemporaine (Vitré)	–	–	6 000	–	–
Commande publique Château de Kerguehennec (Bignan)	–	–	439 000	448 554	–
Création communication vidéo (Rennes)	–	–	–	30 000	–
Triangle (Rennes)	–	–	–	20 000	20 000
Photo contemporaine en Bretagne (Saint-Malo)	–	–	–	17 000	–
Pan'art (Rennes)	–	–	–	5 000	–
Temps d'espaces d'expositions (Rennes)	–	–	–	40 000	20 000
Photographie and Co (Goderville)	–	–	–	10 000	–
Wild Rose (Saint-Brieuc)	–	–	–	20 000	–
Centre culturel Kerenden (Landerneau)	–	–	–	30 000	–
FICED (Fougères)	–	–	–	10 000	–
Association pour l'inventaire en Bretagne (Rennes)	–	–	–	15 000	–
Centre d'art (Rennes)	–	–	–	300 000	–
Centre d'art de Kerguehennec (Bignan)	–	–	–	300 000	–
Argos (Rennes)	–	–	–	–	50 000
Atelier Arc-en-Ciel (Brest)	–	–	–	–	25 000
Génériques (Rennes)	–	–	–	–	15 000
Lagad an Enez île de Sein	–	–	–	–	10 000
Arte fact (Brest)	–	–	–	–	25 000
Trég'Aquarelle (Trégastel)	–	–	–	–	10 000
Commune de Plouguiel	50 000	–	–	–	–
Tupetu (Quimper)	10 000	–	–	–	–
Saint-Ronan (Locronan)	5 000	–	–	–	–
Visuel (Vannes)	3 000	–	–	–	–
Centre régional de documentation pédagogique (Rennes)	10 000	–	–	–	–
APAR (Rennes)	29 000	–	–	–	–
Association des arts (Rennes)	15 000	–	–	–	–
Ecomusée de Montfort	5 000	–	–	–	–
Amis du musée de Vannes	5 000	–	–	–	–
Ateliers d'art de Douarnenez	25 000	–	–	–	–
Syndicat intercommunal de Pontivy	20 000	–	–	–	–
Perros-Guirrec (22), église Saint-Jacques	200 000	–	–	–	–
Commana, église	410 000	–	–	–	–
Trédez, église de Locquemeau	–	400 000	–	–	–
Redon, abbatiale	–	200 000	–	–	–
Lehon, prieuré Saint-Magloire	–	–	1 000 000	–	–
Plougasnou, église	–	–	180 000	–	–
Saint-Jean-du-Doigt, église	–	–	1 100 000	–	700 000
Saint-Jean-Trolimon, chapelle Tronoën	–	–	20 000	–	–
Châteaulin, chapelle Notre-Dame	–	–	150 000	–	–
Trédez, église paroissiale	–	–	–	200 000	–
Saint-Nicolas-du-Pelem, chapelle Saint-Eloi	–	–	–	500 000	–
Châteaulaudren, chapelle Notre-Dame-du-Tertre	–	–	–	–	300 000
Morlaix, église Sainte-Melaine	–	–	–	–	–
Langonnet, chapelle Saint-Pierre	–	–	–	–	400 000
Le Fouët, chapelle Saint-Fiacre	610 000	600 000	2 610 000	1 000 000	1 500 000
Département du Finistère, bibliothèque centrale de prêt (Quimper)	40 000	–	–	–	–
Département des Côtes-d'Armor, bibliothèque centrale de prêt (Saint-Brieuc)	–	–	51 000	–	–
Département d'Ille-et-Vilaine, bibliothèque centrale de prêt (Rennes)	–	–	–	–	53 850

Cinéma (salles de cinéma)

32927. - 20 août 1990. - **M. Charles Metzinger appelle** l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation du personnel des établissements de spectacles cinématographiques repris par une collectivité locale ou une autre personne morale de droit public. Le décret n° 89-224 du 14 avril 1989 prévoit qu'une convention soit passée entre l'Etat et les collectivités locales ou autres personnes morales de droit public. L'article 3 dudit décret en indique le contenu sans qu'il soit fait mention du statut du personnel. Ainsi les reprises pouvant avoir différentes formes (associatives, paramunicipales, régie directe) et le Centre national de la cinématographie comptant sur environ 20 p. 100 du parc repris par les villes, il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le devenir de ce personnel au statut non clairement défini.

Réponse. - Le décret n° 89-224 du 14 avril 1989 avait pour objectif de mettre en place une mesure temporaire destinée aux collectivités locales ou autres personnes morales de droit public, afin de les aider à reprendre des salles de cinéma. Cette procédure prendra fin le 31 décembre prochain. Il ne semble pas possible, dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et les collectivités locales ou autres personnes morales de droit public prévues par ce décret, de fixer de manière rigide le statut du personnel des établissements de spectacles cinématographiques dont la reprise est ainsi assurée, en raison de la diversité des modes de gestion retenus, dès lors qu'il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans ce choix. Si certains statuts, et notamment celui du personnel communal dans le cas d'une régie directe, peuvent manquer de souplesse pour s'adapter au fonctionnement d'une activité aussi spécifique que le cinéma (contraintes d'horaires très particulières, etc.), seule une négociation avec le ministère de l'intérieur, compétent en matière de fonction publique territoriale, pourrait apporter une réponse aux problèmes rencontrés. Cette négociation pourrait s'engager sous l'égide de l'association Villes et cinémas qui s'est constituée en 1990 pour être un lieu de dialogue, de réflexion et d'échanges d'expériences et à laquelle ont adhéré la plupart des collectivités concernées. Le Centre national de la cinématographie pourrait, en ce cas, apporter à cette réflexion les éléments techniques nécessaires à la mise en place d'un statut adapté.

DÉFENSE

Armée (personnel)

32733. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 aucune mesure indiciaire spécifique n'a été accordée aux sous-officiers, alors que durant cette même période les fonctionnaires civils ont bénéficié de mesures catégorielles importantes. Il s'ensuit, par conséquent, que la parité avec la fonction publique n'existe plus et qu'il y a aujourd'hui un décalage de treize points d'indice majoré entre un adjudant-chef en fin de carrière (aprés vingt et un ans de service) et un chef de section ou secrétaire administratif chef de section de la fonction publique. Il avait donc été envisagé et souhaité par bon nombre de sous-officiers retraités de rétablir un échelon supplémentaire de fin de carrière après vingt-quatre ans de service, ce qui leur permettrait de bénéficier des treize points d'écart ci-dessus mentionnés. Actuellement la refonte de la grille indiciaire dans la fonction publique semble indiquer, qu'une carrière linéaire des fonctionnaires de la catégorie B serait acquise avec un indice terminal majoré de 483. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les sous-officiers seront associés, comme ils le réclamment, à ses nouvelles mesures.

Armée (personnel)

32760. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, depuis la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975, aucune mesure indiciaire spécifique n'a été accordée aux sous-officiers, alors que, durant cette même période, les fonctionnaires civils ont bénéficié de mesures catégorielles importantes. Il s'ensuit, par conséquent, que la parité avec la fonction publique n'existe plus et qu'il y a aujourd'hui un décalage de treize points d'indice majoré entre un adjudant-chef en fin de carrière (aprés vingt et un ans de service) et un chef de section ou secrétaire administratif chef de section de la fonction publique. Il avait donc été envisagé et souhaité par bon nombre de sous-officiers retraités de rétablir un échelon supplémentaire de fin de carrière après vingt-quatre ans de service, ce qui leur permettrait de bénéficier des treize points d'écart ci-dessus mentionnés. Actuellement, la refonte de la grille indiciaire dans la fonction publique semble indiquer qu'une carrière linéaire des fonctionnaires de la catégorie B serait acquise avec un indice terminal majoré de 483. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les sous-officiers seront associés comme ils le réclament à ses nouvelles mesures.

Armée (personnel)

33025. - 27 août 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 aucune mesure indiciaire spécifique n'a été accordée aux sous-officiers, alors que durant cette même période les fonctionnaires civils ont bénéficié de mesures catégorielles importantes. Il s'ensuit par conséquent que la parité avec la fonction publique n'existe plus et qu'il y a aujourd'hui un décalage de treize points d'indice majoré entre un adjudant-chef en fin de carrière (aprés vingt un ans de service) et un chef de section ou secrétaire administratif chef de section de la fonction publique. Il avait donc été envisagé et souhaité par bon nombre de sous-officiers retraités de rétablir un échelon supplémentaire de fin de carrière après vingt-quatre ans de service, ce qui leur permettrait de bénéficier des treize points d'écart ci-dessus mentionnés. Actuellement la refonte de la grille indiciaire dans la fonction publique semble indiquer qu'une carrière linéaire des fonctionnaires de la catégorie « B » serait acquise avec un indice terminal majoré de 483. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les sous-officiers seront associés comme ils le réclament à ses nouvelles mesures.

Armée (personnel)

33873. - 1er octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, depuis la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, aucune mesure indiciaire spécifique n'a été accordée aux sous-officiers, alors que durant cette même période les fonctionnaires civils ont bénéficié de mesures catégorielles importantes. Il s'ensuit, par conséquent, que la parité avec la fonction publique n'existe plus et qu'il y a aujourd'hui un décalage de 13 points d'indice majoré entre un adjudant-chef en fin de carrière (aprés vingt et un ans de service) et un chef de section ou secrétaire administratif chef de section de la fonction publique. Il avait donc été envisagé et souhaité par bon nombre de sous-officiers retraités de rétablir un échelon supplémentaire de fin de carrière après vingt-quatre ans de service, ce qui leur permettrait de bénéficier des treize points d'écart ci-dessus mentionnés. Actuellement, la refonte de la grille indiciaire dans la fonction publique semble indiquer qu'une carrière linéaire des fonctionnaires de la catégorie B serait acquise avec un indice terminal majoré de 483. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les sous-officiers seront associés, comme ils le réclament, à ses nouvelles mesures.

Réponse. - La comparaison entre la carrière des sous-officiers et celle des fonctionnaires de la catégorie B doit être faite globalement en tenant compte des niveaux de recrutement et de toutes les perspectives de carrière. Elle ne laisse pas apparaître de disparités significatives notamment lorsque l'on compare la fin de carrière des sous-officiers dans le corps des majors à l'échelon exceptionnel et celle des secrétaires administratifs (grade de la catégorie B) au grade de secrétaire administratif en chef au 7e échelon. La carrière militaire a ses caractéristiques propres telles que les limites d'âge plus basses impliquant un avancement plus rapide et la possibilité de quitter les armées à quinze ans de services avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate. La rémunération des militaires et plus spécialement celle des sous-officiers est un souci constant du ministre de la défense. C'est la raison pour laquelle un plan de la revalorisation de la condition militaire a été arrêté au début de cette année. Celui-ci comporte des améliorations significatives qui viennent s'ajouter à la revalorisation progressive de l'indemnité pour charges militaires décidée dès l'an dernier. Il est par ailleurs exact que les fonctionnaires bénéficient des mesures prévues au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Dans ce protocole d'accord il est notamment prévu qu'une nouvelle structure, à trois grades, sera mise en

place pour les fonctionnaires de la catégorie B type. Conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », le ministère de la défense prépare les mesures de ce protocole qui seront transposées aux militaires. Celles-ci demandent de nombreuses adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des déroulements de carrière spécifiques aux militaires y compris, notamment, ceux des personnels sous-officiers. Les études sont en cours et le cas des sous-officiers fait l'objet d'une attention toute particulière.

Communes (maires et adjoints)

33264. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, dans les communes rurales, les maires rencontrent souvent des difficultés pour obtenir des carnets à souche permettant de rédiger les contraventions sur des formulaires de timbre-amende. Ces carnets doivent être tamponnés du cachet de la gendarmerie pour le retour du timbre-amende. Les communes sont, de ce fait, dans l'impossibilité de faire imprimer elles-mêmes les documents correspondants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les gendarmeries en général sont tenues de fournir aux maires les carnets à souche correspondants ou sinon, par quels moyens les maires sont susceptibles de s'en procurer.

Réponse. - Les modalités d'application de la procédure de l'amende forfaitaire par les maires et leurs agents sont définies dans la circulaire interministérielle Reg. 14, n° 69-555 du 13 décembre 1969. Ce texte charge la gendarmerie nationale de mettre en place les carnets d'amendes forfaitaires dans les communes où elle a la responsabilité de l'ordre public. Cette disposition ne soulève aucune difficulté majeure d'application. Toutefois, l'attention du ministre de la défense a récemment été appelée sur le fait que certaines préfectures prescrivent désormais aux maires des communes non situées dans une circonscription de police urbaine d'adresser directement leurs demandes de carnets au secrétariat général pour l'administration de la police relevant de leur préfecture.

D.O.M.-T.O.M. (armée)

33430. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités les départements et territoires d'outre-mer s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan « Armées 2000 », en ce qui concerne aussi bien l'organisation territoriale de notre défense (dispositif de soutien et de gestion des forces) que la coopération interarmées et civilo-militaire. Il lui demande notamment quels enseignements en matière de gestion des personnels et des matériels la situation actuelle au Moyen-Orient implique selon lui, afin de conforter notre présence sur les théâtres extérieurs d'opération.

Réponse. - Le plan Armées 2000 est un plan d'organisation ambitieux répondant à trois objectifs : donner la priorité à l'opérationnel, rechercher la cohérence et la simplicité dans l'organisation, développer la coopération interarmées. En métropole, il se traduira par une réduction du nombre de régions à trois - Nord-Est, Méditerranée et Atlantique - et par une harmonisation de leurs limites permettant une coopération plus étroite entre les différentes armées. Les nouvelles structures ont pris effet, à titre expérimental, en région Méditerranée, à compter du 1er septembre 1990. Elles seront étendues dans le reste du pays à l'été 1991. Dans les départements et territoires d'outre-mer, l'existence de commandements supérieurs interarmées répond au souci d'étroite collaboration souhaité entre les trois armées. Chaque commandant supérieur est en outre investi des pouvoirs d'un commandant de région militaire, maritime ou aérienne, à l'égard des unités, formations et services des trois armées stationnées dans les limites territoriales de son commandement. Il exerce également les fonctions de commandant de zone de défense dans les conditions fixées par le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964. Les principes qui sous-tendent le plan Armées 2000 sont donc déjà en grande partie satisfaits, en particulier dans les domaines de la cohérence opérationnelle, du découpage territorial et de la coopération interarmées. Une révision de l'organisation actuelle du commandement ne se justifie donc pas. En revanche, sur le plan des soutiens, des études conduites dans un double souci d'économie et d'efficacité ont abouti à une restructuration visant à confier à une seule armée les soutiens non spécifiques, à intégrer au maximum les soutiens spécifiques dans les forces, et enfin à faire exécuter un certain nombre de tâches de soutien en milieu civil. Mises en œuvre d'abord en Polynésie française, puis aux Antilles-Guyane et à la Réunion depuis cet été, ces mesures seront appliquées en Nouvelle-Calédonie l'année prochaine. Directement inspirées de la philosophie du plan Armées 2000, elles ont déjà entraîné des économies sensibles. Les départements et territoires d'outre-mer bénéficient donc des évolutions en cours pour la modernisation et la rationalisation de nos forces. S'agissant de la crise actuelle au Moyen-Orient, il paraît prématuré d'en tirer des enseignements sur le plan militaire. On peut toutefois souligner la validité de notre concept qui a permis, grâce à l'existence de points d'appui, de forces prépositionnées et de moyens de renforcement, de disposer des niveaux de forces souhaités aux endroits et aux moments voulus.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33767. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications légitimes exprimées par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. L'été 1989 avait permis de mettre en évidence les problèmes qui affectent le bon fonctionnement de ce service public. En particulier, la gendarmerie est le seul service public fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre mais qui, paradoxalement, ne dispose pas d'un horaire maximum de travail ni même de compensation pour les services longs, pénibles et dangereux qu'elle rend tout au long de l'année. D'où le mécontentement qui s'est fait jour au sujet duquel il lui avait remis un rapport détaillé. En effet, plusieurs revendications restent à ce jour sans réponse parmi lesquelles : 1° avant 1983, la gendarmerie nationale bénéficiait de la parité police-gendarmerie, c'est-à-dire d'un traitement à peu orés semblable pour ces deux services publics et cela lui donnait satisfaction. Cette parité a été brusquement rompue par l'attribution de l'indemnité spéciale de sujétions de police (I.S.S.P.) avec intégration dans les pensions de retraites : en dix ans pour la police nationale, à compter du 1er janvier 1993 ; en quinze ans pour la gendarmerie, avec point de départ le 1er janvier 1984, ce qui constitue deux désavantages importants pour la gendarmerie par rapport à la police nationale ; 2° depuis quelques années, les soldes des gendarmes en activité ne sont pas (ou peu) augmentées ou alors les légères augmentations sont accordées sous forme de primes n'entrant pas en ligne de compte pour les pensions, ce qui pénalise fortement les retraités et les veuves ; 3° malgré les promesses faites, les pensions de reversion des veuves de gendarmes restent gelées à 50 p. 100 de la retraite des maris, alors que celles des veuves civiles ont été portées à 52 p. 100. Cela ne paraît pas très équitable si l'on tient compte des réalités suivantes : le règlement intérieur de la gendarmerie datant de 1933 interdit le travail rémunéré aux épouses de gendarmes, pour éviter les relations gênantes. Ce règlement, toujours en vigueur, est appliqué maintenant avec davantage de souplesse, mais il n'empêche que nos veuves du moment n'ont pu se constituer une retraite personnelle. Elles n'ont donc, pour subsister, que leur modeste pension de reversion ; la dissémination des brigades sur tout le territoire de la République fait que, dans les petites agglomérations, les épouses ne pouvaient et ne peuvent toujours pas trouver du travail et cotiser personnellement, pour une retraite à la sécurité sociale. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux besoins de la gendarmerie nationale.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. 2° Les modalités de mise en œuvre au profit des militaires de la récente réforme de la grille indiciaire de la fonction publique ont été étudiées au niveau interministériel et les premières d'entre elles entreront en application, avec effet rétroactif, au 1er août 1990. Elles feront bien évidemment l'objet d'une transposition aux retraités. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 15 du code des

pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs comme tous les militaires l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires. 3° Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : administration)

27853. - 30 avril 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'implantation et le fonctionnement de diverses administrations en Guadeloupe. Ainsi, le bureau des affaires maritimes de Basse-Terre, qui a toujours fonctionné correctement au bénéfice des usagers de la mer et plus particulièrement des marins pêcheurs, a été purement et simplement supprimé il y a un an, imposant ainsi aux usagers des déplacements longs et coûteux à Pointe-à-Pitre. Depuis, devant la protestation unanime des usagers de la mer un service à mi-temps à été rétabli. Elle tient à lui signaler que, de ce fait, les marins-pêcheurs originaires des Saintes qui vendent leurs poissons à Basse-Terre sont particulièrement pénalisés. Par ailleurs, la politique consistant à enlever à la ville de Basse-Terre, capitale de la Guadeloupe, toute vie économique et administrative persiste. En effet, elle vient d'apprendre que les magistrats de la chambre régionale des comptes, sous le prétexte que l'aérodrome se trouve à Pointe-à-Pitre et qu'ils doivent prendre l'avion pour se rendre en Martinique et en Guyane, seraient en train de prévoir l'installation de la chambre régionale des comptes à Pointe-à-Pitre alors que cette juridiction doit siéger dans le chef-lieu. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte : 1° à la demande des usagers, rétablir l'ouverture à plein temps du bureau des affaires maritimes et lui allouer des crédits pour en assurer le bon fonctionnement ; 2° maintenir la chambre régionale à Basse-Terre, chef-lieu de la Guadeloupe.

Réponse. - Le bureau des affaires maritimes est maintenu à Basse-Terre. Pour assurer son fonctionnement, l'administrateur des affaires maritimes procède actuellement au recrutement d'un nouvel agent, afin de remplacer l'agent embauché jusqu'alors au titre des travaux d'utilité collective. Le siège de la chambre régionale des comptes est également maintenu à Basse-Terre. Les bureaux qui viennent d'être acquis par celle-ci à Pointe-à-Pitre permettront simplement d'abriter une antenne. De même, depuis plusieurs années déjà, des antennes du conseil général et du conseil régional se sont installées à Pointe-à-Pitre sans qu'il s'agisse de changements de siège.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (Banque de l'union européenne)

23896. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le devenir de la Banque de l'union européenne, entreprise nationalisée. Déjà en juin dernier, il avait attiré son attention sur la décision prise par la direction de cette banque de céder à l'International Westminster Bank, ses cinq succursales de province affaiblissant ainsi les capacités de développement futur de cet établissement. Le personnel avait alors tiré la sonnette d'alarme indiquant que cela compromettrait les efforts de redressement et porterait atteinte à l'image de marque de l'établissement sur les différentes places financières. Aujourd'hui, la direction persiste dans sa politique de liquidation de l'entreprise, encourageant les départs volontaires et travaillerait actuellement sur un nouveau plan de licenciements. Aussi, compte tenu du caractère spécifique de cet établissement, de son statut juridique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction générale à s'inscrire dans une autre stratégie permettant au secteur nationalisé de jouer pleinement son rôle face à la concurrence étrangère.

Réponse. - Le président de la compagnie financière du C.I.C. a présenté, en accord avec le président du G.A.N., un projet de fusion de la Banque de l'union européenne et de la compagnie financière du C.I.C., qui devrait être effective à la fin de l'année 1990. Le Gouvernement a encouragé ce projet dans la perspective de renforcer le groupe C.I.C. face à la concurrence française et étrangère. L'objet de cette initiative est de doter le groupe C.I.C. d'une banque de tête puissante et efficace capable d'appuyer le développement des filiales et de leur apporter un adossement solide. En ce qui concerne plus particulièrement la B.U.E., cette mesure devrait, en favorisant la synergie avec les banques du groupe, lui donner, dans le cadre d'une nouvelle organisation plus structurée, les meilleurs atouts pour accroître sa compétitivité et développer ses activités.

Automobiles et cycles (entreprises)

24874. - 26 février 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la décision prise par la direction de la Régie nationale des usines Renault de céder au privé trois des succursales de son réseau commercial situées à Metz, Epinal et Grenoble. Cette décision, si elle se confirmait, porterait un nouveau coup au potentiel de l'entreprise nationale. Alors que toutes les études prospectives montrent une extension du marché automobile dans les prochaines années, la direction de la Régie, de manière délibérée, décide de restreindre les possibilités de promotion de ses produits dans le domaine de l'après-vente, tout comme elle organise la baisse des capacités industrielles du groupe au risque d'un nouvel affaiblissement des parts Renault sur le marché national au profit de la concurrence étrangère. Pour les personnels travaillant dans les trois succursales, le passage du statut Renault au statut privé aurait de graves conséquences : baisse importante du salaire, réduction d'effectifs, déqualification, perte d'avantages sociaux importants. Il lui demande, en conséquence, de ne pas autoriser la privatisation de ces trois succursales et de s'opposer au bradage de notre potentiel automobile national.

Réponse. - La Régie nationale des usines Renault a procédé à la cession de ses succursales de Metz et d'Epinal. Ces opérations ont été effectuées conformément aux dispositions législatives en vigueur. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne disposent pas de dossier relatif à une opération de même nature concernant la suc-

cursale de Grenoble. Ces opérations visent à donner au réseau de distribution commerciale de la Régie une cohérence accrue qui devrait permettre une meilleure pénétration des marchés locaux. Dans les deux cas, le repreneur est un concessionnaire Renault. Il n'y a donc, *a priori*, aucune raison de craindre un affaiblissement du potentiel de vente de la Régie. Par ailleurs, ces opérations de cession prennent en compte les préoccupations légitimes des personnels travaillant dans ces succursales. La Régie nationale des usines Renault a notamment veillé à ce que soient maintenus les effectifs et les avantages sociaux et salariaux des personnels.

Politique extérieure (relations financières)

25409. - 12 mars 1990. - L'instruction n° 87-156 M 02 03 du 24 décembre 1987 émanant du ministère de l'économie a défini les modalités d'exécution des accords signés le 30 septembre 1986 avec le Congo, le 31 mai 1987 avec le Gabon et le 30 septembre 1987 avec la République centrafricaine concernant le rééchelonnement de la dette de ces Etats envers la France et, entre autres, de leur dette hospitalière. Conformément aux directives reçues, des conventions particulières avec ces trois pays ont été élaborées suivant un modèle type après recensement de tous leurs titres d'hospitalisation restant dûs. Or, d'après des informations reçues courant 1989, aucune des conventions n'aurait été signée, les ambassades n'ayant jamais donné suite. Par voie de conséquence, l'échelonnement de la dette n'a jamais reçu de commencement d'exécution, alors que les premiers versements avaient été prévus dès 1988. S'agissant de sommes importantes, non recouvrées, au préjudice de la collectivité **M. Jean-Yves Haby** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette affaire.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, il a été procédé à la conclusion d'accords-cadres avec le Congo (30 septembre 1986), le Gabon (31 mai 1987) et la République centrafricaine (30 septembre 1987) portant rééchelonnement d'arriérés sur paiement dûs au comptant par ces trois Etats à des administrations et à des établissements publics français. Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, ces accords cadres doivent être suivis de conventions particulières entre chaque administration ou établissement public concerné et l'Etat débiteur, pour la mise en œuvre des dispositions des accords-cadres. Seule la conclusion de certaines de ces conventions particulières a été possible, avec certains des établissements détenants les créances les plus importantes - l'assistance publique de Paris a notamment pu conclure trois conventions. En revanche, parmi les nombreux établissements publics hospitaliers autres que l'assistance publique, compte tenu de la faiblesse relative, eu égard aux montants globalement rééchelonnés, des sommes qui leur sont dues, peu de conventions ont été signées. En outre, les importantes difficultés de paiement des trois Etats débiteurs concernés n'ont pas permis la mise en œuvre effective ou significative des accords-cadres, y compris lorsque les conventions particulières ont été conclues. Aussi, un certain nombre de dispositions ont été prises afin de remédier à cet état de fait qui n'est pas satisfaisant pour les établissements publics et administrations concernés : rappels, par voie diplomatique et lors de contacts entre responsables africains et français concernés, au respect des engagements contractés par les Etats en cause ; demande des autorités françaises compétentes visant à ce que ces arriérés soient désormais inscrits au budget des Etats concernés au titre du service de la dette extérieure ; les missions françaises d'évaluation financière qui se rendent régulièrement dans les Etats africains de la zone franc y portent une attention toute particulière ; de même, les autorités françaises veillent à ce que cette catégorie de dette soit clairement prise en compte dans les programmes d'ajustement et de réforme économique appliqués par ces pays et contrôlés par le Fonds monétaire international ; non-inclusion, dans les accords de rééchelonnement ultérieurs, des dettes de faible montant qui demeurent alors exigibles et insertion d'une date limite de paiement de ces montants. L'amélioration de l'exécution de ces accords dépend aussi de l'amélioration de la capacité de paiement des Etats débiteurs. Dans cette perspective, les autorités françaises s'efforcent également de favoriser toutes les mesures qui paraissent appropriées afin de faciliter une amélioration de la capacité de paiement extérieure des pays concernés. A la suite de ces nombreuses et pésevérantes initiatives, l'encours des arriérés dus sur paiements au comptant par les Etats débiteurs aux établissements publics et administrations concernés s'est stabilisé. Il est clair cependant que ce premier résultat doit être amélioré. L'intention du Gouvernement est de poursuivre ses efforts afin de parvenir à une résorption complète de ces difficultés.

Politique extérieure (principauté de Monaco)

31894. - 23 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les relations liant la France et l'Etat monégasque, non signataire du Traité de Rome. Les relations entre la République française et la principauté de Monaco sont régies par un traité fondamental datant de 1918 et par divers accords bilatéraux. Les deux pays sont liés en particulier par une union douanière et monétaire ainsi que par plusieurs conventions fiscales, financières et bancaires renégociées en 1963. La constitution du marché unique européen ne risque-t-elle pas d'affecter de façon significative les rapports économiques entre les deux Etats ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre une initiative pour que les échanges étroits de la France avec l'Etat monégasque perdurent dans le meilleur cadre juridique et économique.

Réponse. - Le Gouvernement, dans le cadre des relations étroites et continues qu'il entretient avec le gouvernement de la Principauté, porte toute l'attention nécessaire aux conséquences de la constitution du marché unique européen. Ce thème a notamment été étudié lors de la réunion de la commission de coopération économique franco-monégasque tenue le 3 mai 1990. Il a été convenu que les contacts entre les administrations concernées seront poursuivis afin de rechercher, dans un esprit d'ouverture, les solutions appropriées aux problèmes précis qui se poseront, dans le respect des engagements communautaires.

Moyens de paiement (chèques)

33207. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent les commerçants pour obtenir le remboursement des chèques sans provisions d'un montant inférieur à mille francs. La loi du 11 juillet 1985 leur donne, en effet, la possibilité de demander aux établissements bancaires tireurs des chèques un certificat de non paiement permettant de s'adresser à un huissier qui se charge du recouvrement de la créance. Or les honoraires de ce dernier dépassent parfois le montant du chèque, décourageant ainsi le commerçant d'engager des poursuites. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ont pour objet de faciliter le recouvrement des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance. Il est exact que les frais supportés par les créanciers sont élevés en valeur relative pour les chèques de faible montant. De manière plus générale, conscients des difficultés que rencontrent les porteurs de chèques sans provision, les pouvoirs publics ont choisi de renforcer les dispositifs préventifs destinés à réduire le nombre des incidents de paiement par chèques. A cet effet, ils ont confié à la Banque de France la constitution d'un fichier national des moyens de paiement volés ou perdus qui renforcera les moyens qu'ont les commerçants d'apprécier la qualité des chèques qui leur sont présentés. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition législative, une garantie d'un montant très supérieur à celle accordée aux chèques, au profit des cartes de paiement.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

21494. - 11 décembre 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs des lycées professionnels 1er grade (P.L.P. 1) aujourd'hui retraités. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que cette catégorie de retraités ne soit pas exclue de la revalorisation globale dont a bénéficié la profession enseignante.

Réponse. - Un effort considérable a été effectué afin d'améliorer les carrières de l'ensemble des personnels enseignants, et notamment celles des personnels de l'enseignement technique professionnel. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du premier grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23427. - 29 janvier 1990. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de lycée professionnel. Il lui rappelle que les personnels retraités, et plus précisément les professeurs de 1er grade, ne bénéficient d'aucune mesure de revalorisation. Il souligne l'inquiétude des professeurs de 1er grade qui craignent de partir à la retraite sans avoir été promus dans le corps de professeurs de deuxième grade. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces professeurs de lycée professionnel.

Réponse. - Un effort considérable a été effectué afin d'améliorer les carrières de l'ensemble des personnels enseignants et notamment celles des personnels de l'enseignement technique et professionnel. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, lorsque l'ensemble des P.L.P. du premier grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Enseignement : personnel (enseignants)

24774. - 26 février 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application du décret du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls de rémunérations publiques, et notamment ses articles 9 et 12 qui fixent le plafond des cumuls susceptibles d'être autorisés au double du traitement principal net et prévoient l'ouverture des comptes de cumul. En effet, le total de la rémunération des agents visés par ce texte ne peut dépasser le montant de leur traitement principal majoré de 100 p. 100. Par ailleurs, les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont reversées à l'organisme ayant servi la rémunération principale. Toutefois, si ce décret fixe bien le plafond des cumuls, il pénalise aussi certains agents qui enseignent loin de leur établissement administratif - exemple de l'I.U.T. de Longwy qui se trouve rattaché administrativement à l'université de Nancy-I, distant de 120 kilomètres : les heures supplémentaires sont donc effectuées par des enseignants domiciliés à Longwy. C'est pourquoi il lui demande si, en prenant compte cet exemple, le plafond des cumuls ne pourrait pas, au lieu d'être autorisé dans la limite du double du traitement principal net, atteindre un certain quota d'heures à ne pas dépasser : ce qui éviterait sans aucun doute à certains enseignants d'avoir à rembourser des heures d'enseignement effectuées.

Réponse. - Le décret du 29 octobre 1936 détermine les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'interdiction générale de cumuler fixée par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Dans le cadre de ces dispositions réglementaires sont prévus entre autres possibilités de dérogation, les enseignements ressortissant à la compétence de l'agent, d'une collectivité ou d'un organisme figurant à l'article 1er du décret précité, ceux-ci peuvent être occasionnels ou constituer un véritable second emploi public. L'article 9 du décret du 19 octobre 1936 fixe un plafond maximum pour l'ensemble des rémunérations publiques perçues par un fonctionnaire à titre secondaire qui ne peut excéder par année civile 100 p. 100 de son traitement principal net soumis à retenue pour pension. Cette règle permet donc à un agent de doubler au maximum son traitement principal, l'administration étant tenue de faire reverser l'intégralité des sommes qui auraient pu être perçues au-delà du seuil ainsi déterminé. Aucun autre type de limite n'est prévu par les textes. Prévoir un quota d'heures maximum permettant éventuellement de franchir le plafond des 100 p. 100 paraît, compte tenu du nombre très élevé d'heures d'enseignements complémentaires qu'elle impliquerait, nécessiter l'accomplissement d'un service dont l'importance serait manifestement incompatible avec le respect des obligations de service d'enseignement et de recherche prévu par le statut particulier.

Grandes écoles (classes préparatoires)

26087. - 26 mars 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de promouvoir dans les classes préparatoires aux grandes écoles les enseignements de technologie. Leur développement est, en effet, indispensable pour permettre à la France de rattraper le retard qu'elle a accumulé vis à vis de ses partenaires dans le domaine de la formation des ingénieurs de haut niveau. Il contribuerait, par ailleurs, à sensibiliser les futurs cadres de son économie à l'importance de la qualité de la conception et de la fabrication dans la vente d'un produit. Il lui demande s'il est disposé, sur ce point, à organiser la concertation nécessaire et à favoriser l'élaboration des mesures qui s'imposent.

Réponse. - La revalorisation de l'enseignement de la technologie dans les classes préparatoires aux grandes écoles doit s'insérer dans un projet de réforme globale des programmes en vigueur dans ces classes. En toute hypothèse, il convient d'éviter une spécialisation excessive de cet enseignement. Cela irait à l'encontre de la finalité des classes préparatoires, à savoir, préparer par un enseignement approfondi dans certaines disciplines de base, les élèves à intégrer dans les meilleures conditions possibles les grandes écoles. Il appartient, en effet, à ces derniers établissements de dispenser, selon les filières et les objectifs professionnels recherchés, les enseignements spécialisés nécessaires. Une place pourrait également être faite à d'autres finalités telles que : une meilleure intégration des démarches scientifiques à base de logique et à base expérimentale ; un développement des capacités d'autonomie des élèves. Néanmoins, la filière technologique a bénéficié d'un développement sensible au cours des dernières années conformément aux objectifs fixés par la loi programme sur les enseignements technologiques et professionnels du 23 décembre 1985. Le dispositif de formation regroupait à la rentrée 1985, 179 divisions, dont 93 de première année et en comptera à la rentrée 1990, 247 dont 124 divisions de première année, soit une augmentation globale de 38 p. 100. L'évolution, constatée par année, des différents types de préparations constituant la filière considérée figure ci-après. La création à compter de la rentrée 1986 de classes de mathématiques spéciales technologiques T réservées à des titulaires de certains brevets de technicien supérieur montre l'intérêt que portent les grandes écoles à diversifier leur recrutement.

Classes préparatoires aux grandes écoles, filière technologique

CPGE	CONSTAT 1985-1986			R/86	R/87	R/88	R/89	R/90	TOTAL 90-85	1989-1990		
	DIV.	Effectifs	E/D	DIV.	DIV.	DIV.	DIV.	DIV.	DIV.	DIV.	Effectifs	E/D
SUP T	54	1 910	35	+ 3	+ 2	+ 4	+ 3	+ 5	+ 17	66	2 600	39
SPE T	53	1 850	35	-	+ 3	+ 3	+ 4	+ 3	+ 13	63	2 313	37
SUP T'	3	126	42	-	+ 1	-	+ 1	+ 1	+ 3	5	199	40

CPGE	CONSTAT 1985-1986			R/86	R/87	R/88	R/89	R/90	TOTAL 90-85	1989-1990		
	DIV.	Effectifs	E/D	DIV.	DIV.	DIV.	DIV.	DIV.	DIV.	DIV.	Effectifs	E/D
SPE T'	3	99	33	-	-	+ 1	-	+ 1	+ 2	4	152	38
SUP TA	20	486	24	+ 3	-	+ 1	-	+ 1	+ 5	24	731	30
SPE TA	16	314	20	+ 3	+ 2	+ 2	+ 1	-	+ 8	24	587	24
SUP TB	3	46	15	-	-	-	-	-	-	3	95	28
SPE TB	1	27	27	+ 2	-	-	-	-	+ 2	3	75	25
SUP TB'	3	74	25	-	-	-	-	-	-	3	94	31
SPE TB'	3	53	18	-	-	-	-	-	-	3	47	16
HEC TC1	10	196	20	-	-	+ 2	+ 2	+ 2	+ 6	14	320	23
HEC TC2	10	167	17	-	-	-	+ 2	+ 2	+ 4	12	226	19
SPE TS	-	-	-	+ 2	+ 2	-	+ 2	+ 2	+ 8	6	215	36
Total technologie	179	5 343	30	+ 13	+ 10	+ 13	+ 15	+ 17	+ 68	230	7 644	33
Dont 1re année	93	2 838	30,5	+ 6	+ 3	+ 7	+ 6	+ 9	+ 31	115	4 029	35

Enseignement (programmes)

26236. - 26 mars 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la régression des moyens mis à la disposition des académies et particulièrement des académies de province pour l'enseignement du russe. Au moment où de nouvelles perspectives de coopération avec la Russie soviétique et avec les pays de l'Est apparaissent désormais possibles du fait de l'évolution de ces pays et de leur ouverture à l'Europe de l'Ouest, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour développer l'enseignement de la langue russe et l'ensemble des langues parlées dans les pays de l'Est européen, dans les établissements scolaires du second degré et les universités.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une priorité dans le système éducatif français. Cet enseignement repose sur deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de quatorze langues au lycée, dont le russe, et libre choix des familles. En ce qui concerne l'enseignement du russe et des autres langues de l'Europe de l'Est, la situation dans les lycées est la suivante : le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante étrangère suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes ont été rénovés à la rentrée scolaire 1987, en classe de seconde, en 1988 en classe de première et en 1989 en classe terminale. Les objectifs poursuivis en matière de programme sont triples : communicationnel, culturel et linguistique. Pour la présente année scolaire, 2 302 élèves pratiquent le russe comme première langue (diminution de 3,2 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière), 5 407 comme deuxième langue (augmentation de 12,6 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière), 13 307 en troisième langue (augmentation de 25,8 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière). Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien, mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. Le polonais fait partie comme le russe des quatorze langues obligatoires enseignées dans les lycées et bénéficie réglementairement du même statut. L'enseignement des langues vivantes étant assuré en France sur la base de la demande exprimée par les familles, les établissements dans lesquels on étudie le polonais sont peu nombreux. L'implantation de cet enseignement correspond, dans la plupart des cas, aux régions où se sont installées les familles d'origine polonaise, principalement dans le nord de la France. En 1989-1990, 272 élèves ont étudié le polonais et se répartissent de la façon suivante : 7 en langue vivante I, 57 en langue vivante II et 208 en langue vivante III. D'autre part, les élèves ont la possibilité de choisir en tant qu'épreuve facultative au baccalauréat l'arménien, le hongrois, le roumain, le serbo-croate et le tchèque. Un bilan sur les formations dispensées en deuxième cycle dans les universités durant l'année universitaire 1989-1990 fait état de : 16 universités habilitées à délivrer des licences et maîtrises de langue vivante étrangère : russe (L.V.E.) ; 10 universités habilitées à délivrer des licences de langue vivante étrangère : russe, mention français langue étrangère (F.L.E.) ; 13 universités habilitées à délivrer des licences langue étrangère appliquée comportant le russe dans l'une des deux langues enseignées (L.E.A.). La liste de ces universités est jointe en annexe. On remarque évidemment que dans la plupart des cas une même université dispense l'enseignement du russe selon les trois types de formation : L.V.E., F.L.E. et L.E.A. Il faut certainement prendre en compte le fait que très peu d'étudiants s'inscrivent dans cette discipline pour expliquer le faible nombre d'implantations de cette formation sur le territoire national. Cependant, à part les langues telles que l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'enseignement du russe occupe déjà une place relativement importante et sa diffusion tend à s'accroître. Un bilan exhaustif pourra être fait au début de l'année universitaire 1991-1992, lorsque l'ensemble des universités auront proposé leur projet de développement dans le cadre de leur contrat quadriennal en cours d'élaboration. On peut noter déjà l'université de Brest, qui a inscrit dans son contrat l'enseignement du russe en L.E.A. et L.V.E., les demandes des universités de Montpellier-III et de Poitiers, qui souhaitent étendre leur licence et leur maîtrise de L.E.A. au russe, l'université de Nice, qui souhaite développer un deuxième cycle L.V.E. russe. En ce qui concerne les mesures à adopter, c'est aux universités elles-mêmes de proposer le développement de telle ou telle formation en fonction des besoins locaux, nationaux ou internationaux ainsi que du potentiel étudiant existant sur le bassin de formation. Les échanges culturels et économiques entre les pays de l'Est et les pays de l'Ouest qui se développent ne manqueront pas de susciter des besoins dans l'apprentissage du russe ainsi que des autres langues de pays de l'Est. Universités habilitées à délivrer des diplômes nationaux en 1989-1990 (discipline : russe). - Licence et maîtrise, langue vivante étrangère : Aix-Marseille-I, Bordeaux-III, Caen, Clermont-Ferrand-II, Grenoble-III, Lille-III, Lyon-III, Nancy-II (maîtrise en 1990), Poitiers, Rennes-II, Strasbourg-II, Toulouse-II, Paris-IV, Paris-VIII, Paris-X, Inalco. Licence, mention français, langue étrangère : Aix-Marseille-I, Bordeaux-III, Caen, Clermont-Ferrand-II, Rennes-II, Strasbourg-II, Toulouse-II, Paris-III, Paris-VIII, Paris-X. Licence et maîtrise, langue étrangère appliquée (mention affaires et commerce) : Aix-Marseille-I, Bordeaux-III, Clermond-Ferrand-II, Grenoble-III, Lille-III, Lyon-III, Nancy-II, Paris-III, Paris-IV, Paris-VIII, Paris-X, Rennes-II, Toulouse-II ; (mention traduction spécialisée) : Aix-Marseille-I, Grenoble-III, Paris-III.

Enseignement (fonctionnement : Marne)

26860. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les zones d'éducation prioritaires. Destinées à pallier les inégalités géographiques, les Z.E.P. sont dotées de moyens (aides directes et indirectes) destinées à faciliter la vie scolaire de nombreux enfants. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les crédits et les moyens alloués dans les Z.E.P. du département de la Marne.

Réponse. - Pour les zones d'éducation prioritaires, comme en règle générale, la gestion des moyens d'enseignement et d'encadrement relève d'une organisation administrative déconcentrée : l'administration centrale répartit les moyens budgétaires entre les académies et c'est sous l'autorité des recteurs que s'effectue la répartition entre les départements, les inspecteurs d'académie ayant la responsabilité de l'implantation des moyens dans les

écoles et les collèges. La mise en œuvre de la politique des zones d'éducation prioritaires relève donc concrètement de la compétence des recteurs et inspecteurs d'académie auxquels il appartient notamment de veiller à la qualité et à la pertinence des projets de zone et d'opérer les attributions de moyens après appréciation des situations locales. Ces moyens sont de nature diverse et leur affectation est fonction des projets d'école, d'établissement et de zone : il s'agit à la fois de moyens en personnels affectés soit pour alléger les effectifs dans ces situations difficiles, soit pour conduire des actions particulières : coordination, animation, prise en charge de petits groupes d'élèves... et de crédits permettant de soutenir, tel ou tel volet de l'action éducative. Les crédits relatifs à l'aide à l'innovation, aux projets d'action éducative, à l'aide aux élèves en difficulté passagère, désormais globalisés pour le premier degré, ou encore les crédits d'action culturelle s'ajoutent donc aux crédits spécifiques Z.E.P. qui eux-mêmes permettent de renforcer ces activités ou de conduire des actions particulières intégrées au projet de zone. Pour ce qui concerne le département de la Marne, les crédits spécifiques Z.E.P. attribués pour l'année 1990 selon la procédure déconcentrée évoquée, sous formes d'heures supplémentaires pour les personnels ou de crédits de fonctionnement, dépassent 220 000 francs pour le premier degré et 750 000 francs pour le second degré.

Enseignement (programmes)

27318. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la présence de l'Union soviétique depuis un demi-siécle sur une bonne moitié de l'Europe avait non seulement conduit à une hégémonie politique, militaire et économique mais aussi à un rayonnement culturel, assuré notamment par une expansion de la langue russe, véritable langue véhiculaire des pays de l'Est en matière scientifique et littéraire. En une époque où l'Union soviétique connaît une évolution remarquable et montre une réelle volonté d'ouverture sur le monde, la France paraît s'en tenir à la promotion de la seule langue anglaise, alors que l'U.R.S.S., le Japon et le monde arabe détiennent par leur langue la clef de continents entiers. Aprés son voyage à Moscou en 1966, le général de Gaulle avait fait de la France le premier partenaire occidental de l'U.R.S.S. Jamais l'enseignement du russe et la présence culturelle de la France en U.R.S.S. ne furent aussi vivaces qu'à cette époque. La langue russe est la deuxiéme du monde au niveau scientifique et l'une des premiéres sur le plan littéraire. Des jeunes Occidentaux parlant le russe vont nous être indispensables, et nous risquons à terme, au moment où l'Europe s'ouvre à de nouvelles espérances, de basculer vers un monde culturellement anglo-saxon. Or les enseignements du russe à Paris et en province paraissent peu à peu disparaître au profit des seules langues de la Communauté européenne, c'est-à-dire exclusivement de l'anglais. Sous le prétexte de rationalisation et d'économie à court terme, la France ne peut laisser son avenir industriel, commercial et culturel évoluer dans un monde uniquement anglo-saxon. Au spectacle des suppressions incessantes des postes d'enseignants de la langue russe, notamment pour ces dernières années pour la seule région Midi-Pyrénées, au lycée Fermat de Toulouse, au lycée Bellevue à Albi, au lycée Marie-Curie de Tarbes, au lycée Théophile-Gautier de Tarbes, etc., il lui demande ce qu'il pense de cette situation, et s'il a l'intention de la faire évoluer positivement.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particuliérement attaché à la diversité du choix des langues vivantes proposées aux éléves, diversité qui est une des caractéristiques originales du systéme éducatif français. L'enseignement des langues vivantes repose sur deux principes : pluralité des langues au travers d'un éventail de 12 langues au collèges et 14 au lycée dont le russe, et libre choix des familles. Au collège, le russe peut être choisi à partir de la classe de sixiéme en tant que premiére langue et à partir de la classe de quatriéme en tant que seconde langue obligatoire ou facultative. Au lycée, le russe peut être étudié en premiére, seconde, troisiéme langue vivante suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes ont été récemment rénovés. L'enseignement de cette langue répond à trois objectifs : communicationnel, culturel et linguistique. Sur le plan national l'analyse de l'évolution récente des effectifs étudiant cette langue au collège permet de constater une légère baisse : le nombre d'élèves choisissant le russe est en effet passé de 8000 à 7800 entre les rentrées 1988 et 1989. En lycées, toutefois, durant la même période, les effectifs sont passés de 19500 éléves à 21000 soit une progression de 7 p. 100 environ. Le russe se classe ainsi au 5e rang des langues étudiées derriére l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. S'agissant de la situation de l'enseignement du russe dans l'académie de Toulouse, la faiblesse des effectifs constatés a conduit ces dernières années à supprimer un certain nombre de classes de russe. Pour ce qui est de la rentrée 1990, aucun établissement n'a sollicité d'ouverture de section de cette langue. La place occupée par l'enseignement du russe dans le supérieur s'inscrit dans la continuité de la situation observée dans le second degré. En premier cycle, l'enseignement des langues se déroule soit dans le cadre de diplômes spécifiques, soit au travers de la formation en langues dispensée au sein de tous les diplômes. Les langues vivantes constituent, en effet, une discipline obligatoirement enseignée au niveau du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.). Les textes réglementaires concernant le D.E.U. prévoient qu'une part, comprise dans la majorité des cas entre 5 et 10 p. 100, au minimum, de la durée totale des enseignements doit porter sur l'enseignement des langues vivantes étrangéres. Par ailleurs, la mention « lettres et arts » du D.E.U.G. comprend deux sections orientées principalement vers l'étude de la langue et de la civilisation des pays étrangers. Il s'agit des sections « lettres et civilisations étrangéres » et « langues étrangéres appliquées » dans lesquelles le choix des langues reléve de l'université. Le choix des langues enseignées revient en effet aux universités, compte tenu des besoins exprimés par les candidats, des moyens en personnel dont elles disposent et des objectifs qu'elles se fixent. Aucune habilitation particuliére n'est nécessaire à cette fin et il revient donc aux universités de déterminer leur politique en matière de diffusion de la langue russe. En deuxiéme cycle, par contre, le choix des langues enseignées fait l'objet d'une habilitation accordée par le ministre. Pour l'année universitaires 1989-1990, on peut donc dresser le bilan suivant : 16 universités habilitées à délivrer des licences de langue vivante étrangère : russe, (L.V.E.) ; 10 universités habilitées à délivrer des licences de langue vivante étrangère : russe, mention : français langue étrangère (F.L.E.) ; 13 universités habilitées à délivrer des licences langue étrangère appliquée comportant le russe dans l'une des deux langues enseignées (L.E.A.). La liste de ces universités est jointe en annexe. On remarque évidemment que dans la plupart des cas une même université dispense l'enseignement du russe selon les trois types de formation : L.V.E., F.L.E. et L.E.A. Il faut certainement prendre en compte le fait que très peu d'étudiants s'inscrivent dans cette discipline pour expliquer le faible nombre d'implantations de cette formation sur le territoire national. Cependant, à côté des langes telles que l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'enseignement du russe occupe déjà une place relativement importante et sa diffusion tend à s'accroître. A cet égard un bilan exhaustif pourra être fait au début de l'année universitaire 1991-1992 lorsque l'ensemble des universités auront proposé leur projet de développement dans le cadre de leur contrat quadriennal en cours d'élaboration. On peut déjà indiquer que l'université de Brest a inscrit dans son contrat l'enseignement du russe en L.E.A. et L.V.E., les universités de Montpellier III et de Poitiers souhaitent étendre leur licence et leur maîtrise de L.E.A. au russe, et que l'université de Nice propose de développer un deuxiéme cycle L.V.E. russe. La contractualisation des relations avec les universités s'inscrivant dans la perspective d'un accroissement de leur autonomie, c'est aux universités elles-mêmes de proposer le développement de telle ou telle formation en fonction des besoins locaux, nationaux ou internationaux ainsi que du potentiel étudiant existant sur le bassin de formation. Les échanges culturels et économiques entre les pays de l'Est et les pays de l'Ouest qui se développent, ne manqueront pas de susciter des besoins dans l'apprentissage du russe ainsi que des autres langues de pays de l'Est. Universités habilitées à délivrer des diplômes nationaux en 1989-1990 (discipline : russe). - Licence et maîtrise langue vivante étrangére : Aix - Marseille-I, Bordeaux-III, Caen, Clermont-Ferrand-II, Grenoble-III, Lille-III, Lyon-III, Nancy-II (maîtrise en 1990), Poitiers, Rennes-II, Strasbourg-II, Toulouse-II, Paris-IV, Paris-VIII, Paris-X, Inalco. Licence mention Français langue étrangére : Aix - Marseille-I, Bordeaux-III, Caen, Clermont-Ferrand-II, Rennes-II, Strasbourg-II, Toulouse-II, Paris-III, Paris-VIII, Paris-X. Licence et maîtrise langue étrangére appliquée (mention Affaires et commerce) : Aix - Marseille-I, Bordeaux-III, Clermont-Ferrand-II, Grenoble-III, Lille-III, Lyon-III, Nancy-II, Paris-III, Paris-IV, Paris-VIII, Paris-X, Rennes-II, Toulouse-II ; (mention Traduction spécialisée) : Aix - Marseille-I, Grenoble-III, Paris-III.

Enseignement : personnel (rémunérations)

27397. - 23 avril 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problémes résultant de l'application du décret nº 86-416 du 12 mars 1986 fixant les

conditions et modalités de remboursement des frais de voyage des fonctionnaires de l'éducation nationale appelés à se déplacer à l'étranger pour les besoins du service public. Ainsi, en cas d'utilisation de véhicule personnel à l'étranger, l'agent ne peut en aucun cas prétendre à une indemnisation dans le cadre des accidents du travail s'il subit un dommage ; et le montant du remboursement des frais engagés est limité à 50 p. 100 du coût du voyage (art. 46 et 51). En outre, la date limite des engagements étant impérativement fixée au 30 novembre, il est exclu de se déplacer à l'étranger entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année. Ces difficultés pratiques, que rencontrent les fonctionnaires concernés, peuvent-elles trouver une solution prochaine, compte tenu du peu d'extension du parc des véhicules administratifs.

Réponse. - L'utilisation du véhicule personnel par un agent de l'Etat appelé à se déplacer entre la France et l'étranger pour les besoins du service est soumise à l'obligation de souscrire une police d'assurances garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris lorsque celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. En cas d'accident, les dommages subis par le véhicule sont couverts par la compagnie d'assurances. En revanche, il convient de préciser que, contrairement à ce que semble indiquer le parlementaire, les dommages corporels éventuellement subis par l'intéressé sont pris en charge par l'administration toutes les fois que l'accident est reconnu imputable au service. Par ailleurs, le décret précité énonce un trajet de référence : celui de la voie aérienne la plus directe et la plus économique ; pour les fonctionnaires qui choisissent un autre parcours, outre les risques évoqués, le remboursement de leurs frais de transport, calculés selon le principe des indemnités kilométriques, ne peut excéder celui du trajet de référence et est limité forfaitairement à 50 p. 100 de celui-ci. Il est à noter en outre que les déplacements effectués en véhicule personnel dans les pays limitrophes du territoire européen de la France, qui représentent la part essentielle de ce type de voyage, sont remboursés sur la base du coût du trajet par voie ferrée en première classe. Enfin il est fait observer qu'une procédure de gestion prévisionnelle des missions à l'étranger, mise en œuvre dès le début de l'année civile, permet la prise en charge des frais tout au long de l'exercice budgétaire, y compris pendant la période citée, et de pallier ainsi les difficultés évoquées.

Sports (installations sportives)

27425. - 23 avril 1990. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le financement et l'utilisation par les établissements secondaires des équipements sportifs. S'agissant de la construction de ces équipements, il aimerait connaître la législation applicable avant et après les lois de décentralisation. Concernant l'utilisation de ces équipements par les élèves des collèges et lycées, il souhaiterait connaître la situation existant avant le transfert aux départements et régions des charges de fonctionnement de ces établissements, en particulier le montant et l'imputation budgétaire des crédits alloués pour faire face au coût de l'utilisation des équipements sportifs. D'autre part, la mise en place de la décentralisation s'étant traduite par le transfert des crédits d'Etat aux collectivités locales, il lui demande de préciser si le temps scolaire relève désormais du département (pour les collèges), de la région (pour les lycées) ou des communes dont les enfants fréquentent le collège.

Réponse. - Avant le transfert de compétences, les collectivités bénéficiaires d'une subvention de l'Etat pour la réalisation d'équipements sportifs devaient, conformément aux dispositions de la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966, mettre sans condition les installations à la disposition des scolaires, la non-application du cahier des charges entraînant obligation de remboursement des crédits accordés. Ces mesures n'ont pas été remises en cause à la suite de la parution du décret n° 73-212 du 28 février 1973 pris en application de la loi-programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif. Dans ce cadre, les préfets étaient chargés, au nom du ministre de l'éducation nationale comme de celui de la jeunesse et des sports de coordonner les programmes d'investissement pour la réalisation des établissements scolaires et des équipements sportifs d'accompagnement. Les crédits nécessaires relevaient du budget de chacun de ces deux ministères pour les équipements intégrés à une construction scolaire, les dépenses d'investissement et de fonctionnement obéissant aux mêmes règles que celles appliquées pour les autres locaux et activités scolaires, sans qu'apparaissent de façon spécifique les crédits correspondants qui étaient attribués globalement ; pour les équipements d'accompagnement, outre les subventions accordées par le ministère de la jeunesse et des sports pour la construction, ont été mis en place en 1972 les crédits destinés à assurer une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de ces installations municipales. La mise en place de la décentralisation s'est traduite par le transfert de la totalité des crédits d'Etat. Ceux relevant du budget du ministère de l'éducation nationale ont été transférés aux régions et aux départements. Les crédits relevant du budget du ministère de la jeunesse et des sports pour les subventions d'équipement ont été globalisés dans la dotation globale d'équipement des communes et les crédits consacrés à la participation aux dépenses de fonctionnement versés dans la dotation générale de décentralisation. L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée organisant le transfert de compétences en matière d'enseignement a confié la charge des collèges aux départements et celle des lycées aux régions. En application de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ce transfert de compétences a entraîné de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de transfert. Il appartient donc aux département et aux régions d'assurer respectivement aux collèges et aux lycées les équipements nécessaires qui leur permettront de dispenser les enseignements de toute nature compris dans les programmes officiels, en particulier l'éducation physique et sportive. Les collectivités doivent notamment tenir compte, lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, en application de l'article 40 de la loi n° 86-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la programmation des activités physiques et sportives. Toutefois, les lois précitées n'interdisent pas que les établissements scolaires puissent bénéficier des équipements sportifs appartenant aux collectivités scolaires puissent bénéficier des équipements sportifs appartenant aux collectivités locales et non gérés par l'établissement ; c'est fréquemment le cas, actuellement, par le moyen de conventions d'utilisation signées avec la collectivité locale propriétaire. Ce même dispositif peut également s'appliquer en cas de construction nouvelle d'établissement, les élèves utilisant ainsi les équipements sportifs de la commune, existants ou créés à cette occasion par elle. Cette utilisation possible des équipements communaux ressort alors de l'accord entre les collectivités concernées, régions et départements d'une part et communes ou groupements de communes propriétaires d'autre part. En tout état de cause, la collectivité nouvellement compétente a la responsabilité de s'assurer qu'une solution peut être trouvée afin que, lors de toute construction d'établissement, les élèves aient la garantie de pouvoir accéder aux équipements sportifs nécessaires. Par ailleurs, afin de clarifier la réglementation existante, M. Bambuck a été chargé de conduire une étude sur ce sujet.

Enseignement (fonctionnement)

28053. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la revendication des instituteurs et parents d'élèves des écoles Diwan de bénéficier du même traitement que les écoles bilingues implantées en Pays basque, en Occitanie, en Corse ou en Alsace. Il s'agit essentiellement de la prise en charge par l'Etat du salaire des instituteurs exerçant dans ces écoles. Une telle mesure viendrait en complément de la création de l'enseignement universitaire de la langue bretonne annoncé et décidé par le Président de la République. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

Réponse. - Une nouvelle convention a été signée entre l'association Diwan et le recteur de Rennes le 27 juillet 1990. Celle-ci se substitue au protocole d'accord du 1er avril 1988. Dès la rentrée 1990, l'association Diwan, qui devient une association culturelle au même titre que les associations Seaska, La Bressola, etc, pourra participer à une réflexion consacrée aux moyens pédagogiques qu'il convient de développer pour l'enseignement de la langue et de la culture régionales. Les enseignants désormais rattachés directement à l'Etat par contrat deviennent des agents publics et pourront donc se présenter aux concours internes d'instituteurs. Par ailleurs, les collectivités territoriales concernées, dont les représentants ont été réunis le 27 juin au ministère, ont donné leur accord pour rembourser les dettes de l'association contractées avant la passation de la convention. S'agissant de la responsabilité de l'école publique dans l'enseignement du breton, le ministre d'Etat a été très attentif aux conditions de déroulement de cette rentrée. C'est ainsi que deux postes d'instituteur supplémentaires ont été attribués à l'académie de Rennes, que le recteur a répartis en fonction des besoins qu'il a appréciés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

28086. - 7 mai 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les actions qui devraient être mises en œuvre pour rompre l'isolement des classes ou des écoles à faible effectif en zone de montagne. Elles devraient permettre : 1° une stimulation et des échanges, voire une coopération ; 2° l'enrichissement des situations éducatives et l'élargissement des activités des enfants grâce à l'intervention d'autres maîtres que celui avec lequel ils auraient parfois eu une relation exclusive tout au long de leur scolarité ; 3° un travail en équipe des maîtres, qui peuvent confronter leurs pratiques et développer au mieux l'utilisation concertée de leurs compétences et aptitudes ; 4° une mise en commun des ressources et des équipements. Ces actions offrent la possibilité d'actions pédagogiques adaptées dans les milieux de montagne où des regroupements pédagogiques permanents sont impossibles à réaliser en raison des contraintes géographiques. Il lui demande s'il envisage d'engager de telles actions indispensables au maintien d'un service public de qualité dans les zones le plus défavorisées et quels moyens il va demander pour cela au prochain budget.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache un grand intérêt à la mise en place et au développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées de zones rurales à faible densité de population ou de montagne. Concilier une gestion rigoureuse du réseau des écoles et des classes et l'amélioration de la qualité des prestations offertes par le service éducatif en milieu rural suppose de dépasser les débats traditionnels sur la seule question du maintien à tout prix des classes à faible effectif dans le maximum de villages ou hameaux. L'effort est réel de ce point de vue puisque 9 500 écoles sont des écoles à classe unique assurant l'accueil d'un faible nombre d'enfants dans les zones rurales les plus isolées. Pourtant, il ne règle pas tout. Développer un réseau d'écoles rurales alliant qualité de la formation et ouverture aux spécificités locales implique de rechercher des formules propres aux zones rurales permettant d'accroître et d'améliorer l'enseignement préélémentaire, de multiplier les situations éducatives sur lesquelles les maîtres pourront fonder des apprentissages solides, de rompre l'isolement dont souffrent maîtres et élèves, de mettre à leur disposition un matériel moderne abondant et varié, ce qui ne peut se concevoir qu'en coopération entre écoles et entre collectivités locales responsables de l'équipement et du fonctionnement de celles-ci. Des lignes d'actions correspondent à ces situations. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a confié à M. Pierre Mauger une mission de réflexion sur le thème de l'amélioration du service d'enseignement en milieu rural. La loi du 10 juillet 1989 (loi d'orientation sur l'éducation) souligne en son article 21 que la politique de réduction des inégalités territoriales doit tenir compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. S'agissant des mesures à prendre en faveur de l'école en milieu rural, sept départements, dont plusieurs situés, au moins partiellement, en zone de moyenne montagne, viennent d'être retenus pour mener les réflexions concertées qui s'imposent et faire des propositions. Il s'agit des départements de l'Aveyron, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Mayenne, des Vosges et de la Guadeloupe. Les principaux objectifs recherchés visent à maîtriser l'évolution démographique autour d'un réseau éducatif stable et à offrir aux enfants un système éducatif de qualité, en zone rurale. En effet, rien ne peut remplacer dans l'intérêt même des enfants, et là où cela est possible, l'organisation de structures plus dynamiques animées par une équipe pédagogique permanente dans le cadre d'un projet d'école. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite associer à cette réflexion l'ensemble des partenaires. L'entreprise n'a en effet de véritables chances de succès que si elle résulte d'une détermination et d'un effort collectif de tous pour trouver des solutions adaptées. L'école doit être la mesure de l'environnement et de la collectivité où elle est située et non offrir un modèle uniforme. Les solutions doivent cependant concilier la qualité de l'enseignement, la vie quotidienne de l'enfant, le meilleur emploi des postes d'instituteur et un coût raisonnable pour les finances locales.

Enseignement (parents d'élèves)

28218. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de transmission d'informations par les établissements scolaires aux parents divorcés. Ainsi, une mère de famille obtient la garde des enfants ; lors de l'inscription de ceux-ci en établissements scolaires, elle n'est pas tenue de mentionner l'adresse de son ex-conjoint sur les fiches de renseignements. Elle effectue de nombreux déménagements dont le père des enfants n'est nullement informé ; il reste donc dans l'impossibilité actuelle de connaître leur parcours et leurs résultats scolaires. Il lui demande quelles dispositions réglementaires peuvent être prises afin de répondre à une légitime et sensible préoccupation.

Réponse. - Aux termes de l'article 288 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Ce droit, qui concerne donc les parents divorcés n'ayant pas obtenu la garde de leurs enfants, a été rappelé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement du second degré et aux directeurs d'école par la circulaire ministérielle n° 89-261 du 4 août 1989. Ce texte prévoit notamment que tout chef d'établissement scolaire ou directeur d'école saisi d'une demande concernant les études, le déroulement de la scolarisation ou l'orientation d'un enfant, devra la satisfaire. Dans ce cadre, lorsqu'une requête est présentée en début d'année scolaire, les chefs d'établissement et directeurs d'école doivent adresser périodiquement, sans qu'il soit besoin d'intervention nouvelle des intéressés, toutes informations relatives aux études de l'enfant, en particulier les bulletins scolaires, et au départ de l'établissement. Toutefois, il n'est pas du ressort des services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de servir d'intermédiaire entre les parents séparés ou divorcés. Il appartient à ces derniers d'effectuer les démarches nécessaires, en saisissant le cas échéant les autorités judiciaires compétentes afin de localiser l'école fréquentée par leurs enfants. Il est souligné à cet égard que les services de l'éducation nationale ne peuvent procéder à des recherches d'enfants sur le territoire français que s'ils sont saisis dans le cadre d'une action judiciaire. En tout état de cause la législation applicable en la matière ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

28303. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs d'éducation physique pour la rentrée 1990. Ils craignent notamment, dans le département du Var, que les normes de sécurité et d'efficacité pédagogique ne soient pas respectées, et que, dans plusieurs établissements, les horaires réglementaires ne puissent être assurés. Ils s'inquiètent également des graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part relative qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes nouveaux créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, ne correspondra pas à la place et au rôle de cet enseignement dans le système éducatif, et sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Le ministère reconnaît qu'il ne disposera au mieux que de 700 postes vacants pour le mouvement national, afin de réaliser les opérations suivantes : affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S. sortant de C.P.R. ; réintégrer les enseignants d'E.P.S. actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (environ 150) ; stabiliser sur un poste définitif les titulaires académiques (3 à 400 enseignants) ; réaliser de façon satisfaisante, en quantité et en qualité, les mutations des enseignants d'E.P.S. concernés. En 1989, 1 235 postes vacants ont été mis au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs d'E.P.S., réintégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques, et muter 1 500 enseignants. 1990 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives sur le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui devrait permettre d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990, et mis au mouvement national 1990. Ceci serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retiendra cette proposition, et sinon, quelles mesures il envisage de prendre.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

28929. - 21 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé à plusieurs occasions tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Malheureusement la réalité est tout autre, et la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans la préparation de la rentrée 1990, le ministère est intervenu auprés des recteurs pour que le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements, par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Ce chiffre, début mars, était de 152 postes. Cela ne permet en rien un redressement de la discipline dans les établissements du second degré et, par ailleurs, en incluant ces 152 postes nouvellement implantés, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national pour réaliser les opérations suivantes : 1° affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S., sortant de C.P.R. ; 2° réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu prés 150) ; 3° stabiliser sur un poste définitif 3 à 400 enseignants qui, actuellement, sont titulaires académiques ; 4° réaliser les mutations informatiques. En 1989, 1 235 ont été proposés au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs, intégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et « muter » 2 500 enseignants d'E.P.S. : 1990 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura, aussi, des conséquences négatives pour le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990. Cela serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retient cette proposition et sinon quelles mesures il envisage de prendre.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

28934. - 21 mai 1990. - **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Selon les intéressés, la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Il est à craindre que, dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne soient pas assurés, et que les lycées connaissent d'importants déficits de moyens d'enseignement. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part revenant à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, risque d'être sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans la préparation de la rentrée 1990, le ministère est intervenu auprés des recteurs pour que le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements, par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Ce chiffre, début mars, était de 152 postes. Cela ne permet en rien un redressement de la discipline dans les établissements du second degré. Par ailleurs, en incluant ces 152 postes nouvellement implantés, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national pour réaliser les opérations suivantes : 1° affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S. sortant de C.P.R. ; 2° réintégrer les enseignants, actuellement en détachement ou en disponibilité, qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu prés 150) ; 3° stabiliser sur un poste définitif 300 à 400 enseignants qui, actuellement, sont titulaires académiques ; 4° réaliser les mutations informatiques. En 1989, 1 235 postes ont été proposés au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs, intégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et « muter » 2 500 enseignants d'E.P.S. L'année 1990 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives, aussi, sur le service public d'éducation. C'est pourquoi, l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettrait d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990, s'avère nécessaire. Il lui demande en conséquence d'envisager la possibilité de faire adopter, à cet effet, un collectif budgétaire 1990.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

29595. - 4 juin 1990. - **M. Georges Marchais** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de plus en plus difficile de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement subira une nouvelle détérioration à la prochaine rentrée. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Sept cents postes seront disponibles pour le mouvement annuel national. Ce chiffre est loin de permettre un redressement de cette discipline dans les établissements du second degré. De nombreux professeurs d'éducation physique et sportive dénoncent cette situation. Avec leurs organisations syndicales, ils demandent une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline. Celle-ci pourrait être satisfaite dans le cadre du collectif budgétaire de 40 milliards demandé par le groupe communiste en prélevant cette somme sur le budget de surarmement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens afin de donner à l'éducation physique et sportive les moyens de sa mission au service des jeunes.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

30775. - 18 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'éducation physique et sportive et ses conséquences sur l'emploi des enseignants d'E.P.S. dans l'académie de Caen et le département du Calvados. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rappelé à plusieurs occasions tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Malheureusement, la réalité montre que la rentrée 1990 sera marquée par des difficultés persistantes. Dans de nombreux établissements du département du Calvados, les normes de sécurité et d'efficacité ne seront pas respectées. Les installations sportives, quand elles existent, sont insuffisantes ou/et trés dégradées. En 1990, la part relative qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes nouveaux créés pour l'ensemble du second degré ne correspondra pas à la place et au rôle de cet enseignement dans le système éducatif et sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Face à cette situation qu'il ne conteste pas, le ministère est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes de professeurs d'E.P.S. définitivement implantés dans les établissements secondaires, notamment par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Il s'avére que, dans un certain nombre d'établissements du Calvados, des moyens provisoires sont imposés au détriment de la création de postes définitifs et servent à couvrir des déficits importants (bloc horaire, heures supplémentaires). Cette situation a de graves répercussions sur la préparation des mutations ; le ministère reconnait qu'il ne disposera au mieux que de 700 postes vacants pour le mouvement national, afin de réaliser les opérations suivantes : 1° affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S., sortants de C.P.R. ; 2° réintégrer les enseignants d'E.P.S. actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; 3° stabiliser sur un poste définitif les personnels assurant des fonctions de remplacement, qui peuvent y prétendre en fonction de leur barème ; 4° réaliser de façon satisfaisante - en quantité et en qualité - les mutations des enseignants d'E.P.S. concernés. En 1989, 1 235 postes vacants ont été mis au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs d'E.P.S., réintégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et muter 1 500 enseignants d'E.P.S. déjà titulaires d'un poste en établissement. 1990 risque donc d'être marquée par une baisse quantitative du mouvement des personnels. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui devrait permettre d'augmenter le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990 et mis au mouvement national 1990. Cela sera facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Le ministére est-il en mesure de retenir cette proposition, et sinon quelles mesures envisage-t-il de prendre ?

Réponse. – Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. Au mouvement national 1990 l'effort d'implantation de postes en E.P.S. a triplé par rapport au mouvement 1989 : 190 créations nettes en 1990 contre 62 en 1989. Au total : 1 202 postes (non compris les académies d'outre-mer) ont été offerts au mouvement 1990 pour réaliser 795 premières affectations et réintégrations non conditionnelles (1 089 postes en établissement, 47 postes en zones de remplacement, 66 postes de titulaires académiques). Il restait donc plus de 400 postes pour assurer des réintégrations conditionneiles et permettre aux titulaires académiques d'être stabilisés sur poste fixe. La situation en E.P.S. au mouvement 1990 ne s'est pas dégradée par rapport à celui de 1989. L'effort de recrutement, qui se traduit par des affectations plus importantes (+ 100 en 1990), doit permettre d'assurer les horaires réglementaires. Ainsi l'effort nécessaire est-il conduit dans le cadre des dotations globalisées ; des dotations exceptionnelles qu'elles soient ou non incluses dans un collectif budgétaire, iraient à l'encontre du principe de globalisation, qui met toutes les disciplines sur un pied d'égalité.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)

28826. – 21 mai 1990. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation actuelle des effectifs des services jeunesse et sports dans la région Nord - Pas-de-Calais. Comme il l'a lui même admis, il existe un déficit dont il avait indiqué (*J.O.* Sénat du 23 novembre 1989) que « les postes vacants seront pourvus en priorité, dés 1990, par des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et des professeurs de sport stagiaires issus des prochains concours de recrutement ». Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle afin de doter la région Nord - Pas-de-Calais des moyens nécessaires au développement d'une politique dynamique de la jeunesse et des sports.

Réponse. – Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'attache à donner à la région Nord - Pas-de-Calais les moyens d'assurer ses missions de service public dans le domaine de l'animation sportive et socio-éducative. Dans le secteur des activités socio-éducatives et de jeunesse, les emplois vacants seront pourvus à l'occasion du prochain mouvement, aussi bien par des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports que par des fonctionnaires d'autres administrations, titulaires des diplômes requis, qui seront placés en position de détachement. Il n'y aura donc pas lieu d'affecter, en priorité, dans cette région, les lauréats du concours de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Pour ce qui concerne les activités sportives, les emplois vacants seront pourvus par des mutations ou des détachements. L'affectation de professeurs de sport stagiaires sera également examinée, en tenant compte des besoins de certaines directions de la jeunesse et des sports qui connaissent, actuellement, de sérieuses difficultés de fonctionnement.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

28835. – 21 mai 1990. – **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si le manuel d'éducation civique et morale, dont la rédaction a été demandée, en 1985-1986, par le ministre de l'éducation alors en fonction, a réellement été distribué dans toutes les écoles primaires et intégré dans le programme scolaire comme cela avait été annoncé. Il semblerait pourtant aujourd'hui que cet enseignement ne soit pas prodigué dans tous les établissements et il lui demande de lui en exposer les raisons.

Réponse. – L'Etat n'exerce aucun contrôle à priori sur le contenu des manuels scolaires ni sur la production de ceux-ci. C'est aux enseignants des écoles qu'il appartient de choisir et d'utiliser les supports pédagogiques qui leur paraissent les mieux adaptés aux élèves : aucun manuel ne saurait donc être imposé, en éducation civique comme pour les autres matières d'enseignement. Dans l'enseignement primaire, une heure est consacrée chaque semaine à l'éducation civique. Des instructions ont défini les domaines que les enseignants des écoles doivent aborder afin de préparer leurs élèves à adopter, tant dans leur vie personnelle que sociale, un comportement de citoyen lucide et responsable : les règles fondamentales de la vie en société (hygiène, sécurité, tenue, sens de l'effort et du travail bien fait, respect de soi et des autres, reconnaissance des droits d'autrui, de l'égalité des races et des sexes, de la dignité de la personne, respect des équipements collectifs, notions de personne, de propriété, de contrat) ; les institutions locales et nationales, la patrie ; la Déclaration des droits de l'homme, les libertés ; l'organisation administrative ; la vie et les pratiques sociales ; la France dans le monde ; le citoyen et la République. Les enseignants des écoles sont amenés à faire de ces notions une présentation illustrée, aussi vivante que possible, à l'aide d'exemples choisis dans l'univers quotidien des élèves. Les autorités académiques veillent à ce que cet enseignement soit dispensé dans les écoles primaires car il est essentiel que les enfants qui y sont scolarisés puissent asseoir leur formation civique sur des bases solides.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

28926. – 21 mai 1990. – **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions qui veulent que les communes aient obligation de loger les instituteurs qui exercent leurs fonctions sur leur territoire, ou à défaut de logement offert, que soit versée l'indemnité compensatrice. Il en résulte que les instituteurs qui refusent le logement de fonction, ou qui font le choix de le quitter, perdent le bénéfice de l'indemnité compensatrice, lorsque les conseils municipaux décident, en conformité avec les textes précités, de la leur retirer. Actuellement, les instituteurs concernés par le problème lancent une campagne nationale sur ce thème. Il lui demande ses intentions, quant à une éventuelle modification des textes en vigueur.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement. » Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette régle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

Enseignement privé (fonctionnement)

31540. – 16 juillet 1990. – **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que son attention a été appelée sur la dotation en emplois de l'enseignement privé telle qu'elle résulte des lois de finances pour 1989 et 1990 qui font apparaître la création de 949 emplois pour 1989 et de 178 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat en 1990. La comparaison des créations susvisées laisse supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Or les 1 378 emplois nouveaux de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. Pour la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a donc disposé de 1 313 emplois dont 949 inscrits au budget de 1989 plus 364 inscrits au budget de 1990. A la rentrée de septembre 1990, il disposera de 1 014 emplois : 1 378 inscrits au budget de 1990 moins 364 utilisés depuis septembre 1989. De ce fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. En outre, lors de la rentrée scolaire de 1989 les 1 313 emplois utilisables ont été affectés aux établissements catholiques, aux établisse-

ments juifs et aux établissements privés non confessionnels de la métropole et des départements d'outre-mer. Une autre ligne budgétaire prévoyait la création d'emplois pour l'ensemble des établissements privés des territoires d'outre-mer. Par contre, pour la rentrée scolaire de septembre 1990 les 1 014 emplois disponibles sont à ventiler entre les établissements privés de la métropole, des D.O.M. et des T.O.M. Si l'on compare donc ce qui est comparable, il est demandé à cet enseignement de préparer la prochaine rentrée scolaire avec une dotation en emplois inférieure de 350 à celle de septembre 1989. Il résulte d'une enquête faite par les responsables de l'enseignement catholique qu'il manque 375 emplois (75 en premier degré, 300 en second) pour assurer d'une manière convenable la prochaine rentrée scolaire ; ce sont 375 emplois nécessaires représentant les besoins découlant des suivis de scolarité et des ouvertures prioritaires nécessitées par les demandes des familles. Le 1er février 1990 des articles de presse se sont fait l'écho d'un effort exceptionnel (300 instituteurs supplémentaires et 30 000 heures de plus dans le second degré) décidé par le Gouvernement en faveur d'une politique scolaire d'intégration. Ces mesures ont été proposées par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale lors d'un comité interministériel consacré au thème de l'intégration et concernant tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère. Aucune dotation n'a été prévue pour l'enseignement privé sous contrat. Il résulte de l'exposé qui précède que l'enseignement privé catholique de la région Franche-Comté connaît des difficultés pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire du fait de l'insuffisance de la dotation en emplois inscrite au budget de 1990. Il avait un besoin impératif de 25 postes supplémentaires, confirmé par le rectorat de Besançon, et n'a obtenu que 10 postes, ce qui condamne tout développement de l'enseignement privé sous contrat et le contraint à renoncer à des ouvertures de classes pourtant justifiées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, dans la plus proche loi de finances, pour remédier, sur le plan national, à la situation qu'il vient de lui exposer et en particulier aux conséquences qu'elle a en ce qui concerne la région Franche-Comté.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privé, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1989 a prévu 1 000 contrats supplémentaires correspondant aux 4 200 emplois créés dans l'enseignement public pour la rentrée de 1989, auxquels s'ajoutaient 110 contrats consolidés au titre des moyens accordés en cours d'année 1988. 364 contrats supplémentaires ont en outre été autorisés au titre de la rentrée de 1989 et consolidés au budget de 1990. C'est donc de 1 364 équivalents-emplois dont les établissements d'enseignement privés de toute appartenance confessionnelle, ou non confessionnels, ont bénéficié au titre de la rentrée de 1989, et non de 1 313. La loi de finances pour 1990 a créé 1 103 contrats supplémentaires correspondant aux 200 emplois créés dans les établissements publics du premier degré et aux 4 500 emplois créés dans le second degré. Les moyens distribués au titre de la rentrée de 1990 s'élèveront à 1 103 et non à 1 014, ce dernier nombre correspondant aux moyens initialement répartis entre les académies et ne tenant pas compte des moyens attribués aux établissements privés de confession juive, aux territoires d'outre-mer auxquels la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 a été étendue et qui sont donc soumis à la règle dite des crédits limitatifs, et aux ajustements de rentrée.

Handicapés (personnel)

32242. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la nécessité de développer et d'améliorer l'accueil des enfants handicapés physiques à l'école. En effet, de nombreux besoins, en particulier en matière d'aide aux déplacements, à l'appréhension de l'environnement chez les enfants handicapés les plus jeunes, ne bénéficient pas d'une prise en charge suffisante à l'école faute de personnels affectés à cet accompagnement physique et éducatif. Compte tenu des besoins existants et de l'intérêt professionnel et humain que suscite chez de nombreux jeunes ces activités à caractère sanitaire, social et culturel, il serait certainement opportun de favoriser la création de tels postes dans les établissements scolaires, en particulier en maternelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par le Gouvernement pour développer et favoriser l'intégration des enfants handicapés physiques à l'école par la création de tels postes d'aide à la petite enfance handicapée. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.***

Réponse. - L'effort de scolarisation des enfants et adolescents handicapés physiques ou moteurs se traduit pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par l'existence de plus de 1 000 postes affectés spécifiquement à cette mission. Le développement des services de soins et d'éducation à domicile (Sesad) relevant de la tutelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a favorisé l'accueil en classes ordinaires des élèves handicapés moteurs ou physiques, grâce au soutien spécialisé que ces structures apportent (kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie). Cependant, il appartient aux collectivités locales de prévoir la création de postes d'aide maternelle spécialisée afin de répondre aux besoins particuliers de ces enfants et d'assurer leurs déplacements au sein de l'école.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

32327. - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles ont été les actions qui ont bénéficié des crédits du fonds d'aide à l'innovation dans le premier degré.

Réponse. - Les projets qui bénéficient d'une aide complémentaire au titre du fonds d'aide à l'innovation relèvent, en ce qui concerne le premier degré, d'une démarche et d'une réflexion innovantes. Les domaines d'action concernés sont, principalement, l'organisation pédagogique de l'école, l'amélioration de la scolarisation en milieu rural et l'amélioration de l'accueil à l'école. Depuis le 1er janvier 1990, les crédits attribués au F.A.I. ont été globalisés avec ceux des projets d'action éducative et des actions spécifiques en faveur des élèves en difficulté passagère. Les crédits qui ont été affectés en 1990 à l'ensemble des actions pédagogiques s'élèvent à 158 MF.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

32705. - 20 août 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 fixant les règles applicables à la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges publics. Au terme de l'article 15, la commune d'implantation est tenue de participer aux dépenses d'investissement des collèges publics dans les conditions fixées par convention avec le département. Celle-ci répartit ensuite ladite participation entre toutes les communes où résident un ou plusieurs élèves fréquentant les collèges concernés. Cette répartition concernant parfois un seul élève donne lieu au versement d'une participation minime. Il cite, ainsi, le cas de la commune de Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne versant 31 francs à la ville de Maisons-Alfort. Il apparaît que, dans ce cas précis, les frais d'administration nécessités par le mandatement de ladite somme sont aussi élevés que la somme elle-même. Il lui demande, par conséquent, s'il n'est pas possible d'envisager l'annulation pure et simple de la dette en deçà d'un certain seuil.

Réponse. - Aux termes des articles 10, 13 et 14 du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985, relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges, la participation de la commune propriétaire, de la commune d'implantation ou du groupement compétent aux dépenses d'investissement d'un collège est répartie entre les communes où résident un ou plusieurs élèves fréquentant le collège. Si les collectivités intéressées ne trouvent pas d'accord, cette répartition se fait en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque commune ou groupement de communes et du potentiel fiscal de chaque commune ou groupement de communes. Les

collectivités sont alors tenues de s'acquitter de la somme qui leur a été impartie. En revanche, si la répartition est faite par accord entre les collectivités intéressées, celles-ci peuvent s'entendre sur un seuil en deçà duquel aucune participation ne serait demandée, la commune propriétaire ou d'implantation ne demandant dans ce cas aucune contribution à la commune de résidence. Par ailleurs, le législateur, dans le cadre de la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges, a prévu un mécanisme d'extinction en dix ans de la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement à compter de l'exercice 1990.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-de-Marne)

32893. - 20 août 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation qui prévaut dans le Val-de-Marne en matière d'encadrement des enfants en maternelle et primaire. Selon les données officielles du rectorat, le Val-de-Marne se trouve au 91e rang (D.C.M. et T.O.M. inclus) pour ce qui concerne le taux d'encadrement en maternelle (non compris les enfants de moins de 3 ans) et au 97e rang pour le primaire. Selon les estimations du ministère, le Val-de-Marne fait partie des départements parmi les mieux pourvus. Il n'est donc qu'une explication possible à ces affirmations contradictoires : il doit exister un nombre certain d'enseignants qui ne se trouvent pas devant les enfants. Il lui demande de lui préciser d'où provient ce décalage, combien d'enseignants il concerne, et ce qu'il compte faire pour établir les dotations en enseignants non pas en fonction d'effectifs théoriques mais en fonction du taux d'encadrement réel ?

Réponse. - En matière d'encadrement des élèves dans l'enseignement du premier degré, le département du Val-de-Marne est en effet placé, si l'on se réfère au classement national, au 97e rang en élémentaire avec une moyenne de 24,8, mais au 66e rang en préélémentaire avec une moyenne de 28,0. Ce dernier taux inclut les enfants de deux ans, accueillis à raison de 39,1 p. 100 de leur classe d'âge alors qu'au plan national (France métropolitaine) la moyenne est de 35,7 p. 100. Mais le classement national, qui a par ailleurs son intérêt, ne permet pas toujours de comparer valablement les départments entre eux, notamment pour ce qui est du taux d'encadrement : les différences sont beaucoup trop grandes en effet entre les régions très rurales et les régions fortement urbanisées. En revanche, si l'on replace le département du Val-de-Marne dans le groupe constitué de départements très fortement urbanisés de la région parisienne, on constate que les principaux indicateurs sont conformes à sa situation. De même, avec un rapport postes-élèves égal à 4,99 (soit 4,99 postes pour 100 élèves), le Val-de-Marne se trouve-t-il en bonne position, par rapport, encore une fois, aux autres départements de l'académie de Créteil ou de la couronne parisienne. Quant aux enseignants qui ne sont pas « directement devant les enfants », ils participent étroitement à la marche du système éducatif puisqu'ils permettent d'assurer le remplacement, les conseils pédagogiques, les décharges de service, le soutien, etc. Le souci du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est donc de poursuivre les rééquilibrages des dotations de façon que les inégalités qui subsistent encore soient réduites et que chaque département puisse assurer, en fonction des évolutions d'effectifs, le meilleur équilibre possible dans l'utilisation de ses postes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Baux (baux d'habitation)

3263. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'article 17 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant les rapports entre bailleurs et locataires et qui dispose que le dépôt de garantie versé par le locataire au moment de la signature du bail doit être restitué à celui-ci par le propriétaire dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise des clés. A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie produit intérêt au taux légal au profit du locataire. Or il apparaît que dans les immeubles en copropriété où le syndic n'a aucun lien de droit avec le locataire, le détail des charges n'est arrêté qu'une seule fois par an. Dans ces conditions, le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de fournir les comptes à son locataire dans les délais légaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit adoptée visant à préserver les intérêts tant du locataire que du propriétaire.

Réponse. - L'article 17 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pose le principe d'une restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite des sommes dues au bailleur sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Cette disposition générale doit permettre au locataire d'obtenir de son bailleur la restitution du dépôt de garantie dans un délai raisonnable permettant de solder les comptes. Le bailleur, notamment lorsqu'il est copropriétaire, ne disposant pas toujours, lors du départ de son locataire, de l'ensemble des justifications des charges locatives prévues par l'article 24 de la loi, le délai de deux mois est très souvent nécessaire. Dans la pratique, les parties conviennent alors soit de solder immédiatement l'ensemble des comptes, soit d'opérer une régularisation définitive dès que les pièces justificatives sont disponibles.

Urbanisme (lotissements)

15863. - 28 août 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé sont soumises, en ce qui concerne les lotissements, aux dispositions de la loi du 6 janvier 1986 modifiée le 5 janvier 1988. Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer, au terme de dix années à compter de l'autorisation de lotir, sauf si les colotis en ont demandé le maintien dans les conditions prévues à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme. C'est alors la règle du P.O.S. qui définit les normes de construction. L'article L. 315-2-1 précise que les nouvelles dispositions « ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement ». Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qui, ayant construit dans un lotissement approuvé depuis plus de dix ans sur une commune dotée d'un P.O.S. approuvé, a déposé une demande de permis de construire pour l'édification d'un garage. Aucune demande de maintien des règles du lotissement n'ayant été faite, le permis de construire a été délivré, puisque le projet était conforme aux règles édictées par le P.O.S., notamment en ce qui concerne l'implantation sur la limite séparative de propriété. Or, le propriétaire de la parcelle voisine ayant saisi le juge des référés, celui-ci a ordonné l'arrêt des travaux au motif que le règlement du lotissement annexé à l'acte de vente imposait dans son article 19 « des clôtures séparatives constituées de grillage obligatoirement doublées de part et d'autre par des haies vives formées d'arbustes à feuillage persistant ». En conséquence, l'autorisation de construire délivrée sur la base du P.O.S. ne permet pas de réaliser les travaux prévus. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, la modification du cadre constructible, et donc la suppression de l'obligation d'une double haie vive, aurait pu être sollicitée en application des dispositions de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, il lui demande si le propriétaire voisin aurait pu contester la modification ainsi obtenue en revendiquant les mêmes griefs qu'aujourd'hui, à savoir la violation d'une règle contractuelle. A contrario, et en partant du principe que l'ensemble des règles de lotissement sont devenues contractuelles du fait de leur incorporation aux actes de vente, il lui demande si les dispositions d'un article du règlement de lotissement en cause, qui fait référence à l'article 38 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 codifié à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, peuvent être utilisées par une majorité qualifiée de colotis pour obtenir une révision du règlement du lotissement dans le cadre d'une procédure strictement privée.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, la modification de tout ou partie des documents d'un lotissement, notamment le cahier des charges, peut être prononcée à la requête d'une majorité qualifiée de propriétaires. Cette règle, qui concerne les documents de nature réglementaire ou contractuelle, demeure en vigueur.

Transports fluviaux
(transport de matières dangereuses)

17997. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une décision récente prise en R.F.A. et visant à transférer sur le rail et la voie d'eau les transports routiers de matières dangereuses. En France, un tel transfert permettrait d'éviter les risques liés à la traversée des agglomérations (celle de Lyon paraissant la plus exposée puisqu'elle est traversée par l'autoroute). En outre, il allégerait le trafic très dense sur certaines autoroutes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position et les orientations de son ministère en matière de transports de matières dangereuses.

Réponse. - La sécurité du transport des matières dangereuses est l'objet d'une attention constante des pouvoirs publics. Les actions entreprises depuis trois ans ont d'ailleurs permis une réduction sensible du nombre d'accidents (baisse 20 p. 100) et surtout de leurs conséquences (aucune victime n'a pour cause initiale la matière dangereuse). De plus, il est prévu une série de mesures destinées à renforcer cette sécurité et notamment : l'obligation de certification des entreprises pour le transport des produits les plus dangereux ; l'obligation de formation des chauffeurs pour le transport en colis ; le retrait de la circulation des matériels de transport non conformes à la réglementation actuelle ; la recherche de la meilleure répartition du trafic entre les divers modes. Ce dernier objectif sera atteint par la mise en œuvre des moyens nécessaires au développement d'une offre de transport combiné rail-route suffisante et compétitive permettant de réduire l'importance du trafic routier sur certains axes. Il convient toutefois de noter que les transports à courte distance resteront du domaine exclusif de la route comme en R.F.A. La sécurité de chaque mode de transport sera donc simultanément accrue soit au niveau des matériels, soit au niveau de procédures de prévention des risques venant compléter la réglementation.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

19400. - 30 octobre 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude des communes du Val-de-Marne qui vont être durement touchées par les nuisances phoniques et visuelles liées aux projets d'interconnexion des T.G.V. en Ile-de-France. Elle lui rappelle que les municipalités ont constamment œuvré de façon à préserver l'environnement, notamment lors de la mise en place des plans d'occupation des sols. A ce jour les multiples démarches entreprises par les municipalités et les associations n'ont permis aucun progrès notable et les aménagements proposés par la S.N.C.F. restent très en retrait par rapport à ce qui se fait à l'Ouest de Paris (couvertures sur le T.G.V.-Atlantique et sur l'autoroute A 14). Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour que soit enfin trouvée à ce projet une solution acceptable pour les nombreux riverains.

Réponse. - La concertation menée pendant quatre mois par M. Olivier Philip, préfet de la région Ile-de-France, et les différentes réunions qui l'ont suivie ont permis au Gouvernement de choisir le tracé du moindre impact, c'est-à-dire le moins nuisant pour les habitants, et le moins préjudiciable à l'environnement naturel. C'est ce tracé qui a été déclaré d'utilité publique par décret du 1er juin 1990. A la suite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, la S.N.C.F. a apporté des améliorations très sensibles au projet initial dans le Val-de-Marne, notamment en abaissant le profil en long dans la traversée du bois de la Grance, et en augmentant dans des proportions importantes les zones couvertes. En outre le président du Conseil régional a confié à l'I.A.U.R.I.F. l'étude d'une coulée verte entre Valenton et Santeny, qui permettrait d'améliorer l'environnement, de faciliter les accès de la population à la forêt domaniale de Notre-Dame, de structurer l'espace de la banlieue et de mettre en relation plusieurs espaces publics, parmi lesquels la base régionale de Créteil, le futur parc de la station d'épuration de Valenton, le parc départemental de la Plage Bleue, le bois de la Grange et le bois des Camaldules. Le projet comprendrait des aménagements paysagers, et un certain nombre de couvertures supplémentaires, dont une dans la traversée du bois de la Grange. Ce projet est actuellement à l'étude en liaison avec la S.N.C.F.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

19401. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet d'interconnexion du T.G.V. en Ile-de-France. La S.N.C.F. a formé le projet de construire une centaine de kilomètres de voies nouvelles pour le T.G.V. Les nuisances phoniques et visuelles, tant dans la partie Sud du tracé, très urbanisée, que dans la partie Est, où de nombreuses communes vont être durement touchées, seront très importantes. Les multiples démarches entreprises par les municipalités et les associations représentant les communes concernées n'ont permis aucun progrès notable. Des solutions acceptables tant par l'ensemble de la population que par la S.N.C.F. sont possibles. Elles nécessitent cependant des efforts importants, sur le plan financier en particulier, pour la réalisation d'ouvrages de protection et, dans certains cas, pour la recherche de nouveaux tracés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la S.N.C.F. à faire en sorte que la qualité de la vie des habitants de ce secteur ne soit pas sacrifiée uniquement à des fins financières.

Réponse. - La ligne nouvelle d'interconnexion des T.G.V. contournant Paris par l'Est a fait l'objet d'études approfondies. La concertation menée pendant quatre mois par M. Olivier Philip, préfet de la région Ile-de-France, et les différentes réunions qui l'ont suivie ont permis au Gouvernement de choisir le tracé du moindre impact, c'est-à-dire le moins nuisant pour les habitants, et le moins préjudiciable à l'environnement naturel. C'est ce tracé qui a été déclaré d'utilité publique par décret du 1er juin 1990. A la suite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, trois variantes du tracé ont été retenues suivant les recommandations de la commission d'enquête : la première le long de l'autoroute A 104 à l'ouest de Mitry-Mory, la seconde au niveau du viaduc de Lesches-Chalifert, et la troisième près de Santeny. Tenant le plus grand compte des recommandations de la commission d'enquête, la S.N.C.F. a par ailleurs apporté de nombreuses modifications à son projet en accord avec les communes avec lesquelles elles ont été élaborées. C'est ainsi notamment que la longueur de tranchée couverte a été augmentée dans le secteur de Villecresnes, améliorant très sensiblement le projet dans cette zone urbanisée. En outre le président du Conseil régional a confié à l'I.A.U.R.I.F. l'étude d'une coulée verte entre Valenton et Santeny, qui permettrait d'améliorer l'environnement, de faciliter les accès de la population à la forêt domaniale de Notre-Dame, de structurer l'espace de la banlieue et de mettre en relation plusieurs espaces publics, parmi lesquels la base régionale de Créteil, le futur parc de la station d'épuration de Valenton, le parc départemental de la plage Bleue, le bois de la Grange et bois des Camaldules. S'étendant sur une longueur de 17 kilomètres environ et une largeur comprise entre 10 et 120 mètres, le projet comprendrait des aménagements paysagers, et un certain nombre de couverture supplémentaires, dont une dans la traversée du bois de la Grange. Ce projet est actuellement à l'étude en liaison avec la S.N.C.F.

Voirie (autoroutes)

26321. - 26 mars 1990. - **M. Charles Fèvre** souligne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** l'importance que revêt pour le Centre et le Sud haut-marnais le nœud autoroutier de Langres. Dans la perspective d'utiliser au mieux cet outil d'aménagement du territoire sur le plan économique et touristique dans une perspective à moyen terme, il lui demande de lui faire connaître les dates de mise en service : 1° du tronçon Chaumont-Troyes d'A 26 ; 2° de la section Troyes-Châlons-sur-Marne d'A 26 ; 3° de l'autoroute A 5 : Troyes-Sens-Paris. Par ailleurs, il lui demande de lui confirmer la date du 15 juin 1993 prévue pour l'ouverture du tunnel sous la Manche et, corrélativement, l'ouverture en continuité de l'autoroute A 26 entre Calais et Langres.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer précise que la mise en service du tronçon Troyes-Chaumont de l'autoroute A 5 (ex A 26) est prévue en octobre 1990 et celle du tronçon Châlons-sur-Marne-Troyes de l'autoroute A 26 en 1992. Ainsi, le grand axe à vocation internationale reliant Calais à Langres via Reims, Châlons-sur-Marne, Troyes et Chaumont et qui se prolonge par l'autoroute A 31 en direction de Dijon et du Sud, sera intégralement achevé avant l'ouverture du tunnel sous la Manche, prévu pour le 15 juin 1993. Par ailleurs, en ce qui concerne l'autoroute A 5 entre Paris et Troyes, les dates de mise en service actuellement envisagées sont les suivantes : 1993 pour les sections Sens-Troyes et Melun-Sens, 1994 pour la section Melun-La Francilienne.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

26452. - 2 avril 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés dues au réseau autoroutier de La Courneuve existant ou prévu par le ministère, sur le territoire de la commune. En effet, à ce jour, l'autoroute A 1 traverse La Courneuve du Nord au Sud. Malgré les améliorations, elle crée certaines nuisances pour les habitants des cités se situant le long des voies. Des améliorations phoniques possibles, telles que mur antibruit, permettraient de lutter contre les décibels trop élevés dans ce secteur. D'autre part, les travaux concernant la continuation de l'autoroute A 86 venant de Saint-Denis ont démarré pour traverser La Courneuve d'Ouest en Est. Cette autoroute est importante pour l'activité économique de toute l'Ile-de-France mais son efficacité maximale ne peut exister qu'avec son bouclage. Or, actuellement, les crédits alloués à sa construction ne permettent pas la liaison entre Bobigny et La Courneuve ; il s'agit-là donc d'un non-sens économique et écologique. Les Coumeuviens et les habitants des villes limitrophes en subiront les répercussions néfastes avec l'arrivée de milliers de véhicules supplémentaires sur un réseau routier déjà saturé, en particulier la R.N. 2. Pour ces raisons, le bouclage de l'A 86 et la gratuité des autoroutes en zone urbaine est une revendication légitime pour l'économie de la Seine-Saint-Denis, de l'Ile-de-France, pour l'amélioration des transports et de vie des habitants. Les crédits nécessaires doivent être débloqués. De surcroît, le Gouvernement, dans un souci d'adaptation, l'Ile-de-France à l'Europe de 1993, prévoit la construction d'une troisième autoroute à La Courneuve, il s'agit de l'A 16. Celui-ci n'a pour seul but que l'adaptation du réseau autoroutier à l'Europe des finances et du tourisme. Les habitants de La Courneuve, Le Bourget, Dugny ne peuvent subir cette dégradation supplémentaire de leur environnement et de leur habitat. Le parc paysager de La Courneuve ne doit pas être meurtri par une saignee autoroutière. Ce projet doit être abandonné. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au bouclage de l'A 86, à la protection phonique de l'A 1 et l'A 86, et à l'abandon du projet de l'A 16, néfaste pour les habitants de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - C'est dans le cadre du programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France, lancé par le Premier ministre le 13 octobre 1989 et qui a confirmé l'intérêt que porte l'Etat à l'accélération de l'autoroute A 86, en décidant que son bouclage serait achevé dés 1998, que sera mise en œuvre la partie de cet axe entre Bobigny et La Courneuve. La traversée de la Seine-Saint-Denis sera effectuée dans sa totalité pour 1996, ce qui représente, pour ce seul département, un investissement supplémentaire de 2 000 M.F. ; le préfet de la région d'Ile-de-France examine les modalités de réalisation de chacune des sections concernées. Par ailleurs, la « Cité des 4000 », située le long de l'autoroute A 1, à La Courneuve, doit faire l'objet de travaux de protection au titre du programme, engagé par l'Etat, de rattrapage des points noirs dus au bruit. Il a d'ores et déjà été procédé à l'isolation des façades du bâtiment S 1, dit Verlaine, pour un montant de 2 480 000 francs. Cette action sera poursuivie en 1990 par l'implantation sur le côté sud de l'autoroute, d'un écran d'une longueur de 585 mètres, d'une hauteur variant de trois et quatre mètres et dont le coût est évalué à 7 756 000 francs. Une troisième phase estimée à 3 635 000 francs sera constituée par la protection des façades des immeubles S 2, D 1 et D 3 de cet ensemble immobilier ; elle fera l'objet d'une convention avec l'office public des habitations à loyer modéré de la ville de La Courneuve, maître d'ouvrage des travaux. En ce qui concerne l'autoroute A 16, le principe d'une liaison autoroutière entre Paris et Amiens, via Beauvais, figurait déjà au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de la région d'Ile-de-France de 1965. Son prolongement jusqu'à Boulogne a en outre été décidé par le Gouvernement dans la perspective de l'ouverture du tunnel sous la Manche. En région d'Ile-de-France, cette autoroute est indispensable pour desservir, via le Boulevard intercommunal du Parisis (B.I.P.), le nord de l'agglomération parisienne trés engorgé et soulager les voies existantes qui sont saturées ; elle constitue par ailleurs un maillon de la rocade des villes nouvelles (Francilienne) entre le R.N. 184 et le B.I.P. Seul le recours au péage permettra la construction, dans des délais acceptables, de cette infrastructure, essentielle pour la région nord de Paris ; toutes les solutions sont actuellement examinées, en liaison avec les collectivités locales (politique tarifaire, abonnement, péage rapide) en vue de faciliter son utilisation. En toute hypothèse, l'autoroute A 16 permettra d'améliorer les conditions de circulation pour tous les automobilistes, y compris pour les usagers des voiries existantes. S'agissant du tracé de cette infrastructure, une étude comparative du tracé inscrite au S.D.A.U. et des autres solutions envisageables est en voie d'achèvement. Toutes les variantes ont été examinées sous divers aspects : fonctions assurées, conséquences sur les conditions de circulation sur le réseau de voirie existant, insertion dans l'environnement, particuliérement dans les zones sensibles. Ces éléments sont presque intégralement rassemblés actuellement, à l'issue d'une concertation qui a eu lieu cet été. Ils permettront de prendre en toute connaissance de cause une décision sur le choix du tracé d'A 16 en Ile-de-France qui doit intervenir très prochainement afin que soient poursuivies les études qui conduiront à l'enquête d'utilité publique.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

26868. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions actuelles de la S.N.C.F. concernant les facilités de circulation accordées à leurs retraités et à leurs ayants droit, qui attribuent la 1re classe de voitures aux titulaires de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du Mérite, alors que la médaille militaire, distinction particuliérement valorisante et prestigieuse, n'offre pas cette possibilité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'attribuer la première classe de voitures aux détenteurs de cette décoration.

Réponse. - Depuis le mois de mars 1982, les agents et exagents décorés de la médaille d'honneur militaire voyageant en deuxiéme classe de par leur grade, bénéficient de la seconde classe « violette » qui leur permet d'accéder à la première classe moyennant le paiement de la moitié de la différence entre les tarifs première et seconde classe. Seuls, parmi les agents décorés, les titulaires de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite, quel que soit le ministère, peuvent obtenir le bénéfice de la première classe en voiture. Cette différenciation correspond à la hiérarchie qui existe entre ces deux dernières décorations et la médaille militaire.

Voirie (autoroutes)

27024. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la suite qu'il envisage de réserver à la proposition qui lui a été présentée le 16 novembre 1989 par des chefs d'entreprise de la construction tendant à la réalisation d'une seconde autoroute réservée aux voitures particulières sur l'axe Paris-région Nord. Puisque, selon la presse, il aurait indiqué : « je vous promets de faire étudier la question », il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de cette étude.

Réponse. - L'autoroute A 1, aménagée à deux fois trois voies depuis Paris jusqu'à Combles (point d'intersection avec l'autoroute A 2), assure les liaisons entre le nord de la France, la Belgique et l'Ile-de-France ; elle supporte aujourd'hui un trafic de 44 000 véhicules par jour (dont 27 p. 100 de poids lourds), qui augmente au rythme de 9 p. 100 par an. La mise en service des autoroutes Calais-Dijon, Paris-Amiens-Calais et Calais-Rouen, inscrites au schéma directeur routier national, permettra de délester l'autoroute A 1 d'une partie de son trafic. Toutefois, le volume de trafic restant sur cet axe demeurera important. Aussi paraît-il opportun d'envisager à terme une nouvelle liaison entre Lille et Paris passant par Amiens, Arras et Béthune. Des études sont en cours pour estimer l'importance et la nature de la circulation susceptible d'être concernée par cette liaison, en vue de son inscription au nouveau schéma directeur routier national qui fait actuellement l'objet de discussions interministérielles.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

27166. - 16 avril 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement des géomètres de l'Institut géographique national qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau classement indiciaire intermédiaire de la catégorie B de la fonction publique. Lors du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui a été signé le 9 février dernier, deux conditions ont été posées pour accéder à cette nouvelle catégorie : la première concerne la nécessité d'une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'au moins deux ans au-

delà du baccalauréat. Or, les géomètres de l'I.G.N. suivent deux années d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques, puis une année de stages, sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres ; la seconde condition exige l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Or, dans la carrière, les géomètres sont amenés à encadrer des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise, à donner des cours à l'E.N.S.G. et à participer à des missions d'expertise. En plus de ces responsabilités, nombreux sont les géomètres ayant suivi un cycle long de formation complémentaire sanctionné par un D.E.S.S. Aussi, ce corps de fonctionnaires, exclusivement composé de techniciens supérieurs, ne comprend pas la raison pour laquelle il est tenu à l'écart de ces nouvelles mesures. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

27562. - 23 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations des géomètres de l'Institut géographique national (I.G.N.) à l'égard de l'accord du 9 février 1990 comportant un protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il apparaît que les géomètres de l'I.G.N. se sentent écartés de la catégorie Classement indiciaire intermédiaire, alors même que leur qualification spécifique est évidente et leurs responsabilités effectives conformes à l'esprit et à la lettre du protocole précité. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de proposer, en faveur de cette catégorie de fonctionnaires, des mesures spécifiques conformes à leur statut et à leurs responsabilités professionnelles.

Réponse. - Les géomètres de l'Institut géographique national ont attiré l'attention du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur leur situation. Ils estiment que leur corps répond aux deux conditions prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des trois fonctions publiques pour déterminer l'éligibilité au classement indiciaire intermédiaire. Or le protocole n'a pas retenu explicitement ce corps au rang de ceux qui ont été positionnés sur le classement indiciaire intermédiaire. J'ai apporté au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, des éléments d'information sur le corps des géomètres de l'I.G.N. qui lui ont permis de considérer que la question méritait d'être portée à l'ordre du jour de la première réunion de la commission de suivi de l'accord. Cette réunion s'est tenue en juin et la commission a retenu le principe du classement des géomètres de l'I.G.N. dans la catégorie indiciaire intermédiaire. Les modalités d'application seront définies à l'automne lors de l'examen de la répartition de la part variable liée à la croissance de l'économie nationale.

Voirie (autoroutes)

27566. - 23 avril 1990. - Est-il vrai que le Gouvemement désire obliger les sociétés autoroutières à diminuer leur niveau d'emprunts. Cela n'irait pas sans conséquence sur le développement du réseau autoroutier. **M. Louis Colombani** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il semblerait paradoxal de défendre à la fois une politique de sécurité et une action tendant à réduire le développement du réseau d'autoroutes qui économise pourtant chaque année des milliers de vies humaines.

Voirie (autoroutes)

27789. - 30 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'information selon laquelle le Gouvernement obligerait les sociétés autoroutières à diminuer leur niveau d'emprunt. Une telle disposition ramènerait le programme initialement prévu pour cette année à la réalisation de seulement 200 kilomètres d'autoroutes. A un moment où de nombreuses campagnes sont organisées en faveur de la sécurité routière, il semble tout à fait paradoxal, dans le même temps, de réduire le développement du réseau d'autoroutes qui épargne pourtant chaque année un millier de vies humaines.

Voirie (autoroutes)

28238. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** ses inquiétudes quant à un éventuel frein mis au développement du réseau autoroutier. En effet, selon certaines informations, les sociétés autoroutières seraient tenues par le Gouvernement à restreindre leurs emprunts, ce qui équivaudrait à mettre en péril le programme de travaux initialement prévu pour cette année. Il lui rappelle qu'une politique efficace de la sécurité des automobilistes ne saurait se passer d'une augmentation du nombre de kilomètres autoroutiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir infirmer ou confirmer ces informations.

Réponse. - Le conseil de direction du Fonds de développement économique et social du 18 juillet 1990 a fixé le montant d'emprunts du secteur autoroutier pour 1990 à une enveloppe parfaitement compatible avec le lancement, cette année, de 300 kilomètres de travaux. Ce volume d'investissements total est d'ailleurs en augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1989. Une récente décision du Premier ministre, concernant la réalisation du schéma directeur autoroutier, confirme, pour 1990, le rythme actuel de lancement des travaux de sections nouvelles (300 kilomètres par an), sous réserve de l'obtention des déclarations d'utilité publique non encore intervenues. Pour les années à venir, le Premier ministre a demandé qu'une réflexion interministérielle soit rapidement menée afin d'examiner la coordination des investissements en matière d'infrastructures autoroutières et ferroviaires et d'optimiser les choix.

Assurances (assurance construction)

27600. - 23 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les effets néfastes des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 pour les artisans du bâtiment. Ce texte - adopté semble-t-il sans véritable consultation préalable des professionnels intéressés - a pour objet de permettre au fonds de compensation des risques de l'assurance Construction de faire face au financement des opérations dont il a la charge. A cet effet, il institue notamment une contribution additionnelle. Cette dernière sera due à partir du 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 1996 par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale pour couvrir sa garantie dans les travaux de bâtiment. Son taux est de 0,4 p. 100 du chiffre d'affaires provenant de l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment. Selon les informations qu'il a recueillies, il semble que cette contribution additionnelle soit de nature à peser très sérieusement sur la situation financière des entreprises artisanales du secteur du bâtiment d'autant que le dispositif retenu ne prend pas en compte la taille de l'entreprise et le type de l'activité exercée. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé des mesures qu'il envisage pour lui apporter une solution de nature à rassurer les artisans travaillant dans ce secteur.

Réponse. - Pour conforter l'acquis de la réforme édictée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, les pouvoirs publics ont décidé en 1983 que l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs serait gérée selon les principes de la capitalisation. Une garantie effective de dix ans après la construction était ainsi apportée aux maîtres d'ouvrage quand bien même les constructeurs disparaîtraient dans les dix années suivant les travaux qu'ils avaient effectués, et les conditions d'une réelle concurrence étaient restaurées entre les assureurs au bénéfice des assurés. Pour éviter une duplication des primes d'assurance corrélative au passage en capitalisation, le Gouvernement avait décidé de prélever une contribution de solidarité sur l'ensemble des assurés bénéficiaires du nouveau dispositif. Pour ce faire, la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, géré par la caisse centrale de réassurance et alimenté par la contribution, qui indemnise les sinistres relatifs aux chantiers ouverts avant 1983. Les ressources du fonds s'étant révélées insuffisantes, la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 a créé, à la charge des constructeurs, une contribution additionnelle qui devrait procurer au fonds 1,2 milliard de francs de ressources supplémentaires par an. Cette contribution est de 0,4 p. 100 du montant des honoraires et du chiffre d'affaires annuels assurés en responsabilité décennale des constructeurs et sera perçue pendant six ans de 1991 à 1996. L'effort demandé aux constructeurs s'accompagne de celui des assureurs et des pouvoirs publics. Les assureurs vont acquitter

en 1990 une contribution exceptionnelle de 0,6 p. 100 des cotisations d'assurance émises en 1989, soit environ 1,1 milliard de francs. L'Etat contribue également à l'effort demandé aux partenaires concernés par le versement au fonds d'un montant de 1,7 milliard de francs. Pour ce qui est de l'assiette de la contribution additionnelle des constructeurs, elle repose sur le chiffre d'affaires plutôt que sur les primes d'assurance afin d'éviter qu'elle ne soit également répartie en raison des franchises, plus ou moins importantes, selon notamment la taille des entreprises. Le chiffre d'affaires concerné est celui correspondant aux travaux exécutés susceptibles d'engager la présomption de responsabilité décennale des constructeurs. Il en résulte que les artisans déduiront du chiffre d'affaires déclaré servant d'assiette à la contribution additionnelle les travaux d'entretien courant qui ne relèvent pas de la garantie décennale. Il s'agit là de mesures temporaires résultant des défauts attachés au système ancien de gestion de l'assurance construction. Les années de passage d'un système à un autre constituent une période transitoire difficile mais déjà marquée par les avantages du nouveau mécanisme de gestion de l'assurance en capitalisation. La concurrence qui s'est opérée sur le marché de l'assurance-construction a eu des effets positifs, en particulier sur le niveau des prix, qui a baissé. Les mesures prises, qui tendent à régler durablement le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance-construction, sont totalement indépendantes du jugement qu'il convient de porter à la fois sur le dispositif de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et la gestion de l'assurance en capitalisation. Enfin, il convient de rappeler que les mesures récentes ont fait l'objet d'une concertation avec tous les partenaires concernés (assureurs, assurés), en particulier au sein du comité consultatif institué auprès du directeur général de la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds de compensation. Ce comité est régulièrement consulté sur les comptes annuels du fonds.

Communes (urbanisme)

27666. - 30 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si l'auteur d'une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) peut signer une promesse de vente à un tiers de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) avant même que la commune, titulaire de ce D.P.U., ait fait connaître sa réponse. En outre, il souhaiterait savoir si le bénéficiaire de cette promesse de vente peut valablement s'engager envers la commune avant que cette dernière réponde à la D.I.A., à lui recéder une partie de l'immeuble objet de cette transaction.

Réponse. - La promesse synallagmatique de vente manifeste la volonté concordante du vendeur et de l'acheteur. Sauf condition suspensive, elle réalise la vente en application de l'article 1583 du code civil. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, seule une promesse synallagmatique sous la condition suspensive de non-exercice du droit de préemption peut être légalement consentie avant que le titulaire du droit de préemption ait renoncé à l'exercice de ce droit ou est réputé y avoir renoncé en raison de son silence pendant un délai de deux mois. Le bénéficiaire d'une promesse de vente ne paraît pouvoir valablement contracter un engagement que dans la limite des droits que lui confère cette promesse, c'est-à-dire, en l'espèce, sous les mêmes conditions que celles figurant dans la promesse dont il s'agit.

Voirie (routes)

27678. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le programme routier inscrit dans les contrats de plan Etat-région pour la période 1989-1992. Ce programme, qui s'élève à 50 milliards de francs, accuserait un retard, au niveau des autorisations de programme, de l'ordre de 25 p. 100 à fin 1989, par rapport aux prévisions. Il lui demande que des mesures soient prises pour permettre un bon déroulement du volet routier des contrats de plan.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer précise que les financements mis en place au titre des volets routiers des contrats entre l'Etat et les régions représentent, en 1989, plus de 18 p. 100 des montants prévus pour la période quinquennale des contrats, et dépasseront, en 1990, 20 p. 100 ; ainsi, à la fin de cette année, ces financements atteindront au total 38,4 p. 100, soit un niveau très proche des 40 p. 100 auquel aurait conduit une répartition annuelle uniforme des ressources. Il a été en effet nécessaire de financer prioritairement en 1989 et 1990 la réalisation de programmes contractualisés dont les échéances doivent intervenir avant la fin de la période 1989-1993. Il est bien évident que le retard apporté les premières années au financement des autres contrats entre l'Etat et les régions sera rattrapé de manière à ce que les engagements pris dans le cadre de ces contrats soient entièrement honorés.

Voirie (routes)

28814. - 21 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de doter la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment son littoral, d'infrastructures routières capables d'assurer l'avenir, dans la perspective de l'Europe de 1992 et des grands travaux en cours (T.G.V. et tunnel sous la Manche). Dans cet objectif, il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées lors d'une réunion de travail tenue à la préfecture du Pas-de-Calais sur l'aménagement de la R.N. 39, aménagement conditionné notamment par la réalisation de travaux sur le tronçon Lambus-Bloville. Il souligne l'urgence de ces travaux pour que la région Nord - Pas-de-Calais soit effectivement dotée des équipements routiers lui permettant d'assurer ses choix et ceux de l'Etat dans une perspective européenne, alors que le département du Pas-de-Calais ne peut, à lui seul, assurer ces choix, souhaitant, quant à lui, qu'« une nouvelle négociation soit engagée entre les partenaires du contrat de plan sur une clé de financement tenant compte du coût réel des opérations ».

Réponse. - Des travaux ont été entrepris pour améliorer la liaison Hesdin-Côte d'Opale Sud dans le département du Pas-de-Calais, dont la réalisation a été partagée entre l'Etat et le département ; l'Etat se charge des renforcements coordonnés de la R.N. 39, entre Hesdin et Le Touquet, le département assurant quant à lui les travaux de la jonction Lambus-Bloville entre les tronçons Est et Ouest de la R.N. 439. Les travaux de renforcement de la chaussée sont achevés entre Hesdin et Montreuil et en cours d'exécution entre Montreuil et Le Touquet. Les études entreprises par le département pour la réalisation de la section Lambus-Bloville ont fait apparaître un coût supérieur au montant estimé à l'origine et l'ont conduit à souhaiter une négociation afin de définir une nouvelle répartition des financements de chacun des partenaires. Lors de la réunion qui s'est tenue à la préfecture du Pas-de-Calais le 5 février 1990, et dont il est ici fait mention, il a été proposé à la région Nord - Pas-de-Calais de participer au financement de l'opération concernant le tronçon Lambus-Bloville pour la moitié de son montant. Cette solution permettrait d'aboutir à un financement tripartite, avec des montants sensiblement équivalents pour les trois partenaires. Les collectivités concernées ont été saisies et invitées à faire connaître leur accord sur cette proposition.

Transports aériens (personnel)

29140. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation par l'Etat des navigants techniques français. En effet, actuellement, les élèves pilotes de transport admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile suivent le cursus suivant : tout d'abord, six mois de formation, à la fois théorique et pratique (cours par correspondance) dans un centre annexe du service formation aéronautique et contrôle technique (S.F.A.C.T.), à l'issue de laquelle aucun diplôme n'est délivré ; ensuite, six mois de formation théorique à Toulouse, sanctionnée par le brevet théorique du pilote de ligne ; enfin, six mois de formation pratique dans le centre du service formation aéronautique, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel. L'ancien brevet de pilote professionnel de premier degré, qui, auparavant, permettait l'accès à toutes les compagnies de transport, a disparu. Or le brevet de pilote professionnel actuellement dispensé ne permet pas l'accès à toutes les compagnies sans une formation pratique complémentaire qui n'est pas assurée aux élèves préparant la filière publique. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leurs soucis de rentabilité puisque ces derniers ont dû créer leurs propres écoles pour assurer cette formation pratique complémentaire. Face à cette situation, certaines compagnies n'hésitent pas à recourir à la validation de licences étrangères. Devant le manque flagrant de formation pratique qui, à terme, risque de

nuire à la sécurité des passagers, il lui démande quelles seront les grandes orientations adoptées par le Gouvernement pour pallier cette insuffisance.

Transports aériens (personnel)

29768. - 11 juin 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la formation par l'Etat des navigants techniques français. Depuis 1988 les élèves-pilotes de transport admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile suivent un cursus qui non seulement a été amputé de moitié, mais surtout les études ne sont plus sanctionnées par le brevet de pilote professionnel de 1re classe (P.P. 1). Ce brevet permettait l'accès à toutes les compagnies de transport alors que le nouveau brevet (P.P./I.F.R.) ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire. Face au déficit en pilotes, qui ne cesse d'augmenter, aux dérogations et validations de licences étrangères, et à la formation complémentaire et indispensable des pilotes qui est effectuée à l'étranger, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la formation des pilotes de ligne en France.

Réponse. - Afin de se conformer à ses obligations internationales et de mieux répondre à la demande très importante de personnels navigants techniques, l'Etat a été conduit à introduire une réforme de système français de brevets et licences et a également mis en place une modernisation des programmes, une adaptation des moyens matériels et une modification des règles de financement, pour répondre dans le meilleur délai possible aux besoins en équipages des transporteurs aériens français dont l'activité est en fort développement. Il a également augmenté le nombre de pilotes qu'il forme directement. La suppression du brevet de pilote professionnel de première classe, conformément aux nouvelles régles de l'organisation de l'aviation civile internationale, permet une segmentation de la formation des équipages mieux adaptée que précédemment aux exigences du transport aérien moderne. La durée de formation des jeunes copilotes se trouve légérement raccourcie, sans diminution du niveau de compétence vis-à-vis des tâches de leur premier emploi, tandis que des formations complémentaires viendront se greffer le moment venu en cours de carrière sur une expérience déjà précieuse des vols de transport. Ce cursus rapproche la formation française des pratiques en vigueur chez nos principaux voisins européens. Le choix offert aux transporteurs d'une fin de formation initiale sur biturbopropulseur ou sur biréacteur permet en outre la mise en œuvre de programmes bien adaptés aux conditions réelles de l'exploitation des différentes entreprises, une diminution sensible du coût dans de nombreux cas et une accélération du processus global. En ce qui concerne le financement de la formation, l'Etat a accru les moyens budgétaires qui lui sont consacrés et, soucieux d'en faire bénéficier un nombre de jeunes gens qui reste significatif par rapport à des besoins en forte expansion, a choisi de prendre à sa charge la formation d'un effectif largement augmenté, mais sur un segment réduit en conséquence. Il a mis en place, en concertation avec les transporteurs, un mécanisme de financement par ceux-ci des segments complémentaires de formation, de telle manière que les jeunes gens n'aient pas à supporter les conséquences des modifications intervenues. Ainsi, l'Etat recrute, pour l'année en cours, 180 élèves pilotes de transport. Il en a recruté 140 en 1988 et autant en 1989. Ces effectifs sont à comparer aux 30 élèves pilotes de ligne dont il prenait en charge la formation, sur un programme plus large, les années précédentes. Les plans de formation déposés par les transporteurs, en application de règles fixées par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en 1989, correspondent à une dépense annuelle de plus de 300 millions de francs. Leur mise en œuvre devrait permettre de résorber le déficit actuel en pilotes au plus tard en 1993.

Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)

29142. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Marie Alaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de mise en place du futur marché du contrôle technique des véhicules automobiles. Devant entrer en application dés cette année, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, le contrôle technique serait effectué par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seraient exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Déjà, de nombreux professionnels ont prévu l'ouverture de stations de contrôle technique qui nécessitent de gros investissements, tant pour l'achat de matériel, que pour celui du terrain et des bâtiments. Or, de grands groupes envisagent la création de stations de contrôle technique mobiles, capables de se déplacer sans contraintes de lieu. Dés lors, devant l'exclusivité de cette activité exigée par la loi, les professionnels économiquement plus faibles et qui n'ont que la possibilité de la sédentarité, se voient désavantagés et hésitent à s'installer, au détriment de l'intérêt local de leur démarche, notamment du point de vue de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions quant aux autorisations d'exercer de ces futures stations de contrôle technique mobiles, et si la réglementation en cours d'élaboration prévoit des conditions d'équilibre entre les deux catégories d'exploitants.

Réponse. - Le projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre du nouveau contrôle technique et pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 prévoit une utilisation limitée des centres de contrôle technique mobiles. Ainsi ces centres ne pourront être utilisés que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeront, comme par exemple la défaillance des centres existants, ou pour répondre à des situations géographiques particulières. Le projet de décret précité a été transmis pour avis au Conseil de la concurrence ainsi qu'au Conseil national de la consommation. Dès l'obtention de ces avis il sera soumis dans son état final au Conseil d'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

29228. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents techniques et administratifs de la catégorie B. En effet la grille des classifications et des rémunérations ne tient pas compte des spécificités de cette catégorie de personnel. Il lui demande si, dans le cadre du protocole d'accord, on ne pourrait pas obtenir une modification du classement indiciaire.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique d'Etat prévoit la révision du classement indiciaire des agents appartenant à la catégorie B. C'est ainsi que les indices de début des premiers grades de la catégorie B types administratif et technique seront relevés, afin d'apporter aux agents un meilleur déroulement de carrière dans les premiers échelons du 1er niveau de grade. Ainsi, du 1er au 7e échelon les gains indiciaires seront de 4 points d'indice nouveau majoré à compter du 1er août 1990, de nouveau de 4 points supplémentaires au 1er août 1991, de 7 points du 1er au 4e échelon au 1er août 1992 et de 6 points du 5e au 8e échelon au 1er août 1992 ; soit un gain total de 15 points d'indice nouveau majoré pour les 4 premiers échelons (au 1er août 1992) et de 14 points pour les 5e, 6e et 7e échelons et de 10 points pour le 8e échelon (au 1er août 1992).

Transports aériens (personnel)

29767. - 11 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation par l'Etat des élèves pilotes de ligne. En effet, avant 1988, les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) suivaient le cursus suivant : une année de formation théorique à Toulouse, sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. à Montpellier, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel assorti de la qualification de vol aux instruments (P.P./I.F.R.) ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. de Saint-Yan sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de 1re classe (P.P. 1). Aujourd'hui, les élèves pilotes de transport (E.P.T.) admis à l'E.N.A.C. suivent le cursus suivant : six mois de formation à la fois théorique (cours par correspondance) et pratique dans un centre annexe du S.F.A.C.T. (Carcassonne ou Biscarosse), aucun diplôme ne sanctionne cette phase ; six mois de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; six mois de formation pratique dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier sanctionnée par P.P./I.F.R. L'ancien brevet P.P. 1 permettait l'accès à toutes les compagnies de transport. Celui-ci a disparu. Le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.). Malheureusement, l Etat n'assure pas cette F.P.C. Du fait de cette situation

le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter, ce qui a pour conséquence d'accorder des dérogations et validations de licences étrangères ou bien d'envoyer les élèves pilotes en formation dans des écoles étrangères. L'association générale des pilotes de ligne, qui souhaite que la formation aéronautique n'échappe pas à notre pays, a déposé un projet en matière de formation des pilotes de ligne. Aussi, compte tenu de l'importance de cet enjeu pour l'avenir, il lui demande quelles mesures et propositions il envisage de mettre en œuvre pour la formation des pilotes de ligne.

Réponse. - Afin de se conformer à ses obligations internationales et de mieux répondre à la demande très importante de personnels navigants techniques, l'Etat a été conduit à introduire une réforme de système français de brevets et licences, et a également mis en place une modernisation des programmes, une adaptation des moyens matériels et modification des règles de financement, pour répondre dans le meilleur délai possible aux besoins en équipages des transporteurs aériens français dont l'activité est en fort développement. Il a également augmenté le nombre de pilotes qu'il forme directement. La suppression du brevet de pilote professionnel de 1re classe, conformément aux nouvelles règles de l'organisation de l'aviation civile internationale, permet une segmentation de la formation des équipages mieux adaptée que précédemment aux exigences du transport aérien moderne. La durée de formation des jeunes copilotes se trouve légèrement raccourcie, sans diminution du niveau de compétence vis-à-vis des tâches de leur premier emploi, tandis que des formations complémentaires viendront se greffer le moment venu en cours de carrière sur une expérience déjà précieuse des vols de transport. Ce cursus rapproche la formation française des pratiques en vigueur chez nos principaux voisins européens. Le choix offert aux transporteurs d'une fin de formation initiale sur biturbopropulseur ou sur biréacteur permet en outre la mise en œuvre de programmes bien adaptés aux conditions réelles de l'exploitation des différentes entreprises, une diminution sensible du coût dans de nombreux cas et une accélération du processus global. En ce qui concerne le financement de la formation, l'Etat a accru les moyens budgétaires qui lui sont consacrés et, soucieux d'en faire bénéficier un nombre de jeunes gens qui reste significatif par rapport à des besoins en forte expansion, a choisi de prendre à sa charge la formation d'un effectif largement augmenté, mais sur un segment réduit en conséquence. Il a mis en place, en concertation avec les transporteurs, un mécanisme de financement par ceux-ci des segments complémentaires de formation, de telle manière que les jeunes gens n'aient pas à supporter les conséquences des modifications intervenues. Ainsi, l'Etat recrute, pour l'année en cours, 180 élèves pilotes de transport. Il en a recruté 140 en 1988 et autant en 1989. Ces effectifs sont à comparer aux 30 élèves pilotes de ligne dont il prenait en charge la formation, sur un programme plus large, les années précédentes. Les plans de formation déposés par les transporteurs, en application de règles fixées par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en 1989, correspondent à une dépense annuelle de plus de 300 millions de francs. Leur mise en œuvre devrait permettre de résorber le déficit actuel en pilotes au plus tard en 1993. Les propositions de l'association générale des pilotes de ligne en matière de formation ont été étudiées avec soin. Elles enrichissent une réflexion qui tend à adapter en permanence les régimes et méthodes de formation aux besoins du transport aérien, mais sans aucune concession par rapport aux exigences de la sécurité des vols, fondée pour une bonne part sur la compétence et le savoir-faire des équipages. Le dialogue est constant, à ce sujet, entre les services de l'Etat et les divers organismes représentatifs, tant des transporteurs que des navigants.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29884. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur son annonce en décembre 1989, dans le cadre du colloque « Ecologie et pouvoir », d'un projet de loi visant à instaurer une taxe servant au financement des travaux d'atténuation des nuisances sonores et dont bénéficieraient les riverains d'aérodromes. Il souhaiterait en conséquence avoir des précisions quant à ce projet en lui-même et à son état d'avancement.

Réponse. - Les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ont préparé un projet de loi relatif à l'atténuation des nuisances causées par le bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes. Ce projet prévoit d'étendre aux principaux aéroports commerciaux l'aide aux riverains pour le rachat ou l'insonorisation des habitations, dont seuls bénéficient actuellement les riverains des aéroports d'Orly et de Roissy - Charles-de-Gaulle. Cette aide serait financée au moyen d'une taxe d'atténuation des nuisances phoniques payée par les compagnies aériennes à l'occasion de chaque mouvement d'avion et assise sur la classe acoustique des aéronefs. Ce projet de loi fait actuellement l'objet de consultations auprès des différents ministères concernés et sera ensuite présenté au Parlement.

Voirie (autoroutes)

30087. - 18 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réalisation du schéma national autoroutier. En effet, toute remise en cause de ce schéma apparaît inacceptable, soit dans ses dispositions, soit dans son calendrier : réduire les réalisations annuelles de 300 à 200 kilomètres serait condamner certaines régions à un dépérissement irréversible. Le désenclavement est une impérieuse nécessité pour le développement économique de notre pays, aussi bien en vue de l'irrigation et de la diffusion des activités dans toutes les parties de notre territoire que d'une meilleure intégration au marché unique européen. Il lui demande donc s'il compte tenir ses engagements pris initialement concernant ce schéma national autoroutier et quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le schéma directeur routier national du 18 mars 1988 prévoyait, à compter de 1988, le lancement en dix ans des travaux de 2 800 kilomètres d'autoroutes de liaisons concédées. Le Gouvernement a décidé, le 17 novembre 1988, de réviser ce schéma pour y ajouter notamment 740 kilomètres d'autoroutes concédées supplémentaires. Les régions sollicitées pour avis ont toutes approuvé ce nouveau projet et ont présenté des demandes portant au total sur 1 200 kilomètres d'autoroutes, concédées ou non. Il appartient maintenant au Gouvernement de fixer définitivement la consistance du réseau autoroutier de même que ses perspectives de réalisation compte tenu des enjeux en termes de trafic, d'aménagement du territoire et de possibilités financières. En ce qui concerne l'année 1990, il convient de rappeler que les montants d'emprunts et d'investissements des sociétés concessionnaires sont fixés depuis la fin de l'année dernière à des niveaux qui sont respectivement en progression de 7 et 10 p. 100. Le Premier ministre vient de confirmer que les lancements de travaux se situeront dans le prolongement des décisions antérieures, sous réserve que les déclarations d'utilité publique correspondantes soient prises avant la fin de l'exercice. Pour l'avenir, le Premier ministre a demandé qu'une réflexion interministérielle soit rapidement menée sur la réalisation des projets d'infrastructures afin d'optimiser les choix dans les domaines autoroutier et ferroviaire. Les décisions ultérieures qui seront prises au sujet du rythme de réalisation du schéma directeur routier national seront conditionnées par les résultats de cette réflexion, laquelle est uniquement justifiée par la volonté de maîtriser l'évolution des besoins de financement public et ne résulte en aucune manière de la constatation d'une dégradation de la situation financière des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : services extérieurs)

30199. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la situation particulièrement délicate de la direction départementale de l'équipement des Yvelines, qui connaît un déficit de soixante-dix postes non pourvus entravant le bon fonctionnement de ce service. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour améliorer cette situation.

Réponse. - La direction du personnel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer reste attentive à la situation des effectifs de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. En effet, l'examen des effectifs de cette direction départementale fait apparaître, pour ce qui concerne les personnels de catégorie A, que sur soixante-neuf postes, cinq sont vacants, soit un taux de vacance comparable à la moyenne nationale des directions départementales de l'équipement. En outre, le 1er juillet dernier, l'un des lauréats de l'examen professionnel d'ingénieur des travaux publics de l'Etat a été affecté à la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Pour ce qui concerne les effectifs des techniciens de l'équipement, la direc-

tion du personnel a réalisé un effort particulier pour la direction départementale de l'équipement des Yvelines, notamment, sur le premier niveau de grade des assistants techniques puisque les vacances constatées il y a quelques mois ont été quasiment comblées par l'affectation, à la sortie de la scolarité des élèves techniciens de l'école d'Aix, de huit agents (en poste dès le 15 juillet 1990). Pour les niveaux de grade supérieurs dans ce corps, une partie des vacances sera comblée par des affectations après concours interne selon le souhait des lauréats. La situation des techniciens devrait donc être améliorée dans un proche avenir par la diminution du taux de vacance. De fait, sur soixante-cinq postes de techniciens autorisés, cinquante-neuf sont actuellement pourvus, soit encore six vacances ; mais ce nombre devrait être ramené à quatre, à la fin du 3e trimestre 1990, par la réintégration de deux agents. Pour les personnels administratifs de catégorie B, la situation actuelle fait apparaître trois vacances sur dix-neuf postes autorisés. Ces vacances seront pourvues par l'affectation d'agents issus du concours de 1990 en fin d'année et par l'affectation, après mutation à compter du 1er septembre 1990, de deux agents qui ont souhaité rejoindre le département des Yvelines. Les vacances seront donc comblées pratiquement dès cet automne pour cette catégorie de personnel. Enfin, s'il est vrai que la situation des effectifs pour les catégories C et D reste difficile à ce jour, il est prévu dans le courant du second trimestre 1990 de recruter quatorze agents issus des concours ou recrutés par la voie du détachement, ce qui ramènera le taux de vacance de poste pour ces deux catégories à un niveau inférieur au taux moyen de l'ensemble des directions départementales de l'équipement de la région parisienne et améliorera sensiblement la situation de la direction départementale de l'équipement des Yvelines.

Voirie (autoroutes)

30534. - 25 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une éventuelle réduction du programme autoroutier de 300 à 200 kilomètres par an. Le 11 février 1989, l'Etat et la région Pays de la Loire décidaient de s'associer dans le cadre d'un contrat de plan pour mener à bien un programme d'actions répondant à leurs priorités communes pour le développement et l'aménagement du territoire régional. Pour la région Pays de la Loire, les accords obtenus au niveau du désenclavement routier et autoroutier avaient conditionné la poursuite de la négociation sur les autres aspects du contrat. Aujourd'hui, les informations montrent que, après douze mois à peine d'existence du contrat, les échéances de réalisation des deux premières autoroutes inscrites dans celui-ci ne seront pas respectées par l'Etat si une volonté forte, au niveau gouvernemental, ne vient pas donner toute l'impulsion nécessaire au respect du contrat. Concernant l'autoroute Alençon-Le Mans-Tours, la situation n'est guère plus satisfaisante, alors que ce programme autoroutier est un facteur important de l'essor économique du Grand Ouest. Il lui demande, d'une part, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des initiatives visant à accélérer la réalisation de ces programmes autoroutiers et, d'autre part, ce qui est prévu en ce qui concerne l'autoroute Alençon-Le Mans-Tours.

Réponse. - Le lancement de la réalisation du contournement autoroutier nord de Nantes a été retardé par des délais plus longs que prévus pour la mise au point et la signature de l'avenant qui doit intégrer cette opération à la concession passée entre l'Etat et la société Cofiroute (Compagnie financière et industrielle des autoroutes). Cette procédure est désormais sur le point d'aboutir. Dans ces conditions, les travaux de cette section autoroutière pourront commencer dans le courant du second semestre 1990, sa mise en service étant prévue pour la mi-1993. L'enquête publique relative au projet d'autoroute Nantes - Niort (A 83) s'est déroulée entre le 5 avril et le 22 mai 1990. Les travaux débuteront cette année entre Nantes et Montaigu dans l'objectif d'une mise en service de ce tronçon en 1992. A ce jour, sous réserve des décisions ultérieures du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, il est envisagé que l'ensemble de la liaison Nantes - Niort soit mis en service à la fin 1994. Les études préliminaires de la future autoroute Angers - La Roche-sur-Yon (A 87) ont été engagées sans attendre l'inscription de ce projet au nouveau schéma directeur autoroutier dont la modification doit intervenir très prochainement. Ainsi, le recensement, à l'intérieur du fuseau retenu, des principales contraintes a été entrepris auprès des administrations locales concernées ; les études de tracé proprement dites seront prochainement confiées à un bureau d'études sous la responsabilité du Centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest. Une première information locale pourrait être menée avant la fin de l'année auprès des principaux élus intéressés. En ce qui concerne la liaison autoroutière Alençon - Le Mans - Tours, les études de tracé en cours n'ont pas posé de difficultés notables jusqu'à présent. Ces études doivent aboutir avant la fin de l'année à la production d'un dossier technique sur la base duquel sera ensuite lancée, en 1991, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Transports (transports en commun)

30696. - 25 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse constante des enveloppes budgétaires consacrées au transport public, alors que les besoins des collectivités locales en la matière ne cessent d'augmenter. Par conséquent, il lui demande si, comme l'a souligné lui-même le Président de la République lors d'une récente intervention télévisée, le transport public sera dans le budget de l'Etat pour 1991 « au rang des priorités » qui doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude de fonctions aujourd'hui menacées de sclérose.

Transports (transports en commun)

30697. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des transports publics. Les enveloppes consacrées à ces transports semblent en effet constamment en baisse. Les besoins des collectivités locales en matière d'aide de l'Etat à l'investissement sont en effet énormes : pour en satisfaire les attentes les plus pressantes, il serait indispensable d'enrichir de 100 millions supplémentaires les lignes budgétaires affectées aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation, à la recherche. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les transports publics soient portés aux rangs des priorités qui doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude des fonctions qu'ils doivent remplir.

Transports (transports en commun)

31181. - 9 juillet 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la politique de développement des transports publics. En effet, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, les transports publics doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude de fonctions bien souvent menacées. Un développement des transports publics permet non seulement de désengorger les centres villes en évitant leur asphyxie, mais est un élément essentiel de la lutte pour la sauvegarde de l'environnement. Le Gouvernement a déjà pris des engagements sur un programme de 2 milliards d'aide pour les seuls transports en site propre de province pour être à la hauteur de l'enjeu. Il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage de consacrer aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation et à la recherche.

Réponse. - L'action du Gouvernement en faveur des transports collectifs de province a été redéfinie en janvier 1989 : aide à la réalisation des infrastructures de transport en site propre, modernisation des transports départementaux, appui à la politique de conventionnement ferroviaire menée par les conseils régionaux. Dans ce cadre général, la préparation du budget 1991 a été articulée sur les axes suivants : soutien significatif aux agglomérations de province engagées dans des opérations de métro ou de tramway. La dotation prévue pour 1991 (450 MF), en hausse de 36 p. 100 par rapport à celle ouverte en 1990, permettra la poursuite des travaux en cours à Grenoble, Marseille et Toulouse et la mise en place des premiers financements pour la deuxième ligne du Val, à Lille et les réseaux de tramway de Strasbourg, Rouen et Reims. Poursuite de la pratique des contrats avec les agglomérations de province, notamment pour la mise en place d'axes lourds pour autobus, et avec les départements et les régions pour la modernisation de leurs réseaux de transports collectifs par route. Des financements spécifiques sont également prévus pour les régions Corse, Lorraine et Rhône-Alpes, pour leurs investissements ferroviaires sur les lignes d'intérêt régional. Les dotations ouvertes en 1990 ont été reconduites pour 1991. Apport de financements d'études et d'expérimentations pour les réseaux de transports urbains (enquêtes sur la mobilité et la

répartition modale des déplacements) et participation au programme interministériel de recherche et de développement pour l'innovation et la technologie dans les transports terrestres (Predit 1990-1994). 38 MF sont prévus à ces deux titres dans le budget des transports terrestres en 1991. Une appréciation complète de l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des transports collectifs de province nécessiterait de prendre également en compte les sommes transférées au titre des transferts de compétences (D.G.D. scolaire) et la contribution globale de l'Etat à la S.N.C.F. pour les services ferroviaires d'intérêt régional. Les sommes correspondantes pour 1991 s'élèveront à plus de 7 milliards de francs.

Voirie (autoroutes)

30734. - 25 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la réglementation de l'éclairage des autoroutes. En effet, en disposition de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, l'éclairage des autoroutes et des voies rapides doit être réalisé à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par 24 heures, mesure qui confirme le rôle indéniable de l'éclairage public dans la sécurité routière. Malgré ces instructions, 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère ne sont toujours pas éclairées. Des mesures complémentaires s'imposent donc et sont d'ailleurs souhaitées par les usagers, dont un récent sondage réalisé sur le thème de l'éclairage public vient de montrer que : 1° 82 p. 100 des enquêtés, ayant conscience que la nuit entraîne des problèmes de vue, souffrent de l'éblouissement dû aux véhicules croisés ; 2° 75 p. 100 des sondés jugent important l'influence de l'éclairage sur les accidents ; 3° 64 p. 100 des personnes interrogées sont favorables à l'éclairage permanent de l'autoroute moyennant une taxe supplémentaire au péage ; 4° près d'un quart des interviewés seraient prêts à modifier leurs horaires de départ si les routes et autoroutes étaient mieux éclairées la nuit. L'éclairage est donc, on le voit, reconnu comme déterminant dans le lutte contre l'insécurité routière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre l'éclairage sur la totalité des kilomètres d'autoroutes ?

Voirie (autoroutes)

31237. - 9 juillet 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'éclairage des voies de circulation en France. En disposition de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, l'éclairage des autoroutes et des voies rapides doit être réalisé à partir du seuil de 50 000 véhicules par 24 heures. Il semble cependant que 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère ne soient toujours pas éclairées. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour remédier à cette situation.

Voirie (autoroutes)

31807. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'éclairage des voies de circulation. En effet, en vertu de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, l'éclairage des autoroutes et des voies rapides doit être réalisé à partir du seuil de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures, mesure qui confirme le rôle indéniable de l'éclairage public dans la sécurité routière. Malgré ces instructions, 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère ne sont toujours pas éclairés. En conséquence, il souhaiterait savoir quand la prescription suivisée et les moyens nécessaires à son application pourront être effectifs, tout cela dans le but de réduire le nombre d'accidents de la route.

Voirie (autoroutes)

31869. - 27 août 1990. **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de M. **le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation en matière d'éclairage. Une circulaire ministérielle du 25 avril 1974 prévoit la réalisation de l'éclairage des autoroutes et voies rapides à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures. Cependant, 500 kilomètres d'autoroutes directement concernées par ce texte ne sont pas à ce jour équipées. Il est superflu d'insister sur le rôle incontestable joué par l'éclairage en matière de sécurité sur les routes. Il lui demande donc dans quels délais le Gouvernement envisage de mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette réalisation.

Réponse. - Le développement de l'éclairage systématique de nuit des autoroutes est une mesure qui soulève de très nombreux débats, beaucoup estiment que la sécurité des autoroutes en serait grandement améliorée. Un grand nombre d'études ont été menées en matière d'éclairage et de sécurité. L'effet le plus favorable (encore que difficilement mesurable) est observé sur les autoroutes urbaines et aux points singuliers tels que les échangeurs. Il n'en reste pas moins que l'éclairage améliore fortement le confort de conduite des usagers et correspond de leur part à une demande forte. La circulaire interministérielle du 25 avril 1974 prévoyait d'éclairer les autoroutes dont le trafic était supérieur à 50 000 véhicules par jour ou compris entre 25 et 50 000 véhicules par jour si les échangeurs étaient espacés de moins de 5 kilomètres. Depuis le réseau s'est considérablement accru et il faut améliorer son homogénéité. Cette homogénéité constitue en effet un facteur important de sécurité. C'est pourquoi l'éclairage d'une section d'autoroute doit faire l'objet non seulement d'une étude permettant d'apprécier son impact sur la sécurité, mais également d'une étude comparative avec d'autres aménagements qui, pour un coût moindre, permettraient une amélioration sur un beaucoup plus grand kilométrage de réseau. Ces actions devront être homogènes sur l'ensemble d'un itinéraire, qu'il s'agisse des sections d'autoroute concédées ou hors péage. S'agissant de l'amélioration du confort de conduite de nuit, il convient donc d'examiner également les autres possibilités techniques telles qu'une amélioration de la luminosité des marquages au sol et de la signalisation et l'extension de l'utilisation des délinéateurs. L'éclairage, lorsque c'est le parti retenu, doit soit couvrir les seules zones les plus critiques, soit concerner la totalité d'un axe. Il n'est donc pas exclu que les études engagées dans cet esprit débouchent sur des décisions d'éclairage, si c'est la solution qui apparaît la meilleure.

Transports (transports en commun)

30785. - 2 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le caractère préoccupant de la baisse constante des enveloppes budgétaires consacrées au transport public. En effet, pour 1991, le transport public du voyageur ne peut pas être, une année de plus, le parent pauvre, oublié dans la « famille aménagement du territoire ». Comme l'a lui-même souligné le Président de la République, lors d'une récente intervention télévisée, le transport public est au rang des priorités qui doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude de fonctions aujourd'hui menacées de sclérose. Les besoins des collectivités locales en matière d'aide de l'Etat à l'investissement sont nettement supérieurs aux enveloppes, pourtant régulièrement réduites depuis plusieurs années. Le ministre s'est engagé publiquement avec la parole du Gouvernement sur un programme de deux milliards d'aide pour les seuls transports, en site propre de province sur la durée du Plan en cours. Pour respecter cette parole, il faudrait inscrire un montant de 460 millions au budget 1991. Pour satisfaire les attentes les plus urgentes, il sera par ailleurs indispensable d'abonder de 100 millions supplémentaires les lignes budgétaires affectées aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation, à la recherche. La France des transports doit obtenir ces inscriptions budgétaires, car dans un hypothèse contraire, elle serait disqualifiée en Europe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - L'action du Gouvernement en faveur des transports collectifs de province a été redéfinie en janvier 1989 : aide à la réalisation des infrastructures de transport en site propre, modernisation des transports départementaux, appui à la politique de conventionnement ferroviaire menée par les Conseils régionaux. Dans ce cadre général, la préparation du budget 1991 a été articulée sur les axes suivants : soutien significatif aux agglomérations de province engagées dans des opérations de métro ou de tramways. La dotation prévue pour 1991 [illegible] M.F.), en hausse de 36 p. 100 par rapport à celle ouverte en [illegible] permettra la poursuite des travaux en cours à Grenoble, Marseille et Toulouse et la mise en place des premiers financements pour la deuxième ligne du Val à Lille et les réseaux de tramway de Strasbourg, Rouen et Reims ; poursuite de la pratique des contrats avec les agglomérations de province, notamment pour la mise en place

d'axes lourds pour autobus, et avec les départements et les régions pour la modernisation de leurs réseaux de transports collectifs par route. Des financements spécifiques sont également prévus pour les régions Corse, Lorraine et Rhône-Alpes, pour leurs investissements ferroviaires sur le lignes d'intérêt régional. Les dotations ouvertes en 1990 ont été reconduites pour 1991 ; apport de financements d'études et d'expérimentations pour les réseaux de transports urbains (enquêtes sur la mobilité et la répartition modale des déplacements) et participation au programme interministériel de recherche et de développement pour l'innovation et la technologie dans les transports terrestres (Predit 1990-1994). Trente-huit M.F. sont prévus à ces deux titres dans le budget des transports terrestres en 1991. Une appréciation complète de l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des transports collectifs de province nécessiterait de prendre également en compte les sommes transférées au titre des transferts de compétences (D.G.G. scolaire) et la contribution globale de l'Etat à la S.N.C.F. pour les services ferroviaires d'intérêt régional. Les sommes correspondantes pour 1991 s'élèveront à plus de 7 milliards de francs.

Architecture (C.A.U.E.)

30891. - 2 juillet 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, dans le cadre de la mission de service public confiée par la loi de 1977 aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.), il envisage de revaloriser en 1991 les crédits consacrés aux financements des architectes-consultants, mis à disposition des C.A.U.E. par les directions départementales de l'équipement (D.D.E.). En effet, la base de calcul reposant sur la taxe sur le permis de construire conduit à des inégalités d'autant plus fortes sur le terrain que les régions peu prisées par les constructeurs sont justement celles qui sont les plus demanderesses des services des C.A.U.E., du fait des besoins de conseil en aménagement urbain. L'appoint de l'Etat est alors prépondérant.

Architecture (C.A.U.E.)

31808. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui devraient être inscrits au titre de son budget pour 1991 en faveur des C.A.U.E. départementaux. Depuis plusieurs années, en effet, un désengagement progressif de l'Etat peut être observé alors même que l'importance et les missions des C.A.U.E. n'ont cessé de croître. Ces missions définies par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 lui paraissent suffisamment importantes pour être rappelées : elles consistent, d'une part, à développer l'information, la participation du public en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ; d'autre part, à contribuer à la formation des intervenants dans le domaine de la construction ; enfin à conseiller et assister les collectivités locales et les administrations publiques. Quatre-vingt-sept C.A.U.E. exercent ainsi actuellement et disposent pour cela d'un budget assurant leur financement. Ce budget est alimenté, d'une part, par des crédits d'Etat et, d'autre part, le produit de la taxe départementale pour les C.A.U.E. (taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue lors de la délivrance des permis de construire) instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1981. Cependant, depuis 1988, les subventions accordées aux C.A.U.E. par son ministère ont été supprimées. Cet état de fait a été dénoncé par l'ensemble des élus et rapporteurs budgétaires. Par ailleurs, son ministère met également à la disposition des C.A.U.E. des architectes consultants dans le cadre de la mission de conseil aux particuliers exercée en collaboration avec les D.D.E. Dans ce cas, également, on observe une diminution importante des crédits, de 23,9 MF en 1986 à 12 MF en 1990, qui risque de compromettre à terme cette mission. En ce qui concerne la taxe départementale, autre principale ressource des C.A.U.E., il faut noter qu'elle assure actuellement très imparfaitement son rôle de relais des subventions versées par les assemblées départementales et par l'Etat. Des disparités importantes existent également entre les nombreux départements dont le rapport de la taxe est soit en stagnation soit en régression et les départements très urbanisés ou touristiques qui profitent pleinement des effets induits du développement de la construction. Il faut souligner enfin que la réglementation de la perception de la taxe ne s'appliquent pas au domaine de la réhabilitation, vers lequel s'orientent pourtant un nombre croissant des activités des C.A.U.E.

Réponse. - 86 C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié dès leur création d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes consultants a dépassé 140 MF en 1989 ; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part pour garantir les missions d'intérêt public confiées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes. En ce qui concerne une éventuelle extension du champ d'application de la taxe départementale à des opérations du type réhabilitation, il apparaît que la mise en place d'un dispositif pour permettre une telle taxation serait hors de proportion avec le supplément de ressources qui pourrait en résulter.

Transports aériens (aéroports : Aube)

30983. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de fonctionnement que connaît l'aérodrome de Troyes-Barberey conséquemment à la décision de l'Etat de réduire les effectifs des contrôleurs de la navigation aérienne en supprimant trois postes de contrôleurs sur les six qui étaient occupés en début d'année 1990. Une réunion organisée à la diligence de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube (gestionnaire de cet aérodrome) s'est tenue le 15 février 1990, en présence des usagers de l'aérodrome et de l'aviation civile. Après discussion et promesse d'affectation prochaine de deux contrôleurs, il ressort qu'un poste restera à pourvoir pour revenir à l'effectif initial et ainsi répondre à l'attente des usagers tout en maintenant les normes de sécurité indispensables. Or, la rumeur circule que cet effectif de six contrôleurs se verrait de nouveau menacé par des risques de mutations dans l'avenir. Il lui demande s'il est disposé à soutenir ce dossier auprès de M. le directeur de la navigation aérienne, afin que l'aérodrome Troyes-Barberey, en restant ouvert dans les meilleures conditions, soit encore un atout important pour le développement économique du département de l'Aube.

Réponse. - Les vacances d'emploi publiées par la direction de la navigation aérienne au bénéfice de l'aérodrome de Troyes-Barberey n'ont suscité aucune candidature spontanée parmi les personnels appartenant au corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Aussi, cette direction a pourvu les postes vacants par des élèves ayant terminé leur cycle de formation à l'Ecole nationale de l'aviation civile en juillet 1990 (promotion OCCA/89/A). L'effectif actuel se décompose donc ainsi : 1 chef circulation aérienne et contrôleur d'approche ; 3 contrôleurs d'approche ; 2 contrôleurs débutants (en cours d'affectation). La formation au contrôle d'approche à Troyes-Barberey exige une période de huit mois environ, ce qui conduit à envisager un effectif optimal vers le mois d'avril 1991. Il faut de plus noter la présence d'un agent AFIS assurant les extensions nécessaires en dehors du fonctionnement du service d'approche. Cet agent a été habilité le 10 avril 1990.

S.N.C.F. (T.G.V.)

31154. - 9 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il n'estime pas regrettable qu'il ne soit pas prévu un arrêt du T.G.V. Paris-Nevers à Montargis.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier 1989 l'élaboration d'un schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a rendu public, le 12 juin 1990, le projet

de schéma directeur qui propose la réalisation d'un T.G.V. Auverne constitué, d'une part, d'une ligne nouvelle entre Brétigny en région Ile-de-France et Gien, et d'autre part, de l'aménagement de la ligne existante en Gien et Clermont-Ferrand. Ce projet permettrait, à partir de la gare de Paris-Austerlitz, de faire circuler des rames T.G.V. entre Paris et les villes du Massif central entre Nevers et Clermont-Ferrand. Conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, les conseils régionaux et comités régionaux des transports devront prochainement émettre un avis sur le projet de schéma directeur. Il convient de rappeler que la grande vitesse n'est pas seulement constituée de lignes nouvelles et de rames T.G.V. Afin de faire bénéficier la plus grande partie du territoire des retombées positifes du T.G.V., il faut dans chaque région réorganiser l'ensemble des dessertes régionales et que les correspondances optimales soient organisées tant par le fer que par la route. Cela concernerait notamment la ville de Montargis dans le cas où le T.G.V. Auvergne proposé dans le projet de schéma directeur national serait réalisé. En effet, le problème essentiel, en termes d'aménagement du territoire, est d'avoir accès au réseau interconnecté, directement ou par correspondance, pour bénéficier des gains de temps considérables qu'il procurera en direction de Paris et de l'ensemble des régions et des destinations européennes. Il faut désormais raisonner en termes de qualité de service pour l'usager de façon intermodale, en combinant au mieux T.G.V. et trains rapides, voies nouvelles et améliorations des voies existantes, correspondances ferroviaires, routières et aériennes, en sorte que les retombées de cette nouvelle technologie bénéficient à l'ensemble du territoire.

Voirie (autoroutes)

31192. - 9 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'incohérence de l'échangeur autoroutier de Dourges (Pas-de-Calais) entre l'autoroute A 1 Paris - Lille et l'autoroute A 21 Douai - Lens. En effet, au moment de la construction de l'autoroute A 21, il n'a pas été prévu, au niveau de ce croisement autoroutier, de liaisons Paris - Douai et inversement, obligeant ainsi de nombreux transports routiers, à quitter l'autoroute A 1 au niveau d'Hénin - Beaumont et à traverser quelques villages, avant de reprendre l'A 21 en direction de Douai. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A 1, son ministère ne peut envisager la création d'une liaison Paris - Douai, au niveau du nœud autoroutier de Dourges.

Réponse. - Dans le cadre des études actuellement engagées par la S.N.C.F. pour la construction du T.G.V. Nord, dont les travaux auront des répercussions sensibles sur le nœud autoroutier de Dourges, est examinée l'éventualité d'ajouter à cet échangeur des bretelles supplémentaires pour permettre les liaisons Paris - Douai et Douai - Paris. Toutefois, à ce niveau, et plus particulièrement pour le sens Douai - Paris, existent de fortes contraintes tant techniques que dues à l'environnement, liées au franchissement des deux infrastructures que sont l'autoroute A 1 (Paris - Lille) et le T.G.V., à proximité immédiate d'une zone urbanisée et du terril de la fosse Saint-Henriette. Ces bretelles supplémentaires présentent en tout état de cause un intérêt certain et le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne manquera pas d'apporter toute information concernant l'évolution de ces études.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

31291. - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dispense du port de la ceinture de sécurité. Il ressort de l'arrêté du 14 décembre 1989 que sont dispensées « les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet. Le certificat est délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs qui en fixe la durée de validité ». S'agissant d'une demande de dispense sollicitée par un passager (non titulaire du permis), quelles sont les prérogatives de la commission médicale. Peut-elle apprécier l'aptitude physique de la personne qui sollicite la dispense.

Réponse. - Il est exact que l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 1989 relatif aux conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles visés au titre II du code de la route prévoit qu'en application de l'article R 53-1 de ce même code le port de la ceinture de sécurité aux places avant des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 3,5 tonnes, équipés de ceintures, n'est pas obligatoire pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet. Ce certificat médical est délivré par la commission médicale départementale, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, qui en fixe la durée de validité. En outre, les médecins membres des commissions médicales peuvent statuer sur l'aptitude physique à la conduite s'ils constatent que le conducteur est atteint d'une affection incompatible avec le maintien du permis de conduire ou d'une affection pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée. En revanche, s'il s'agit d'un passager, non titulaire du permis de conduire, il va de soi que l'examen médical ne sera subi qu'en vue d'une éventuelle exemption du port de la ceinture de sécurité.

Espaces verts (aménagement et entretien : Paris)

31352. - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel de réalisation de la « libération » des terrains du parc de Passy, décidée par son prédécesseur en 1987-1988. Il lui demande notamment l'état actuel de réalisation des projets alors envisagés.

Réponse. - Les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ont définitivement libéré au début de l'année 1990 le terrain dit du « Parc de Passy » dans le 16e arrondissement de Paris. Après diverses mises au point avec les services de la ville de Paris, la demande de permis de construire a été déposée le 16 juillet 1990 par le lauréat du concours d'aménagement de 1988.

Fonction publique territoriale (statuts)

31388. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** s'il envisage de transformer le statut particulier des ingénieurs des T.P.E. de sorte que ce corps puisse, à l'avenir, recruter, à l'instar du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, la totalité des spécialistes techniques de catégorie A dont le ministère de l'équipement a besoin, notamment les chargés d'études en urbanisme. Dans le cas contraire, il lui demande quels moyens il pense mettre en œuvre pour atteindre l'objectif annoncé de renforcement du potentiel intellectuel et pluridisciplinaire des services. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - Afin de renforcer le potentiel technique des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, un certain nombre de mesures concrètes visant à dynamiser la politique des emplois et des carrières techniques ont été prises. S'agissant plus particulièrement des spécialistes techniques de catégorie A, un recrutement exceptionnel a été institué dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (services de l'équipement) qui permet d'alimenter le réseau technique en spécialistes qui ne peuvent être formés dans des écoles du ministère. Par ailleurs, pour élargir les possibilités d'affectations et faire face aux besoins dans le domaine de l'urbanisme, les postes de responsabilités comportant des fonctions tant administratives que techniques sont confiés soit à des fonctionnaires de catégorie A appartenant au corps des urbanistes d'Etat ou au corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, soit à des agents non titulaires du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du niveau de la catégorie A.

Transports (transports en commun)

31650. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de définir comme une priorité l'effort financier de l'Etat pour les transports publics qui a été estimé, par ses propres services à 2 milliards d'aide pour les seuls transports en site propre de province sur la durée du plan en cours. Pour respecter ce programme, il faudrait inscrire un montant de 460 millions de francs au budget de 1991. Il sera, par ailleurs, indispensable d'abonder de 100 millions de francs supplémentaires les lignes budgétaires affectées aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation, à la recherche,

pour satisfaire les attentes les plus urgentes. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les inscriptions budgétaires soient à la hauteur des besoins des collectivités locales et des usagers.

Réponse. - L'action du gouvernement en faveur des transports collectifs de province a été redéfinie en janvier 1989 : aide à la réalisation des infrastructures de transport en site propre, modernisation des transports départementaux, appui à la politique de conventionnement ferroviaire menée par les conseils régionaux. Dans ce cadre général, la préparation du budget 1991 a été articulée sur les axes suivants : soutien significatif aux agglomérations de province engagées dans des opérations de métro ou de tramway. La dotation prévue pour 1991 permettra la poursuite des travaux en cours à Grenoble, Marseille et Toulouse et la mise en place des premiers financements pour la deuxième ligne du Val à Lille et les réseaux de tramway de Strasbourg, Rouen et Reims ; poursuite de la pratique des contrats avec les agglomérations de province, notamment pour la mise en place d'axes lourds pour autobus, et avec les départements et les régions pour la modernisation de leurs réseaux de transports collectifs par route. Des financements spécifiques sont également prévus pour les régions Corse, Lorraine et Rhône-Alpes, pour leurs investissements ferroviaires sur les lignes d'intérêt régional ; apport de financement d'études et d'expérimentations pour les réseaux de transports urbains (enquêtes sur la mobilité et la répartition modale des déplacements) et participation au programme interministériel de recherche et de développement pour l'innovation et la technologie dans les transports terrestres (PREDIT 1990-1994). Une appréciation complète de l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des transports collectifs de province nécessiterait de prendre également en compte les sommes transférées au titre des transferts (D.G.D. scolaire) et la contribution globale de l'Etat à la S.N.C.F. pour les services ferroviaires d'intérêt régional.

Environnement (politique et réglementation)

32142. - 30 juillet 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences que pourraient avoir la construction et la mise en service de nouvelles lignes ferroviaires dans le cadre de la révision du S.D.A.U.R.I.F. sur les sites classés zones vertes, les parcs et jardins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter toute modification dans la définition ou le classement de sites existants auxquels les citadins sont profondément attachés.

Réponse. - L'établissement d'une ligne nouvelle ferroviaire en région parisienne pose à l'évidence des problèmes d'insertion qui n'ont pas échappé aux responsables de l'élaboration des projets. Ainsi, pour la ligne nouvelle d'interconnexion contournant Paris par l'Est, une large concertation a été menée pendant quatre mois par M. Olivier Philipp, préfet de la région Ile-de-France. Cette concertation et les différentes réunions qui l'ont suivie ont permis au gouvernement de choisir le tracé du moindre impact, c'est-à-dire celui présentant le moins de nuisances pour les habitants et préjudiciant le moins à l'environnement naturel. Le tracé retenu permet ainsi de réduire le plus possible les effets dommageables du projet sur l'environnement. Il présente le meilleur compromis entre les diverses contraintes, étant entendu que des mesures sont prises pour réduire les impacts sur les espaces habités, le paysage, le milieu forestier et les exploitations agricoles, dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les projets à venir, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer étant très attaché à ce que le développement souhaitable du réseau T.G.V. s'effectue dans le respect des contraintes des sites et de l'environnement.

Tabac (tabagisme)

32161. - 30 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les risques de brûlures de cigarettes dans les stations de métro et les halls de gare. Ces lieux publics sont en effet sujets à de multiples va-et-vient et nombreuses sont les bousculades provoquées par des personnes pressées qui doivent prendre le train, le métro ou le R.E.R. La présence de fumeurs dans ces endroits peut engendrer des brûlures de vêtements ou de peau pour les usagers. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager de prendre des mesures radicales pour éviter ces fâcheux incidents.

Réponse. - La lutte contre le tabagisme demeure l'un des axes prioritaires de la politique conduite par le Gouvernement en matière d'hygiène et de santé publique. C'est pourquoi il a décidé de rendre plus rigoureux le dispositif mis en place par la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme : à cette fin, un projet de loi relatif à la santé publique en cours d'examen prévoit une interdiction de fumer dans les lieux fermés accueillant du public qui font partie d'établissements visés par un décret d'application en Conseil d'Etat. C'est dans ce cadre juridique qu'il conviendra le moment venu de préciser les catégories d'établissements où il sera interdit de fumer et d'envisager éventuellement l'interdiction de fumer dans les stations de métro et les halls de gare.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32302. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le caractère discutable de l'instauration d'un droit de confection pour les titres permettant aux familles de trois enfants et plus de bénéficier de réductions de tarif sur le réseau S.N.C.F. Considérant que le principe des réductions accordées, par rapport au coût des prestations d'une entreprise publique, aux familles nombreuses, participe de l'effort social de la nation, et procède d'un souci d'alléger les charges des familles concernées, il semble paradoxal que l'accès à cette faveur soit subordonné au paiement de droits (s'élevant en 1990 à 76 francs par foyer). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour rendre cohérente la politique familiale de l'Etat, de proposer la suppression des droits de confection des cartes familles nombreuses délivrées par la S.N.C.F.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1921, modifiées par les décrets n° 61-1216 du 3 novembre 1961 et n° 80-956 du 1er décembre 1980, prévoient une réduction des tarifs S.N.C.F. pour les familles nombreuses comportant au moins trois enfants ; cette réduction est modulée en fonction du nombre d'enfants, allant de 30 p. 100 pour les familles de trois enfants à 75 p. 100 pour les familles de six enfants et plus. L'obtention de la carte est subordonnée au versement d'un droit dit de « confection » des cartes, perçu au moment de la délivrance de la première carte et, par la suite, à chaque renouvellement c'est-à-dire tous les trois ans. Son montant qui s'élève actuellement à 76 francs par famille couvre les frais liés à l'ouverture et à l'instruction du dossier, nécessitant notamment la vérification des pièces justificatives auprès des demandeurs de cartes, et les frais liés à la délivrance de la carte (une carte pour chaque membre de la famille). Il représente pour une famille de trois enfants le versement annuel d'une somme égale à 5,07 francs par membre de la famille, et dans le cas d'une famille de cinq enfants de 3,04 francs. Il apparaît ainsi clairement que le paiement du droit de confection d'une carte de familles nombreuses est très faible en contrepartie des avantages tarifaires importants auxquels elle donne droit sur le réseau S.N.C.F. Les tarifs accordés aux familles nombreuses s'inscrivent dans le cadre d'une politique sociale de la famille ; en effet, le montant des sommes correspondant aux réductions offertes est pris en charge par l'Etat qui verse à la S.N.C.F. une indemnisation compensatoire à ce titre, et souhaite contenir l'effort budgétaire : la compensation des tarifs sociaux. Il n'apparaît pas souhaitable que les frais liés à l'établissement ou au renouvellement des cartes soient pris en charge par la S.N.C.F., car ces frais se répercuteraient alors sur l'ensemble des autres prestations offertes par l'établissement public et de ce fait sur l'ensemble des autres usagers qui se verraient ainsi injustement pénalisés. Ceci serait d'autant moins justifié que la carte familles nombreuses permet également à ses détenteurs de bénéficier de réductions tarifaires sur d'autres réseaux de transport, notamment la R.A.T.P., ainsi que dans certains magasins et certains musées.

Marchés publics (réglementation)

32304. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale des travaux publics à l'égard de l'évolution des marchés publics. Cette fédération propose, notamment, pour éviter le dumping : que chaque appel d'offre soit encadré par un prix plancher et un prix plafond, afin d'exclure les compétiteurs « hors de la fourchette » ; l'ouverture publique des plis, chacun connaissant alors les propositions des entreprises concurrentes ; la priorité aux entreprises locales et aux filiales locales de grands groupes du B.T.P. Il lui demande donc, puisque ces propositions font l'objet d'une étude de son ministère, la suite qu'il envisage de leur réserver.

Réponse. - Une réflexion a été engagée, depuis février 1990, sur l'amélioration de la concurrence dans la dévolution des marchés publics au sein d'un groupe de travail réunissant les ministères concernés et les professionnels des travaux publics. Les propositions de la fédération nationale des travaux publics ont été présentées et sont analysées de façon approfondie au sein de ce groupe ; il est envisagé, pour certaines de ces propositions, d'y donner suite en procédant à des expérimentations.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32445. - 6 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'exclusion de la liaison Finistère-Paris du schéma directeur des trains à grande vitesse. Les difficultés rencontrées au plan routier pour la construction et la mise à deux fois deux voies de la route nationale 164 et, maintenant, cette absence de projet d'aménagement ferroviaire à grande vitesse au départ de la pointe de la Bretagne permettent de douter de la volonté de doter cette région des infrastructures indispensables à son développement. Pourtant, dans la perspective européenne, il est essentiel que la Bretagne dispose de voies de désenclavement pour être compétitive par rapport à d'autres régions situées à proximité des principaux axes industriels et commerciaux. C'est pourquoi il lui demande un tracé à grande vitesse reliant la Bretagne occidentale à l'ensemble du réseau.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier 1989 l'élaboration d'un schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Le projet de schéma directeur a été rendu public le 12 juin 1990. Le principe d'un prolongement jusqu'à Rennes de la branche Ouest de la ligne nouvelle du T.G.V. Atlantique est proposé dans le projet de schéma directeur national de liaisons ferroviaires à grande vitesse, sur lequel les conseils régionaux et les comités régionaux des transports doivent prochainement formuler un avis. Les trafics aujourd'hui prévisibles à l'horizon du schéma directeur n'apparaissent pas justifier l'inscription d'une ligne nouvelle au-delà de Rennes. La réalisation de la section de ligne nouvelle envisagée (du Mans à Rennes) permettrait néanmoins d'assurer la liaison Paris-Rennes en moins d'une heure et trente minutes, les liaisons Paris-Brest et Paris-Quimper en trois heures et quart environ, et Paris-Saint-Brieuc en deux heures et quart environ. D'autre part, pour les liaisons interrégionales et internationales, la Bretagne, par le T.G.V. Atlantique, bénéficierait des interconnexions du réseau à grande vitesse prévues en Ile-de-France.

Architecture (C.A.U.E.)

32449. - 6 août 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les réformes des modalités de recouvrement des taxes d'urbanisme prévues par la loi de finances de décembre 1989, objet de la circulaire n° 90-02 du 16 janvier 1990, provoquant ainsi le retard dans les versements des T.D.C.A.U.E. et engendrant de graves problèmes de trésorerie pour l'ensemble des C.A.U.E. Depuis le 1er janvier 1990, les permis de construire ne sont plus, suite à cette circulaire, mis en recouvrement par la trésorerie générale. Elle lui demande si la circulaire tant attendue sera très prochainement éditée et dans le cas contraire s'il ne pourrait pas en hâter la parution. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - L'article 118 de la loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 confie aux comptables du Trésor, à compter du 1er janvier 1990, le recouvrement des taxes d'urbanisme, procédure jusqu'alors attribuée aux receveurs des impôts. Les modalités de mise en œuvre de cette réforme ont été annoncées dans la circulaire n° 90-02 du 16 janvier 1990 et organisées par la circulaire n° 90-47 du 21 juin 1990. Ces circulaires ont été publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, de transports et de la mer respectivement dans le n° 5 du 20 février 1990 (p. 27) et dans le n° 22 du 10 août 1990 (p. 18 à 20). Parallèlement, le ministère chargé du budget a publié une instruction n° 90/47-A 8 en date du 9 juillet 1990 à l'attention des trésoriers-payeurs généraux et des comptables du Trésor. Compte tenu des dates de diffusion de l'ensemble de ces circulaires, les redevables des taxes d'urbanisme seront appelés à procéder aux versements qui leur incombent dans les délais légaux. A cet égard, il convient de préciser que les taxes d'urbanisme doivent être acquittées en deux parties égales, payables 18 et 36 mois après la délivrance des autorisations de construire. La taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) doit, quant à elle, faire l'objet d'un paiement unique dans le délai de 18 mois après la délivrance du permis de construire. Ainsi, les premières échéances du paiement des taxes devenues exigibles en 1990 n'interviendront qu'au 1er juillet 1991. Il convient donc de noter que, jusqu'à cette date, les collectivités ou organismes bénéficiaires des taxes d'urbanisme ne peuvent avoir de difficultés de trésorerie en raison de la réforme intervenue.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32791. - 20 août 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'action de l'association T.G.V. - Trans - Massif central - Centre-Auvergne-Catalogne qui soutient la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire grande vitesse de type T.G.V. entre Paris et la Catalogne. L'association rassemble de nombreux élus et responsables économiques, organismes consulaires et associations, elle défend l'urgence d'un projet de liaison Paris - Catalogne irriguant les principaux bassins industriels du Massif central, et ce dans le cadre d'une nouvelle liaison d'intérêt européen - qui manque encore - en direction du Sud et de l'Espagne et qui associe la nécessité du désenclavement du Massif central au besoin d'une ligne moderne et directe reliant la région de Barcelone et l'Espagne. Complémentaire des projets déjà envisagés à l'ouest et à l'est du Massif central et des réalisations routières et autoroutières, une telle ligne à grande vitesse constitue un défi techniquement réalisable, susceptible de s'intégrer dans les propositions de la communauté des chemins de fer européens pour l'équipement de lignes nouvelles à grande vitesse. Le Massif central ne doit pas demeurer à l'écart des moyens modernes de développement des régions et la prise en compte de ses bassins économiques constitue un élément de rééquilibrage nécessaire. Cela s'inscrit également en complémentarité des efforts nécessaires en matière d'aménagement et de modernisation des réseaux routiers et ferrés existants, particulièrement en direction du bassin de Montluçon, le deuxième bassin industriel de la région Auvergne. Il lui demande de préciser les dipositions qui seront prises pour l'étude réclamée par l'association T.G.V. - Trans - Massif central d'un projet irriguant les bassins : Orléans - Bourges - Saint-Amand - Montluçon - Commentry - Vichy - Clermont - Issoire - Saint-Flour - zone nordique - Mende - Millau - Rodez - Béziers - Agde.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier 1989 l'élaboration d'un schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Le projet de schéma directeur a été rendu public le 12 juin 1990. Conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, les conseils régionaux et les comités régionaux des transports devront prochainement émettre un avis sur le projet de schéma directeur. La ligne Paris-Clermont-Ferrand est électrifiée en totalité depuis le mois de mars 1990 et permet dès aujourd'hui d'effectuer les trajets Paris-Vichy et Paris-Clermont-Ferrand en 3 heures et 3 heures et demie. Le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse propose par ailleurs pour la desserte de l'Auvergne les dispositions suivantes : aménagement de différentes sections de la ligne existante entre Gien et Saint-Germain-des-Fossés pour des circulations de trains corail à 200 km/h ou de rames T.G.V. à 220 km/h ; création d'une ligne nouvelle à voie unique entre Gien et Brétigny, d'une longueur de 100 km environ qui se raccorderait par la ligne Paris-Orléans et donnerait accès à l'interconnexion Sud en région Ile-de-France. Le trajet Paris-Clermont-Ferrand pourrait s'effectuer alors en 2 heures et demie avec deux arrêts intermédiaires, et Paris-Vichy en deux heures environ. La S.N.C.F. étudie actuellement à la demande de mon département ministériel et suite à une proposition de la région Centre, la possibilité de jumeler les dessertes des régions « Centre » et « Auvergne » sur l'axe Paris-Vierzon. L'hypothèse d'une ligne Clermont-Ferrand-Montpellier n'a pas été retenue au projet de schéma directeur national. Il convient de rappeler que le système de desserte à grande vitesse n'est pas seulement constitué de lignes nouvelles et de rames T.G.V. Le problème essentiel en termes d'aménagement du territoire est d'avoir accès au réseau interconnecté. La réorganisation de l'ensemble des dessertes régionales permettra à chacun de bénéficier des retombées positives du T.G.V. La réalisation du T.G.V. Languedoc-Roussillon prévue au projet de schéma directeur n'est pas indépendante de la construction de la ligne à grande vitesse entre Madrid et la frontière française suite à la décision du gouvernement espagnol d'aménager une ligne à grande vitesse à écartement européen entre Séville, Madrid, Barcelone et la frontière franco-espagnole. Toutes ces précisions ne préjugent en rien des résultats de la consultation des conseils régionaux, ni des hannonisations interrégionales qui se révéleraient ultérieurement nécessaires.

Transports urbains
(politique et réglementation : Ile-de-France)

32859. - 20 août 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation particulièrement difficile et délicate des usagers des transports en commun dans la zone sud-ouest de la petite couronne et notamment les communes de Clamart, du Plessis-Robinson et de Vélizy pour la partie sud de Châtillon ainsi que pour la zone nouvelle de Meudon-la-Forêt. Dans le courant des années 1970, il était envisagé le prolongement de la ligne de métro 13, depuis le terminus de Châtillon-Montrouge jusqu'à Vélizy, desservant ainsi Clamart et Vélizy. Ce projet a été abandonné en 1983 suite à l'opposition de la commune de Châtillon. En 1987, un projet d'autobus en site propre (ligne n° 295) a été avancé par le syndicat des transports parisiens. Les emprises ont été effectuées sur les communes concernées sans que le projet promis pour 1990 soit effectivement réalisé. Aujourd'hui, plus de 100 000 habitants attendent une desserte convenable de cette partie de banlieue. Ils mettent 30 à 45 minutes pour rejoindre le métro, sans bénéficier toutefois de dessertes rapides par la S.N.C.F. sur la gare Montparnasse. C'est pourquoi il souhaite qu'il précise ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La desserte de la zone sud-ouest de la petite couronne vient d'être significativement améliorée grâce à la mise en place d l'opération pilote « Autrement-bus » dont l'objectif est d'offrir aux usagers des communes de Châtillon, Bagneux, Clamart, Fontenay-aux-Roses et Le Plessis-Robinson, un service beaucoup plus attractif à moyens quasi constants. Articulé autour de points clés, le réseau d'autobus qui a été rationalisé offre, outre un service amélioré au niveau du confort, de l'information et des temps d'attente, de meilleures correspondances non seulement entre lignes routières mais aussi avec le réseau ferré. Parmi les améliorations susceptibles d'améliorer encore la desserte de la partie sud-ouest de la petite couronne, la réalisation d'un site propre pour la ligne d'autobus n° 295 demeure une priorité. Ce projet ainsi qu'une amélioration de la desserte de la banlieue sud-ouest par la réalisation d'une liaison en transports collectifs de rocade seront examinés dans le cadre de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France dont l'un des objectifs est de parvenir, par une vision stratégique de l'organisation et de la maîtrise des déplacments, à une plus grande unité des zones urbaine et périurbaine.

S.N.C.F. (réglementation)

32860. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles conséquences il entend tirer du rejet par la majorité des cheminots du statut d'entreprise imposé à la S.N.C.F. depuis 1983, rejet approuvé par l'Association nationale des usagers des transports. Le Gouvernement ne croit-il pas opportun, voire urgent, de procéder à la révision des dispositions légales en vigueur (loi du 30 décembre 1982), de réinsérer le réseau national dans le domaine des services publics, sous le titre de Service national des chemins de fer, et de doter le personnel d'un statut professionnel inspiré de celui en vigueur de 1920 à 1937 ?

Réponse. - Dés leur origine, et jusqu'en 1937, mis à part le réseau de l'Etat qui a repris l'exploitation de l'ancienne Cumpagnie de l'Ouest, les chemins de fer ont été gérés par des sociétés privées. A la suite de la grande grève des cheminots de 1920, un statut avait été accordé à ces personnels, mais la révocation de plusieurs dizaines de milliers d'entre eux avait été prononcée. Ensuite, et jusqu'à 1982, la S.N.C.F., créée en 1937 par convention entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer existantes, avait le statut d'une société anonyme, de droit privé. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a transformé la S.N.C.F. en un établissement public industriel et commercial de l'Etat, dénommé S.N.C.F. Ce nouveau statut, préféré à celui de société nationale, affirme le caractère de grand service public de la S.N.C.F., tout en lui permettant de pratiquer une gestion commerciale dynamique. Afin de préserver l'acquis social représenté par la situation statutaire des cheminots, cette même loi a explicitement prévu que la création de cet établissement public ne portait pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires ou conttactuelles régissant les personnels de la S.N.C.F. et de ses filiales. Les cheminots ont donc conservé leur statut ; ils sont, certes, des personnels de droit privé mais bénéficient de nombreux avantages sociaux par rapport au droit commun. La loi du 30 décembre 1982 a, de plus, institué une démocratisation de la gestion puisque le conseil d'administration de l'établissement public comprend six administrateurs, dont un cadre, élus par les salariés de la S.N.C F. et de ses principales filiales. Enfin, ce même texte a permis l'introduction à la S.N.C.F. des règles de droit commun relatives aux comités de groupe, aux comités d'entreprise et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces institutions représentatives du personnel ont été mises en place à la S.N.C.F. à partir de 1983. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est donc quelque peu surpris par la question posée et ne voit pas en quoi un retour à des situations antérieures constituerait un progrés pour les cheminots et pour la nation.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33382. - 10 septembre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.É.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve des conditions de ressources, la famille ne touche qu'une seule A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit donc choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33383. - 10 septembre 1990. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.É.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs, sur ces deux ans (barème du 1er janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissance multiples ne suient plus pénalisées.

Réponse - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale

d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistante maternelle agréée, le Gouvernement a souhaité généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé à cet effet une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La nouvelle prestation s'appliquera, à compter du 1er janvier 1991 à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les dernières mesures arrêtées en 1990 en faveur de la famille représentent une dépense de 1,2 milliard de francs. Les choix gouvernementaux retenus en la matière satisfont à des objectifs tant de justice sociale que de promotion des modes de garde qui doivent profiter à l'institution familiale dans son ensemble tout en restant compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

32230. - 30 juillet 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa décision récente de supprimer l'indemnité de résidence aux agents originaires de D.O.M. en congés bonifiés. Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 9832 du 20 janvier 1989, parue au *Bulletin officiel* du 5 avril 1990, vont donc priver, cet été, les agents qui retournent deux mois chez eux de la somme de 400 francs : une économie bugétaire modeste au regard de la déception de ces personnels dont les salaires mensuels n'excèdent pas 6 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revenir rapidement sur cette décision. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - La circulaire du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, citée par l'honorable parlementaire, est prise en application du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers dont l'article 7 prévoit que la rémunération de ces fonctionnaires durant le congé bonifié est déterminée suivant les mêmes règles que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans la même situation. L'article 11 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat prévoit que les dispositions du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié, relatives à la rémunération des bénéficiaires des congés administratifs pendant la durée de ces congés sont applicables aux congés bonifiés. Les fonctionnaires ne peuvent donc prétendre, pendant la période de congé bonifié, qu'aux indemnités attachées à la résidence en vigueur dans le territoire où se déroule le congé. Ce régime est favorable aux fonctionnaires hospitaliers bénéficiant d'un congé bonifié au titre du décret du 1er juillet 1987 susvisé puisqu'ils perçoivent, pendant leur séjour dans le département d'outre-mer où se trouve leur résidence habituelle, les majorations de traitement attribuées aux fonctionnaires affectés dans ce département, dont le montant est nettement supérieur à celui de l'indemnité de résidence.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (personnel)

23928. - 5 février 1990. - **M. Michel Dinet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** la situation particulière des personnels d'encadrement des ateliers protégés. L'article 1er de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dispose que « la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale... des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale ». Les organismes gestionnaires sont considérés comme employeurs, les travailleurs handicapés comme salariés. L'organisme gestionnaire, code A.P.E. 8503, relève de la convention collective n° 66. Les salariés de l'atelier protégé entrent, quant à eux, dans les dispositions légales, réglementaires et contractuelles attachées à l'activité principale de l'atelier. Les personnels d'encadrement des différents organismes assurant la mission définie à l'article 1er de la loi remplissent donc un rôle social affirmé, leur fonction devant être dissociée de l'activité économique propre à l'atelier. Or il semble que tandis que le personnel d'encadrement des autres types d'établissements (C.A.T. par exemple) bénéficie de la convention collective n° 66, celui de certains ateliers protégés se voit appliquer la convention collective de la branche d'activité économique propre à l'atelier. Il cite l'exemple d'un atelier protégé dont l'activité économique est le nettoyage industriel, et dont les éducateurs encadrant les handicapés sont soumis à la convention collective de la branche nettoyage industriel. Cela amène des disparités importantes dans les rémunérations de personnes ayant même mission et mêmes responsabilités sociales. Il lui demande si le personnel encadrant des travailleurs handicapés dans un atelier protégé, dont la vocation est l'accueil et l'insertion professionnelle des handicapés, ne devrait pas être régi par la convention collective n° 66.

Réponse. - La circulaire C/DE n° 88-13 du 22 février 1988 traite du problème particulier des ateliers protégés. Ceux-ci ne sont pas soumis à la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et sont donc exclus du champ d'application de la convention collective du 15 mars 1966. Dès lors, les personnels de ces ateliers protégés ne peuvent se voir appliquer que la convention collective de la branche d'activité qui les concerne ou, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Handicapés (politique et réglementation)

31046. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les requêtes de l'Association des paralysés de France concernant le problème de la prévention des maladies, des accidents invalidants, de l'apparition et de l'aggravation des handicaps qui en découlent. Cette association demande : la participation des personnes handicapées aux instances de réflexion concernant la prévention des maladies ou des accidents ; dépistage précoce, surveillance péri-natale, lutte contre les accidents de la route, de travail, de sport ou de la vie quotidienne, recherche médicale ; des moyens supplémentaires et notamment financiers pour développer la recherche médicale ; le renforcement dans les écoles, dès l'âge de six ans, de l'information sur la sécurité et les gestes de survie ; la poursuite d'une action vigoureuse de sensibilisation auprès du public ; de meilleures conditions d'annonce du handicap, celle-ci devant être accompagnée des informations utiles à la perspective d'une nouvelle organisation de l'existence ; l'intégration dans les études de médecine générale d'une formation portant sur l'annonce du handicap ; des moyens financiers nécessaires à la formation des personnels des maternités publiques préconisée par la circulaire du 29 novembre 1985. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - L'Association des paralysés de France constitue depuis de nombreuses années un partenaire important des pouvoirs publics en assurant la représentation des personnes handicapées dans différentes instances où s'élaborent les mesures prises à leur égard. C'est ainsi qu'elle fait notamment partie du Conseil national consultatif des personnes handicapées, du Conseil supérieur du service social, de la Commission consultative des prestations sanitaires qui sont des groupes permanents examinant les projets de textes sur les mesures générales ou techniques comme la prise en charge de l'appareillage par les caisses d'assurance maladie. En outre, pour des études plus ponctuelles, l'Association des paralysés de France est régulièrement associée à des groupes de travail : ce fut le cas pour la révision du barème des handicaps, pour l'élaboration d'un rapport sur la stratégie de soutien à domicile des personnes à mobilité réduite en milieu ordinaire de vie, pour l'amélioration de l'accessibilité des transports. Il est bien évident que cette collaboration doit continuer et que l'Association des paralysés de France sera encore sollicitée pour représenter le point de vue des personnes handicapées. En ce qui concerne les divers domaines auxquels il est fait allusion, un grand nombre de mesures concrètes ont été adoptées ou sont en cours d'élaboration, l'objectif poursuivi par tous, quelles que soient la complexité des problèmes et la multiplicité des intervenants concernés, étant l'épanouissement des personnes handicapées dans notre société.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

29381. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des officiers professionnels sapeurs-pompiers. En effet, si l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait la mise en conformité dans les deux ans des textes applicables aux sapeurs-pompiers, tout en tenant compte de la spécifité de cette profession, il apparaît que plusieurs projets gouvernementaux se sont succédé et que le dernier en date présente des dispositions très en retrait par rapport au statut actuel de la profession. Les sapeurs-pompiers et leur encadrement ne veulent plus se contenter des promesses gouvernementales. Ils souhaitent aujourd'hui en trouver la traduction concrète dans la définition de leur statut. Ainsi demandent-ils que soient pris en compte les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 avril dernier relatifs notamment : 1° au déroulement de la carrière des lieutenants ; 2° à l'intégration des officiers de catégorie A dans le cadre d'emploi des officiers-ingénieurs ; 3° à la prise en compte des différents critères actuels de promotion sociale dans le cadre des dispositions d'avancement des lieutenants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre en vue de répondre à l'attente des intéressés. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

29608. - 4 juin 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers et singulièrement leur encadrement qui ne peuvent plus se contenter des habituels discours de reconnaissance ; ils veulent en trouver une traduction concrète dans les dispositions de leur statut particulier. Aussi, exigent-ils que soient pris en compte les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance du 3 avril 1990 et notamment : que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers-ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale. Aussi, il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30542. - 25 juin 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits dont vient de lui faire part le syndicat national des officiers professionnels sapeurs-pompiers, qui estime que les engagements pris par le Gouvernement dans la note d'orientation statutaire et le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la fonction publique ne sont pas respectés. Les intéressés demandent, en particulier, que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de leur fonction, que les officiers de catégorie A fassent partie d'un cadre d'emploi d'officiers ingénieurs, conformément à leur situation actuelle, et que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères de promotion sociale actuels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30543. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait la mise en conform. à des textes applicables aux sapeurs-pompiers tout en permettant de tenir compte des spécificités de cette profession. Or divers projets ont été avancés depuis et le dernier en date ne correspond pas aux attentes de la profession, puisqu'il comporte des dispositions qui sont en retrait par rapport au statut actuel. Il lui demande donc s'il envisage de corriger ce projet en prenant en considération, notamment pour l'encadrement, les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 avril 1990 afin : 1° que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; 2° que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers ingénieurs, conformément à leur situation actuelle ; 3° que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30745. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers professionnels sapeurs-pompiers. L'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait la mise en conformité dans les deux ans des textes applicables aux sapeurs-pompiers tout en offrant la possibilité de tenir compte de la spécificité de cette profession. Depuis lors, plusieurs projets se sont succédé au rythme des équipes gouvernementales. Le dernier, du 7 mars 1990, fait suite à une note d'orientation et au protocole d'accord Durafour du 9 février 1990. Or au lieu d'être celui que la profession attendait, cet ensemble de textes présente des dispositions parfois très en retrait par rapport au statut actuel. Les sapeurs-pompiers et singulièrement leur encadrement ne peuvent plus se contenter des habituels discours de reconnaissance ; ils veulent en trouver une traduction concrète dans les dispositions de leur statut particulier. Aussi exigent-ils que soient pris en compte les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance du 3 avril 1990 et notamment : 1° que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; 2° que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; 3° que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications de ces personnels.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, et notamment de celles de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme. C'est ainsi que divers textes ont déjà été publiés : le décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ; deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels qui ont été publiés le 17 avril 1989 et le décret relatif à la procédure disciplinaire qui est intervenu le 18 septembre 1989. Par ailleurs, les projets de décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment ceux concernant les officiers, élaborés en collaboration avec les associations d'élus locaux et les organisations syndicales, ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de la séance plénière du 3 avril 1990. Ils ont reçu l'avis favorable du conseil d'Etat lors de la séance de la Haute Assemblée du 20 juin dernier et viennent d'être publiés. En ce qui concerne les officiers de catégorie A, il n'a pas été possible de retenir le titre d'ingénieur pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, eu égard aux modalités de recrutement et de déroulement de carrière. S'agissant du déroulement de carrière des lieutenants, le cadre d'emplois de ces derniers prend en compte les dispositions de l'accord du 9 février 1990 signé entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales et portant sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En effet, cette catégorie d'officiers bénéficiera du classement indiciaire intermédiaire, ce qui aboutira à un indice terminal en fin de carrière de 638 brut au lieu de 579 brut dans la situation antérieure. Par ailleurs, il peut être observé que les dispositions retenues pour la promotion sociale des lieutenants de sapeurs-pompiers sont particulièrement favorables. En effet, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre est de une pour trois nominations au concours pour l'accès au grade de capitaine.

Communes (maires et adjoints)

29642. - 11 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code des communes, notamment dans ses articles L. 112-7, L. 121-1 et R. 121-1, fait toujours mention d'« adjoints supplémentaires » alors que cette notion a disparu depuis le renouvellement des conseils municipaux en 1983. Il lui demande donc pourquoi ces quelques articles n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour après la décision du législateur supprimant ces adjoints supplémentaires et s'il compte y faire procéder, notamment à l'occasion de l'élaboration d'un statut de l'élu local.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de l'administration communale, qui autorisait les conseils municipaux à créer des postes d'adjoints supplémentaires, a été inséré dans le

code des communes, à l'article L. 122-2. L'article 10 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes a abrogé cette disposition en la remplaçant par la phrase suivante : « Les conseils municipaux déterminent le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal. » La faculté de créer des postes d'adjoints supplémentaires ayant été supprimée, la mention de cette catégorie d'adjoints est sans objet aussi bien à l'article L. 112-7 qu'à l'article R. 121-1. La modification de ces deux articles pourra intervenir dans le cadre de prochains textes de nature législative pour le premier et de nature réglementaire pour le second. Quant à l'article L. 121-1 qui fixe la composition du corps municipal, il ne mentionne pas les adjoints supplémentaires.

Police (fonctionnement)

29775. - 11 juin 1990. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétante baisse des effectifs de la police nationale. Alors que nos concitoyens demandent une intensification de la lutte contre la délinquance et, en particulier, contre le trafic de la drogue, le budget de l'Etat prévoit la suppression de 740 emplois en 1991, car les départs en retraite ne seront pas remplacés. En 1989, pour le seul secteur de Lille, il a été constaté soixante départs et aucune arrivée. Pour pallier au manque d'effectif, les appelés du contingent qui n'ont que deux mois de formation contre un an pour un gardien de la paix, sont de plus en plus utilisés en renfort. A cause du manque de moyens, on leur attribue d'ailleurs les vieux pistolets 7.65, qui ont été retirés aux gardiens de la paix professionnels, car ils offraient une sécurité personnelle insuffisante. Tous ces éléments sont le signe d'un retour en arrière inadmissible, diminuant la qualité des services offerts à nos concitoyens. Dans ces conditions, le Gouvernement a-t-il l'intention de continuer à faire baisser les effectifs de la police nationale et prendre ainsi le risque d'une nouvelle augmentation de la délinquance ?

Réponse. - Le taux annuel d'augmentation des effectifs budgétaires de la police nationale, personnels administratifs inclus, a été de 1,4 p. 100 en moyenne au cours de la période 1972-1990, avec un rythme de croissance plus élevé au cours des années 1982 (+ 6,2 p. 100) et 1983 (+ 1,9 p. 100) et une relative stabilisation depuis 1984. S'agissant des personnels des corps actifs et, plus particulièrement, ceux qui exercent en civil, la progression a été de 1,6 p. 100 par an en moyenne pendant cette même période 1972-1990, avec une accélération en 1983 (+ 4,3 p. 100). En ce qui concerne les personnels en tenue, l'augmentation des effectifs s'est opérée au rythme de près de 1 p. 100 avec une croissance remarquée entre 1981 et 1982 de + 5,9 p. 100. Ces données statistiques, auxquelles il convient d'ajouter pour 1989 les 500 créations d'emplois de la brigade de surveillance des trains, non contestables en tant qu'elles se rapportent à des effectifs budgétaires, suffiraient à elles seules à infirmer l'hypothèse de la diminution des effectifs de la police nationale. De surcroît, elles ne rendent pas fidèlement compte de l'importance des efforts réalisés pour développer les ressources humaines et contribuer ainsi au renforcement de la lutte contre l'insécurité : ne sont, en effet, pas pris en considération les effectifs propres des policiers auxiliaires créés en application de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et dont le nombre s'élève aujourd'hui à 3 925, complétant l'action de 90 508 policiers en tenue et 22 218 policiers en civil, auxquels s'ajoutent 10 569 agents des corps administratifs et techniques. L'honorable parlementaire peut être assuré que le projet de loi de finances pour 1991 ne rompra pas avec l'évolution observée dans ce domaine au cours des deux dernières décennies, pas plus qu'avec la volonté du ministre de l'intérieur de doter les services de police chargés de la lutte contre la toxicomanie des moyens d'assurer efficacement leur mission, en liaison avec les autres administrations et partenaires concernés. En ce qui concerne plus précisément la circonscription de police urbaine de Lille, ses effectifs réels ont connu un très léger tassement ces dix-huit derniers mois, atténué par l'ouverture, le 1er décembre 1988, de dix postes de policier auxiliaire, par la stabilisation de l'effectif des personnels administratifs et aussi par l'élévation du niveau de qualification professionnelle des fonctionnaires des corps actifs induite notamment par le renforcement de l'encadrement (le nombre des brigadiers-chefs passant de 48 en 1988 à 50 en 1989 et à 54 en 1990, tandis que le nombre des brigadiers, 119 en 1989, s'établit à 128 en 1990). Enfin, pour ce qui est de l'arme mise à la disposition des appelés du contingent effectuant leur service national dans la police, il s'agit d'un pistolet qui faisait partie de l'équipement des gardiens de la paix avant le renouvellement, entrepris dans le cadre du plan de modernisation de la police nationale, achevé cette année. En d'autres termes, les caractéristiques de l'équipement des policiers auxiliaires correspondent à la nature des missions qui leur sont dévolues ainsi qu'à la formation qui leur est dispensée. Leur usage obéit, du reste, à des règles très restrictives liées au cadre d'emploi de ces personnels.

Presse (politique et réglementation)

29842. - 11 juin 1990. - **M. André Duromea** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, signe de l'émotion soulevée à travers le pays par la profanation de Carpentras, les « Annales d'histoire révisionniste », créées en 1987, ont jugé prudent de se saborder. Bien qu'officiellement interdites, leur distribution et leur mise en vente n'avaient guère été gênées. Elles ont été aussitôt remplacées par une « Revue d'histoire révisionniste », disposant d'une boîte postale à Colombes (92) dirigée par l'auteur de la thèse universitaire sur le révisionnisme annulée. Constatant ce tour de passe-passe inadmissible, il lui demande si la création d'une nouvelle provocation à caractère raciste et la tentative évidente de réhabiliter le nazisme en le banalisant seront rapidement sanctionnés par l'interdiction totale de cette revue. Si tel était le cas, il lui demande s'il sera mis fin à la pratique dont ont bénéficié les « Annales », consistant à proclamer une décision d'interdiction tout en fermant les yeux sur sa non-application, pratique qui ne saurait être davantage tolérée.

Réponse. - Par arrêté en date du 2 juillet 1990 (*Journal officiel* du 6 juillet, p. 7924) le ministre de l'intérieur a interdit la vente aux mineurs de la revue « Annales d'histoire révisionniste ». Il a également interdit l'exposition et toute publicité pour cette revue par voie d'affiches ou sous l'une des formes prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse. De la même façon, la « Revue d'histoire révisionniste » a fait l'objet de cette triple interdiction par un autre arrêté du 2 juillet, publié au *Journal officiel* du 4 juillet, p. 7822. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les « Annales d'histoire révisionniste » n'avaient fait l'objet d'aucune interdiction administrative jusqu'à la parution de l'arrêté du 2 juillet 1990. Par ailleurs, les services de police veillent à la stricte application des mesures d'interdiction. A titre indicatif deux procédures ont été établies les 16 et 19 juin 1990, pour infraction à l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 concernant la revue « Révision ».

Police (police municipale)

30944. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 441-1, L. 441-3 du code des communes (droit local d'Alsace-Moselle) qui stipulent que les agents de police municipale n'ont pas à être agréés par le procureur de la République, d'une part et, d'autre part, les articles R. 250 à R. 252 du code de la route qui exigent que pour constater valablement certaines infractions les agents titulaires ou auxiliaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique soient agréés par le procureur de la République et assermentés. Cette contradiction entre les deux textes, tous deux applicables en Alsace-Moselle, prête à confusion et, dans certains parquets, le procureur exige l'agrément préalable des policiers municipaux, se fondant sur l'article R. 250-1 du code de la route. Deux interprétations sont en effet possibles : soit on considère que les agents municipaux sont habilités à dresser procès-verbal sans agrément dans les trois départements, les articles R. 250 à R. 252 étant alors regardés comme reprenant par voie réglementaire l'article L. 412-19 du code des communes (qui prévoit l'agrément de tous les agents de police municipale), non applicable en Alsace et en Moselle. Dans ce cas, en l'absence de procédure d'agrément prévue par le code des communes dans les trois départements, l'agrément ne pourrait pas être exigé non plus sur la base des articles R. 250 à R. 252 du code de la route ; soit, deuxième interprétation possible, on considère que l'agrément prévu au code de la route est spécifique à la mission de verbalisation définie aux articles R. 250 et suivants et qu'il est applicable aux agents de police municipale des départements d'Alsace et de Moselle, nonobstant les articles L. 441-1 et L. 441-3 du code des communes, dont il aurait un objet différent. Aucun argument de texte ni aucune jurisprudence ne permettent de trancher de façon certaine entre ces deux interprétations. Il est vrai que l'agrément de l'ensemble des agents appelés à verbaliser en matière de circulation aurait pour avantage de prévenir les difficultés en la matière et d'éviter le risque de voir contester la validité des procès-verbaux de contravention dressés par ces agents qui n'auraient pas reçu l'agrément du procureur de la République, mais, d'un autre côté, la quasi-totalité des agents de police municipale étant appelés à effectuer de telles missions de verbalisation, le recours à l'agrément systématique aurait pour effet de vider l'article L. 441-3 du code des communes de sa substance et d'aligner de fait le régime local sur le régime

général. Il lui demande de lui préciser laquelle de ces deux interprétations est applicable sans contestation possible, à l'heure actuelle, en Alsace-Moselle.

Réponse. - L'agrément prévu par le deuxième alinéa de l'article R. 250-1 du code de la route ne concerne pas les agents de police municipale qui, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, sont visés par le premier alinéa de ce texte. L'agrément de ces derniers est prévu par l'article L. 412-49 du code des communes. Ce dernier texte n'étant pas applicable dans les départements d'Alsace-Moselle, les agents de police municipale des communes de ces départements ne sont pas soumis à la formule de l'agrément préalable. Ils ont cependant l'obligation de prêter serment en application du décret du 17 avril 1920 relatif à l'introduction en Alsace-Lorraine des lois et réglements concernant le serment des magistrats, des fonctionnaires et des officiers ministériels, et de l'article R. 252 du code de la route. Dûment assermentés, ils sont, comme les agents de police municipale des autres départements, habilités à constater par procès-verbaux les contraventions prévues par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route.

Enseignement supérieur (examens et concours)

32638. - 6 août 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le diplôme d'études supérieures spécialisées en administration des collectivités territoriales. Ce diplôme très spécialisé et à la finalité professionnelle pointue ne bénéficie d'aucune reconnaissance statutaire ni en amont, ni en aval de la carrière d'un fonctionnaire territorial. Il n'offre également aucun avantage direct de carrière malgré le degré de compétence et de qualification qu'il nécessite. Enfin, il n'est pas prévu qu'il puisse dispenser ses titulaires de tout ou partie des épreuves des concours d'attaché territorial et d'administrateur destinés aux titulaires d'un simple diplôme de bac + 3 ; et il n'existe aucun recrutement sur titres ni concours correspondant à la qualification conférée par ce D.E.S.S. Alors que les collectivités territoriales ont des difficultés à recruter des cadres administratifs hautement qualifiés, il est regrettable qu'un diplôme universitaire spécialisé de troisième cycle ne donne aucun avantage à son titulaire par rapport aux diplômés du deuxième cycle. Une telle lacune ne peut qu'entraîner, à terme, la disparition de ces enseignements, ce qui serait particulièrement dommageable pour les universités et les collectivités territoriales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la revalorisation de ce diplôme. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales est un titre habilité par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. De ce fait, il n'est soumis à aucune procédure d'homologation. L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précise, en effet, que l'inscription des titres ou diplômes sur une liste d'homologation « est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale ». Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les décrets n° 88-236 et 88-238 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux, d'une part, et des attachés territoriaux, d'autre part, disposent dans leur article 1er *a)* que les candidats aux concours externes d'accès à ces cadres d'emplois doivent être titulaires d'un diplôme national ou reconnu par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale, respectivement, à quatre années et trois années d'études supérieures après le baccalauréat. Le diplôme d'études supérieures spécialisées sanctionnant cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, le D.E.S.S. d'administration des collectivités locales ouvre donc l'accès aux deux concours précités.

Presse (politique et réglementation)

33345. - 10 septembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication de l'affichage des revues ou annonces publicitaires présentant un caractère de nature à porter atteinte à la moralité publique. Elle lui demande la liste exhaustive des publications interdites d'exposition publique par le ministère de l'intérieur.

Réponse. - En application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire : de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime, à la violence ou au racisme ; d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ; d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées. Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières ou la première de ces interdictions. Les publications auxquelles celle-ci s'appliquent sont désignées par arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République Française. Depuis la date d'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 1er août 1990, 4 066 ouvrages ont fait l'objet d'une ou plusieurs de ces mesures. En conséquence, l'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est matériellement pas possible d'en établir la liste exhaustive.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

31317. - 9 juillet 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** sur les difficultés insurmontables rencontrées par les centres de gestion pour la prise en charge des agents touchés par un incident de carrière. En effet, bien que les collectivités remboursent la première année la totalité des charges, et partiellement pour les autres années, la charge financière qui en résultera entraînera des difficultés de trésorerie pour les centres de gestion dont le taux de cotisations est plafonné. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à ces difficultés, s'il est en mesure de communiquer le bilan de l'application des articles 97 et 97 *bis* de la loi du 26 janvier 1984, comme il l'avait annoncé en réponse à sa question du 24 juillet 1989, et s'il envisage de modifier la loi sur ce point. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.***

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, a, dans ses articles 97 et 97 *bis*, prévu les mécanismes de prise en charge de fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. Les mécanismes de prise en charge par les centres de gestion sont différents selon que la collectivité est affiliée ou non. Pour les collectivités affiliées, le centre de gestion reçoit une contribution égale au montant constitué par le traitement brut du fonctionnaire augmenté des cotisations sociales la première année. L'année suivante, cette contribution est égale aux trois quarts de ce montant ; à la moitié, la troisième année ; au quart, à partir de la quatrième année. Pour les collectivités non affiliées, le centre de gestion garde le bénéfice, au-delà de la rémunération versée, de 50 p. 100 de cette dernière majorée de charges sociales, pendant les deux premières années suivant la perte d'emploi et n'en supporte 50 p. 100 qu'à partir de la quatrième année. En outre, quel que soit le régime d'affiliation, le centre de gestion supporte, à partir de la troisième année, une charge égale à 10 p. 100 de la rémunération, dans le seul cas où aucun emploi n'a été proposé au fonctionnaire privé d'emploi. L'objectif recherché à travers ces mécanismes est une responsabilisation des collectivités, des centres de gestion et des agents déchargés de fonction ou dont l'emploi a été supprimé. En tout état de cause, le fonctionnement de ces mécanismes ne devrait pas peser d'un poids excessif sur les finances des centres de gestion. En effet, la charge ne serait susceptible de devenir importante qu'à partir de la troisième année qui suit la perte d'emploi. Or on peut considérer un tel délai comme suffisant pour retrouver un emploi dans la grande majorité des cas. De plus, les emploi de reclassement proposés peuvent se situer, pour les fonctionnaires des catégories A et B, sur l'ensemble du territoire national et, pour les fonctionnaires des catégories C et D, dans les départements limitrophes du département dans lequel ils étaient employés. Par ailleurs, les reclassements seront également facilités par le fait que - dans les cadres d'emplois - chaque grade correspondra à un plus grand nombre d'emplois. Les articles 97 et 97 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 modifiée mettent en œuvre le principe de garantie de l'emploi pour les fonctionnaires territoriaux, principe qui ne saurait être mis en question. Bien qu'un bilan ne puisse être encore utilement tiré de l'application des textes, la situation financière des centres de gestion est suivie avec attention.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

30029. - 18 juin 1990. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** s'il ne serait pas possible de substituer un surveillant de baignade à un maître nageur-sauveteur dans les obligations qui sont faites aux collectivités mettant une piscine à la disposition du public. Une telle décision permettrait de tenir compte des difficultés rencontrées par les élus de certaines régions dans le recrutement de ces M.N.S. imposés par la loi.

Réponse. - Ce problème est bien connu des services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports mais, actuellement, il n'est pas possible de déroger aux dispositions en vigueur (loi n° 51.662 du 24 mai 1951 et décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977) qui disposent que tout établissement de natation d'accès payant au public doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur. Les titulaires du brevet de surveillant de baignade ne peuvent, quant à eux, assurer la surveillance des baignades que dans le cadre des activités en centre de vacances et de loisirs. Toutefois, en raison des problèmes posés par cette réglementation, un projet de modification des mesures actuelles est à l'étude.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32521. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la répartition des 300 postes Fonjep inscrits au budget de la jeunesse et des sports par la loi de finances 1990. Il semble que la répartition entre les différentes fédérations d'éducation populaire et associations ne soit toujours pas décidée.

Réponse. - La répartition des 300 postes créés en 1990 est en cours, après étude des demandes présentées. Près de 900 dossiers sont parvenus à l'administration centrale. A la date du 12 juillet 1990, 222,5 postes ont d'ores et déjà été répartis : au titre des postes nationaux, 88 attributions ont été notifiées à 54 associations agréées au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont 15 associations nouvelles ; au titre des postes locaux, 134,5 postes ont été affectés le 5 juillet 1990 à des associations, selon les demandes présentées, transmises par les préfets et instruites par les directions départementales de la jeunesse et des sports. Cela a concerné 74 départements dont 2 d'outre-mer. Les affectations des postes restants interviendront prochainement, après étude des demandes arrivées dans le courant de l'été.

SANTÉ

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8258. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières que rencontrent les écoles d'infirmières suite à la réduction des subventions d'Etat. Les dirigeants des écoles estiment que les concours de l'Etat ont diminué de 16 p. 100 en trois ans. Cette compression budgétaire met en jeu l'existence de nombreuses écoles, notamment celles qui ne bénéficient pas d'un support hospitalier. Les autres ressources, taxe d'apprentissage ou contribution des collectivités locales restent aléatoires. Je tiens également à lui rappeler que les études sont gratuites depuis 1971 et que très récemment (le 22 août 1988), les élèves boursiers ont été dispensés des droits d'inscription. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage l'administration pour éviter la fermeture de ces établissements de formation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé verse chaque année des subventions de fonctionnement aux écoles paramédicales et notamment aux écoles d'infirmières. Ces subventions inscrites au chapitre 43-32, article 10, du budget de l'Etat s'élevaient en 1989 à 357 364 112 francs et pour 1990 à 383 590 000 francs, ce qui représente une augmentation de 4,4 p. 100. Il est précisé par ailleurs qu'une politique d'harmonisation des subventions versées aux écoles a été mise en place en 1988. Elle vise à aboutir à terme à une affectation homogène des subventions prenant en considération les différents statuts des écoles. Il a été tenu compte de la situation particulière des écoles privées sans support hospitalier. Un effort a déjà été fait en faveur de ces écoles dès 1988, celui-ci a été poursuivi en 1989 et amplifié en 1990.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

11467. - 3 avril 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement des écoles d'infirmières, notamment concernant les subventions ministérielles qui leur sont attribuées. Il apparaît des différences inexpliquées quant au montant des subventions accordées. C'est pourquoi il lui demande de préciser exactement comment fonctionne l'attribution des subventions. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les subventions aux écoles de formation de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux notamment d'infirmiers sont allouées depuis 1988 sur la base des modalités définies par la lettre DGS/2141/OC du 12 octobre 1988 publiée au bulletin vert du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (n° 47 de 1988), qui met en place progressivement une répartition homogène de la subvention calculée au plan national par élève et par formation pour lutter contre les disparités qui se sont installées entre écoles au plan départemental.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Seine-Saint-Denis)

11526. - 10 avril 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des personnels de l'école d'infirmiers(es) et d'aides-soignants(es) du centre hospitalier général R.-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois. Alors qu'en huit ans le nombre des étudiants a triplé et que les études d'infirmière diplômée d'Etat sont passées de deux à trois ans, le budget des intervenants extérieurs a régressé de 40 p. 100, le poste budgétaire d'infirmières enseignantes est également menacé de diminution. Déjà, les infirmières enseignantes détachées ou mutées dans d'autres établissements ne sont pas remplacées. Pour deux postes de secrétaires à temps plein, sont employés : une stagiaire « T.U.C. », quatre heures par jour ; un agent déplacé d'un autre service, quelques heures. Ces éléments font craindre aux personnels du centre hospitalier général R.-Ballanger qu'à très court terme l'avenir même de cet équipement soit compromis. Alors que notre pays manque d'infirmières qualifiées, une telle situation ne saurait être comprise par les habitants des cinq communes desservies par l'hôpital, qui ne pourraient accepter la disparition de perspectives d'emplois. En effet, l'école d'infirmières et d'aides-soignantes du centre hospitalier général R.-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois forme chaque année 120 étudiants. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre à cet équipement de bénéficier des crédits nécessaires à son fonctionnement et répondre ainsi à l'attention des personnels et de la population. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé est conscient des difficultés de fonctionnement rencontrées par l'école d'infirmiers d'Aulnay-sous-Bois. C'est pourquoi le montant de la subvention accordée à cette école, fixé pour l'année 1989 à 2 230 000 francs a été porté pour l'année 1990 à 2 905 000 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 30 p. 100.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

13572. - 29 mai 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des directeurs et directrices d'écoles d'infirmières concernant certaines dispositions du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers. Ce décret permet une double voie de recrutement des infirmières de salles d'opérations : par nomination après une scolarité spécifique (cycle d'études dans une école d'infirmières de salle d'opération) ; par une « autorisation d'exercer » en tant qu'infirmière de salle d'opération. Dans ce deuxième cas, des personnels infirmiers n'auront pas reçu de formation spécifique, alors que les conditions d'exercice en salle d'opération en

exigent. Les personnels intéressés estiment, en conséquence, que le décret sus-cité instaure une régression dans la pratique suivie en France jusqu'à maintenant. Il lui demande de bien vouloir engager une nouvelle concertation afin de mieux prendre en considération les préoccupations du corps enseignant des écoles d'infirmières de salle d'opération. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours eu le souci d'assurer une formation de qualité aux infirmiers de salle d'opération. C'est pourquoi l'arrêté du 13 septembre 1988 relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération a mis en place un nouveau programme des études. Celui-ci, élaboré après une large concertation avec les professionnels, intègre les techniques chirurgicales les plus récentes et réserve une part horaire importante aux enseignements en hygiène hospitalière. Il est rappelé par ailleurs que l'arrêté du 21 mai 1971 portant validation de certificats d'infirmier de salle d'opération a prévu la possibilité de la délivrance par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération aux personnes ayant obtenu avant le 31 décembre 1971 le titre de fin d'études délivré par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et par l'école d'infirmières de la Croix-Rouge française de Marseille. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière n'a point entendu exclure ces personnels de l'accès au corps des infirmiers de salle d'opération. Il est ajouté enfin qu'une circulaire récente du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale incite les gestionnaires d'établissements hospitaliers, dans un but de santé publique, à envisager la formation des infirmiers diplômés d'Etat au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération dès lors qu'ils prévoient des vacances de postes dans cette fonction.

Eau (pollution et nuisances)

13853. - 5 juin 1989. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si une enquête épidémiologique a été menée permettant d'apprécier une relation éventuelle de cause à effet entre la consommation d'eaux riches en nitrates et l'apparition de cancers de l'appareil digestif et le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les conclusions. ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Eau (pollution et nuisances)

26271. - 26 mars 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes de la population liée à la teneur élevée de nitrates dans l'eau de boisson. Les résultats d'une récente enquête permettent d'affirmer que la présence de nitrates dans l'eau pourrait être à l'origine de cancers gastriques. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce problème pour la santé publique et des inquiétudes qu'il suscite, s'il envisage de faire mener une enquête sur l'ensemble du territoire afin de préciser son incidence réelle sur la santé des Français et de déterminer avec précision les zones à risques. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Eau (pollution et nuisances ; Morbihan)

28877. - 21 mai 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement préoccupante résultant, dans le département du Morbihan, de la pollution des eaux de consommation par les nitrates. Il lui demande si, au cours de ces dix dernières années, une enquête épidémiologique a été confiée à l'Observatoire régional de la santé en Bretagne, tendant à rechercher une éventuelle corrélation entre l'incidence de cancers gastriques et la résidence dans des zones à teneur élevée de nitrates dans l'eau de boisson. Il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les conclusions. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Eau (pollution et nuisances)

29086. - 28 mai 1990. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement préoccupante résultant, dans le département des Côtes-d'Armor, de la pollution des eaux de consommation par les nitrates. Il lui demande si, au cours de ces dix dernières années, une enquête épidémiologique a été confiée à l'observatoire régional de la santé en Bretagne, tendant à rechercher une éventuelle corrélation entre l'incidence de cancers gastriques et la résidence dans des zones à teneur élevée de nitrates dans l'eau de boisson. Il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les conclusions. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Eau (pollution et nuisances ; Morbihan)

29114. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement préoccupante résultant, dans différents départements français, dont le Morbihan, de la pollution des eaux de consommation par les nitrates. Il lui demande si, au cours de ces dix dernières années, une enquête a été confiée à l'observatoire de la santé dans l'une des régions de France, dont la Bretagne, tendant à rechercher une éventuelle corrélation entre l'incidence des affections gastriques et la résidence dans des zones à teneurs élevées de nitrates dans l'eau de boisson. Il lui demande, en conséquence, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les conclusions ou lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour qu'une telle étude soit engagée dans les délais les plus brefs. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Eau (pollution et nuisances : Bretagne)

29413. - 4 juin 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement préoccupante résultant de la pollution des eaux de consommation par les nitrates en Bretagne. Il lui demande si, au cours des dix dernières années, une enquête épidémiologique a été confiée à l'observatoire régional de la santé de Bretagne, tendant à rechercher d'éventuelles corrélations entre l'incidence de cancers gastriques et la résidence dans des zones à teneur élevée de nitrates dans l'eau de boisson, et de bien vouloir, le cas échéant, lui en communiquer les conclusions. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Au cours des dernières années, différentes études ont été menées en France, pour tenter de mieux apprécier les éventuels risques de cancers liés à la consommation d'eau contenant des teneurs en nitrates supérieures à la norme réglementaire de qualité. Une série de travaux a été réalisée dans le nord de la France par une unité de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Ils ont montré que si, par l'intermédiaire de leurs dérivés nitrosés, le rôle causal des nitrates ne peut être formellement écarté, les nitrates, aux concentrations rencontrées jusqu'alors dans les eaux et dans les conditions de consommation actuelles ne jouent pas un rôle déterminant dans l'apparition des cancers. D'autres études ont été réalisées en Bretagne, dans un premier temps, conjointement par l'observatoire régional de la santé et le service de gastroentérologie du centre hospitalier régional de Brest. La mise en relation de données disponibles, sur une longue période (1964-1984), pour les teneurs en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine dans le Finistère, avec des données d'incidence relevées en 1984, dans le cadre d'un enregistrement des tumeurs digestives dans ce département a fait apparaître une incidence anormalement élevée des cancers gastriques chez les femmes dans une zone à fortes teneurs en nitrates dans les eaux distribuées. L'analyse de la mortalité faite ensuite sur une période allant jusqu'en 1985 ne permettait pas de confirmer une fréquence plus élevée de tels cancers dans cette zone. Pour approfondir ces constatations, une étude a été entreprise par le service de gastroentérologie du centre hospitalier régional de Brest elle fit l'objet d'une thèse de doctorat en médecine. Il est apparu que l'emploi de différents modes d'interprétation des données conduisait à des résultats contradictoires et que, sans qu'il soit possible actuellement d'en déterminer la cause, notamment de la mettre en relation avec les teneurs en nitrates des eaux d'alimentation, une augmentation de l'incidence des cancers gastriques est constatée en certaines zones de Bretagne. La poursuite de ces travaux ne peut se faire qu'en employant d'autres méthodes dont l'analyse détaillée de chaque cancer et des enquêtes rétrospectives sur les conditions de vie des personnes atteintes. Une réunion d'experts sera organisée d'ici fin 1990 pour examiner les moyens possibles d'intervention dans ce sens. Par ailleurs, au vu des connaissances actuellement disponibles aux plans national et international, la circulaire n° 1325 du 9 juillet 1990, prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, a confirmé la position sanitaire selon laquelle, en cas de dépassement de la norme de qualité de 50 mg/l fixée par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, la consommation d'eau contenant entre 50 et 100 mg/l de nitrates peut être

admise sauf pour les femmes enceintes et les nourrissons. Au-delà de 100 mg/l de nitrates, il est recommandé de ne pas consommer l'eau.

Professions paramédicales (aides-soignants)

15169. - 3 juillet 1989. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la rémunération des élèves aides-soignants(es). Prévue par l'article 8 du décret n° 88-1080 du 30 novembre 1988, cette rémunération n'est toujours pas effective en raison de l'absence de l'arrêté d'application. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la parution prochaine de ce texte. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Depuis son entrée en fonctions, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'est attaché à une mise en œuvre rapide des réformes statutaires qu'implique la promulgation de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cette mise en œuvre implique l'élaboration et la publication d'un nombre considérable de textes réglementaires. A titre indicatif, il est ainsi précisé à l'honorable parlementaire qu'au cours des douze derniers mois, vingt et un décrets et vingt-neuf arrêtés statutaires ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Il est exact que l'arrêté prévu à l'article 7 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 (qui a abrogé le décret n° 88-1080 du 30 novembre 1988) n'a toujours pas été pris. Il convient, dans l'attente de la publication du texte nouveau, de continuer à faire application des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1970.

Sports (installations sportives)

18476. - 9 octobre 1989. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de surveillance sanitaire des installations nommées « parcs aquatiques » En effet, si les piscines municipales « traditionnelles » sont soumises à des contrôles très stricts, ces parcs ne semblent pas jouir de la même précaution et ne subissent, la plupart de temps, qu'une analyse dans la saison. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la transparence soit faite au vu de certains résultats, qui sont, sinon catastrophiques, du moins alarmants. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Les normes d'hygiène et de sécurité dans les piscines sont fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Ce texte, sans citer explicitement les « parcs aquatiques », vise « les établissements ou parties d'établissement qui comportent un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation » (article 1er). Il leur est donc applicable. En conséquence, entre autres mesures, pour ces installations, l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 du décret n° 81-324 doit fixer la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent faire réaliser les responsables des parcs aquatiques. Cette fréquence ne peut être inférieure à une fois par mois. Les normes de qualité d'eau à respecter sont identiques à celles fixées pour les piscines traditionnelles. Le déclarant est tenu d'afficher les résultats du contrôle sanitaire de manière visible pour les usagers et lorsque « l'une au moins des normes n'est pas respectée, le préfet peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci ». Toutefois, il est évident que ces installations, par leur taille et leur fréquentation, posent des problèmes sanitaires et surtout de sécurité particuliers qui nécessitent une adaptation de la réglementation. Dans ce but, des réflexions sont en cours, en collaboration avec les autres ministères concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

20095. - 13 novembre 1989. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des bibliothécaires-documentalistes exerçant dans les établissements hospitaliers. En effet, l'arrêté du 23 juin 1967 a reclassé les bibliothécaires-documentalistes, en fonction, dans des emplois administratifs (adjoint des cadres et commis). Cet arrêté s'adressait à un personnel sans formation spécifique dont le rôle n'apparaissait pas. Les diplômes de documentation ne sont ni reconnus, ni cités dans l'arrêté du 23 juin 1967. L'inflation documentaire très fortement liée aux progrès de la technologie et au développement des nouvelles méthodes de gestion dans le domaine de la santé oblige les directeurs d'établissements à recruter des personnels qualifiés en documentation. Ce personnel assure la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation et de l'information nécessaires aux missions du personnel de santé. Actuellement, les personnels des services de documentation hospitaliers se trouvent dans des conditions d'emplois très disparates. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réactualiser l'arrêté du 23 juin 1967 en intégrant le personnel en poste, en fonction de leurs qualifications dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le contexte juridique ayant été considérablement modifié par la promulgation de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, la modification suggérée par l'honorable parlementaire de l'arrêté du 23 juin 1967 est aujourd'hui impossible. Il apparaît par ailleurs que les personnels des services de documentation qui se trouveraient aujourd'hui dans un corps qui leur apparaîtrait comme ne correspondant pas à leurs aptitudes ont la possibilité, comme d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires hospitaliers, d'accéder à un corps de catégorie supérieure soit en se présentant aux concours internes réservés aux fonctionnaires justifiant une certaine ancienneté, soit en sollicitant, au titre de la promotion interne, leur inscription sur une liste d'aptitude donnant accès auxdits corps.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21062. - 4 décembre 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement grave des hôpitaux publics en matière d'investissement médical liée au désengagement de la responsabilité publique. Ainsi la coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics, lui a fait savoir que, si la situation actuelle perdurait, elle entraînerait une insuffisance des moyens financiers pour assurer le remplacement des matériels médicaux des plateaux techniques, ou faire face aux besoins créés par les progrès de la science médicale. Cela se traduirait pour les malades par une diminution de la qualité des soins. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il convient de souligner que le montant total des dépenses annuelles d'investissement des hôpitaux publics se situe à un niveau élevé, de l'ordre de 9 milliards de francs. Depuis 1985, ces dépenses d'investissement enregistrent une progression régulière, du fait notamment d'un effort accentué de renouvellement du matériel biomédical et logistique. La part des dépenses d'équipement augmente ainsi de manière significative pour atteindre aujourd'hui près de 5 milliards de francs, tandis que la part dévolue à l'immobilier accuse une certaine régression en raison de l'achèvement des grandes opérations de reconstruction. Si l'on analyse les budgets d'investissement des seuls C.H.R., on constate que le niveau moyen des dépenses de renouvellement en matériel représente environ 3 p. 100 des charges d'exploitation, ce qui signifie que, pour un milliard de francs de dépenses de fonctionnement, un C.H.R. consacre chaque année 30 millions de francs pour l'acquisition de nouveaux matériels ou leur renouvellement. Ces chiffres témoignent de l'effort consenti en faveur du patrimoine hospitalier public. Il importe toutefois de soutenir cet effort d'investissement afin de suivre le progrès des techniques médicales et d'offrir aux malades la meilleure qualité des soins. Ce renforcement des capacités d'investissement ne suppose cependant pas obligatoirement un engagement accru de la puissance publique sous forme de subventions d'Etat, mais il peut être obtenu grâce à une gestion dynamique des sections d'investissement, opérant un arbitrage judicieux entre les financements sur fonds propres ou par emprunt, ainsi que grâce à une gestion des enveloppes départementales permettant de pendre en charge les surcoûts induits par des investissements soutenus et prioritaires dans certains établissements

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23075. - 22 janvier 1990. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, dans le cadre du décret 89-241 du 18 avril 1989 créant deux corps professionnels, celui des aides-soignants et celui des agents des services hospitaliers, il existe un texte fixant les rapports entre le nombre d'emplois d'agents des services hospitaliers et le nombre d'emplois d'aides-soignants applicables à chaque service ou structure si celle-ci est une petite structure avec ou sans cure médicale. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il n'existe aucun texte fixant, dans le cadre du décret n° 89-241 du 18 avril 1989, les rapports entre le nombre d'emplois d'agents des services hospitaliers et celui d'aides-

d'emplois d'agents des services hospitaliers et celui d'aides-soignants dans chaque service ou structure. Le décret précité a simplement fixé, dans son article 19, un objectif de formation des agents des services hospitaliers qui devra être poursuivi compte tenu des besoins fonctionnels des établissements, de telle manière que l'effectif des agents des services hospitaliers ne dépasse pas le tiers de celui des aides-soignants.

Boissons et alcools (alcoolisme)

23332. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations qui participent à la lutte contre l'alcoolisme, et singulièrement par la fédération des associations et mouvements de lutte contre l'alcoolisme du Bas-Rhin. L'exercice écoulé a permis en effet de constater une réduction sensible des subventions accordées par les pouvoirs publics : la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat n'a pas reconduit son aide financière et les responsables associatifs craignent que l'Etat ne se désengage de son côté. Or ces associations, qui ne sont composées que de bénévoles, participent activement à la lutte contre le fléau que constitue l'alcoolisme. Ils sont en fait le meilleur relais de l'action des pouvoirs publics et il serait grave pour la protection et la prévention sanitaire que leur fonctionnement soit perturbé. Le budget de 1990 comporte d'ailleurs une augmentation de 8 millions de francs de la dotation budgétaire prévue au chapitre 47-13 en faveur de ce type d'action. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour consolider la situation financière des associations dont il s'agit et conforte ainsi l'intérêt que l'Etat porte à leur action. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe que, dans le souci de préserver l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ce fléau, les enveloppes départementales destinées à financer des actions de prévention et des structures de prise en charge des malades alcooliques ont en 1990 progressé de 3,9 p. 100. De plus, il a permis la prise en compte du surcoût entraîné par la revalorisation de la profession infirmière, la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'application de l'avenant n° 202 de la convention collective de 1966 relatif à la revalorisation des échelles indiciaires des personnels des catégories B, C, et D. En ce qui concerne le département du Bas-Rhin, l'enveloppe globale affectée pour la prévention de l'alcoolisme s'est élevée à 2 741 800 francs, et comprend, outre la dotation de fonctionnement, une mesure nouvelle de 30 000 francs, et une subvention exceptionnelle de 267 000 francs destinée à une reprise d'arriérés. Il confirme son souci de développer très fortement son action dans ce domaine. Le budget 1990 fait apparaître pour la première fois depuis plusieurs années une augmentation très sensible des crédits de lutte contre l'alcoolisme soit une dotation de 139 275 452 F sur le chapitre 47-14 - article 52 (actions déconcentrées dans les D.D.A.S.S.) dont 9,3 millions de francs au titre des mesures nouvelles, ainsi qu'un crédit de 70 000 francs sur la réserve parlementaire. Par ailleurs, 9 861 000 francs ont été affectés en subventions ponctuelles versées à des associations (chapitre 47-13, article 30).

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25213. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inégalités de rémunération au sein de la fonction publique hospitalière. Ainsi : l'indemnité spéciale de sujétion (treize heures supplémentaires) non allouée, la faiblesse des salaires (en début de carrière 5 200 francs nets pour un moniteur de C.A.T., 4 700 francs nets pour un agent de bureau) contraignent les candidats potentiels à s'orienter vers les établissements publics et vont tendre à favoriser les mutations des agents actuels des C.A.T. vers ceux-ci également, de meilleures conditions salariales leur étant offertes. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre fin à ces différences salariales, dans l'intérêt des personnels et des salariés handicapés. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret du 1er août 1990 publié le 7 août 1990 a étendu le versement de l'indemnité spéciale de sujétion à l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et de certains personnels contractuels, à l'exception des personnels de direction et des pharmaciens, affectés dans les établissements sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. A compter du 1er janvier 1990 le montant mensuel de l'indemnité est égal aux 6,5/1990 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence perçus par les agents bénéficiaires. Ce montant sera doublé à compter du 1er janvier 1991. Cette mesure lorsqu'elle sera complétement entrée en application mettra fin à la différence de rémunération constatée par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

30688. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation relative à la formation des aides-soignantes. Selon les textes en vigueur, un élève muni du B.E.P. sanitaire et social ne peut se présenter à l'examen d'admission à une école d'aide-soignante s'il n'a pas dix-sept ans révolus au 1er janvier de l'année de l'examen. Il lui demande, compte tenu des difficultés de recrutement et des conséquences d'un arrêt des études, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur afin qu'aucune condition d'âge ne soit exigée pour se présenter à cet examen. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière ne mentionne pas de limite d'âge inférieure opposable aux candidats à une formation d'aide-soignant. Cette absence de disposition contraignante devrait permettre à des titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales d'accéder aux études d'aide-soignant sans interruption prolongée de la scolarité après l'obtention de leur diplôme.

Santé publique (politique de la santé)

31771. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opportunité de la création d'un établissement spécialisé dans la recherche relative aux problèmes cardiaques. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour encourager une telle initiative. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - La question de l'opportunité de la création d'un établissement spécialisé dans la recherche relative aux problèmes cardiaques mérite d'être confrontée à l'importance des actions entreprises en France dans ce domaine. A l'heure actuelle, il apparaît que la priorité essentielle est d'encourager la coordination entre les équipes de recherche existantes plutôt que de créer une nouvelle structure ou un nouvel établissement. En effet, les recherches menées sont très actives tant dans les instituts spécialisés et les universités qu'au sein des établissements hospitaliers et des firmes pharmaceutiques. C'est ainsi que, pour les recherches fondamentales et appliquées, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale comporte trente-neuf unités qui ont pour thème majeur l'étude du cœur et de sa pathologie. De plus, l'institut intervient sous forme de contrats accordés à d'autres laboratoires, par le développement de réseaux de recherche avec des équipes françaises ou étrangères et par sa collaboration avec le Centre national de la recherche scientifique. Quant à la recherche clinique en cardiologie, elle repose en premier lieu sur les centres hospitaliers et universitaires, dont elle constitue l'une des vocations essentielles aux côtés de la délivrance des soins et de l'enseignement. La recherche clinique est également interdisciplinaire et bénéficie de la contribution des équipes des autres établissements hospitaliers publics et privés. Une grande part des études multicentristes sont conduites sous l'impulsion de sociétés savantes, parmi lesquelles il convient de citer la société française de cardiologie. Enfin, les firmes pharmaceutiques françaises jouent un rôle dynamique dans la découverte de nouveaux médicaments appartenant notamment aux classes des antiarythmiques, des antiangineux et des thrombolytiques.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32691. - 6 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'échéancier de reclassement des secrétaires médicales et médicosociales en catégorie B annexé au protocole

d'accord. Selon cet échéancier, 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B en 1990 et 1991, les 25 p. 100 restants en 1994. Dès la parution des nouveaux statuts les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Il lui demande s'il entend procéder au reclassement de l'ensemble des secrétaires médicales à la même date et reconnaître, dans le cadre des nouveaux statuts, les diplômes tels que bac F 8, diplôme Croix-Rouge, etc. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991, et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressés une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement, n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non, comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres. S'agissant enfin des conditions de diplômes exigées des candidats, l'ouverture à tous les titulaires d'un baccalauréat, de règle pour les concours d'accès à un corps de catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels, et notamment du baccalauréat F 8 ou du diplôme Croix-Rouge. On peut, en effet, légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de succès particulièrement élevé. On ne saurait pour autant leur réserver un monopole d'accès aux concours sur épreuves.

TOURISME

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

859. - 25 juillet 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes que pose l'application des horaires d'été aux industries hôtelières. En effet, quelle que soit la hauteur du soleil, à vingt-deux heures, heure officielle, démarre l'horaire de nuit. Ainsi, les apprentis et les jeunes de moins de dix-huit ans qui ne peuvent travailler après vingt-deux heures doivent cesser leur travail alors même que l'activité de certains établissements est au plus fort. Cette situation se répercute sur la qualité de l'accueil et la prestation fournie aux clients. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions d'abandonner l'horaire en raison des graves perturbations qu'il provoque pour l'industrie. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.***

Réponse. - L'application des horaires d'été n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés dans le secteur de l'industrie touristique, particulièrement hôtelière, en ce qui concerne l'activité des apprentis et des jeunes de moins de dix-huit ans qui doivent cesser leur travail après 22 heures, heure officielle de nuit. Si les répercussions sur la qualité des prestations et l'accueil de la clientèle ne sont pas négligeables, il faut toutefois signaler que les textes relatifs à la protection des mineurs en ce domaine ont notamment pour objet de veiller au respect des conditions d'exercice professionnel de très jeunes salariés ou apprentis qui pourraient se voir confier des activités trop éprouvantes dès lors qu'elles seraient exercées tardivement et en fin de journée. Il convient de s'en tenir aux principes établis notamment pour les apprentis dont il faut rappeler que leurs contrats de travail, faiblement rémunérés, ne les destinent nullement à exercer une activité qui pourrait être normalement assurée par un salarié majeur.

Professions médicales (médecins)

24925. - 26 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur la situation des médecins installés en station de sports d'hiver. En effet, les difficultés de cette saison hivernale font que grand nombre d'entre eux rencontrent des difficultés économiques semblables à celles des autres professionnels concernés. Aussi, il lui demande si les mesures prises pourront s'appliquer au personnel et aux emprunts des médecins.

Réponse. - Les mesures arrêtées par le Gouvernement au mois de janvier 1990 en faveur des entreprises mises en difficulté par le défaut d'enneigement dans les stations de sports d'hiver sont appliquées de façon déconcentrée, au niveau du département. Les instructions des différents ministres aux services départementaux visent en général « les entreprises dont l'activité est liée aux sports d'hiver ». Si des médecins de stations rencontrent des difficultés particulièrement graves, il leur appartient de solliciter, auprès des responsables départementaux, le bénéfice des mesures de report d'échéances ou, auprès des banques, le rééchelonnement de leurs emprunts. Les décisions seront prises au cas par cas en fonction de la situation des intéressés.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

28683. - 21 mai 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur les lacunes actuelles de la législation et de la réglementation nationale en matière de commercialisation de produits touristiques. En effet, à l'heure actuelle un citoyen français ne peut devenir correspondant d'une agence de voyages belge afin d'en diffuser les produits sur le territoire français. Compte tenu des perspectives générées par la mise en place progressive du marché unique européen à l'horizon 93, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle modification pourrait être apportée à cette situation.

Réponse. - La loi du 11 juillet 1975 réglemente, sur le territoire national, l'accès aux professions du voyage. C'est ainsi que ne peuvent se livrer à des activités d'organisation ou de distribution de produits touristiques, en qualité d'intermédiaire et à des fins commerciales, que les agents de voyages titulaires d'une licence. Ceux-ci peuvent d'ailleurs disposer d'établissements secondaires et faire travailler pour leur compte des « correspondants » ou des « points de vente » ; entreprises juridiquement distinctes qui interviennent sous l'entière responsabilité de la personne physique ou morale titulaire de la licence. Par ce dispositif, le législateur a voulu que le consommateur contracte avec un interlocuteur présentant l'ensemble des garanties que la loi impose et bénéficie de ce fait d'une protection efficace. En conséquence, le recours à une convention de « correspondant » conclue selon les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1978 modifié qui en fixe les clauses types, n'est envisageable que si les deux établissements sont installés sur le territoire national, car il n'est pas concevable que l'autorité administrative puisse exercer son contrôle en la matière si la personne physique ou morale qui répond de son correspondant et qui doit en faire la déclaration à la préfecture de région n'est pas domiciliée en France. En revanche, rien n'interdit à un prestataire français d'entretenir des relations commerciales avec un agent de voyages belge et de commercialiser sur le territoire national les produits touristiques conçus en Belgique. Mais dans ce cas, et sans méconnaître les règles issues du droit communautaire, il convient d'indiquer que les activités déployées par le ressortissant français relèvent de la loi du 11 juillet 1975 et nécessitent qu'il soit titulaire d'une licence d'agent de voyages. Le projet de révision en cours de cette législation comportera de nombreux aménagements, afin de rendre compatible le droit interne avec le droit communautaire.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q) du 8 octobre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4750, 1re colonne, quatrième ligne de la réponse à la question n° 32803 de M. André Berthol à M. le ministre délégué au logement :

Au lieu de : « Des études et réflexions ont déjà été menées sur l'utilité du rôle d'habitat refus ou relais... ».

Lire : « Des études et réflexions ont déjà été menées sur l'utilité du rôle d'habitat refuge ou relais... ».

2° Page 4750, 2e colonne, quatrième ligne de la réponse à la question n° 33063 de M. Léonce Deprez à M. le ministre délégué au logement :

Au lieu de : « Des études et réflexions ont déjà été menées sur l'utilité du rôle d'habitat refus ou relais... ».

Lire : « Des études et réflexions ont déjà été menées sur l'utilité du rôle d'habitat refuge ou relais... ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	90	536
35	Questions	1 an	90	340
85	Table compte rendu		52	61
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900430 - 001090